

UNIVERSITE LIBANAISE

Faculté de Droit et des Sciences politiques et Administratives

Section II– Jal el dib

Le lien de causalité en droit pénal comparé français–
libanais

Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Études Approfondies
en Droit Pénal

Préparé par

Jassem Mohamad CHAHINE

Membres du jury :

Mme le Professeur Leila SAADE

Directeur

M. le Professeur Wissam GHAYAD

Membre

M. le Professeur Rami ABED EL HAY

Membre

2019

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer toute ma reconnaissance à ma directrice de mémoire, Madame le professeur Leila SAADÉ pour l'orientation, la confiance et la patience qui ont constitué un apport considérable sans lequel ce travail n'aurait pas pu être mené au bon port.

Je remercie également les membres de jury d'avoir accepté d'évaluer mon travail.

DÉDICACES

A ceux desquels je puise ma force, à mes parents...

«L'université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur».

Sommaire

Introduction

Première partie: La causalité, composante de l'élément matériel, déterminant la responsabilité pénale

Chapitre 1 : Les critères du lien de causalité

Chapitre 2 : Le lien de causalité, condition de la responsabilité pénale

Deuxième partie: Incidence de la causalité sur l'élément moral

Chapitre 1 : La relation entre la nature du lien causal et la gravité de la faute

Chapitre 2 : La viabilité incertaine des nouveaux fondements

Conclusion

Liste des principales abréviations

<i>Adde.</i>	<i>Addendum</i> (ajoutez)
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
AJFP	L'Actualité juridique : Fonction publique
AJ Pénal	Actualité juridique pénal
Al.	Alinéa
Art.	Article
Cass. Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
CA	Cour d'appel
C. civ. Fr.	Code civil français
Chron.	Chronique
COC	Code des obligations et des contrats
Coll.	Collection
C. pén. Fr.	Code pénal français
C. pén. Lib.	Code pénal libanais
C. proc. pén.	Code de procédure pénale
CPU	Conférence des présidents d'université
D.	Recueil Dalloz
Doctr.	Doctrine
DP	Recueil périodique et critique mensuel Dalloz (années antérieures à 1941)
Dr. admi.	Revue Droit administratif
Dr. ouvr.	Droit ouvrier (éditions NVO)
Dr. Pénal	Revue Droit pénal
Éd.	Édition
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>Infra</i>	Ci-dessous
JCP	Semaine juridique – Juris–Classeur Périodique, édition générale
JCP E	Semaine juridique – Juris–Classeur Périodique, édition entreprise

J.-Cl.	Juris–Classeur
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Obs.	Observations
Op. cit.	Opere citato
P.	Page(s)
PUF	Presses universitaires de France
RDPC	Revue de droit pénal et de criminologie
Rép. pén. Dalloz	Répertoire pénal Dalloz
Rev. sc. crim.	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RGAT	Revue générale des assurances terrestres (jusqu'en 1995)
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RRJ	Revue de la recherche juridique
S.	Suivants
Spéc.	Spécialement
Somm.	Sommaire
<i>Supra</i>	Ci–dessus
t.	Tome
TGI	Tribunal de grande instance
Trib. Corr.	Tribunal correctionnel
V.	Voir
Vol.	Volume
ج	جزء
ص	صفحة

« L'homme n'est pas entièrement coupable : il n'a pas commencé l'histoire ; ni tout à fait innocent, puisqu'il la continue »

Albert Camus, *L'Homme révolté*, 1951

Introduction

1. La causalité⁽¹⁾ est, à l'instar du préjudice, une notion plus familière aux civilistes qu'aux pénalistes. Notion-clé de la responsabilité civile⁽²⁾, la causalité n'en est pas moins considérée par les spécialistes de la matière comme une « redoutable sirène, égarant ceux que sa subtilité séduit et qui cherchent à la pénétrer jusque dans ses mystères intimes »⁽³⁾. Téméraires sont ceux qui ont tenté d'en percer les « arcanes »⁽⁴⁾, au risque de n'en connaître que les « affres »⁽⁵⁾. Peut-être moins hardie que la doctrine civiliste, la doctrine pénaliste a, pendant longtemps, ignoré la question de la causalité⁽⁶⁾, et lorsqu'elle est étudiée par

(1) Au singulier, puisque cette notion est toujours évoquée comme une notion unitaire.

(2) Jean CARBONNIER, *Droit civil. Les obligations*, t. 4, 22^{ème} éd., PUF, 2000, p.194.

(3) Noël DEJEAN DE LA BÂTIE, note sous Cass. civ. 1 fév. 1973, JCP 1974, II, 17882.

(4) Yvonne LAMBERT-FAIVRE, « De la poursuite à la contribution: quelques arcanes de la causalité », D. 1992, chr. p.311.

(5) Paul ESMEIN, « Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité », D. 1964, chr. p. 205. D'autres auteurs ont déploré les difficultés soulevées par la question de la causalité. Ainsi, la causalité serait « le problème le plus complexe de la responsabilité civile », selon Albert NADEAU, « Notes sur le lien de causalité et sa preuve dans les actions en responsabilité civile », Les Presses de l'Université de Montréal, 1963, p. 435 ; ou encore un « redoutable mystère » d'après Geneviève VINEY, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, LGDJ, 1965, préf. André TUNC, n°2.

(6) Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les ouvrages classiques de droit pénal. V. par exemple: René GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 1, 3^{ème} éd., Sirey, 1913, qui ne traite que de la question de la causalité dans l'abstention ; Georges VIDAL et Joseph MAGNOL, *Cours de droit criminel*, 6^{ème} éd, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1921, qui ne font aucune référence à la question de la causalité. *Adde.* Philippe SALVAGE, « Le lien de causalité en matière de complicité », Rev. Sc. crim. 1981, p. 25 et s.: l'auteur note la « discrétion » de la doctrine pénaliste sur les questions de causalité.

certain auteurs contemporains, elle l'est de façon restrictive⁽⁷⁾, très peu de monographies lui ont été exclusivement consacrées⁽⁸⁾. Ainsi, cette notion est principalement étudiée dans le cadre de la théorie de l'infraction pénale, en tant que rapport de cause à effet entre le comportement et le résultat décrits par le texte d'incrimination. Cet intérêt relatif peut s'expliquer non seulement, comme nous le verrons, par l'importance parfois jugée marginale de la question en droit pénal, mais également par la complexité⁽⁹⁾ décourageante⁽¹⁰⁾ qui semble entourer la matière. Cette complexité ne serait, d'ailleurs, pas propre au droit pénal – le droit civil connaissait également comme on l'a déjà mentionné « des affres de causalité » – mais toucherait la question causale dans son ensemble. D'ailleurs, l'insoluble questionnement populaire quant à l'origine de l'œuf ou de la poule

(7) V. Jean Christophe SAINT-PAU, « Les causalités dans la théorie de l'infraction », in Mélanges Jacques-Henri Robert, Lexis Nexis 2012, p. 679 et s., n°1. L'auteur cite plusieurs références à l'appui de son propos: Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 7^{ème} éd., Armand Colin, 2004, n°343 et s. ; Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 10^{ème} éd., Economica, Corpus Droit privé, 2003, n°446 ; Emanuel DREYER, *Droit pénal général*, 2^{ème} éd., Lexis Nexis, 2012, n°699 et s. ; Yves MAYAUD, *Droit pénal général*, 4^{ème} éd., PUF, coll. Droit fondamental, 2013, n°215 ; Jean PRADEL, *Droit pénal général*, 19^{ème} éd., Cujas, coll. Référence, 2012, n°401 et s.

(8) Thomas GIVANOVITCH, Du principe de causalité efficiente en droit pénal, thèse, Paris, 1908, Librairie nouvelle de Droit et de jurisprudence ; Mahmoud Naguib HOSNI, Le lien de causalité en droit pénal, thèse, Paris, 1952 ; Mohamad Ali SABET, Essai sur la notion du lien de causalité en droit pénal français, thèse, Paris II, 1987.

(9) Philippe SALVAGE, « Le lien de causalité en matière de complicité », op. cit., p.24.

(10) « On peut qualifier la cause, mais il est vain de vouloir l'analyser [...] on se heurte à un problème insoluble ». George RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4^{ème} éd., LGDG, 1949, p.212, n°117 ; « on ne peut parvenir à une définition précise de la notion de cause ». André JOLY, Essai sur la distinction du préjudice direct et du préjudice indirect, thèse, Caen, 1939, p.22.

n'est-il pas très nettement révélateur de l'extrême difficulté communément associée à la question ?

2. Au-delà d'une difficulté ressentie, en raison de son indéniable implication métaphysique, réduisant l'homme à l'échelle de simple maillon dans la causalité de l'univers, la question de la causalité présente une difficulté réelle. Celle-ci ne semble, d'ailleurs, pas propre à la notion elle-même, mais résulterait de la nature abstraite de cette dernière. L'extrême abstraction de la causalité la rendrait, en effet, « difficilement saisissable »⁽¹¹⁾. Tout comme les notions de « responsabilité », de « culpabilité » ou « d'imputabilité » ; la causalité ferait l'objet d'une appréhension délicate, faute d'une définition claire et unanimement admise. En conséquence, avant de s'interroger sur le sens même de la causalité en droit pénal, il convient d'apporter à la définition du concept de causalité, un éclaircissement sémantique. Une approche sémantique, en ce qu'elle suppose une étude de la relation du signifiant au signifié et de la synonymie, semble nécessaire à la bonne compréhension de la notion de causalité, compte tenu de la confusion entretenue fréquemment entre cette dernière et celle de « lien de causalité ».

3. En effet, la causalité est définie comme étant le « rapport », la « relation de la cause à l'effet qu'elle produit »⁽¹²⁾. On utilise d'ailleurs les termes de « lien » ou de « rapport de causalité » comme équivalant à celui de « relation de cause à effet »⁽¹³⁾. A la lecture des définitions données par les dictionnaires, la causalité serait, donc, parfaitement réductible au lien du même nom. Ainsi, lorsqu'il fait référence au « rôle » ou au « problème », l'emploi des deux expressions ressort comme largement indifférencié. En effet, dans le langage courant, « le rôle de la

(11) Mohamad Ali SABET, op. cit., p.19.

(12) Dictionnaire, Le nouveau petit Robert, 1993.

(13) Dictionnaire, Trésor de la Langue Française, Dictionnaire de la langue du XIXe et du XXe siècle, éd. du CNRS, 1977.

causalité » ou « le rôle du lien de causalité » ne semble, pas renfermer un contenu de sens différent. Quant au « problème » soulevé par la causalité, il n'apparaît pas distinct du problème rencontré par le lien lui-même.

4. À côté de ces exemples, l'étude linguistique révèle pourtant, que dans certaines conditions d'emploi, les termes « lien » et « causalité » ne sont pas interchangeables. Ainsi, contrairement à l'expression « lien de causalité », le terme de « causalité » est, parfois, précédé des substantifs « principe », « notion » ou « théorie ». Il est, en effet, fréquemment utilisé dans des propositions telles que : « la théorie de la causalité adéquate » ou encore « la notion de causalité adéquate ». De même, s'agissant de « déterminer si une action est dans un rapport causal suffisant avec la conséquence »⁽¹⁴⁾, c'est « le principe de causalité » qu'il faut poser et non le lien de causalité. Quant au « lien de causalité », il serait utilisé pour insister sur l'union elle-même. Il est, ainsi, fréquemment identifié comme une « liaison », comme étant ce qui « rattache » un événement à un autre. Il serait ainsi parfois « relâché » et même susceptible d'« interruption ».

5. Si les expressions sont très souvent entendues l'une pour l'autre, « causalité » et « lien de causalité » ne sont donc pas entièrement synonymes, faute d'une identité parfaite de leur signifié. Les quelques exemples d'utilisation différenciée qui viennent d'être données permettent de dégager la distinction sémantique existant entre ces deux termes.

6. L'opposition entre « causalité » et « lien de causalité » s'inscrirait dans la distinction du principe et de son objet. La causalité renverrait, en effet, à un « principe », à une « loi ». Il s'agirait même d'un « axiome fondamental de la pensée »⁽¹⁵⁾. La causalité serait, donc, le principe gouvernant le rapport entre deux

⁽¹⁴⁾ Thomas GIVANOVITCH, op. cit., p.28.

⁽¹⁵⁾ Dictionnaire, Le grand Robert de la langue française, 2017.

évènements⁽¹⁶⁾. Elle renfermerait en elle les arcanes du rattachement entre la cause et l'effet, c'est-à-dire, les règles qui déterminent le sens du lien de causalité. Le lien serait, donc, l'objet sur lequel s'appliquerait la causalité: il ne serait intelligible qu'en vertu des règles postulées par cette dernière.

7. La distinction entre la « causalité » et le « lien » ou le « rapport de causalité » ressort, donc, comme particulièrement sensible et explique pourquoi une certaine confusion est souvent entretenue entre les deux expressions. D'ailleurs, tout en conservant à l'esprit une telle nuance, les développements à venir n'échapperont, parfois, pas à l'emploi indifférencié des deux termes, compte tenu de l'usage qui en fait.

8. Envisagée comme principe, la causalité permet donc, selon la conception que l'on s'en fait, de tisser un lien logique entre deux évènements. En outre, en permettant la reconnaissance d'un tel lien, la causalité participe du même coup à la qualification de la cause et de l'effet. Principe directeur du lien, la causalité est par là-même le principe permettant de découvrir le « caractère d'une cause, de ce qui agit en tant que cause »⁽¹⁷⁾.

9. Circonscrite au droit de la responsabilité pénale, la recherche du sens de la causalité sera, donc, au cœur de notre étude. Il s'agira d'identifier comment la notion de causalité est entendue en droit pénal ; question d'autant plus importante que la législation française en a relancé l'intérêt avec l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000. Néanmoins, si la question du sens de la causalité est centrale, elle ne doit pas pour autant monopoliser l'attention. La majorité des études et des monographies précédemment réalisées sur le sujet ont, en effet, essentiellement, voire exclusivement, consacré leurs développements à l'analyse de cette seule

⁽¹⁶⁾ « La causalité, principe en vertu duquel on rattache un effet à une cause ». Dictionnaire de la culture juridique, sous la direction de Stéphanie RIALS et Denis ALLAND, PUF, 2003.

⁽¹⁷⁾ Dictionnaire, Le grand Robert de la langue française, 2017.

question, négligeant par la même une étude véritablement globale de la causalité en droit pénal. Ainsi, la thèse de M. Thomas Givanovitch intitulée « Du principe de causalité efficiente en droit pénal », est-elle entièrement axée sur la présentation critique des différentes théories de la causalité proposées en droit pénal. De même, M. Mahmoud Naguib Hosni, dans son travail sur « Le lien de causalité en droit pénal », consacre les deux tiers de ses développements à une démarche similaire. Quant à l'« Essai » de M. Mohamad Ali Sabet, sur « La notion de lien de causalité en droit pénal français », si sa deuxième partie est consacrée à la détermination du sens de la causalité en droit pénal, sa première partie ne renferme, en vérité, que de rares développements intéressant le sujet d'un point de vue proprement juridique. En dépit des mérites incontestables de ces différents travaux, leur approche de la causalité, essentiellement circonscrite à la seule question de son sens, renvoie une image faussée et réductrice du sujet.

10. Image faussée, tout d'abord, en ce qu'elle laisse sous-entendre la possibilité de résoudre de façon globale le problème de la définition de la causalité en droit pénal. Or, si toute étude de la causalité passe nécessairement par une mise en équation du juridique, sa dimension pragmatique interdit *a priori* toute ambition de synthèse. En effet, selon les objectifs assignés à la notion en droit pénal, la causalité est susceptible de connaître une pluralité de sens. Ainsi, comme il a été souligné, « selon la politique adoptée en matière de causalité, on est conduit à étendre ou à restreindre sensiblement le nombre des responsabilités »⁽¹⁸⁾. La volonté d'une large répression pourra, ainsi, justifier le choix d'une conception particulièrement compréhensive de la causalité, alors qu'une répression plus ciblée s'accommodera d'une causalité plus restrictive.

11. Image réductrice ensuite, en ce que la recherche du sens de la causalité n'est qu'un aspect de la question posée par l'étude de la causalité en droit pénal.

(18) Jean PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit., p.339, n°370.

En effet, si une telle recherche suppose évidemment d'en découvrir le sens, elle nécessite, également et avant cela, d'en identifier la place et d'en préciser le rôle. Or, si jusqu'à présent ce double questionnement semble avoir fait l'objet d'un intérêt relativement superficiel, c'est que l'implication de la causalité en droit pénal a toujours été présentée comme limitée au seul domaine des infractions d'imprudence et de violence⁽¹⁹⁾. En préjugant, ainsi, de la place de la causalité en droit pénal, il n'est pas surprenant que l'intérêt de la question se soit orienté vers le seul problème de sa définition.

12. Ce constat permet alors de mieux comprendre l'idée selon laquelle la causalité serait une donnée moins importante en droit pénal⁽²⁰⁾ qu'en droit civil⁽²¹⁾, et justifierait, du même coup, le nombre réduit d'études qui lui ont été

⁽¹⁹⁾ « Le problème du lien de cause à effet ne se pose en réalité dans la pratique que dans un nombre restreint d'infractions, à savoir des infractions d'homicide et de blessures involontaires et encore dans des cas exceptionnels seulement ». Mohamad Ali SABET, op. cit., p.11 ; « c'est dans le domaine des infractions involontaires [...] que le rôle du lien de causalité est le plus net ». André DECOCQ, *Droit pénal général*, Coll. U. Armand Collin, 1971, p.182 ; « c'est surtout dans le domaine des délits involontaires, et aussi de certaines infractions volontaires, que le lien de causalité entre l'activité de l'agent et le résultat joue un rôle décisif ». Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, t.1, 5^{ème} éd., Cujas, 1984, p.707, n°564.

⁽²⁰⁾ Roger MERLE, *Droit pénal général complémentaire*, PUF, Thémis, 1957, p. 167: il faudrait souligner « l'importance mineure du lien de causalité en matière de responsabilité pénale ».

⁽²¹⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p. 29: « le rôle du lien de causalité présente en matière civile plus d'importance qu'en matière pénale ».

consacrées⁽²²⁾. Une simple recherche dans les dictionnaires juridiques⁽²³⁾ suffit, d'ailleurs, à mesurer cette tendance qu'a le droit civil à accaparer l'attention, lorsqu'il est question de causalité. Les arguments avancés au soutien d'une importance supérieure de la causalité en droit civil, ne sont, d'ailleurs, pas négligeables.

13. Mais, avant d'aborder l'étude de ces arguments, il paraît important de signaler que, dans les sociétés dites « primitives », c'est le crime qui est identifié comme étant le critérium de la responsabilité⁽²⁴⁾. Ainsi, si la responsabilité est traditionnellement présentée comme la résultante de deux facteurs: le crime et le criminel⁽²⁵⁾ ; à ses origines, le droit répressif semble ne s'être attaché qu'à la première de ces notions⁽²⁶⁾. L'agent criminel n'ayant qu'une importance tout à fait secondaire, « c'est la relation crime–sanction qui est au centre du problème de la responsabilité »⁽²⁷⁾. L'analyse du rôle attribué, dans ces sociétés, à la peine

⁽²²⁾ « L'étude du lien de causalité comme condition d'existence de l'infraction est assez négligée dans la littérature française ». André DECOCQ, op. cit., p. 186 ; « La doctrine française brille par une certaine discrétion sur le rapport de causalité ». Wilfrid JEANDIDIER, *Droit pénal général*, 2^{ème} éd., Montchrestien, 1991, p. 270, n°245

⁽²³⁾ Ainsi, dans l'article consacré à la cause dans le Dictionnaire de la culture juridique, l'intégralité des développements relatifs à la causalité sont-ils étudiés du seul point de vue du droit civil.

⁽²⁴⁾ Le terme de responsabilité est utilisé ici faute de disposer d'un autre concept. En effet, le mot semble ici « impropre, car la mentalité juridique occidentale répugne à l'idée d'une responsabilité objective. Francis POIRIER, « Les caractères de la responsabilité archaïque », Travaux de l'institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, Dalloz, 1961, p.22.

⁽²⁵⁾ Thibaut FAUCONNET, *La responsabilité, Étude sociologique*, Paris, Alcan, 1920, p.30.

⁽²⁶⁾ André POCHON, *L'auteur moral de l'infraction, La responsabilité pénale de l'instigateur*, thèse, Caen, 1945, p.25.

⁽²⁷⁾ André DAVIDOVITCH, « Le fondement du concept de responsabilité individuelle dans le cadre judiciaire », in *La responsabilité pénale*, Travaux du colloque de philosophe pénale, Annales de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg, Dalloz, 1961, p.225.

autorise, d'ailleurs, un tel constat. La peine vise, avant tout autre chose, à apporter une réponse au crime perçu comme un trouble à l'équilibre⁽²⁸⁾ de l'ordonnement de la société. Le but principal des sanctions répressives est ainsi « d'éliminer le désordre introduit au sein du groupe social par les actes délictueux »⁽²⁹⁾, et d'apaiser le déchainement des forces occultes qui gouvernent le monde. A cette fin, la peine est ressentie comme un substitut symbolique⁽³⁰⁾ au crime lui-même, puisqu'elle sert à « effacer le crime »⁽³¹⁾. Dans ces conditions, le jugement de responsabilité, envisagé ici comme mécanisme de fixation de la réponse sociale au crime et de désignation de son débiteur, n'implique pas nécessairement la mise en œuvre d'un raisonnement causal. Le patient de la peine n'est pas forcément celui par le fait duquel le trouble a été causé⁽³²⁾, la participation causale au crime n'étant pas une condition nécessaire de la désignation du responsable. Si, compte tenu des fonctions attribuées à la peine, la causalité n'apparaît pas, comme une donnée nécessaire de la responsabilité pénale primitive⁽³³⁾, la notion n'est pas ignorée pour autant. Elle est au contraire omniprésente, puisque « pour l'univers mental archaïque, tout événement porte une signification, s'inscrit dans une séquence de cause à effet »⁽³⁴⁾. Mais, si tout raisonnement causal n'est pas absent,

(28) Lucien LEVY-BRUHL, « Le point de vue de l'historien du droit », *in* La responsabilité pénale, Travaux du colloque de philosophe pénale, Annales de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg, Dalloz, 1961, p.38.

(29) Jean-Marie AUSSEL, Le concept de responsabilité pénale, *in* Confrontation De La Théorie Générale De La Responsabilité Pénale Avec Les Données De La Criminologie – Travaux Du Colloque De Science Criminelle, Dalloz, 1962, p.102.

(30) André DAVIDOVITCH, *op. cit.*, p.227.

(31) Lucien LEVY-BRUHL, *op. cit.*, p.40.

(32) André DAVIDOVITCH, *op. cit.*, p.225.

(33) « La répression s'y exercent contre quiconque sans tenir compte des règles de la causalité ». Mohamad Ali SABET, *op. cit.*, p.127.

(34) Francis POIRIER, *op. cit.*, p.20.

il fait, en revanche, l'objet d'une compréhension très différente de la nôtre⁽³⁵⁾. Préscientifiques, les sociétés primitives retiennent une causalité de nature magique, renvoyant toujours à des forces mystiques transcendantes. Les causes intermédiaires, par lesquelles ces forces agissent, importent, donc, peu⁽³⁶⁾. Lorsque survient un évènement troublant l'ordre social, tel un crime, il est immédiatement attribué à « ces forces mauvaises et mystérieuses »⁽³⁷⁾, que la peine visera à calmer. En conséquence, ce n'est qu'une fois libérée d'une telle pensée mystique, « orientée à chaque instant vers les forces occultes »⁽³⁸⁾, que la responsabilité pénale a pu consacrer la notion de causalité, comme une condition de son engagement. En effet, tant que la réalisation des faits criminels était attribuée à l'action de forces surnaturelles, tout questionnement quant à la participation causale du responsable était, par principe, inutile. Le patient de la peine n'était pas choisi parce qu'il avait causé l'infraction, mais en raison de son impureté ou de sa dimension symbolique, seules considérations utiles pour « éliminer le désordre introduit au sein du groupe »⁽³⁹⁾. La notion de causalité comme mécanisme de désignation du responsable n'a, donc, pu apparaître qu'avec un changement radical dans la manière de penser la responsabilité.

⁽³⁵⁾ Patrice JOURDAIN, Recherche de l'imputabilité en matière de responsabilité civile et pénale, Thèse, Paris II, 1982, p.13.

⁽³⁶⁾ « L'indifférence de la mentalité aux causes secondes se compense [...] par une attention toujours en éveil à la signification mystique de tout ce qui frappe ». Mohamad Ali SABET, op. cit., p.109.

⁽³⁷⁾ Lucien LEVY-BRUHL, op. cit., p.36.

⁽³⁸⁾ Mohamad Ali SABET, op. cit., p.111.

⁽³⁹⁾ Jean-Marie AUSSEL, op. cit., p.112.

14. Tout d'abord, contrairement au droit pénal où la causalité recherchée est exclusivement une causalité humaine⁽⁴⁰⁾, le droit civil reconnaît l'implication de la notion, non seulement en matière de responsabilité du fait personnel⁽⁴¹⁾, mais également en matière de responsabilité du fait des choses. Le premier alinéa de l'article 1384 du code civil précise ainsi que: « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »⁽⁴²⁾. De même l'article 125 du code des obligations et des contrats dispose que: « On est responsable du dommage causé par sa négligence ou par son imprudence aussi bien que de celui qui résulte d'un acte positif »⁽⁴³⁾.

15. Ensuite, et surtout, la place de choix de la question causale en droit civil, par opposition au droit pénal, s'expliquerait par la dimension de plus en plus objective de la responsabilité en la matière⁽⁴⁴⁾. Le subjectivisme de la responsabilité pénale

⁽⁴⁰⁾ « En droit pénal, ce sont des comportements humains qui sont pris en considération », Wilfrid JEANDIDIER, op. cit., p. 270, n°244.

⁽⁴¹⁾ Ainsi, l'article 1382 du code civil dispose que: « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». De même l'article 1383, prévoit que: « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». Même chose dans le code des obligations et des contrats: Ainsi, l'article 122 du COC dispose que: « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage injuste oblige son auteur à réparation, du moins s'il est doué de discernement... ». De même l'article 123, prévoit que: « On est responsable du dommage causé par sa négligence ou par son imprudence aussi bien que de celui qui résulte d'un acte positif ».

⁽⁴²⁾ Art. 1384 du C. Civ. Fr.

⁽⁴³⁾ Art. 125 du COC.

⁽⁴⁴⁾ Gabriel MARTY, Les solutions du droit français, in Annales de la faculté de droit de Toulouse, 1954, p. 13 : « dans la mesure où se développent des responsabilités sans faute, ou qui ne se

viendrait, en effet, limiter l'importance de la causalité à un double point de vue. En premier lieu, contrairement au droit civil⁽⁴⁵⁾, pour lequel la conception de la responsabilité autorise à retenir, parmi les causes d'un résultat dommageable, tant les comportements fautifs que non fautifs⁽⁴⁶⁾, le droit pénal n'identifie quant à lui que des causes moralement condamnables ou illicites⁽⁴⁷⁾. En second lieu, compte tenu de son inspiration subjective, le droit pénal cherche avant tout à « punir une faute », plutôt qu'à « faire supporter les conséquences d'un acte »⁽⁴⁸⁾. C'est généralement, « la faute et non le résultat qui justifie la répression »⁽⁴⁹⁾. En conséquence, puisqu'il « envisage surtout l'intention », le droit pénal « sanctionne très souvent les comportements même lorsque ceux-ci n'ont pas été suivis de résultat »⁽⁵⁰⁾, ce qui témoignerait de l'importance réduite de la causalité en la matière.

16. En droit civil, au contraire, la responsabilité repose avant tout sur l'existence d'un préjudice. Le juge civil n'a, donc, pas pour mission de dire qui est coupable d'un résultat donné, mais qui doit en répondre et dans quelle mesure. S'agissant

rattachent à l'idée de faute que de façon très lointaine et artificielle, l'attention se porte nécessairement davantage sur la notion même de causalité et ses difficultés ».

⁽⁴⁵⁾ « Tandis que le droit pénal ne se sépare jamais de l'exigence d'un élément moral, le droit civil déforme cette exigence en acceptant des présomptions de faute et méconnaît même cette exigence en acceptant par rapport à certaines situations, une responsabilité fondée sur le risque ». Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p. 29.

⁽⁴⁶⁾ Gabriel MARTY, *La relation de cause à effet comme conditionne la responsabilité civile. Etude comparative des conceptions allemande, anglaise et française*, RIDC, 1939, p.685.

⁽⁴⁷⁾ En droit pénal, « le lien de causalité [...] est le rapport [...] qui existe entre une action humaine (la violation du devoir juridique) et le résultat ». Mohamad Ali SABET, op. cit., p.249.

⁽⁴⁸⁾ Antoine PIROVANO, Faute pénale et faute civile, Thèse, Nice, 1964, LGDJ, 1966, p. 249.

⁽⁴⁹⁾ *Ibid.* Nous verrons que cette affirmation est largement discutable, notamment lorsque la peine est indexée sur la gravité du dommage souffert par la victime.

⁽⁵⁰⁾ *Ibid.* p.248.

de rechercher des débiteurs, c'est-à-dire de faire supporter par des individus les conséquences préjudiciables d'un fait dommageable, « il est dès lors capital de connaître avec précision la règle qui permettra de rattacher ce dommage à son auteur »⁽⁵¹⁾, autrement dit, de s'intéresser à la causalité.

17. Au vu des différents arguments précédemment évoqués, la nécessité d'une étude de la causalité en droit pénal pourrait sembler compromise. En effet, il s'agirait d'une question d'importance réduite, cantonnée à seulement certaines infractions en raison de la dimension subjective de la discipline. En réalité, la pertinence d'un tel constat se doit d'être évaluée. La place marginale de la question ne serait peut être qu'un préjugé résultant lui-même d'une appréhension trop réductrice de la notion de causalité.

18. Afin de justifier pleinement la nécessité d'une étude générale de la question, l'importance de la place du lien de causalité en droit pénal doit être précisée. En effet, selon une opinion dominante⁽⁵²⁾, la recherche des hypothèses dans lesquelles un raisonnement causal serait nécessaire à la qualification de l'élément matériel serait, par principe, limitée aux seules infractions de résultat. Ainsi, comme semble l'admettre la doctrine dominante, l'exigence de la causalité entre le comportement incriminé et son résultat n'apparaîtrait « que si la réalisation effective du résultat est une condition de la répression »⁽⁵³⁾. Or, compte tenu de la conception de plus en plus subjective du droit pénal, l'importance de ces infractions se verrait

⁽⁵¹⁾ *Ibid.* p.249.

⁽⁵²⁾ Mohamad Ali SABET, *op. cit.*, p.11 ; André DECOCCQ, *op. cit.*, p. 187 ; Roger MERLE et André VITU, *op. cit.*, p.707, n°564.

⁽⁵³⁾ Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p.183, n°343.

réduite⁽⁵⁴⁾, conférant par la même à la causalité une importance marginale dans l'ensemble de la matière.

19. C'est, donc, dans un système postulant une détermination objective de l'infraction, que la causalité présenterait une véritable importance⁽⁵⁵⁾. En effet, selon la conception objective, l'acte n'est pas anormal en soit. Il ne le devient qu'en raison du résultat, lui-même anormal, qu'il entraîne⁽⁵⁶⁾. La répression, ainsi subordonnée à la réalisation d'un trouble effectif à l'ordre social, impose donc l'identification d'un lien de causalité parmi les éléments constitutifs de l'infraction. La manifestation la plus aboutie d'un tel objectivisme réside dans les infractions matérielles ou de résultat. Si toute dimension subjective n'est évidemment pas niée, ne serait-ce qu'en raison de l'exigence constante d'une faute ou d'une intention, la marque de la conception objective apparaît ici doublement. Tout d'abord, le résultat légal est ici fixé « au seuil où une atteinte effective à la valeur protégée se réalise »⁽⁵⁷⁾. Le meurtre, par exemple, suppose que les lésions corporelles infligées à la victime aient causé la mort. Ensuite, pour certaines de ces infractions, l'étendue même de la répression est déterminée par la gravité du dommage. Tel est le cas en matière de violences et d'imprudences, infractions pour lesquelles la gravité de l'atteinte causée à la victime détermine la nature

⁽⁵⁴⁾ L'apport de la conception subjective en droit pénal se traduit par une prise en compte accrue, non seulement de la psychologie du délinquant par rapport à la matérialité de l'infraction, mais également de sa dangerosité, envisagée indépendamment même d'un dommage effectif à l'ordre public. L'influence croissante d'une telle conception aboutirait à un rétrécissement corrélatif de l'importance de la causalité en droit pénal.

⁽⁵⁵⁾ André DECOCQ, op. cit., p. 186: « Attacher une importance essentielle, du point de vue de la constitution de l'infraction, à la relation causale paraît être le propre des tenants de la conception objectiviste ».

⁽⁵⁶⁾ Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, op. cit., p.26, n°41.

⁽⁵⁷⁾ *Ibid.* p.183, n°321.

contraventionnelle, délictuelle ou criminelle de l'acte. Élément constituant des infractions matérielles, le lien de causalité occupe, donc, une place centrale dans un système de détermination objective des infractions.

20. Si l'élément matériel, particulièrement le résultat, avait été au cours du XIX^{ème} siècle, l'une des préoccupations des criminalistes, il n'a plus aujourd'hui qu'une importance secondaire⁽⁵⁸⁾. En effet, compte tenu notamment de l'influence des écoles de la défense sociale, le droit pénal a fait l'objet d'une approche de plus en plus subjective, faisant de la faute un critère déterminant de la répression. Les manifestations du subjectivisme en droit pénal sont, en effet, nombreuses et expliqueront l'importance réduite de la causalité dans l'ensemble de la matière.

21. Tout d'abord, le droit pénal sanctionne très souvent des comportements même lorsque ceux-ci n'ont pas été suivis d'un résultat dommageable effectif. Tel est le cas des infractions formelles et obstacles. Il s'agit avant tout de punir une attitude présentant un danger latent pour l'ordre social et susceptible d'entraîner selon une plus ou moins grande probabilité un dommage effectif. Une telle approche du droit pénal a d'ailleurs également influencé la jurisprudence. La répression de comportements violents, au motif suffisant qu'ils sont « de nature à provoquer une sérieuse émotion »⁽⁵⁹⁾, semble, en effet, participer d'une telle logique.

22. L'indifférence au résultat, et donc au lien de causalité, se manifeste ensuite au sujet même des infractions matérielles. En effet, la répression de la tentative,

⁽⁵⁸⁾ Pierre SPITERL, op. cit., p.497 ; Serge KEYMAN, op. cit., p.783.

⁽⁵⁹⁾ Cass. Crim. 3 janv. 1969, pourvoi n° 68-91288, Bull. Crim. n°1.

admise pour certaines d'entre elles⁽⁶⁰⁾, ferait de la causalité en la matière une quantité négligeable⁽⁶¹⁾.

23. Ces différents exemples, qui témoignent d'une conception de plus en plus subjective du droit pénal, permettent ainsi de souligner le rôle grandissant conféré à l'élément moral et la diminution consécutive de l'importance de la causalité dans la globalité de la matière. Une étude de la causalité en droit pénal serait donc, en raison de ce subjectivisme, d'une utilité pratique assez limitée. En effet, comme l'ont souligné certains auteurs: « dans le droit pénal moderne, où le résultat infractionnel passe au dernier plan des préoccupations répressives, le lien de causalité entre la participation criminelle et le dommage délictueux ne commande qu'exceptionnellement la responsabilité pénale »⁽⁶²⁾.

24. En réalité, une telle limitation de la question causale n'est qu'une apparence trompeuse. En effet, si le droit pénal a dû indéniablement se modifier en raison de la place accordée à la théorie subjective, toute dimension objective n'a pas disparu. En outre, l'apport de la conception subjective, loin de renier toute référence à la causalité, semble en réalité enrichir la question d'une approche nouvelle. En dépit de l'influence des doctrines subjectives en droit pénal, la causalité conserve une importance réelle en la matière, une place non négligeable. D'ailleurs, en raison même de cette dimension subjective, il est possible d'appréhender de façon

⁽⁶⁰⁾ Dans le code pénal libanais (art. 200 et 202) et le code pénal français (art. 121-4 2°), si la tentative est toujours punissable pour les crimes, elle ne l'est, pour les délits, que dans les cas prévus par la loi.

⁽⁶¹⁾ Wilfrid JEANDIDIER, *op. cit.*, p. 270, n°244: « pour les infractions matérielles, le rapport de causalité est quantité négligeable lorsque leur tentative est punissable, l'infraction tentée est assimilée à l'infraction consommée, il est assez secondaire si le résultat survenu, de savoir si l'activité de l'agent a causé, car la question essentielle est de savoir s'il faut condamner pour tentative ou pour infraction consommée ».

⁽⁶²⁾ Roger MERLE et André VITU, *op. cit.*, p.706, n°564.

nouvelle la notion de causalité, permettant ainsi de reconnaître à cette dernière une importance réellement étendue.

25. Sans renier l'évolution de la matière, le droit pénal n'a jamais consacré une conception subjective extrême. Même si la répression fait aujourd'hui une part belle à la faute et à la dangerosité de l'agent, la nécessité d'un élément matériel est toujours requise. En droit français et en droit libanais, il n'y a pas d'infraction sans activité matérielle ou une omission. La responsabilité pénale ne saurait, en effet, être engagée sur le seul fondement d'une intention coupable, ou d'une personnalité criminelle, qui ne se serait pas encore extériorisée dans un acte. En exigeant toujours une activité matérielle ou une omission, le droit pénal continue donc, au minimum, à reconnaître dans la causalité un mécanisme d'imputation. Même lorsqu'elle prend place au cœur de l'élément matériel de l'infraction, la causalité ne constitue pas non plus une donnée forcément marginale.

26. En premier lieu, si les infractions de résultat semblent occuper de moins en moins de place au sein du droit pénal spécial, elles restent statistiquement les plus fréquentes⁽⁶³⁾, justifiant ainsi de l'intérêt bien réel d'une étude de la causalité. En France, la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, en ce qu'elle est notamment intervenue sur la définition du lien de causalité, confirme d'ailleurs l'importance toujours actuelle de la question. Au Liban, la consécration par le législateur libanais d'un article dans le code pénal pour le problème du lien de causalité marque aussi son importance au sein du droit pénal.

⁽⁶³⁾ « L'apparition de la question de la causalité au premier rang des préoccupations pénales n'est que l'un des phénomènes qui traduisent l'importance actuelle des délits involontaires, tant sur le plan statistique que sur le plan de l'étude scientifique ». Yves REINHARD, L'acte du salarié et la responsabilité pénale du chef d'entreprise, Thèse, Lyon III, 1974, p.176.

27. En second lieu, la prise en compte croissante de la faute et de la dangerosité de l'agent n'est pas nécessairement incompatible avec une réflexion menée sur le lien causal. Tout d'abord, en posant comme hypothèse que tous les participants à un acte infractionnel n'ont pas nécessairement développé une activité causale identique, il est possible de découvrir dans la causalité un instrument à même de rendre compte du pouvoir de nuisance accru de certains agents. La causalité, par l'intermédiaire de la notion de rôle causal prépondérant, permettrait donc de juger, de concert avec la faute, de la dangerosité de certains comportements. Ensuite, selon la conception qui en est retenue, la causalité peut également servir les objectifs d'un droit pénal empreint de subjectivisme. Ainsi, la théorie de l'équivalence des conditions s'harmoniserait particulièrement avec la conception subjective de l'infraction: « grâce à elle, une volonté antisociale extériorisée peut être plus aisément attirée dans la sphère du droit pénal »⁽⁶⁴⁾. En effet, « la conception subjectiviste de l'infraction peut [...], en remontant la chaîne causale, démasquer la volonté infractionnelle en tout point où elle se dissimule »⁽⁶⁵⁾. Ce dernier point permet, d'ailleurs, d'entrevoir le caractère variable qu'est susceptible de présenter la causalité en droit pénal. En effet, selon l'importance attribuée, tant par le législateur que par le juge, aux considérations objectives ou subjectives, la définition de la causalité pourrait ne pas être uniforme.

28. La causalité conserverait, donc, une importance au sein du droit pénal, en dépit d'une approche de la matière plus intéressée par la psychologie de l'agent que par son acte. Allant plus loin, il est possible de considérer que les manifestations de subjectivisme en la matière invitent même à rénover l'idée que l'on peut avoir de la causalité.

⁽⁶⁴⁾ André DECOCQ, op. cit., p. 190.

⁽⁶⁵⁾ *Ibid.* p. 186.

29. Si la causalité est considérée comme une notion marginale dans un droit pénal marqué par le subjectivisme, c'est avant tout parce que la question causale est largement considérée comme étant liée à l'exigence d'un résultat effectif. La causalité n'intéresserait que faiblement le droit pénal, car elle supposerait nécessairement la possibilité de tendre un lien entre deux évènements présentant une réalité concrète. En effet, comme le soutient M. Mahmoud Naguib Hosni et avec lui une large partie de la doctrine⁽⁶⁶⁾: « en l'absence de tout résultat délictueux on est mal fondé à soutenir l'existence d'un lien de causalité, puisque tout lien de causalité exige un résultat rattaché à l'acte accompli par l'agent »⁽⁶⁷⁾. Ainsi, si l'on considère que « c'est surtout dans le domaine des délits involontaires [...], et aussi de certaines infractions volontaires [...] que le lien de causalité entre l'activité de l'agent et le résultat joue un rôle décisif », c'est parce que « la répression de ces infractions est étroitement liée à la production effective d'un dommage précis »⁽⁶⁸⁾. Etant impossible de « concevoir un lien de causalité à l'égard d'un résultat qui ne s'est jamais produit »⁽⁶⁹⁾, la causalité serait, donc, ignorée toutes les fois que le droit pénal marquerait de l'indifférence à l'égard d'un trouble effectivement porté à l'ordre public. La tentative, mais aussi les infractions formelles et obstacles

⁽⁶⁶⁾ Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, op. cit., p.190, n°343. « L'exigence de la causalité entre le comportement incriminé et son résultat n'apparaîtra que si la réalisation effective du résultat est une condition de la répression ».

Lorsque ce résultat est visé expressément, ou impliqué nécessairement par la description du comportement prohibé ces infractions sont qualifiées de matérielles. Or, parce qu'elles sont sanctionnées par référence à un résultat typique particulier, ces infractions impliquent nécessairement la recherche d'un lien de causalité entre le comportement et ce résultat.

⁽⁶⁷⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p. 382.

⁽⁶⁸⁾ Roger MERLE et André VITU, op. cit., p.707 et p.708.

⁽⁶⁹⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.382.

manifestations d'une conception subjective du droit pénal, seraient donc constituées indépendamment de toute considération causale⁽⁷⁰⁾.

30. En réalité, une telle conception de la causalité est trop restrictive et ne permet pas de mesurer réellement l'étendue de la question causale en droit pénal. En effet, si une approche exclusivement objective du droit pénal pouvait s'accommoder d'une telle définition de la causalité, son subjectivisme grandissant invite à retenir de la notion une compréhension plus large. En effet, la causalité ne se limite pas à reconnaître le caractère causal d'un acte s'inscrivant dans un enchaînement des faits concrets⁽⁷¹⁾. Se définissant comme « la faculté de produire un effet »⁽⁷²⁾, elle permet également de découvrir le caractère causal d'un acte, même dans le cas d'un enchaînement de faits, inachevé.

⁽⁷⁰⁾ Selon certains auteurs, le lien de causalité constitutive n'est qu'une exigence variable de la responsabilité pénale: Raymond LEGAIS, « Les infractions d'homicide et de blessures par imprudence et la conception jurisprudentielle de la causalité », in Mélanges André VITU, Cujas, 1989, p. 333, spéc. p. 335. Le lien entre le comportement et le résultat est la « causalité constitutive », alors que le lien entre l'infraction et le responsable, c'est la « causalité participative » ; Murielle BÉNÉJAT, La responsabilité pénale professionnelle, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2012, vol. 111, n°289 et s.

⁽⁷¹⁾ « En dépit d'une certaine opposition sur ce point, la causalité semble en effet, ne pas être limitée à un principe d'union entre deux termes présentant une réalité concrète [...] en tant que principe, la causalité renvoie non seulement au lien dans sa dimension concrète, tel qu'il est entendu généralement (causalité certaine et lien de causalité certain), mais également à des enchaînements causals inachevés (causalité virtuel et lien de causalité virtuel). Ainsi, l'étude de la causalité peut être comprise comme l'étude des règles permettant de reconnaître le caractère causal d'un acte, que celui-ci s'inscrive dans un enchaînement de faits, concret ou seulement virtuel ». Pierre André BON, La causalité en droit pénal, Thèse, LGDJ, Université de Poitiers, coll. Université de la faculté de droit et des sciences sociales, 2006, p.19 et p.20, n°14 et s.

⁽⁷²⁾ Dictionnaire, Trésor de la Langue Française, Dictionnaire de la langue du XIXe et du XXe siècle, éd. Du CNRS, 1977.

31. En conséquence, même dans le cas où aucun lien de causalité certain n'apparaît nécessaire à la constitution de l'infraction, toute référence à la causalité n'est pas nécessairement exclue. Une partie de la doctrine⁽⁷³⁾ considère que, par le biais de la notion de lien de causalité virtuel, la causalité peut ainsi participer à la qualification de certaines infractions, pour lesquelles toute immixtion de la notion est pourtant traditionnellement écartée. Ainsi, il est fait référence à la causalité en matière de tentative et d'infractions formelles, champs d'étude du droit pénal pourtant caractérisés par l'absence ou l'indifférence à la réalisation d'un résultat.

32. La place accrue du subjectivisme en droit pénal, loin de marginaliser la question causale, invite donc au contraire à aborder la causalité sous un angle nouveau. Non limitée au rattachement d'évènements présentant une réalité concrète, la causalité peut, en effet, participer à une logique répressive, axée non seulement sur le trouble, mais également sur la dangerosité de l'agent.

33. L'importance limitée de la causalité en droit pénal apparaît, donc, largement comme une idée reçue, liée principalement à une compréhension restrictive de la notion elle-même. Ainsi, même en vertu d'une lecture subjective de la discipline, la causalité ressort comme une donnée utile à l'engagement de la responsabilité pénale. Si en matière pénale, le jugement de responsabilité n'a pas toujours nécessité la mise en œuvre d'un raisonnement causal, la conception moderne de la responsabilité ne peut pas faire abstraction d'une telle notion. Comme en témoignent les développements précédents, la causalité occupe une place effective en droit pénal.

34. Il s'avère nécessaire, dans la même logique où une séparation est imposée entre l'élément moral et l'élément matériel, de séparer le lien de causalité et la culpabilité en tant qu'élément moral de l'infraction. En effet, la majorité de la

⁽⁷³⁾ Jean PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit., p.339, n°370 ; Yves MAYAUD, « *Ratio legis* et incrimination », Rev. Sc. crim. 1983, p.605.

doctrine opte pour l'autonomie de la conception de la causalité par rapport à celle de la culpabilité. Cette position est, notamment, justifiée par la différence de nature que l'on constate entre ces deux conditions d'existence de la responsabilité pénale⁽⁷⁴⁾.

35. En outre, ces dernières années, le législateur et le juge ont considérablement développé le rôle de la causalité en droit pénal, si bien que celle-ci est désormais déterminante de chacune des composantes de l'infraction. En effet, s'il est, depuis longtemps, acquis que la causalité est nécessaire à la constitution de l'infraction en tant qu'elle participe à son élément matériel (Première partie), le législateur français du 10 juillet 2000, contrairement au législateur libanais, a amplifié son influence en faisant de la causalité une donnée déterminante de la teneur de l'élément moral (Deuxième partie).

⁽⁷⁴⁾ A noter que pour certains auteurs une association entre la conception de la causalité et celle de culpabilité est établie confondant ainsi ces deux conditions d'existence de la responsabilité pénale.

Première partie:

La causalité, composante de l'élément matériel,
déterminant la responsabilité pénale

36. Traditionnellement, le lien de causalité est présenté comme figurant parmi les éléments constitutifs de certaines infractions⁽⁷⁵⁾. Ce lien causal est dans son essence un rapport qui détermine la liaison entre plusieurs phénomènes matériels et extérieurs. Il en découle, donc, que le lien de causalité ne peut jouer de rôle juridique que par rapport à l'élément matériel de l'infraction. C'est exclusivement par rapport à cet élément que le lien causal trouve les faits nécessaires à son existence.

37. Plus précisément, le lien de causalité rattache les deux parties de l'élément matériel à savoir: l'activité incriminée et le résultat délictueux. Étant donné que la considération de l'acte, aussi bien que le résultat, comme faisant partie de l'élément matériel de l'infraction ne soulève aucune discussion, la même qualification doit être reconnue à la relation qui lie ces deux composantes de l'élément matériel.

38. La question concernant la place que le lien causal occupe dans la théorie générale de l'infraction est donc tranchée: le lien de causalité fait partie intégrante de l'élément matériel de l'infraction. «Dans son rôle juridique le lien de causalité contribue à constituer l'élément matériel de l'infraction: il établit son unité et lui donne sa valeur juridique»⁽⁷⁶⁾.

39. Si en réalité la question de l'appartenance du lien de causalité à l'élément matériel de l'infraction ne soulève pas de grandes difficultés, il en est autrement en ce qui concerne la détermination des règles permettant de savoir si un lien de causalité pourrait ou non être constaté entre un acte déterminé et un résultat délictueux. Il est, donc, important de préciser en premier lieu les critères du lien de causalité (chapitre 1).

⁽⁷⁵⁾ V. *supra* n° ۲۹.

⁽⁷⁶⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, Le lien de causalité en droit pénal, Thèse, Université de Caire, 1955, p.3.

40. Du principe précédemment démontré⁽⁷⁷⁾, à savoir que le lien de causalité est l'une des trois composantes de l'élément matériel de l'infraction, il résulte une conséquence de première importance: le lien de causalité est en général indispensable à l'existence de la responsabilité pénale, ce qui lui attribue une importance pratique capitale. La détermination des critères du lien de causalité aidera à étudier le rôle juridique de ce lien, en tant que condition d'existence de la responsabilité pénale (chapitre 2).

⁽⁷⁷⁾ V. *supra* n°38.

Chapitre 1 : Les critères du lien de causalité

41. Dans ce premier chapitre nous essayerons de préciser les règles qui permettent de savoir si, entre un acte humain déterminé et un résultat délictueux donné, un lien de causalité peut exister. La question qui se pose consiste à déterminer les conditions que doit réunir un acte humain pour qu'il soit qualifié de cause du résultat délictueux, sachant que la détermination d'un critère de la relation causale se pose, notamment, en présence d'un concours de causes, c'est-à-dire dans des hypothèses où la conduite reprochée au prévenu n'est pas le seul facteur du résultat incriminé⁽⁷⁸⁾.

42. Selon un premier point de vue un acte humain pourrait être qualifié de cause du résultat délictueux dès lors qu'il figurerait parmi les diverses conditions qui ont participé à la production de ce résultat ; peu importe la force causale de cet acte. Cette force causale sera, au contraire et selon un second point de vue, exigée pour déterminer le rôle causal de l'acte. Selon ce point de vue l'acte humain doit occuper, parmi les autres conditions, une place caractérisée et a plus de force causale que les autres conditions du résultat.

43. Les théories doctrinales de la causalité se partagent deux points de vue dont les conséquences sont manifestement différentes. A côté de la théorie de l'équivalence des conditions, figurent les théories qui la condamnent. Cependant tous les critères proposés par la doctrine allemande du XIX^{ème} siècle, tendent évidemment à isoler la faute pénale reprochée à chaque personne poursuivie.

44. A ce titre, nous allons commencer ce premier chapitre en étudiant la théorie qui met sur un pied d'égalité toutes les conditions qui ont participé à la survenance du résultat délictueux (section 1), avant d'aborder l'étude des principales théories qui condamnent cette égalité (section 2).

⁽⁷⁸⁾ Roger MERLE et André VITU, op. cit., p.660, n°530.

Section 1: La pluralité des causes

45. Etant donné que la complexité du problème de la causalité se manifeste dans des hypothèses où plusieurs conditions ont contribué à la production du résultat délictueux, la théorie de l'équivalence des conditions a essayé de résoudre ce problème en mettant sur un pied d'égalité toutes ces conditions, ce qui présente une grande simplicité par comparaison aux autres théories de la causalité. Pour cette raison, il paraît nécessaire de mettre en évidence la spécificité de la théorie de l'équivalence des conditions par une étude de son principe (sous-section 1), avant d'étudier la mise en œuvre de ce principe (sous-section 2).

Sous-section 1: Le principe de l'équivalence des conditions

46. La manière qu'adopte la théorie de l'équivalence des conditions pour envisager le problème de causalité donne à cette théorie sa particularité par rapport aux autres théories. Tous les critères, destinés à déterminer la valeur causale de l'acte humain par rapport aux autres conditions du résultat, sont en principe étrangers à la méthode adoptée par la théorie de l'équivalence des conditions, d'où l'importance de déterminer le sens du principe de l'équivalence (paragraphe 1), avant de déterminer les réserves apportées à ce principe (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Le sens du principe

47. Le lien de causalité entre un acte déterminé et un résultat délictueux ne peut exister que si le comportement de l'auteur est la condition *sine qua non* de ce résultat, c'est-à-dire si ce comportement est qualifié d'indispensable à la

production du résultat⁽⁷⁹⁾. Ce critère de condition *sine qua non* est caractérisé par sa simplicité. Pour déterminer si un acte humain a été ou non la condition *sine qua non* du résultat, il suffit de poser la question suivante: si on fait abstraction du comportement de l'agent, le résultat se serait-il produit de la même manière ?

48. En cas de réponse négative, le rôle causal du comportement de l'agent sera établi, puisqu'il est la condition nécessaire du dommage⁽⁸⁰⁾. Cependant, considérer que l'acte humain est une condition *sine qua non* du résultat délictueux ne peut en aucun cas signifier que les autres conditions qui ont participé à la production du résultat ne remplissent pas cette qualité. En réalité, il est parfaitement concevable qu'il y ait plusieurs conditions *sine qua non* ⁽⁸¹⁾.

49. On peut considérer, donc, que ces conditions sont équivalentes les unes aux autres et le dommage produit est indivisiblement rattachable dans sa totalité à chacune d'entre elles. Ainsi, par exemple, un homme se promène en ville accompagné de son chien qu'au mépris des règlements il ne tient pas en laisse. Aux abords d'un carrefour, le chien, effrayé par le geste brutal d'un enfant à son égard, traverse brusquement la chaussée et surprend le conducteur d'une automobile. Celui-ci, ne tenant pas sa droite et roulant à vive allure, donne un coup de volant malencontreux et renverse un piéton qui venait de s'engager sur le côté gauche de la chaussée, alors qu'il n'avait pas le passage. Le piéton est blessé et décède à l'hôpital suite à la faute du chirurgien. Dans cet exemple, s'il est vrai que la faute du maître de chien a été la condition *sine qua non* du décès du piéton – car si le chien avait été tenu en laisse, il n'aurait pas fait irruption sur la chaussée et l'automobiliste n'aurait certainement pas dévié de sa route au point

⁽⁷⁹⁾ Xavier PIN, *Droit pénal général*, 2^{ème} éd., Dalloz, 2007, p.125, n°150.

⁽⁸⁰⁾ Marc PUECH, *Droit pénal général*, Litec. Librairie de la cour de cassation, 1988, p.203, n°566.

⁽⁸¹⁾ Roger MERLE et André VITU, op. cit., p.661, n°531.

de heurter le piéton et, par conséquent ce dernier n'aurait pas été transporté à l'hôpital où il a trouvé la mort – il n'est pas moins vrai qu'il existe, à côté de cette faute, d'autres fautes commises par des tiers qui ont également joué le rôle de condition *sine qua non* du décès du piéton (faute de l'automobiliste, faute de la victime et faute du chirurgien).

50. Le critère de condition *sine qua non* est en réalité l'œuvre de la théorie de l'équivalence des conditions. Cette théorie de la causalité trouve son fondement dans la notion philosophique de la cause, et notamment dans la doctrine de « J.S. Mill », qui requiert, dans la recherche d'un lien de causalité, la prise en compte de l'ensemble des antécédents nécessaires du résultat. Selon le philosophe, la cause s'entend de « la somme totale des forces qui ont pris une part quelconque à la production du phénomène »⁽⁸²⁾.

51. Dans le but de l'adapter aux exigences du droit, cette théorie a été reprise par les juristes allemands du XIX^{ème} siècle. Selon « Von Buri », l'un des fondateurs de cette théorie, « la somme totale des conditions qui ont pris une part quelconque à la production du phénomène doit être regardée comme cause de ce phénomène. Mais on peut avec le même droit considérer chacune de ces conditions isolément comme la cause du phénomène. Car l'existence de celui-ci dépend à tel point de chacune d'entre elles que si l'on supprime une condition le phénomène lui-même disparaît »⁽⁸³⁾. Cette conception permet, contrairement à l'énoncé philosophique de la cause, de considérer un acte humain isolé comme cause unique d'un résultat,

(82) John Stuart MILL, *A system of logic*, t.1, 9^{ème} éd., 1875, cité par Pierre André BON, La causalité en droit pénal, Thèse, LGDJ, Université de Poitiers, coll. Université de la faculté de droit et des sciences sociales, 2006, p.69, n°114.

(83) Maximilian VON BURI, *Über Kausalität und deren Verantwortung*, cité par Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ, Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2010, vol. 99, p.7, n°25.

dans la mesure où cet acte a été une condition nécessaire à la survenance de ce résultat⁽⁸⁴⁾.

52. L'existence d'un lien causal entre un acte humain et un résultat sera admise, selon la théorie en cause, chaque fois que cet acte figurerait parmi les conditions *sine qua non* du résultat, c'est-à-dire lorsque le résultat n'aurait pu avoir lieu sans cet acte, même si ce dernier occupe, parmi ces conditions, la place la moins importante. Dès lors qu'une condition déterminée a été individuellement nécessaire à la réalisation du dommage, elle sera *ipso facto* une cause de ce dommage, sans aucune nécessité de distinguer entre les conditions nécessaires d'un résultat au point de vue de leur valeur causale. On arrive, donc, à mettre sur un pied d'égalité toutes les conditions qui ont participé à la production du résultat délictueux. « La théorie de l'équivalence des conditions s'intéresse exclusivement au simple fait de la participation à la production du résultat et se désintéresse de la mesure de cette participation »⁽⁸⁵⁾. Selon un auteur il suffirait que l'acte exerce une influence sur la physionomie du dommage, en ce sens que jamais, en l'absence de cet acte, le dommage *in concerto* ne se serait produit de la même manière⁽⁸⁶⁾. En démontrant que le résultat dépend de chacune des conditions qui ont participé à sa survenance, il est suffisamment prouvé que ces conditions présentent pour ce résultat une nécessité égale. A noter que, cette égalité ne serait pas exigée dans le degré de nécessité mais seulement dans le principe même de nécessité, ce qui est suffisant pour tirer une équivalence entre elles.

53. A ce titre, il faudrait préciser qu'en vertu de cette théorie, le résultat délictueux doit être pris en compte sous une forme concrète, c'est-à-dire en

⁽⁸⁴⁾ Gaëlle RABUT-BONALDI, Le préjudice en droit pénal, Thèse, Université de Bordeaux, 2014, p.248, n°326.

⁽⁸⁵⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.63.

⁽⁸⁶⁾ Christiane RENNAU HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal. Les délits d'atteintes à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, LGDG, 1987, p.230.

considération de toutes ses caractéristiques matérielles (lieu, moment, etc.) et non sous une forme abstraite, revêtue de critères juridiques. Ainsi, par exemple, il ne faut pas se demander si X a, d'une manière générale, tué Y, il faudrait, par contre, se demander s'il l'a tué tel jour, à un tel endroit et dans telles circonstances concrètes. En plus, cette théorie recommande d'envisager le cours causal sous une forme concrète, étant donné que chacune des particularités du cours causal concret est produite par l'effet d'une ou de plusieurs conditions, de sorte que la considération de toutes ces conditions suppose nécessairement la considération de toutes ces particularités concrètes. Il faudrait, à ce titre, se demander si X a tué Y par un moyen déterminé et à travers certains anneaux déterminés du cours causal. Dans ce sens, l'acte qui a simplement pour effet de produire le résultat à un moment différent de celui auquel ce même résultat aurait dû survenir, sera considéré comme la cause de ce résultat. Sera également la cause du résultat, l'acte qui est simplement décisif pour déterminer l'endroit de ce résultat. Enfin, celui dont l'acte a pour conséquence de produire le résultat délictueux – par un moyen autre que celui à travers lequel ce résultat aurait dû, sans cet acte, être produit – sera, au même titre, considéré comme l'auteur de ce résultat.

54. Cette manière adoptée par la théorie de l'équivalence des conditions à l'occasion de l'étude du problème de la causalité aboutit en réalité à lui donner un caractère purement objectif et matériel⁽⁸⁷⁾, les considérations psychologiques et morales seront donc ignorées. Or, ce critère matériel est considéré ici comme suffisant, puisqu'aucun jugement de valeur n'est exigé: seul un constat d'existence d'un lien causal est requis⁽⁸⁸⁾.

⁽⁸⁷⁾ Maximilian VON BURI, *Über Kausalität und deren Verantwortung*, cité par Mahmoud Naguib HOSNI, *op. cit.*, p.65.

⁽⁸⁸⁾ Gaëlle RABUT-BONALDI, *op. cit.*, p.249, n°326.

55. Après avoir déterminé le sens du principe de l'équivalence des conditions, il faut procéder maintenant à l'étude des réserves qui ont été apportées à ce principe.

Paragraphe 2: Les réserves apportées au principe

56. L'admission d'une équivalence absolue entre toutes les conditions aura pour conséquence de considérer que certaines conditions sont, malgré leur rôle insignifiant, équivalentes aux autres conditions plus importantes. Ainsi, certains auteurs ont cherché à exclure de l'ensemble des conditions quelques-unes d'entre elles, plus précisément celles dont le rôle causal est mis en cause. Ces derniers ont commencé par déterminer les conséquences de la prise en compte du résultat dans sa forme concrète, c'est-à-dire avec toutes ses particularités (temps, lieu, âge,...). Ainsi, seront considérées comme conditions du résultat les actes humains dont l'élimination aurait produit un changement dans les caractères les plus insignifiants du résultat concret, dans le temps ou le lieu de ce résultat. « Ils constatent que le nombre des conditions *sine qua non* est d'autant plus grand que l'on considère le résultat sous sa forme concrète »⁽⁸⁹⁾.

57. De ce fait et dans le but d'éviter une telle conséquence, ces auteurs ont, ensuite, essayé de diviser les conditions du résultat en deux catégories: conditions juridiquement relevantes et conditions juridiquement irrelevantes. Mais, cette distinction est impossible si on envisage le résultat dans sa forme concrète, d'où la nécessité d'exclure certaines particularités du résultat concret, afin d'exclure les conditions qui ont produit ces particularités.

58. Pour établir cette distinction entre les conditions relevantes et les conditions irrelevantes, les auteurs ont suivi l'une des deux méthodes suivantes: le système

⁽⁸⁹⁾ Roger MERLE et André VITU, op. cit., p.662, n°531.

de la généralisation du résultat (A), ou le système de limitation juridique du résultat concret (B).

A– Le système de la généralisation du résultat

59. La généralisation du résultat peut être entendue comme l'élimination de certaines particularités concrètes de ce résultat dans le but de le soumettre à une idée générale qui sera fixée par rapport à un caractère déterminé de ce résultat. Ce dernier serait, donc, considéré comme une atteinte à un bien protégé par le droit pénal, ce qui nous, permet de le rapprocher de la définition du délit en question et, par la suite, exclure toutes les particularités qui n'ont aucune incidence sur la qualification juridique de ce résultat et de ne retenir dans ce résultat que les éléments qui le rattachent à cette définition. Par exemple, dans le meurtre, il faut exclure le fait que le résultat est arrivé à un temps ou à un endroit déterminé, et retenir le fait que ce meurtre a été accompli contre un être vivant. Ce système est représenté par deux méthodes différentes: celle de Traeger(1), et celle de Thyren(2).

1– La généralisation du résultat d'après Traeger

60. Pour faire la distinction entre les conditions relevantes et les conditions irrelevantes, Traeger a décidé d'abandonner l'idée d'un résultat concret, pour prendre en compte un résultat abstrait (vol, meurtre,...) qui sera précisé à l'aide de la définition législative du délit. On pourra, ainsi, déterminer les éléments importants de ce résultat qui doivent, par conséquent, être pris en considération.

61. Il existe à la lumière de cette méthode deux types de conditions relevantes. D'une part, celles dont l'absence a pour effet d'exclure le résultat concret de sa catégorie abstraite pour qu'il tombe en dehors de cette catégorie. Ainsi, la

condition, dont l'élimination aboutit à ce que le résultat concret, au lieu d'être qualifiée de meurtre, reste en dehors des dispositions de la loi pénale concernant ces délits, sera donc une condition relevante. Et, d'autre part, celles dont l'absence n'aurait pas exclu le résultat concret de sa catégorie abstraite, mais auront seulement pour effet de produire dans ses éléments concrets un changement portant sur le temps, sur le lieu,... et à condition que ce changement présente une importance juridique⁽⁹⁰⁾.

2- La généralisation du résultat d'après Thyrèn

62. Thyrèn, quant à lui, a distingué entre trois catégories de conditions: celles-ci peuvent être soit favorables, soit défavorables, soit indifférentes à la production de résultat. Mais, parmi ces conditions, seules les conditions favorables sont aptes à servir de base à une causalité susceptible d'être juridiquement prise en considération et cela même si les autres conditions ont également participé à la production du résultat. Or, la loi ne punit ni celui dont l'activité était dirigé contre la survenance du résultat (condition défavorable), ni celui dont l'activité lui était indifférente (condition indifférente)⁽⁹¹⁾.

63. A savoir que cette classification tripartite n'est réalisable que si le résultat est envisagé sous la forme d'un modèle abstrait. Il faudrait, en plus, qu'il soit

⁽⁹⁰⁾ L'infirmière qui donne à un moribond une dose de morphine plus forte que celle qui a été prescrite par le médecin et accélère, ainsi, de quelques minutes seulement, sa mort, ne sera pas considérée comme ayant commis un acte qui peut être qualifié de condition relevante de cette mort.

⁽⁹¹⁾ Supposant que A se prête à tuer B: si C saisit A par le bras afin d'empêcher ce résultat et que B reçoit une blessure à l'épaule au lieu de recevoir un coup mortel, l'acte de C est défavorable même à la blessure en tant que résultat abstrait. Si C accompagne A et que B décide d'attaquer A dès qu'il sera seul, la conduite de C est indifférente à l'arrivée de l'attaque.

comparé à son modèle abstrait opposé ; par exemple, on envisage le résultat sous la forme de blessures tout en l'opposant à l'intégrité corporelle. Il faudrait, aussi, envisager la condition comme manifestant une tendance vers l'un et l'autre de ces deux modèles abstraits. C'est-à-dire soit vers les blessures, soit vers son opposant, l'intégrité corporelle.

64. Un auteur⁽⁹²⁾ a jugé le système de généralisation de résultat dans ses deux méthodes comme inutile à l'égard du problème de causalité. « Ces théories, qui annoncent la recherche d'une causalité « adéquate » et s'éloignent par conséquent de l'équivalence des conditions, méconnaissent par ailleurs le problème causal, car celui-ci ne peut être résolu en faisant abstraction du contexte concret du résultat »⁽⁹³⁾. Il faudrait donc, envisager le résultat dans sa forme concrète. Toutefois, il est nécessaire de savoir dans quelle mesure le résultat délictueux doit être envisagé dans cette forme concrète.

B- Le système de limitation juridique du résultat concret

65. L'originalité de ce système réside dans le fait qu'il occupe une position intermédiaire entre le système de généralisation du résultat d'une part et le système de considération du résultat dans sa forme absolument concrète d'autre part. La prise en compte d'un résultat concret est exigé par ce système, mais seulement dans la mesure où un délit déterminé est réalisé. En d'autres termes, il faudrait envisager le résultat tel qu'il est produit en un temps déterminé, dans un endroit déterminé, par un moyen déterminé, mais en faisant abstraction de toute particularité dont la considération est inopérante pour qualifier ce résultat, dans sa forme concrète, de délictueux par rapport à une disposition déterminée de la loi

⁽⁹²⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.81.

⁽⁹³⁾ Roger MERLE et André VITU, op. cit., p.662, n°531.

pénale⁽⁹⁴⁾. Bref, ce résultat concret est simplement limité et déterminé par les éléments d'une définition législative d'un délit donné.

66. Un auteur a considéré que ce système présente plusieurs avantages qui sont tous dus à la prise en compte d'un résultat concret. Ainsi ce système est plus en harmonie avec la conception de causalité qui n'est concevable qu'à l'égard d'un résultat concret, comme on l'a déjà mentionné. En plus, ce système ne contredit pas la théorie de l'équivalence des conditions, il met toujours toutes les conditions sur un pied d'égalité sauf celles qui ne présentent aucune importance à l'égard du problème juridique de causalité.

67. En précisant, ainsi, le sens et les limites du principe de l'équivalence des conditions, on pourrait maintenant procéder à la mise en œuvre de ce principe.

Sous-section 2: La mise en œuvre du principe de l'équivalence des conditions

68. D'un point de vue pratique, la théorie de l'équivalence des conditions présente une importance considérable, car elle se caractérise essentiellement par une grande souplesse dans la résolution du problème de la causalité. Comme on l'a déjà mentionné, il suffirait pour reconnaître le rôle causal d'un acte déterminé que celui-ci ait été une condition *sine qua non* du résultat. On peut dès lors constater que, selon la théorie de l'équivalence des conditions, l'existence d'un lien causal est prouvée dans des situations multiples et que, par conséquent, l'existence, à côté de cet acte, d'autres facteurs ayant participé à la production du résultat n'exclut pas, en général, le lien de causalité entre cet acte et le résultat

⁽⁹⁴⁾ Par exemple, celui qui saisit le bras de A qui veut tuer B de sorte que la victime reçoive une blessure au lieu d'un coup mortel, n'encourra aucune responsabilité pénale en raison de la légalité de son acte.

délictueux (paragraphe 1). Le seul cas dans lequel ce lien peut être exclu est celui où l'acte en question perd son caractère de condition *sine qua non* du résultat (paragraphe 2).

Paragraphe 1: L'existence du lien de causalité causal malgré le concours d'autres facteurs

69. Les facteurs qui participent avec le comportement de l'agent à la production du résultat, sans toutefois exclure le lien causal, peuvent être soit des faits naturels(A), soient des actes humains(B).

A- Le concours de facteurs naturels avec le comportement à la production du résultat

70. Le principe qui domine ce problème est que la participation, à côté de l'acte, d'autres facteurs naturels n'exclut pas le lien de causalité entre cet acte et le résultat délictueux. Peu importe la force causale de ces facteurs, peu importe que ces autres facteurs soient concomitants à l'acte ou qu'ils soient postérieurs, peu importe que l'auteur de l'acte principal connaisse ou méconnaisse ces conditions. On exige, seulement, l'incapacité de ces facteurs d'enlever à cet acte son caractère de condition *sine qua non*. Ainsi, la blessure reste la cause de la mort, même si ce résultat n'aurait dû être produit qu'en raison de la faible constitution corporelle de la victime et même si ce résultat a été produit à la suite de l'incendie de l'hôpital où la victime a été transportée, parce que si elle n'avait pas été blessée, cette victime n'aurait jamais été transportée dans cet hôpital où elle a trouvé la mort.

71. Dans le même sens l'acte qui a simplement accéléré l'arrivée du résultat est la cause de celui-ci, même si ce dernier aurait dû certainement se produire en

l'absence de cet acte. Ainsi, celui qui a mis le feu à la partie intacte d'un bâtiment déjà incendié peut être déclaré responsable d'un incendie, même si cette partie aurait été, sans cet acte, gagnée par le feu plus tard⁽⁹⁵⁾.

B– Le concours d'autres actes humains avec le comportement à la production du résultat

72. La solution précédemment étudiée reste valable dans cette hypothèse. Ainsi, si l'acte en question reste la condition *sine qua non* du résultat malgré le concours d'autres actes humains, cela va, donc, entraîner la préservation du lien causal entre cet acte et le résultat délictueux. Aucune distinction n'est faite dans cette matière selon que ces actes humains soient ceux de la victime ou d'une tierce personne. On ne fait pas non plus de distinction selon que ces actes soient intentionnels ou imprudents. En plus, il importe peu que ces actes soient concomitants à l'acte en question ou qu'ils lui soient postérieurs. L'essentiel est que l'intervention de ces actes humains ne doit pas faire perdre à cet acte son caractère de condition *sine qua non* du résultat délictueux. Ainsi, par exemple, la maladresse du chirurgien qui a pratiqué une opération aussi bien que l'imprudence de la victime qui contribuent à aggraver les conséquences de la blessure n'excluent pas le lien de causalité entre l'acte de blesser et le résultat ainsi aggravé, même si le rôle de l'imprudence était dans ce cas prépondérant⁽⁹⁶⁾. Dans le même sens, l'acte de celui qui a allumé intentionnellement un incendie ayant provoqué la mort de l'ouvrier et de toute sa famille, n'exclut pas le lien de causalité entre le fait du

⁽⁹⁵⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, *op. cit.*, p.102.

⁽⁹⁶⁾ Laurence LETURMY et Patrick KOLB, ***Droit pénal général***, Gualino éditeur, Paris, 2005, p.177, n°141.

directeur d'une usine, qui a imprudemment installé cet ouvrier dans une maison manifestement exposée au danger de l'incendie, et le résultat produit⁽⁹⁷⁾.

73. Des exemples précédemment étudiés on peut tirer une conclusion d'une importance capitale: la théorie de l'équivalence des conditions aboutit à reconnaître le lien de causalité dans des cas où les autres théories de causalité, naturellement plus restrictives, ne le reconnaissent pas et, par conséquent, cette théorie aboutit certainement à reconnaître un domaine de responsabilité pénale plus extensif que toute autre théorie de causalité. L'explication est simple: l'un des éléments de la responsabilité est constaté dans des termes plus larges, étant donné que la théorie de l'équivalence des conditions constate l'existence de l'élément matériel de l'infraction dans des cas tels que les autres théories de causalité nient son existence. Cette extension dans le domaine de la responsabilité pénale d'une manière générale, et dans le domaine de causalité d'une manière particulière, a été sujette à de nombreuses critiques. La théorie de l'équivalence des conditions telle qu'elle est présentée ne peut être à l'abri de tout reproche.

74. La survenance d'un résultat délictueux est, dans la majorité des cas, la conséquence d'un concours entre plusieurs conditions, mais ces dernières ne participent pas directement à la production de ce résultat. Cette participation se fait en réalité par l'intermédiaire d'un ensemble de lois naturelles qui sont déclenchées par ces conditions. Chaque condition contribue, avec les autres, à déclencher une ou plusieurs lois naturelles dont le rôle, dans la production du résultat, peut-être plus ou moins important. « L'intervention de toutes ces lois naturelles, aussi bien que leur réunion l'une à l'autre, est l'effet de toutes les conditions du résultat concret »⁽⁹⁸⁾. On peut, dès lors, considérer que la constitution

⁽⁹⁷⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.104.

⁽⁹⁸⁾ *Ibid.* p.106.

du cours causal concret et du résultat concret est due à l'influence collective des lois naturelles où leur rôle respectif est très différent.

75. La théorie de l'équivalence des conditions, se désintéresse, comme on l'a déjà démontré⁽⁹⁹⁾, de l'efficacité causale des conditions du résultat dans leur participation à la production de ce résultat. Cette théorie se justifie par l'existence d'une totale dépendance entre les lois naturelles qui participent à la production du résultat: les plus importantes de ces lois dépendent, dans la production de leurs effets concrets, de celles qui sont les moins importantes. Il suffirait, donc, pour reconnaître le rôle causal de l'acte humain, que ce dernier déclenche l'application de l'une quelconque de ces lois naturelles.

76. Cependant, le fait de se désintéresser de l'efficacité causale des conditions du résultat ne peut être accepté que si l'on envisage le problème de causalité sur un terrain purement logique. En effet, l'étude de ce problème sur un terrain juridique exige, par ailleurs, de distinguer, parmi les conditions présentées par la situation concrète, entre celles qui offrent une importance juridique et celles qui sont dépourvues de toute importance juridique, en associant à l'acte les conditions de la première catégorie seulement. Or, en ne procédant pas ainsi, la théorie de l'équivalence des conditions obéit à des considérations non juridiques, et associe à l'acte toutes les conditions présentées par la situation concrète, non seulement celles qui présentent une importance juridique, ce qui mène, ainsi, à reconnaître le lien de causalité dans des cas qui ne présentent pour l'imputabilité juridique aucune importance. « La théorie de l'équivalence des conditions, en se contentant de sa formule superficielle, n'arrive pas à satisfaire l'esprit juridique [...], la théorie de l'équivalence des conditions se contente d'une relation dépourvue d'importance

⁽⁹⁹⁾ V. *supra* n°52.

juridique et néglige d'analyser cette relation afin de savoir si elle peut être prise en considération au point de vue juridique »⁽¹⁰⁰⁾.

77. A l'occasion de la recherche du lien causal, il faudrait en premier lieu analyser la situation concrète, ensuite exclure, à l'aide des considérations juridiques, toute condition ne présentant aucune importance juridique et, enfin, essayer de savoir si l'association des conditions qui présentent une importance juridique à l'acte humain donne à cet acte l'aptitude pour jouer un véritable rôle causal dans la production du résultat délictueux. Une fois la situation concrète précisée, ce sont les préceptes de la causalité naturelle qui vont permettre de déterminer si l'acte a joué ou non ce rôle.

78. Pour répondre à cette question, il faudrait préciser en premier lieu les lois naturelles qui ont participé à la production du résultat concret, ce qui nous permet ensuite de savoir si cet acte peut, eu égard à cette situation concrète que le droit pénal prend en considération pour déterminer le résultat délictueux imputable à l'agent, déclencher des lois naturelles de la même nature de celles qui ont participé à la constitution du cours causal. Mais, cette aptitude de déclencher ces lois n'est pas en réalité suffisante pour reconnaître le rôle causal de cet acte. Il faudrait, en plus, que l'effet de ces lois persiste dans tous les anneaux du cours causal jusqu'au moment de la production du résultat, car si la constitution de la dernière partie du cours causal est due exclusivement à une autre catégorie de lois naturelles différentes de celles déclenchées par l'acte en question, ce dernier ne sera un facteur causal ni à l'égard de cette dernière partie, ni à l'égard du résultat finalement produit.

79. A la lumière de ces explications, deux critiques fondamentales ont été adressées à la théorie de l'équivalence des conditions: d'une part cette théorie

⁽¹⁰⁰⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.109.

permet de reconnaître, dans certains cas, le rôle causal d'un acte, même si celui-ci est inapte à déclencher une quelconque loi naturelle de nature à participer à la production du résultat délictueux. C'est particulièrement la situation de X qui empêche Z de partir pour un pays étranger. Z en restant dans la ville, où il demeure habituellement, a été tué plus tard par la foudre ou dans un tremblement de terre. En appliquant cette théorie, X sera responsable de la mort de Z, car, en l'absence de son acte, Z aurait dû, en quittant cette ville, échapper à la mort. Pourtant, il est facile de s'apercevoir que cet acte, eu égard aux circonstances dans lesquelles il est intervenu, ne peut déclencher aucune loi naturelle contribuant en aucune façon à produire la mort⁽¹⁰¹⁾.

80. D'autre part, cette théorie reconnaît le rôle causal d'un acte qui, tout en déclenchant des lois naturelles aptes à produire le résultat délictueux, ne joue pas, dans la production de ce résultat, un rôle causal susceptible d'être juridiquement pris en considération, parce que l'effet de ces lois a, à l'égard d'une certaine partie du cours causal, été complètement exclu. L'acte en question n'est qu'un facteur causal à l'égard de la fraction du cours causal, il est étranger à l'autre partie du même cours causal. C'est le cas par exemple, de A qui blesse B qui ne succombe pas en raison de ses blessures, mais en raison de l'incendie de l'hôpital où elle a été transportée. Dans ce cas, si l'on peut affirmer que l'acte de A est un facteur causal par rapport à la blessure de B, aussi bien que par rapport à son transport à l'hôpital, il n'est pas acceptable d'affirmer que cet acte est un véritable facteur causal par rapport à la mort par l'incendie.

81. Tous ces exemples illustrent l'extension dans la reconnaissance du lien causal par la théorie de l'équivalence des conditions. Cette extension ne trouve qu'une seule limite.

⁽¹⁰¹⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.111.

Paragraphe 2: L'exclusion du lien de causalité par certains facteurs déterminants

82. Envisagée dans son fondement théorique, l'équivalence des conditions est, de toutes les théories de causalité, celle qui répugne peut être le plus à une adoption de l'idée de l'interruption du lien causal. Quant à ses conséquences pratiques précédemment étudiées, cette théorie est celle qui a le plus besoin de limiter la causalité au moyen de l'idée de l'interruption de causalité. En constatant le lien de causalité, selon un critère si simple, il est difficile de nier ce lien là où ce critère peut être constaté. Il est, en effet, difficile de concilier ces deux points de vue opposés, cependant le problème d'exclusion du lien de causalité suppose, d'après la théorie de l'équivalence des conditions, une association entre les deux points de vue précédents. En vertu de cette théorie le rôle causal d'un acte déterminé ne peut être mis en cause du simple fait de la survenance d'autres facteurs qui ont participé au résultat. Pour exclure le lien causal entre l'acte en question et le résultat, il faudrait que cette intervention soit susceptible d'enlever à l'acte en question son caractère de condition *sine qua non* du résultat délictueux. Or, ces facteurs, qui ont enlevé à cet acte son caractère de condition *sine qua non*, n'ont pas simplement participé au cours causal déclenché par cet acte ; ces facteurs ont en réalité commencé un autre cours causal totalement indépendant de celui déclenché par l'acte en question, et ce deuxième cours causal a lui-même produit le résultat délictueux, tout en excluant l'influence de l'acte en question sur ce cours causal qui a effectivement produit le résultat. Il ne s'agit pas, ainsi, d'une interruption, par un deuxième acte, du cours causal commencé par le premier acte. Il s'agit, plutôt, d'une négation pure et simple de tout lien de causalité entre le premier acte et le résultat. Il ne reste ainsi pour ce premier acte que sa tendance en faveur de la production d'un résultat du même genre que le résultat effectivement produit.

83. Pour savoir, donc, si l'intervention, dans le cours causal, d'un acte subséquent interrompt le lien de causalité entre le premier acte et le résultat produit, on applique purement et simplement le même critère qui précise quand un lien de causalité peut être, en général, constaté entre un acte et un résultat. Les considérations qui peuvent justifier une exclusion du lien de causalité en raison de l'intervention d'un acte subséquent doivent, donc, être associées aux considérations qui inspirent le critère général de causalité. Une telle méthode reconnaît que le critère du lien de causalité est suffisant pour préciser tous les cas dans lesquels le lien de causalité peut être considéré comme faisant défaut. A ce titre, aucune considération étrangère au critère de causalité ne peut justifier une exclusion du lien de causalité là où son critère reconnaît son existence. Cette méthode a l'avantage d'éviter, ainsi, une opposition entre les considérations qui ont inspiré le critère de causalité et celles qui peuvent justifier l'interruption du lien de causalité par l'intervention dans le cours causal, d'un acte subséquent. Il est, en effet, bien difficile de justifier sur le terrain de causalité une telle opposition.

84. Ainsi, par exemple, un usager d'un métro, pressé, bouscule au bord de quai plusieurs personnes. Une rame arrive, une personne déséquilibrée tombe sur la voie et aura les jambes blessées par la motrice, mais au lieu d'être transportée à l'hôpital, la victime est ramenée chez elle et dans la nuit sa maison est détruite dans un incendie. En tout état de cause, qu'il y ait eu ou non accident, l'intéressé aurait passé la nuit chez lui et devait périr, dès lors l'auteur de l'accident ne doit répondre que de coups et blessures involontaires⁽¹⁰²⁾. Dans le même sens, un faux témoignage ne serait pas considéré comme la cause d'une décision rendue par le juge si la conviction de ce dernier a été fondée sur d'autres éléments absolument indépendants de ce faux témoignage. Le fait que la décision effectivement rendue était celle que le témoin a voulue ne suffit pas pour établir le lien de causalité en

⁽¹⁰²⁾ Wilfrid JEANDIDIER, *Droit pénal général*, 2^{ème} éd., Montchrestien, 1991, p.271, n°246.

question. Un auteur⁽¹⁰³⁾ a considéré à cet égard qu'il est totalement erroné de parler dans ces hypothèses d'une interruption du lien de causalité. Selon lui il ne s'agit nullement d'une interruption du lien de causalité, il s'agirait, en effet, d'une simple absence de tout lien de causalité, ce lien n'ayant jamais existé, étant donné que le caractère de l'acte comme condition *sine qua non* du résultat ne peut être constaté.

85. En conclusion, la théorie de l'équivalence des conditions se contente de constater, entre l'acte et le résultat, une relation sommaire et superficielle, en déterminant le lien de causalité dans de tels termes extensifs. Elle risque de reconnaître la responsabilité pénale dans des cas où sa constatation peut choquer tout sentiment de justice. Un auteur⁽¹⁰⁴⁾ a considéré que cette théorie, qui rattache à un comportement anormal les conséquences les plus lointaines qui peuvent en résulter, ne résout pas réellement le problème de la causalité et, ne procédant à aucune sélection, elle en arrive à confondre les véritables causes et les simples occasions du résultat dommageable⁽¹⁰⁵⁾. Pour cette raison, les partisans de cette théorie cherchent le moyen de délimiter le domaine de la responsabilité pénale dans les autres conditions d'existence de la responsabilité pénale. Ils essaient notamment à prouver l'absence de l'élément moral.

86. Le caractère peu juridique de la théorie de l'équivalence des conditions a donné naissance à d'autres théories de causalité qui essaient, en faisant une distinction entre les conditions du résultat concret, de ne reconnaître l'existence du lien de causalité que dans des termes moins extensifs et d'éviter, ainsi, une reconnaissance de la responsabilité pénale là où son existence est en contradiction

(103) Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.271.

(104) Marc PUECH, *Droit pénal général*, op. cit., p.204, n°566.

(105) Wilfrid JEANDIDIER, op. cit., p.271, n°246.

avec l'équité et le sentiment de justice. Les plus importantes de ces théories seront étudiées dans la deuxième section.

Section 2: La cause déterminante

87. La notion de condition *sine qua non* est en réalité commune à toutes les théories de la causalité⁽¹⁰⁶⁾. Toutefois, si selon la théorie de l'équivalence des conditions n'importe quelle condition *sine qua non* sera suffisante pour reconnaître l'existence du lien causal, les autres théories font un tri entre les diverses conditions en fonction de leur force causale, et seules seront alors prises en considération les conditions qui ont été spécialement déterminantes du résultat.

88. Dans cette recherche de la causalité majeure, on rencontre une assez grande multiplicité de critères qui représentent différents points de vue dans l'étude du problème du lien causal. Malgré cette divergence d'opinions, il y a un point commun à tous ces critères: ils condamnent tous l'équivalence des conditions. Cependant toutes les théories qui appartiennent à cette dernière catégorie ne suscitent pas le même intérêt: la théorie de la causalité adéquate se présente comme la plus importante et la plus digne d'intérêt (sous-section 1), sans négliger, toutefois, les autres théories qui condamnent le système de l'équivalence des conditions, notamment la théorie de la proximité des causes (sous-section 2).

Sous-section 1: La causalité adéquate

89. A la différence de la théorie de l'équivalence des conditions, une condition quelconque du résultat délictueux ne peut être qualifiée de cause de ce résultat, à la lumière de la théorie de la causalité adéquate, que, lorsque suivant le cours

⁽¹⁰⁶⁾ En ce sens, la théorie de l'équivalence des conditions doit être considérée comme la théorie de référence à partir de laquelle les autres théories de la causalité ont été élaborées.

ordinaire des choses, elle est de nature à provoquer un dommage comparable au dommage qui s'est produit ; la cause adéquate est celle qui entraîne normalement le résultat délictueux⁽¹⁰⁷⁾. En d'autres termes, pour reconnaître le rôle causal d'une condition, cette dernière doit renfermer une tendance et une aptitude à la production du résultat déjà produit, elle doit tout simplement posséder une possibilité objective de produire ce résultat. Or la possibilité est une conception abstraite, qui n'a pas d'existence réelle pour qu'elle puisse être constatée. Dès lors, il paraît important de déterminer, en premier lieu, la signification de cette possibilité exigée en vertu de la théorie de la causalité adéquate (paragraphe 1). En précisant cette conception, on déterminera la signification de cette théorie, ce qui nous permettra d'étudier, en second lieu, la mise en œuvre de cette théorie (paragraphe 2).

Paragraphe 1: La possibilité objective

90. Afin de préciser, parmi les conditions d'un résultat donné, la cause de ce résultat, la théorie de la causalité adéquate cherche à établir une distinction entre toutes ces conditions. Or, cette distinction n'est réalisable, que si on envisage ces conditions d'une manière abstraite, parce que, d'un point de vue concret, toutes les conditions, mêmes les moins importantes, sont absolument nécessaires à la production du résultat, alors que, d'un point de vue abstrait, certaines conditions seulement possèdent une aptitude à la production d'un tel résultat, les autres n'ayant contribué au résultat qu'à la suite d'un malencontreux hasard⁽¹⁰⁸⁾.

91. On peut, dès lors, constater que la théorie de la causalité adéquate n'envisage pas, à la différence de la théorie de l'équivalence des conditions, un

⁽¹⁰⁷⁾ Jean PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit., p.373, n°401.

⁽¹⁰⁸⁾ Xavier PIN, op. cit., p.129, n°155.

problème de causalité concrète, mais elle cherche à déterminer la possibilité objective renfermée par l'acte humain. Elle conçoit, donc, cet acte indépendamment de son résultat pour déterminer sa possibilité abstraite ; elle suppose même que le résultat délictueux n'a pas encore été produit. « La théorie de la causalité adéquate se reporte, en quelque sorte, au passé pour supposer le résultat futur, alors qu'il est devenu présent»⁽¹⁰⁹⁾. On parle dorénavant d'un « pronostic objectif rétrospectif », il faudrait, ainsi, envisager l'acte humain pour savoir dans quelle mesure l'accomplissement de celui-ci rend, eu égard à certaines circonstances de fait, la survenance du résultat possible.

92. Une relation de possibilité, et non une relation de nécessité, est, alors, exigée entre les conditions qui sont prises en considération et le résultat. Or, si on envisage l'ensemble des conditions d'un résultat, il serait impossible de parler de la possibilité de la survenance du résultat, puisque cet ensemble produit ce résultat avec nécessité. Dans la détermination de cette notion de possibilité, il faudrait procéder en premier lieu à une certaine généralisation de la situation concrète, c'est-à-dire se débarrasser des particularités de la situation concrète pour envisager la relation entre l'acte et le résultat dans des termes généraux et abstraits.

93. Or, cette généralisation de la situation concrète dépend d'un critère qui établit la distinction entre les particularités dont il faut faire abstraction et celles qu'il faut prendre en considération. Cependant, toute la difficulté réside dans la recherche d'un tel critère. En réalité la détermination des particularités qu'on doit prendre en considération dépend d'une étude des circonstances de fait ; on devrait préciser les connaissances sur la situation concrète en question. Cette connaissance est appelée par « Kries » la connaissance ontologique. A ce titre,

⁽¹⁰⁹⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.124.

cette connaissance est la première condition d'existence de la conception de possibilité.

94. Il a été, précédemment, vu⁽¹¹⁰⁾ que selon la théorie de l'équivalence des conditions, il suffirait, pour reconnaître le rôle causal de l'acte humain, que cet acte déclenche l'application de l'une quelconque des lois naturelles ayant participé à la production du résultat. Or, cette solution, est inapplicable en vertu de la théorie de la causalité adéquate. Pour déterminer si selon cette théorie, un acte humain renfermera une possibilité pour la production du résultat, on doit tout simplement poser la question suivante: l'accomplissement de cet acte déclenche-t-il certaines lois naturelles dont les préceptes se prononcent en faveur de la production du résultat en question? En d'autres termes peut-on trouver, parmi les lois naturelles déclenchées par l'accomplissement de l'acte, une catégorie dont l'effet est de déterminer la survenance de ce résultat?

95. En cas de réponse positive, on peut affirmer que cet acte est apte à produire ce résultat selon le cours normal des choses. L'existence de la possibilité dépend, donc, en second lieu, de l'existence de certaines lois naturelles qui gouvernent la production du résultat par l'acte humain accompagné par les conditions qu'on doit prendre en considération. Ainsi, par exemple, pour reconnaître la possibilité de l'acte de blesser à l'égard de la mort, il faudrait préciser si les lois naturelles déclenchées par cet acte peuvent produire la mort ; en d'autres termes préciser l'effet d'une blessure sur les organes vitaux de l'homme.

96. Tandis que la détermination des conditions qu'il faudrait prendre en considération se fait par référence aux connaissances relatives à la situation concrète en question, la connaissance des lois naturelles qui doivent être prises en considération doit être déterminée d'après les préceptes de la science dans son état actuel. Ainsi, par exemple, un résultat est déclaré possible, même si sa

⁽¹¹⁰⁾ V. *supra* n°78.

production est régie par des lois qui, tout en n'étant connues ni de l'auteur de l'acte ni d'un homme normal, sont cependant connues par les spécialistes de chaque science. Tout jugement concernant la possibilité sera dès lors général et objectif parce qu'il se base sur des connaissances qui sont les mêmes à l'égard de tout individu. Ces connaissances sont appelées par « Kries » connaissances nomologiques. A ce titre, nous devons nettement distinguer entre la possibilité d'un résultat et sa prévisibilité. La différence entre la possibilité et la prévisibilité réside dans le fait que la prévisibilité est déterminée selon les lois naturelles que l'agent connaît ou qu'il aurait dû connaître, tandis que, comme on l'a déjà vu⁽¹¹¹⁾, la détermination des lois naturelles qui fondent le jugement relatif à la possibilité se désintéresse de toute circonstance propre à l'agent.

97. La théorie de la causalité adéquate exige, donc, pour reconnaître le rôle causal de l'acte humain que celui-ci ait, parmi les conditions du résultat, une place caractérisée. Il faudrait que l'importance de cet acte ne soit pas minime, sans toutefois, exiger un degré précis de possibilité, parce qu'il nous manque un moyen d'en mesurer avec exactitude le degré de possibilité renfermée par l'acte. « Il faut, donc, se fier à l'expérience générale pour savoir si le degré de la possibilité renfermée par l'acte est si important qu'il puisse être pris en considération par la théorie de la causalité adéquate »⁽¹¹²⁾. Le fait que l'accomplissement de l'acte augmente dans une mesure appréciable la possibilité de la survenance du résultat suffit pour que cet acte soit considéré comme la cause adéquate de ce résultat. Il n'est, donc, pas nécessaire que l'accomplissement de l'acte augmente dans une mesure très importante la production du résultat, il faudrait seulement que cette augmentation soit telle qu'elle puisse être prise en considération par une observation ordinaire.

⁽¹¹¹⁾ V. *supra* n°96.

⁽¹¹²⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.134.

98. Tandis que la formule adoptée par la théorie de l'équivalence des conditions permet la reconnaissance du lien de causalité dans des termes très extensifs, la théorie de la causalité adéquate exige quant à elle de délimiter dans des termes plus restrictifs la conception de causalité juridique et nie, par conséquent, le lien de causalité dans des situations où il peut aboutir à constater la responsabilité pénale, lorsque celle-ci peut être considérée comme manifestement en contradiction avec les principes généraux de l'équité et le sentiment de justice. Cette théorie évite les excès de l'équivalence des conditions en limitant la chaîne de causalité⁽¹¹³⁾. Une totale conformité entre ses conséquences pratiques et l'équité est, donc, réalisée. En procédant ainsi, cette théorie a pu éviter l'une des principales critiques qui ont été adressées à la théorie de l'équivalence des conditions, à savoir le manque d'équité et la violation du sentiment de justice.

99. Ce caractère équitable de la théorie de la causalité adéquate trouve, en effet, son fondement dans l'exigence d'une possibilité objective par rapport à l'acte humain. On a, déjà, démontré⁽¹¹⁴⁾ que la reconnaissance du rôle causal de l'acte humain est liée à la possibilité objective que cet acte doit renfermer à l'égard du résultat délictueux. Or, en exigeant, d'une part, cette possibilité, on évite d'imputer à un acte non-dangereux un résultat délictueux qui n'est produit qu'en raison d'une complication exceptionnelle et due au hasard du cours causal. En précisant, d'autre part, que cette possibilité doit être constatée en considération de la forme de la réalisation concrète du résultat, on évite d'imputer à l'acte un résultat dont la survenance est l'œuvre de certaines lois naturelles différentes de celles qui déterminent la possibilité de l'acte. Cette conformité avec l'équité et la justice n'est pas la seule justification présentée en faveur de cette théorie. Son caractère plus juridique, par comparaison avec la théorie de l'équivalence des conditions, en

⁽¹¹³⁾ Wilfrid JEANDIDIER, op. cit., p.272, n°247.

⁽¹¹⁴⁾ V. *supra* n° 89.

constitue une autre. La relation entre l'acte et le résultat, telle qu'elle est envisagée par cette théorie, ne peut être une relation purement naturelle et logique ; un lien de causalité juridiquement relevant et apte à fonder une imputabilité juridique est exigé en vertu de cette théorie. Pour reconnaître le rôle causal de l'acte, il faudrait que celui-ci soit susceptible d'être juridiquement qualifié d'illégal et qu'il soit susceptible de faire supposer la culpabilité de son auteur.

100. Cependant, la question qui s'est posée consiste à savoir si la conception de possibilité objective se concorde avec la nature du problème juridique de causalité. Étant donné que la possibilité objective signifie tout simplement que l'acte, en commun avec certaines conditions, renferme une certaine tendance propre à favoriser la survenance d'un résultat délictueux, on pourrait constater que cette possibilité peut être déterminée indépendamment de la survenance d'un résultat délictueux concret. Pour déterminer la capacité qu'un acte renferme pour produire un résultat, on n'a pas besoin que ce résultat soit réalisé. Il résulte de cette constatation une conclusion d'une importance capitale: la possibilité objective ne peut pas servir comme critère de causalité parce qu'elle peut être constatée là où aucun résultat ne peut se réaliser et, par conséquent, là où aucune question de causalité concrète ne peut se poser. En ce sens, malgré le fait qu'on qualifie l'acte comme renfermant une possibilité par rapport à un résultat délictueux déterminé, cet acte peut cependant ne constituer à l'égard du résultat qu'une simple tentative. Ainsi, par exemple, le fait de tirer un coup de feu ne constitue, à l'égard du meurtre, qu'une simple tentative, non seulement si le coup ne heurte pas le corps de la victime, mais aussi si la vie de victime qui a été atteinte a été sauvée. Dans cet exemple, bien que l'acte renferme une grande possibilité à l'égard du meurtre, on le considère pourtant comme une simple tentative de meurtre en raison de l'absence de lien de causalité avec la survenance de la mort⁽¹¹⁵⁾. A ce titre, les

⁽¹¹⁵⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.153.

partisans de la théorie de la causalité adéquate ne considèrent pas la conception de possibilité comme le seul critère de causalité, ils la considèrent comme quelque chose qui s'ajoute à la relation de condition *sine qua non* qui doit être préalablement constatée entre l'acte et le résultat. Or, une telle signification de la conception de possibilité démontre qu'elle n'est utilisée ni pour constater le lien de causalité, ni pour déterminer le caractère juridique du lien causal ; elle est plutôt utilisée pour déterminer la valeur juridique de l'acte.

101. On pourrait, dès lors, conclure que, la conception de possibilité est inapte à résoudre le problème de causalité ; elle repose même sur des considérations étrangères au problème de causalité. Cette conception trouve sa place exacte dans la théorie de l'illégalité et précise, à ce titre, que l'acte humain ne peut être, à l'égard d'un résultat délictueux, illégal que s'il renferme, par rapport à ce résultat, une possibilité objective

102. C'est dans ces termes que se détermine la possibilité, mais cette analyse de la conception de possibilité n'est pas suffisante. L'étude du fonctionnement pratique de la théorie de la causalité adéquate constitue une suite nécessaire pour cette précision de la conception de la possibilité.

Paragraphe ȳ: La mise en œuvre de la théorie de la causalité adéquate

103. Le point de départ dans toute recherche de l'existence et du degré de la possibilité que l'acte doit renfermer, pour que son caractère comme cause adéquate du résultat soit reconnu, est la généralisation de la situation concrète. On peut, dès lors, constater que le fonctionnement pratique de la théorie de la causalité adéquate dépend de cette généralisation qui porte, en premier lieu, sur le résultat délictueux (A), et, en second lieu, sur les conditions de ce résultat(B).

A– La généralisation du résultat délictueux

104. Envisagée par rapport au résultat délictueux, la généralisation signifie, qu'il faut détacher ce résultat de certaines de ces particularités concrètes, afin de le réduire à sa catégorie juridique. Le résultat en question doit être envisagé comme un modèle abstrait, étant donné qu'une détermination concrète de ce résultat contredit le principe même de la théorie de la causalité adéquate, qui exige de se référer à la possibilité que l'acte renferme pour produire le résultat. La prise en compte d'un résultat concret mène à déclarer l'impossibilité de l'acte humain à produire ce résultat: cet acte ne peut pas déterminer toutes les particularités concrètes de ce résultat. Ainsi, par exemple, l'acte de donner le poison à la victime renferme la possibilité de produire la mort, mais il ne renferme aucune possibilité pour la détermination de l'heure ou de l'endroit de la mort. La prise en compte de ces particularités entraîne à déclarer l'inaptitude de cet acte à produire la mort telle qu'elle s'est produite concrètement.

105. La nécessité de généraliser le résultat délictueux ne suscite pas, elle-même, de grandes difficultés, cependant le problème qui se pose est celui de savoir dans quelle mesure il faudrait généraliser le résultat. Pour cela, il faudrait se demander jusqu'à quel point la généralisation du résultat est possible, étant donné que toute exagération dans la généralisation mène, presque toujours, à constater la possibilité de l'acte à produire le résultat. Ainsi, dans l'exemple de la victime d'une blessure qui trouve la mort dans l'incendie de l'hôpital où elle a été transportée, si l'on généralise le résultat pour le ramener à ce modèle abstrait simple, à savoir la mort, l'acte de blessure sera donc la cause adéquate de la mort, parce que la blessure peut être normalement aggravée jusqu'à produire la mort. Par contre, si l'on se contente d'une généralisation moins large en ramenant le résultat à un type moins simple, par exemple la mort par l'incendie, on arrivera à conclure que l'acte de blessure n'est pas la cause de la mort par l'incendie.

106. Pour éviter une telle exagération, et, en conséquence, une extension dans la reconnaissance du rôle causal de l'acte humain, il faudrait, en premier lieu, envisager le résultat sous la forme d'un modèle abstrait déterminé d'après la définition légale du délit en question. Sera, donc, considéré comme cause adéquate l'acte qui contribue à ce que le résultat concret entre dans ce groupe abstrait, au lieu de s'en écarter. Il faudrait, en second lieu, prendre en considération la forme de la réalisation concrète du résultat, c'est ce qui permet, notamment, la limitation de la généralisation. Ainsi, pour que l'acte soit considéré comme la cause adéquate du résultat, il devrait renfermer la possibilité de produire un tel résultat abstrait de l'espèce qui est concrètement réalisé. En d'autres termes, il faudrait, à l'intérieur de ce groupe abstrait du résultat, faire des classifications dont la manière de production du résultat concret sera la base spécifique. Dans l'exemple cité précédemment, il faudrait distinguer la mort par l'incendie et les autres manières de sa production et se demander si l'acte de blessure peut renfermer la possibilité de produire « la mort par l'incendie ». En ce sens, l'acte doit posséder la possibilité de produire le résultat à travers les anneaux du cours causal qui servent d'intermédiaire entre l'acte et le résultat final.

107. C'est dans ces termes que la généralisation du résultat délictueux doit être précisée: le résultat doit ainsi être envisagé sous la forme d'une catégorie juridique abstraite, tout en considérant l'espèce du résultat concret. Ayant déterminé ainsi la méthode de généralisation du résultat, on va, ensuite, aborder l'étude de la deuxième donnée pour un fonctionnement pratique de la causalité adéquate, à savoir la généralisation des conditions du résultat.

B– La généralisation des conditions du résultat

108. La généralisation des conditions peut être considérée comme la conséquence de la généralisation du résultat, puisqu'une abstraction de certaines

particularités du résultat entraîne nécessairement une abstraction des conditions qui correspondent à ces particularités. En réalité, cette généralisation se justifie, comme on l'a déjà mentionné, dans le fait qu'une considération de l'ensemble des conditions qui ont participé à la survenance de résultat rend envisageable un jugement de nécessité et jamais un jugement de possibilité. Or, pour parler de la possibilité qu'un acte humain renferme à l'égard d'un résultat déterminé, il faudrait procéder à une généralisation des conditions du résultat. Mais, cette généralisation ne peut, en aucun cas signifier, qu'il faudrait envisager la relation entre l'acte isolé et le résultat ; cet acte ne peut en réalité rien produire sans la participation d'un certain nombre de conditions. Il faudrait tout simplement, distinguer les conditions dont il faudrait faire abstraction de celles qu'il faudrait prendre en considération et associer à l'acte humain afin de déterminer le degré de sa possibilité pour produire le résultat.

109. Or, la détermination de ce degré dépend essentiellement de la mesure dans laquelle on généralise les conditions du résultat. A la différence du résultat où la généralisation et la possibilité varient proportionnellement, ces deux conceptions sont inversement proportionnelles en ce qui concerne les conditions du résultat. En d'autres termes, plus on généralise les conditions, moins important sera le degré de possibilité que l'acte renferme à l'égard du résultat et moins on généralise les conditions, plus sera élevé le degré de possibilité de cet acte, puisqu'en exagérant la généralisation on diminue le nombre des conditions que l'on associe à l'acte et on réduit, ainsi, la possibilité que cet acte puisse renfermer dans la production du résultat délictueux. Ainsi, par exemple, si A donne à B une quantité de poison non suffisante pour produire la mort d'une personne normale, mais qui, en raison de la maladie de B, a aggravé son état de santé et cette aggravation, par ailleurs, aurait pu être évitée par les soins médicaux faute desquels B a finalement trouvé la mort. En associant toutes ces conditions à l'acte de A, on

pourrait affirmer, donc, que cet acte représentera une grande possibilité pour la mort de B, au contraire, en généralisant ces conditions, en faisant abstraction du fait que B était malade, ou qu'il n'a pas reçu les soins nécessaires, l'acte de A cessait de manifester cette possibilité⁽¹¹⁶⁾.

110. En réalité, la doctrine a essayé d'exclure du cours causal les conditions qui présentent un caractère anormal et exceptionnel, et dont l'existence, parmi les antécédents du résultat, est l'effet d'une complication due au hasard. En procédant ainsi, on ne garde que les faits normaux et réguliers, ce qui nous permet de mesurer l'aptitude de ces faits à produire un résultat de la forme concrètement produite. Si on constate l'incapacité de ces faits à produire ce résultat, on pourrait, donc, nier la causalité adéquate entre l'acte et le résultat, parce qu'il est démontré que la production de ce résultat a été l'effet des faits exceptionnels qu'on a exclus. Il faudrait, en effet, préciser que, dans un cours causal, seules doivent être prises en considération les lois naturelles qui ont été déclenchées par les conditions normales et régulières, à savoir l'acte humain et les conditions qu'il faut associer à cet acte. Ainsi, dans l'exemple du blessé qui a succombé dans l'incendie de l'hôpital, il s'agit de ne pas tenir compte des lois qui déterminent l'effet de l'incendie sur le corps humain et de prendre en considération celles qui déterminent l'effet de la blessure sur le corps humain.

111. On a, déjà, démontré⁽¹¹⁷⁾ qu'il ne faudrait associer à l'acte humain que certaines conditions ayant participé avec lui à la production du résultat ; toutes les autres conditions doivent être exclues. Cependant la question qui se pose est celle de déterminer un critère permettant d'établir cette distinction entre ces deux catégories de conditions. En réalité, il faudrait faire abstraction de toutes les conditions qui sont absolument inconnaissables, il importe peu que ces conditions

⁽¹¹⁶⁾ Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.131.

⁽¹¹⁷⁾ V. *supra* n°92.

soient concomitantes à l'accomplissement de l'acte ou qu'elles n'adviennent que plus tard. La généralisation des conditions dépend, donc, d'une distinction entre les conditions que l'agent aurait dû connaître et dont il aurait dû, par suite, envisager l'effet et celles dont il n'avait ni à connaître, ni à envisager l'effet. Les conditions seront, alors, limitées à la mesure dans laquelle nous pouvons les connaître.

112. En ce qui concerne les conditions que l'agent aurait dû connaître, ce critère de connaissance a été différemment conçu par les partisans de la théorie de la causalité adéquate. Dans une conception subjective adoptée par la majorité des auteurs, on a pris en considération toutes les conditions qui existent au moment de l'accomplissement de l'acte et qui sont connaissables de l'auteur de l'acte lui-même. Cette conception subjective va très loin dans la généralisation des conditions, en faisant abstraction de toute condition inconnue de l'agent. Elle réduit la possibilité à un minimum et donne au problème de causalité un caractère subjectif incompatible avec sa nature objective. Au contraire dans une conception objective, on a pris en considération non seulement les conditions qui sont connaissables au moment de l'accomplissement de l'acte humain, mais aussi toutes les conditions qui sont en quelque sorte devenues connaissables, qu'elles eussent été connaissables au moment de l'acte ou qu'elles fussent devenues connaissables postérieurement. Il suffit que ces conditions soient connaissables à l'égard d'un homme idéal très prudent et très soigneux, même si l'auteur de l'acte ne parvient pas, d'après ses circonstances personnelles, à connaître de telles conditions. En vertu de cette conception, le nombre de conditions dont il faudrait faire abstraction est réduit au minimum. On ne fait abstraction que des conditions qui sont absolument inconnaissables: il s'agit, en effet de conditions qui n'existaient pas au moment de l'accomplissement de l'acte et dont l'intervention postérieure dans le cours causal ne peut être envisagée selon l'expérience

générale, alors que les conditions qui sont devenues connaissables de n'importe quelle manière et à n'importe quel moment doivent être prises en considération. Cette conception déforme la théorie de la causalité adéquate: en considérant toutes les conditions qui sont devenues en quelque manière connaissables, elle arrive pratiquement à prendre en considération presque toutes les conditions du résultat concret et aboutit, ainsi, à des conséquences pratiques qui ne se distinguent pas suffisamment de celle de la théorie de l'équivalence des conditions.

113. La conception restrictive du lien causal retenue par la théorie de la causalité adéquate est due en réalité à la méthode de généralisation adoptée par cette théorie. Cette généralisation, qui est à son tour exigée par la conception de la possibilité objective, permet à la théorie de la causalité adéquate d'établir une distinction entre deux catégories de particularités dans le cours causal: celles qu'il faudrait prendre en considération, et celles dont il faudrait faire abstraction. Cependant, le critère adopté en cette matière a fait l'objet de plusieurs critiques. Il s'agit, en effet, de se demander si la causalité adéquate repose sur un fondement théorique acceptable.

114. Il a été, précédemment vu⁽¹¹⁸⁾, que la détermination de la possibilité objective de l'acte suppose l'abstraction de certaines conditions du résultat, afin d'envisager le cours causal sous une forme généralisée. Cependant, cette abstraction n'est pas aisément justifiée au point de vue de la causalité, étant donné que ces conditions qui seront exclues ont effectivement participé à la production du résultat concret. Or, si cette élimination paraît nécessaire à l'égard du lien de causalité juridique, c'est toutefois, à la condition qu'elle soit cherchée à l'aide de considérations juridiques qui, bien qu'indépendantes du problème de causalité, doivent cependant déterminer son point de départ.

⁽¹¹⁸⁾ V. *supra* n°92.

115. Cependant, le critère adopté par la théorie de la causalité adéquate en cette matière ne remplit pas cette condition. Ce critère, qui dépend de la mesure dans laquelle la connaissance de ces conditions est possible, est en réalité difficilement justifiable au point de vue de la causalité. Le rôle causal d'une condition dépend, de toute évidence, de son existence et des lois naturelles qu'elle a **déclenchées**, non de la connaissance de cette condition, et peu importe que cette condition soit connue ou qu'elle soit ignorée. Ainsi, ce critère de connaissance montre bien que cette théorie ne se préoccupe pas de considérations propres à la causalité. En tenant compte de l'aptitude de l'agent à connaître aussi bien que de son devoir de connaître, on peut constater que cette théorie cherche plutôt à déterminer les autres éléments de responsabilité et méconnaît le véritable problème qu'elle doit résoudre. Cette critique qui condamne le critère de connaissance dans la matière de causalité fait perdre à la théorie de la causalité adéquate toute sa valeur, étant donné que cette théorie est basée sur ce critère de distinction.

116. Ainsi, à la lumière des critiques qui ont été adressées, d'une part, à la conception de la possibilité objective et, d'autre part, au critère utilisé pour procéder à une généralisation des conditions du résultat, un auteur⁽¹¹⁹⁾ a considéré que la causalité adéquate est plus une méthode destinée à restreindre la responsabilité que fait naître la causalité naturelle qu'une théorie de la causalité.

117. Avant de terminer ce premier chapitre, il paraît important de procéder à l'étude de la théorie qui condamne l'équivalence des conditions, en établissant une distinction entre les conditions trop éloignées du résultat délictueux et celles qui sont proches de ce résultat.

⁽¹¹⁹⁾ Marc PUECH, *Droit pénal général*, op. cit., p.204, n°567.

Sous-section 2: La causalité immédiate

118. Toutes les conditions qui ont participé à la production d'un résultat délictueux ne sont pas intervenues en même temps dans le cours causal. Si on prend en considération le moment de survenance de chacune de ces conditions, on pourrait, dès lors, distinguer entre deux catégories de conditions dans le cours causal: celles qui sont trop éloignées du résultat délictueux (*causa remota*), et celles qui, au contraire, sont plus proches de ce résultat (*causa proxima*).

119. Une partie de la doctrine a, donc, proposé de négliger les conditions qui sont trop éloignées du résultat et de ne tenir compte que de celles qui sont plus proches, c'est-à-dire qui sont en relation directe et immédiate avec le résultat. En d'autres termes, on ne retient, dans l'appréciation du rapport de causalité, que l'événement qui s'est chronologiquement produit le dernier, étant donné que c'est seulement entre la dernière condition et le résultat que le lien de causalité peut, d'une part, être direct et immédiat, et, d'autre part, échapper à une interruption produite par l'intervention d'un événement subséquent. Pour déterminer si l'acte humain est la cause du résultat délictueux, on n'a qu'à préciser si cet acte a été le dernier à intervenir dans le cours causal, plus précisément, la dernière condition qui a précédé le résultat délictueux. Ainsi, par exemple, un conducteur renverse un piéton qui, hospitalisé pour une fracture du calcanéum, fait l'objet d'une transfusion avec du sang contaminé par le virus de sida et décède, dix jours plus tard, de suite de cette maladie. La question se pose, alors, de savoir si à l'égard du conducteur doit-on retenir la commission de simples blessures involontaires ou au contraire un homicide involontaire ? Selon cette théorie, le conducteur devrait être poursuivi pour blessures involontaires car la cause, sinon immédiate du moins directe, du décès est la transfusion⁽¹²⁰⁾.

⁽¹²⁰⁾ Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNUHEC, op. cit., p.389, n°447.

120. En procédant ainsi, cette théorie marque une simplicité manifeste, mais n'est pas, en réalité, apte à donner une solution généralement acceptable au problème de causalité. Le principe même de cette théorie a été mis en cause. La question qui s'est posée en cette matière, consiste en effet à savoir le fondement, qui a permis aux partisans de cette théorie, de considérer l'acte qui est chronologiquement le dernier, comme celui qui renferme la plus grande valeur causale par rapport aux autres événements qui le précèdent. En d'autres termes, pourquoi ne pas s'attacher à une condition qui n'est pas en relation directe et immédiate avec le résultat, celle qui a été par hypothèse la source première de la cascade des faits malheureux ?

121. Le critère adopté par cette théorie, à savoir le moment de la survenance de l'acte dans le cours causal, ne pourrait, en aucun cas, être un critère décisif de la causalité. L'intervention dans le cours causal, d'un acte subséquent ne signifie pas nécessairement l'interruption du cours causal entre le premier acte et le résultat délictueux. L'acte subséquent peut contribuer, tout en n'excluant pas l'effet du premier acte, avec ce dernier à la production du résultat: si l'effet produit par le premier acte n'est pas absolument annulé par le deuxième acte, à quel titre n'imputons-nous pas à ce premier acte la part qu'il a effectivement prise dans la production du résultat ? En plus et selon la logique de cette théorie, un agent peut, en prévoyant l'intervention de l'acte subséquent, s'arranger pour que son acte ne soit pas la dernière condition ; en agissant de la sorte, l'agent échappe, tout en produisant le résultat envisagé, à toute responsabilité pénale. Ce critère, qui trouve un écho en matière de responsabilité civile contractuelle dans l'art. 1151 du Code civil français, a eu peu de succès en droit criminel, car il est vraiment trop restrictif de la causalité. Du point de vue de la sévérité le principe de la proximité des causes est le plus clément par rapport aux deux autres principes: celui de l'équivalence des conditions qui est très répressif et celui de la causalité adéquate

qui présente un caractère intermédiaire et, donc, plus équilibré, mais également plus subjectif.

122. En conclusion, cette théorie, ayant, comme on l'a précédemment démontré⁽¹²¹⁾, examiné le problème d'une manière superficielle et arbitraire, ne peut pas prétendre avoir fourni au problème de causalité une solution adéquate. La responsabilité pénale n'est retenue qu'exceptionnellement en vertu de cette théorie⁽¹²²⁾.

123. Après l'étude des plus importants critères doctrinaux en matière de causalité, nous allons, maintenant, étudier le lien de causalité comme condition de la responsabilité pénale.

⁽¹²¹⁾ V. *supra* n°120.

⁽¹²²⁾ Jean PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit., p.373, n°401.

Chapitre 2 : Le lien de causalité, condition de la responsabilité pénale

124. Sur le modèle de la doctrine civiliste, qui reconnaît assez largement que la causalité est une condition constante de la responsabilité civile⁽¹²³⁾, de nombreux auteurs pénalistes affirment que la causalité est une condition permanente de la responsabilité pénale ; elle lui est consubstantielle et « il ne peut être admis de condamner un individu qui n'est aucunement lié avec le trouble à l'ordre public que l'infraction sanctionne »⁽¹²⁴⁾. C'est pourquoi l'absence de causalité fait échec à la constitution de l'infraction. Une fois le lien de causalité établi, toute personne impliquée peut voir sa responsabilité pénale engagée. Si le lien de causalité entre le fait et le dommage est une condition nécessaire de la responsabilité pénale, elle est cependant insuffisante ; d'autres conditions sont également exigées.

125. Ainsi, plus le droit pénal est exigeant quant à la causalité, plus il restreint le champ de la répression et inversement. Le problème qui se pose à cet égard est celui de la détermination de la teneur de la causalité nécessaire à la constitution de l'infraction. Pour cela, il paraît important de procéder, dans ce second chapitre, à une détermination de la teneur de la causalité exigée par le législateur (section1),

⁽¹²³⁾ V. ainsi Jacques FLOUR, Jean-Luc AUBERT et Éric SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, 2. Le fait juridique*, 14^{ème} éd., Sirey, coll. Université, 2011, n°155, qui expliquent, en reprenant les termes du Professeur Carbonnier, que la nécessité du rapport de causalité comme condition de toute responsabilité est une « exigence de la raison ». V. aussi: Mireille BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil, t. 5, Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle*, 2^{ème} éd., Economica, coll. Corpus Droit privé, 2012, p. 500. ; Patrice BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Lexis Nexis, coll. Manuel, 2014, n°228 : « Responsabilité civile et causalité sont consubstantielles ».

⁽¹²⁴⁾ Jean Christophe SAINT-PAU, « Les causalités dans la théorie de l'infraction », op. cit., p.2, n°3.

et le juge pénal (section 2), tout en établissant une comparaison entre le droit pénal libanais et le droit pénal français.

Section 1: La causalité dans les textes d'origine

126. Vu les différences manifestes qui existent entre la position adoptée par le législateur libanais et celle consacrée par son homologue français dans la recherche du lien de causalité, il paraît important de procéder à une étude détaillée et séparée de ces deux positions. Une première sous-section sera, donc, consacrée pour déterminer la position du législateur libanais (sous-section 1), avant de préciser celle du législateur français (sous-section 2).

Sous-section 1: Une causalité définie dans un texte général

127. A la suite d'une étude approfondie des différentes théories de la causalité, et après avoir établi une comparaison entre les positions adoptées par les législations européennes principales (France, Italie, Allemagne,...), le législateur libanais a finalement adopté la solution consacrée par l'article 41 du code pénal italien de 1930⁽¹²⁵⁾. Cette solution a été reformulée dans l'article 204 du code pénal libanais⁽¹²⁶⁾. En dépit de la clarté des termes utilisés par le législateur, la

⁽¹²⁵⁾ تنص المادة ٤١ من قانون العقوبات الايطالي على: "إذا تعاونت في احداث الجريمة أسباب سابقة أو معاصرة أو لاحقة، و لو كانت مستقلة عن سلوك المجرم، فإن هذا لا يمنع من قيام الصلة السببية بين فعله أو امتناعه و بين الحادث الإجرامي. و لكن الأسباب اللاحقة تمنع هذه الصلة إذا كانت كافية بذاتها لإحداث هذا الحادث. و عند ذلك لا يعاقب المجرم إلا عن فعله أو عن إمتناعه إذا كونَ في ذاته جريمة".

⁽¹²⁶⁾ Selon l'article 204 du code pénal libanais: « Le rapport de causalité entre l'action ou l'omission et l'effet délictueux n'est pas exclu par le concours d'autres causes préexistantes, simultanées ou postérieures, même si celles-ci étaient inconnues de l'auteur ou indépendantes de son fait.

doctrine n'a pas adopté une position uniforme en ce qui concerne le critère consacré par cet article. Pour certains auteurs le législateur a consacré la théorie de l'équivalence des conditions⁽¹²⁷⁾, alors que pour d'autres, il s'agit d'une stricte application de la théorie de la causalité adéquate⁽¹²⁸⁾. Selon un troisième point de vue, il a opté pour une combinaison entre les deux théories⁽¹²⁹⁾. Or ce qui est évident dans cet article, c'est le fait qu'il a exposé successivement dans ses deux alinéas, les deux grands problèmes liés à la causalité, à savoir l'existence du lien de causalité (paragraphe 1) et la rupture du lien de causalité (paragraphe 2).

Paragraphe 1: L'existence du lien de causalité

128. Le législateur a envisagé dans le premier alinéa de l'article 204, la situation dans laquelle un lien de causalité entre l'acte humain (action ou omission) et le résultat délictueux sera reconnu, malgré le concours d'autres causes préexistantes, simultanées ou postérieures et même si celles-ci étaient inconnues de l'auteur ou indépendantes de son fait. Une lecture attentive de cet alinéa, nous permet, en effet, de mettre en évidence les principes qui ont été consacrés par celui-ci.

129. Il s'agit en premier lieu de préciser qu'un lien de causalité peut être retenu non seulement entre une action et un résultat délictueux, mais aussi entre « une

Il en est autrement si la cause postérieure en concours est indépendante et suffisante en soi pour produire l'effet délictueux.

L'agent n'encourt dans ce cas que la peine de son propre fait ».

- (^{٤٥}) محمود نجيب حسني، شرح قانون العقوبات اللبناني، مكتبة لبنان، ١٩٦٨.
- محمد زكي ابو عامر، قانون العقوبات (القسم العام)، دار الجامعة الجديدة للنشر، القاهرة.
- (^{١٢٨}) جلال ثروت، دروس في القسم العام من قانون العقوبات، مطبوعات الجامعة العربية.
- رؤوف عبيد، السببية في القانون الجنائي، دار الفكر العربي، القاهرة، ١٩٧٤.
- عبد الوهاب حومد، دراسات معمقة في الفقه الجنائي المقارن، جامعة الكويت، ١٩٨٣.
- سمير عاليه، أصول قانون العقوبات: القسم العام، المؤسسة الجامعية للدراسات و النشر و التوزيع، ١٩٩٦.
- (^{٤٧}) مصطفى العوجي، القانون الجنائي (الجزء الأول: النظرية العامة للجريمة)، منشورات الحلبي الحقوقية، ٢٠١٦.

omission »⁽¹³⁰⁾ et ce résultat, à condition, toutefois, que cette omission soit d'une nature susceptible à entraîner le résultat. Il faudrait, c'est-à-dire, une abstention dans l'action ou dans la fonction, car dans ce cas, c'est l'action dans laquelle s'est intégrée l'abstention qui est à l'origine du dommage, en sorte que le lien de causalité est bien présent. Cependant, en cas d'omission pure et simple qui se réalise indépendamment de la survenance d'un certain résultat, l'incrimination manifeste une indifférence à la causalité.

130. Le législateur a, en second lieu, admis que le concours des causes préexistantes, simultanées ou postérieures à l'acte principal n'exclut pas le lien causal entre cet acte et le résultat final, mêmes si ces causes étaient inconnues de l'auteur ou indépendantes de son fait. La question qui s'est posée, à cet égard, consiste à savoir si le législateur a voulu, en procédant ainsi, opter pour la théorie de l'équivalence des conditions ou pour celle de la causalité adéquate⁽¹³¹⁾. Plusieurs justifications ont été avancées pour démontrer la consécration par le législateur de l'une ou de l'autre.

131. Afin de justifier le choix de la causalité adéquate, un premier auteur⁽¹³²⁾ a considéré que le législateur n'a pas mis l'acte humain et les autres conditions sur un pied d'égalité ; il a au contraire, en maintenant le lien causal malgré l'intervention de ces causes, attribué à cet acte une importance juridique qui le

⁽¹³⁰⁾ L'omission n'est pas ignorée du droit pénal et de nombreuses infractions placent le justiciable dans la situation d'un débiteur d'une obligation de faire, en réprimant la non réalisation d'un comportement commandé par la loi.

⁽¹³¹⁾ Il paraît important de signaler que l'arrêt rendu le 14 juillet 2016 par le tribunal des crimes a considéré sans démonstration, que le législateur n'a pas opté en faveur de la théorie de l'équivalence des conditions.

⁽¹³²⁾ جلال ثروت، المرجع السابق، ص. ١٣٩-١٤٠.

Cet auteur a considéré que le législateur a adopté la théorie de la causalité adéquate mais pas dans sa forme absolue, car il a écarté le critère de connaissance.

met dans une place caractérisée par rapport aux autres conditions qui devront alors être exclues. Toutefois, le critère utilisé pour les exclure n'est pas celui adopté par la causalité adéquate, à savoir, la connaissance des conditions, parce que le législateur a écarté ce critère: « Le rapport de causalité... n'est pas exclu par le concours d'autres causes [...] même si celles-ci étaient inconnues de l'auteur... ». Le législateur a, donc, maintenu le lien causal malgré l'ignorance de l'agent, parce que ce dernier doit toujours prévoir les conséquences dommageables qui peuvent résulter de son acte⁽¹³³⁾ ; il doit en plus prévoir que d'autres causes peuvent participer avec son acte dans la production du résultat, à condition qu'elles soient prévisibles selon le cours normal des choses. Ainsi, par exemple, l'ignorance, de la part de l'auteur de l'acte de blesser des problèmes cardiaques dont souffre la victime et qui ont causé sa mort suite aux blessures, n'entraîne pas l'exclusion du lien causal entre la blessure et la mort. D'autres auteurs ont tout simplement réalisé que l'article 41 du code pénal italien se conforme totalement aux conséquences pratiques de la causalité adéquate, et que l'alinéa premier de l'article 204, qui n'est qu'une reformulation de l'art 41, se conforme également aux conséquences de cette théorie⁽¹³⁴⁾.

132. Par un raisonnement totalement différent de celui qui a été vu précédemment⁽¹³⁵⁾, un auteur a considéré que ce premier alinéa de l'article 204 constitue en réalité une stricte application de la théorie de l'équivalence des conditions. Il relève que la reconnaissance du rôle causal de l'acte humain, malgré le concours d'autres causes, signifie qu'il suffirait, pour reconnaître ce rôle, que l'acte ait participé dans quelque mesure que ce soit à la production du résultat

⁽¹³³⁾ مصطفى العوجي، المرجع السابق، ص. ٥٠٣.

⁽¹³⁴⁾ رؤوف عبيد، المرجع السابق، ص. ٢١-٢٢.

سمير عاليه، المرجع السابق، ص ٢١١.

⁽¹³⁵⁾ V. *supra* n°131.

délictueux, même si d'autres conditions ont joué un rôle plus efficace dans la production de ce résultat. Il relève, aussi, que le législateur a écarté la théorie de la causalité adéquate, parce qu'il n'a pas exigé, pour reconnaître le rôle causal de l'acte, que celui-ci renferme une tendance ou une possibilité objective pour produire le résultat délictueux⁽¹³⁶⁾. En outre, la connaissance et la méconnaissance par l'auteur des conditions qui ont concouru avec son acte⁽¹³⁷⁾ est parfaitement conforme à l'indifférence caractérisant la théorie de l'équivalence des conditions⁽¹³⁸⁾.

133. Il faudrait préciser, que les causes, qui participent avec l'acte humain à la production du résultat délictueux, peuvent d'un point de vue chronologique occuper des positions différentes par rapport à cet acte. Elles peuvent, en premier lieu, être préexistantes à l'acte, et consistent, généralement, en l'état de santé de la victime. Cette dernière peut souffrir, par exemple, d'une maladie cardiaque, cette maladie va, en effet, accélérer la survenance du résultat ; il y a eu en réalité une interférence entre l'acte humain et la maladie de la victime, ce qui entraîne la production du résultat final qui ne peut être réalisé sans cette maladie⁽¹³⁹⁾. En deuxième lieu, les causes peuvent se réaliser simultanément avec l'acte de l'auteur. C'est le cas, par exemple, de celui qui frappe une personne qui tombe par terre et sera par suite heurtée violemment par une voiture qui roule à grande vitesse, ce qui entraîne sa mort. Les causes peuvent, en dernier lieu, être postérieures à l'acte humain. Celles-ci peuvent résulter de l'acte lui-même, c'est le cas, par exemple, de la blessure qui est due à l'acte principal et qui entraîne une inflammation dans le corps de la victime, ce qui aboutit à sa mort⁽¹⁴⁰⁾, ou d'un autre acte qui se conjugue

⁽¹³⁶⁾ V. *supra* n°89.

⁽¹³⁷⁾ محمود نجيب حسني، المرجع السابق، ص. ٢٩٠-٢٩١، رقم ٣٠٦.

⁽¹³⁸⁾ V. *supra* n°70.

⁽¹³⁹⁾ مصطفى العوجي، المرجع السابق، ص. 502.

⁽¹⁴⁰⁾ سمير عاليه، المرجع السابق، ص. ٢١٢.

aux conséquences de l'acte principal et produisent ensemble le résultat final. C'est notamment le cas d'une faute commise par le médecin lors d'une opération pratiquée à la suite des blessures, ou de la faute de la victime qui refuse de prendre les soins nécessaires pour guérir. Dans ces deux derniers cas, si la cause postérieure contribue à aggraver les conséquences des blessures, et entraîne avec l'acte principal la mort de la victime, elle n'entraîne, toutefois, pas la rupture du lien causal entre l'acte principal et le résultat final. A noter qu'il n'est pas nécessaire d'établir une distinction selon l'origine de la cause postérieure: peu importe si elle résulte de l'acte de l'auteur ou si, au contraire, elle est indépendante de son acte. La cause postérieure peut seulement être prise en considération lors de la détermination des dommages-intérêts qui seront accordés à la victime⁽¹⁴¹⁾. Ce qui importe, c'est que la cause postérieure et indépendante à l'acte ne soit pas suffisante en soi pour produire le résultat réalisé, parce que dans un tel cas, elle aura pour effet d'exclure le lien causal entre l'acte principal et le résultat⁽¹⁴²⁾.

134. Malgré la conformité de cette solution aux principes consacrés par le législateur, un auteur l'a critiquée étant donné qu'elle fait peser sur l'auteur de l'acte la responsabilité d'un résultat délictueux qui sans être dû exclusivement à la faute de la victime ou de la faute d'une tierce personne, est toutefois, dû en grande partie à cette faute. C'est pourquoi, cet auteur a proposé d'amender l'article 204 du code pénal libanais, pour exclure la responsabilité pénale de l'auteur de l'acte dans un tel cas, ce qui permet, en conséquence, de faciliter la tâche des juges, parce que il ne serait plus nécessaire de démontrer que cette

(141) عاطف النقيب، النظرية العامة للمسؤولية الناشئة عن الفعل الشخصي، منشورات عويدات، ١٩٨٣، ص. ٢٨٣ و ما يليها.

(142) V. *infra* n°204.

cause peut produire en soi le résultat, cette suffisance étant difficilement justifiable dans la quasi-totalité des cas⁽¹⁴³⁾.

135. Après avoir étudié le problème de l'existence du lien de causalité, il s'agit maintenant de procéder à l'étude du problème de la rupture de ce lien.

Paragraphe 2: La rupture du lien de causalité

136. A la différence des causes préexistantes et simultanées, qui ne peuvent en aucun cas mettre en cause le lien de causalité entre l'acte principal et le résultat final, les causes postérieures à cet acte peuvent écarter ce lien, à condition qu'elles soient, d'une part, indépendantes à l'acte principal, et, d'autre part, suffisantes en soi pour produire le résultat délictueux. Le cas de rupture du lien de causalité a été envisagé dans le deuxième alinéa de l'article 204, cet alinéa dispose: « Il en est autrement si la cause postérieure en concours est indépendante et suffisante en soi pour produire l'effet délictueux ». Avant d'étudier ces conditions, il faudrait préciser que l'expression « il en est autrement », signifie que contrairement au premier alinéa, le rapport causal sera exclu dans les conditions déterminées par cet alinéa.

137. En ce qui concerne la première condition, à savoir, l'indépendance de la cause postérieure par rapport à l'acte principal, la question qui se pose est celle de déterminer ce qu'il faudrait entendre par une cause indépendante. Plus précisément, est-il exigé pour considérer une cause comme indépendante que celle-ci constitue un acte réalisable indépendamment de la survenance de l'acte de l'agent ? Ou, au contraire, il suffirait que cette cause soit susceptible de se réaliser selon le cours ordinaire des choses qui résultent de l'acte principal, mais nie le lien causal en raison de sa suffisance pour produire le résultat ? Il faudrait,

⁽¹⁴³⁾ مصطفى العوجي، المرجع السابق، ص. ٥٠٥.

donc, préciser le concept juridique de l'indépendance de la cause postérieure qui écarte le lien de causalité, sachant que le choix entre l'un ou l'autre des concepts précités ne serait pas sans conséquence, d'une part, sur la signification de la suffisance pour produire le résultat et, d'autre part, sur la détermination du critère de causalité que le législateur a adopté.

138. Si on retient que la cause indépendante est celle qui peut se réaliser selon le cours ordinaire des choses qui résultent de l'acte principal – comme par exemple, la faute du chirurgien qui intervient après la survenance des blessures, ce qui entraîne la mort de la victime – on aboutit à considérer que cette cause, ne peut écarter le lien causal, que si elle est en soi suffisante pour produire le résultat délictueux⁽¹⁴⁴⁾. Il est, en effet, parfaitement possible qu'une telle cause intervienne dans le cours causal ; en d'autres termes la survenance d'une telle cause n'est pas due à un fait anormal. Il en est ainsi de l'intervention du chirurgien suite aux blessures qui découle du cours ordinaire des choses ; il y a donc une possibilité que le chirurgien commette une faute lors de l'opération. Pour que cette cause, puisse écarter le lien causal entre l'acte principal et le résultat final, il faudrait qu'elle soit suffisante en soi pour produire ce résultat, à savoir la mort (par exemple l'exécution de l'opération sans conformité aux principes médicaux). En vertu de ce concept de la cause indépendante, la suffisance de celle-ci à produire le résultat doit être appréciée en prenant en considération l'acte principal, parce que cette cause est celle qui peut se réaliser selon le cours ordinaire des choses qui résultent de l'acte principal ; elle intervient dans le même cours causal déclenché par cet acte.

139. Plusieurs auteurs ont adopté cette signification de la cause indépendante, qui a été présentée comme une raison de plus pour confirmer que le législateur a

⁽¹⁴⁴⁾ مصطفى العوجي، المرجع السابق، ص. ٥٠٦.

opté dans l'article 204 du code pénal pour la théorie de la causalité adéquate⁽¹⁴⁵⁾. En effet, cet article aboutit à lier chaque résultat à sa cause adéquate et, par conséquent, l'auteur de l'acte principal sera responsable seulement du résultat produit par son propre acte sans le résultat final qui n'est intervenu qu'en raison d'une cause postérieure indépendante à son acte et susceptible en soi à produire ce résultat⁽¹⁴⁶⁾.

140. Un auteur, qui a également considéré que le deuxième alinéa confirme la position du législateur en faveur de la théorie de la causalité adéquate, a envisagé différemment la cause indépendante et susceptible en soi à produire le résultat. Selon lui, cette cause est tout simplement celle qui paraît anormale, selon le cours ordinaire des choses, cependant il n'a attribué aucune importance à la source de cette cause. En d'autres termes, il n'a pas distingué entre cause postérieure qui résulte de l'acte principal et cause postérieure qui se réalise indépendamment de cet acte. Ce qui importe selon lui c'est le caractère normal ou anormal de cette cause. Une cause anormale est, donc, une cause indépendante et susceptible en soi pour produire le résultat. Ainsi dans l'exemple de celui qui a été blessé par une autre personne, mais qui n'a succombé qu'en raison de l'incendie de l'hôpital où il a été transporté, la blessure ne pourrait pas selon le cours normal des choses produire la mort ; ce résultat n'est, donc, produit qu'à la suite de l'incendie qui est un fait anormal dans ce cours causal. Cet incendie constitue, selon cet auteur, une cause indépendante et susceptible en soi pour produire le résultat. Il entraîne, par

⁽¹⁴⁵⁾ رؤوف عبيد، المرجع السابق، ص. ٢٢.

En adoptant cette signification, cet auteur a considéré que l'article 203 du code pénal syrien qui est analogue à l'article 204 du code pénal libanais, se conforme parfaitement avec la théorie de la causalité adéquate.

⁽¹⁴⁶⁾ مصطفى العوجي، المرجع السابق، ص. 507.

conséquent, la rupture du lien causal entre l'acte principal, à savoir les blessures, et le résultat final, à savoir la mort⁽¹⁴⁷⁾.

141. Par un raisonnement totalement différent de celui qui a été vu précédemment⁽¹⁴⁸⁾, un auteur a considéré que le législateur, en exigeant une cause indépendante et susceptible en soi à produire le résultat, a tout simplement visé une cause qui pourrait, d'une part, se réaliser indépendamment de la survenance de l'acte principal, c'est-à-dire une cause qui n'était pas l'effet de l'acte principal, et qui, d'autre part, entraînerait le résultat par sa propre force causale sans aucune participation de la part du premier cours causal qui a été déclenché par l'acte principal. En d'autres termes il faudrait que cette cause déclenche un autre cours causal qui a lui-même produit le résultat délictueux et qui a, par conséquent, nié tout rôle de l'acte principal dans la production du résultat délictueux final. Ainsi, en écartant le rôle causal de l'acte principal, le rapport de causalité entre cet acte et le résultat final sera également écarté, mais cette fois-ci par l'application de la théorie de l'équivalence des conditions, puisque qu'en vertu de cette théorie le lien de causalité entre l'acte principal et le résultat final ne sera exclu que si ce résultat persiste même si cet acte fait défaut, c'est-à-dire si l'abstraction de l'acte n'aura pas pour effet d'entraîner l'exclusion du résultat finalement produit. En conclusion, l'acte de l'agent n'est plus une condition *sine qua non* de ce résultat⁽¹⁴⁹⁾. Ainsi, dans l'exemple de celui qui voulait aller à l'hôpital pour rendre visite à son camarade, qui a été blessé par une voiture et qui a, ensuite, succombé en raison de l'incendie à l'hôpital où il a été transporté, le résultat final, à savoir

⁽¹⁴⁷⁾ جلال ثروت، المرجع السابق، ص. 141.

⁽¹⁴⁸⁾ V. *supra* n°138.

⁽¹⁴⁹⁾ محمود نجيب حسني، المرجع السابق، ص. 292، رقم 306.

Ce raisonnement permet à cet auteur de considérer que le deuxième alinéa de l'article 204, confirme la position du législateur en faveur de la théorie de l'équivalence des conditions.

la mort, était réalisable dans tous les cas. Peu importe s'il est entré dans cet hôpital en tant que visiteur ou en tant que victime de blessures, car dans ces deux hypothèses, il aurait trouvé la mort par incendie. Le lien causal entre l'acte de blesser et l'incendie sera, donc, exclu, parce que l'incendie est dans ce cas une cause indépendante de l'acte de blesser et suffisante en soi à produire le résultat délictueux⁽¹⁵⁰⁾.

142. Selon ce raisonnement, la suffisance de la cause postérieure à produire le résultat doit être appréciée indépendamment de l'acte principal. Pour reconnaître la suffisance de cette cause, il faudrait démontrer qu'elle était capable de produire le résultat, même si on faisait abstraction de l'acte principal. Ainsi dans l'exemple précité, l'incendie aurait provoqué la mort même en l'absence des blessures, si l'agent avait visité cet hôpital sans être blessé. C'est ainsi que la cause postérieure trouve son indépendance. Au contraire, si la suffisance de produire le résultat par la cause postérieure est liée à la survenance de l'acte principal – c'est-à-dire si en faisant abstraction de l'acte principal, cette cause ne serait plus capable de produire le résultat final – le lien de causalité entre l'acte principal et le résultat final ne serait pas exclu, parce que cette cause postérieure n'était pas indépendante dans la production de ses effets qui ont entraîné le résultat délictueux. Ainsi, par exemple, l'auteur de l'acte de blesser sera responsable de la mort de la victime, c'est-à-dire que le lien causal ne serait pas exclu, même si cette dernière n'a succombé qu'en raison de l'incendie de l'hôpital où elle était transportée à la suite des blessures. Dans cet exemple la cause postérieure à savoir, l'incendie ne pourrait pas produire la mort de la victime si cette dernière n'était pas blessée et transportée à l'hôpital où l'incendie a eu lieu. Toutes ses conditions ont participé à la survenance du résultat. La capacité de l'incendie de produire ses effets sur la victime, dépend ici de l'acte de blesser qui a préparé les

⁽¹⁵⁰⁾ مصطفى العوجي، المرجع السابق، ص. ٥٠٧.

conditions spatio-temporelles qui permettent à cette cause postérieure de produire ses effets⁽¹⁵¹⁾. En conclusion, la suffisance de l'acte en soi à produire le résultat, n'est pas, à elle seule, suffisante pour exclure le lien causal. Si elle l'était, une cause postérieure, comme un incendie, aura toujours pour effet d'écarter le lien causal, étant donné que l'incendie envisagé abstraitement est quasi-toujours suffisant pour entraîner la mort. L'indépendance est, donc, une condition primordiale ; il faudrait une suffisance appréciée indépendamment de la survenance de l'acte principal.

143. Ce raisonnement a été fortement critiqué par un auteur. Selon ce dernier, considérer la cause postérieure et indépendante comme celle qui peut se réaliser indépendamment de l'acte principal, aboutit en réalité à mettre cette cause ou bien dans la catégorie d'une infraction totalement indépendante de la première infraction ou dans la catégorie du destin. Or dans ces deux hypothèses, il n'y aurait plus aucun intérêt à déterminer la relation matérielle entre l'acte principal et la cause postérieure, étant donné qu'il n'existe aucune relation entre, d'une part, l'acte principal, et, d'autre part, un acte qui constitue ou bien une infraction indépendante ou un destin⁽¹⁵²⁾. Ainsi, dans l'exemple de celui qui, blessé par un autre, a, au lieu d'être transporté à l'hôpital, passé la nuit chez lui comme il le fait toujours et a été au cours de cette nuit tué par son adversaire, il a, donc, été la victime d'une infraction postérieure qui ne referme aucune relation avec l'acte principal, à savoir l'acte de blesser. Ainsi, il n'y aurait pas lieu de chercher si cette infraction constitue une cause indépendante par rapport à l'acte principal. Or si cette victime avait été transportée à l'hôpital à la suite de ses blessures et a succombé dans l'incendie de cet hôpital, l'incendie constituerait dans ce cas une circonstance indépendante par rapport à l'acte de blesser, c'est-à-dire elle n'est ni liée aux blessures, ni une

(151) محمود نجيب حسني، المرجع السابق، ص. ٢٩٣، رقم ٣٠٦.

(152) مصطفى العوجي، المرجع السابق، ص. ٥٠٨-٥٠٩.

conséquence de celles-ci. On ne peut, donc, considérer, que s'il n'a pas été blessé, il n'aurait pas ensuite transporté à cet hôpital, et, par conséquent, il n'aurait pas trouvé la mort, étant donné que sa présence dans cet hôpital, où il y a eu un incendie, est due au pur hasard.

144. Il paraît donc déraisonnable de considérer que le législateur libanais a voulu, en exigeant une cause postérieure, indépendante et susceptible en soi à produire le résultat délictueux, viser telles infractions ou circonstances qui sont totalement détachables de l'acte principal. Le législateur a voulu tout simplement limiter les conséquences du premier alinéa de l'article 204 dans lequel il a adopté la théorie de l'équivalence des conditions, qui aboutit en réalité à reconnaître le lien de causalité dans des cas où sa constatation peut choquer tout sentiment de justice. C'est pourquoi il a voulu adopter, dans le second alinéa, la théorie de la causalité adéquate qui se conforme parfaitement à l'équité et la justice⁽¹⁵³⁾ et ce en précisant l'impact de la cause postérieure et indépendante qui peut s'interférer dans le cours ordinaire des choses qui résultent de l'acte principal et qui entraîne le résultat final. Cette cause écarte, donc, le lien causal entre cet acte et ce résultat si elle est susceptible en soi à produire le résultat. Peu importe si cette cause trouve sa source dans la nature ou dans l'acte de la victime ou d'un tiers⁽¹⁵⁴⁾. Parmi tous les raisonnements précédemment vus⁽¹⁵⁵⁾, ce dernier paraît en réalité le plus logique et le plus équilibré, étant donné que, d'une part, la reconnaissance d'un lien causal entre l'acte humain et le résultat final malgré le concours d'autres causes avec cet acte ne peut être considérée que comme une stricte application du principe de l'équivalence des conditions et que, d'autre part, l'exclusion de ce lien, en cas de survenance d'une cause postérieure, indépendante et susceptible

⁽¹⁵³⁾ مصطفى العوجي، المرجع السابق، ص. ٥١٠.

⁽¹⁵⁴⁾ سمير عاليه، المرجع السابق، ص. ٢١٣.

⁽¹⁵⁵⁾ V. *supra* n°138 et n°141.

en soi à produire le résultat, signifie qu'il faudrait lier chaque résultat à sa cause adéquate, ce qui est conforme à la théorie de la causalité adéquate.

145. La rupture du lien causal n'entraîne pas, en effet, l'irresponsabilité totale de l'auteur de l'acte principal. Ce dernier reste responsable seulement de son propre acte, à condition que ce dernier constitue en lui-même une infraction pénale et ce sans le résultat final qui est dû à une cause postérieure, indépendante, et susceptible en soi à produire le résultat délictueux. C'est précisément ce que le troisième alinéa de l'article 204 dispose: « L'agent n'encourt dans ce cas que la peine de son propre fait ». Ainsi, l'agent sera responsable dans les exemples précités de l'acte de blesser, qu'il soit volontaire ou involontaire, et non de la mort.

146. Reste, avant de terminer ce paragraphe, à préciser que le législateur a reconnu au juge dans l'article 568 du code pénal, le pouvoir de diminuer la peine lorsque la mort ou la lésion commise intentionnellement ou non, résulte du concours de causes inconnues de l'auteur et indépendantes de son fait. Ces causes qui n'excluent pas le lien causal permettent seulement de diminuer la peine dans la mesure indiquée dans l'article 200 du code pénal relatif à la tentative. Dans tous les cas, la diminution de la peine est laissée à la libre appréciation du juge.

147. L'article 568 du code pénal a été, en effet, différemment interprété par la doctrine. Un premier auteur présente cet article comme étant une confirmation de l'adoption par le législateur de la théorie de l'équivalence des conditions: tout en n'exigeant pas la diminution de la peine, le législateur a permis au juge de prononcer la peine maximale prévue pour l'infraction dans le texte et cela malgré le concours d'autres causes. De surcroît, si le législateur avait adopté une théorie plus restrictive que la théorie de l'équivalence des conditions, il n'aurait pas eu besoin de mettre un texte spécial comme l'article 568 pour diminuer la peine, parce que, dans le cas d'une théorie qui condamne l'équivalence entre les conditions, le

lien causal sera exclu, ce qui permet au juge de prononcer la peine indiquée en cas de tentative sans se référer à un texte spécial qui permette cela⁽¹⁵⁶⁾. Selon, un deuxième auteur, le législateur a voulu tout simplement limiter, une seconde fois, les conséquences de l'adoption de la théorie de l'équivalence des conditions dans le premier alinéa de l'article 204⁽¹⁵⁷⁾. Tandis que dans la première restriction le lien causal peut être exclu, la deuxième restriction consiste seulement en la possibilité de diminuer la peine sans que le lien causal ne soit exclu. Les deux points de vue déjà cités peuvent en réalité être reconnus, parce que le législateur a, tout en conservant le lien causal malgré le concours d'autres causes, permis de diminuer la peine, il a, donc, adopté dans cet article la théorie de l'équivalence des conditions tout en atténuant sa sévérité.

148. Après avoir étudié le problème de causalité tel qu'il est envisagé par le législateur libanais, il paraît important de voir dans la sous-section suivante si le législateur français a adopté une position identique à son homologue libanais.

Sous-section 2: Une causalité déduite de textes spéciaux

149. A la différence de son homologue libanais, le législateur français ne s'était jamais avisé de définir la causalité, que ce soit en matière pénale ou en matière civile⁽¹⁵⁸⁾ ; il était resté totalement muet sur le problème de causalité, du moins jusqu'à la loi de 10 juillet 2000⁽¹⁵⁹⁾, dite loi Fauchon⁽¹⁶⁰⁾. Ni l'ancien code pénal de

⁽¹⁵⁶⁾ محمود نجيب حسني، المرجع السابق، ص. ٢٩٤، رقم ٣٠٦.

⁽¹⁵⁷⁾ مصطفى العوجي، المرجع السابق، ص. ٥١٠.

⁽¹⁵⁸⁾ Dominique GUIHAL et Thierry FOSSIER, *Atteintes involontaires à la vie*, J.-Cl. Pénal Code, fasc. 20, Art. 221-6 – 221-17, Lexis Nexis, 2017, n°16.

⁽¹⁵⁹⁾ Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

⁽¹⁶⁰⁾ Du nom de son auteur, le sénateur Pierre Fauchon.

1810 (code napoléonien), ni le nouveau code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 n'ont indiqué à quelles conditions un dommage peut être considéré comme la conséquence d'un comportement. Tout en ne déterminant pas la teneur de la causalité exigée pour la constitution de l'infraction, le code pénal français a, toutefois, exigé l'existence d'un lien de causalité. Cette exigence est évidente dans ce code ; pour être source de responsabilité pénale un résultat doit être en relation de causalité avec « l'action » censée l'avoir généré. Sous l'empire de l'ancien code pénal et jusqu'à la loi de 10 juillet 2000, la nécessité d'un lien de causalité ressortait très nettement de la terminologie retenue par les articles d'incrimination, que ce soit en cas d'infractions de commission (paragraphe 1), ou en cas d'infractions d'omission nécessitant un résultat pour être constituées (paragraphe 2).

Paragraphe 1: L'exigence de la causalité en cas d'action

150. En cas d'atteintes involontaires à la vie, comme en cas d'atteintes à l'intégrité, l'article 221-6 et les articles 222-19 et 222-20 du code pénal, répriment invariablement « le fait de causer » par imprudence le résultat, selon sa gravité⁽¹⁶¹⁾. De même, s'agissant des violences volontaires, les différents articles

⁽¹⁶¹⁾ Michel-Laure RASSAT, *Droit pénal spécial. Infractions du Code pénal*, 5^{ème} éd., Dalloz, coll. Précis Droit privé, 2006, n°325 et s.: l'auteur a considéré que cette terminologie marque la volonté expresse du législateur d'adopter la théorie de la causalité adéquate (cependant les travaux préparatoires révélaient que le législateur n'avait pas voulu la consacrer, ce qui aurait été, en outre, tout à fait inopportun), et cela contrairement à l'article 319 de l'ancien code pénal qui en visant à la fois celui qui « aura commis involontairement un homicide » et celui qui « aura été involontairement la cause » a voulu se référer à celle de l'équivalence des conditions.

imposent que les violences aient « entraîné » soit la mort d'autrui⁽¹⁶²⁾, soit une mutilation ou une infirmité permanente⁽¹⁶³⁾, soit une incapacité de travail temporaire, elle-même variable⁽¹⁶⁴⁾. La référence au verbe « entraîner » indique que l'acte de violences n'est répréhensible que tant qu'il a pour effet de causer une certaine conséquence. Il ne doit, donc, pas s'agir de n'importe quel acte, mais d'un acte causal⁽¹⁶⁵⁾ ; l'exigence d'un lien de causalité est donc clairement posée⁽¹⁶⁶⁾. En outre, pour que soit constitué le délit d'administration de substances nuisibles⁽¹⁶⁷⁾, celles-ci doivent également avoir « porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ». Quant au harcèlement moral, la référence à un lien de causalité est aussi explicite, puisque l'article 222-33-2 requiert que les actes de harcèlement aient eu « pour objet ou pour effet⁽¹⁶⁸⁾ une dégradation des conditions de travail ». L'exigence d'un lien est également imposée dans un grand nombre d'infractions aggravées, en cas de survenance d'une atteinte plus ou moins grave à l'intégrité de la personne d'autrui, ainsi par exemple, l'article 222-5 admet-il l'aggravation des tortures et acte de barbaries lorsqu'ils ont « entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ».

⁽¹⁶²⁾ Art. 222-7 C. pén. Fr.

⁽¹⁶³⁾ Art. 222-9 C. pén. Fr.

⁽¹⁶⁴⁾ Une ITT de plus de huit jours (Art. 222-11 C. pén. Fr.), ou une ITT inférieure ou égale à huit jours et même une absence d'ITT (Art. 222-13 C. pén. Fr.).

⁽¹⁶⁵⁾ Romain OLLARD et François ROUSSEAU, *Droit pénal spécial*, Bréal, coll. Grand Amphi Droit, 2011, p.35.

⁽¹⁶⁶⁾ Gaëlle RABUT-BONALDI, op. cit., p.254, n°334.

⁽¹⁶⁷⁾ Art. 222-15 C. pén. Fr.

⁽¹⁶⁸⁾ Le harcèlement moral peut aussi présenter un aspect formel, c'est-à-dire ne nécessitant pas la réalisation d'un résultat pour être constitué et, par conséquent, il n'y aura pas lieu à rechercher un lien de causalité. Il en va, ainsi, lorsque le harcèlement a seulement pour objet une dégradation des conditions du travail.

151. Le résultat devant être en relation causale avec l'activité matérielle de l'agent ne consiste pas nécessairement en une atteinte aux personnes. Ainsi, l'escroquerie est définie par l'article 313-1 comme le fait, par certains moyens, «de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds... ». Dans ce texte, la référence à un lien de causalité ressort implicitement de l'utilisation du terme « déterminer », ce verbe contient, en effet, une idée de causalité: déterminer quelqu'un à agir signifie « entraîner » la décision volontaire de cette personne, autrement dit, en être la cause⁽¹⁶⁹⁾. Un rapport de cause à effet est exigé, donc, entre le fait de tromper (comportement) et la remise des fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, la fourniture d'un service ou le consentement à un acte opérant obligation ou décharge (les résultats de la tromperie)⁽¹⁷⁰⁾. Pareillement, l'article 322-5 précise que « La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par... ». Les termes utilisés par ce texte ont la particularité de renvoyer à la fois à un acte et au résultat de cet acte ; l'acte de destruction, de dégradation, ou de détérioration doit avoir causé une destruction, dégradation ou détérioration

⁽¹⁶⁹⁾ Dictionnaire, Le nouveau petit Robert, 1993.

⁽¹⁷⁰⁾ Sur ces différents éléments, compris comme résultat(s) de l'escroquerie, V.: Emmanuel DREYER, *Droit pénal spécial*, 2^{ème} éd., Ellipses, coll. Cours magistral, 2012, n°954 et s.: l'auteur distingue deux résultats de l'escroquerie: un résultat immédiat, la croyance erronée de la victime, et un résultat final, l'obtention d'un bien ou d'un service.

de la chose, constitutive d'un dommage⁽¹⁷¹⁾. Ainsi, le lien de causalité doit relier ces actes et le dommage, qui est le résultat de l'infraction⁽¹⁷²⁾.

152. En dépit de l'ambiguïté des termes utilisés par les textes d'incrimination dans certains cas, ces textes ne doivent pas être compris comme se référant à un simple lien de consécution, mais bien à un lien de causalité. Ainsi, en cas de provocation au suicide⁽¹⁷³⁾, il est seulement précisé que la provocation doit avoir « été suivie de suicide ou d'une tentative de suicide ». La nécessité d'un lien de causalité persiste malgré l'absence d'une référence expresse à ce lien⁽¹⁷⁴⁾.

153. L'exigence d'un lien de causalité par le code pénal, ne se limite pas aux seuls cas où le comportement de l'agent constitue un acte positif, le législateur français a également reconnu la nécessité d'une relation de cause à effet entre une abstention et un résultat délictueux.

Paragraphe 2: L'exigence de la causalité en cas d'abstention

154. Il a été, précédemment, vu⁽¹⁷⁵⁾ qu'il faudrait distinguer dans cette matière entre l'abstention dans l'action ou dans la fonction et l'abstention pure et simple. Seules les infractions de la première catégorie imposent, pour être constituées, la réalisation d'un résultat délictueux et seules exigent, par conséquent, un lien de causalité entre l'acte et le résultat délictueux. Ainsi, le droit pénal spécial réprime certaines omissions dès lors qu'elles ont entraîné la réalisation du résultat visé par

⁽¹⁷¹⁾ Les termes de destruction, dégradation et détérioration sont tous les trois considérés comme des synonymes de dommage dans les dictionnaires de la langue française. V. par exemple: Dictionnaire, Le nouveau petit Robert, 1993.

⁽¹⁷²⁾ Gaëlle RABUT-BONALDI, op. cit., p.264, n°343.

⁽¹⁷³⁾ Art. 223-13 C. pén. Fr.

⁽¹⁷⁴⁾ Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.67, n°108.

⁽¹⁷⁵⁾ V. *supra* n°129.

le législateur. L'exemple le plus caractéristique est donné par les atteintes non intentionnelles à l'intégrité physique, puisqu'elles peuvent être réalisées, contrairement aux infractions intentionnelles qui leur correspondent, autant par une omission que par un acte positif. Ainsi, « le fait de causer », par une omission constitutive d'une faute d'imprudence, la mort d'autrui tombe sous le coup de l'article 221-6 du code pénal, comme cela est le cas pour une imprudence manifestée par un acte positif.

155. D'autres infractions constituées par une omission peuvent encore être citées. Il en va, ainsi, des infractions de mise en péril des mineurs, visées aux articles 227-15, 227-16 et 227-17 du code pénal. Néanmoins, si l'incrimination de l'article de l'article 227-16 ne pose aucune difficulté, en ce que l'exigence d'un résultat, à savoir la mort de l'enfant, en relation de causalité avec l'omission de l'ascendant ou de la personne exerçant l'autorité parentale, ne fait pas de doute, il en va différemment pour les deux autres incriminations. La nécessité d'un lien causal est, en effet, discutée en raison même du fait que l'exigence d'un résultat concret ne ressort pas clairement de la lecture des textes⁽¹⁷⁶⁾. Le premier alinéa de l'article 227-15 dispose: « Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ». La question de l'exigence d'un lien causal est ici tributaire de la définition de l'expression « au point de compromettre ». Si la compromission de la santé doit se comprendre comme un risque d'atteinte à la santé non encore réalisé, aucun lien de causalité ne serait donc exigé par le texte. Au contraire, ce lien sera exigé

⁽¹⁷⁶⁾ Art. 227-15 C. pén. Fr. et Art. 227-17 C. pén. Fr.

entre l'atteinte et la privation d'aliment ou de soins, si la santé n'est compromise qu'une fois une atteinte effective réalisée⁽¹⁷⁷⁾.

156. Deux arguments tendent à rejeter cette dernière interprétation. D'une part, le verbe compromettre est défini comme étant synonyme de « mettre en péril », « d'exposer à des difficultés », « de mettre dans une situation critique ». La compromission serait, donc, constatée antérieurement à la réalisation de tout dommage effectif. D'autre part, l'article 227-15 n'exige pas explicitement, à la différence de l'article 312 de l'ancien code pénal, la réalisation d'une atteinte à l'intégrité de l'enfant, ce qui permet de considérer que l'exigence d'un résultat concret, et donc d'un lien de causalité, ne serait plus exigé pour la constitution de l'infraction. La même interrogation peut être posée pour l'article 227-17, ce dernier utilisant l'expression « au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation ».

157. En dépit de ces arguments, la jurisprudence a marqué la volonté que soit rapportée la preuve d'une atteinte effective à l'intégrité et, donc, d'un lien de causalité entre ce résultat et le comportement fautif du parent. D'abord, dans un arrêt du 18 février 1994, la Cour d'appel de Rennes, après avoir relevé la soustraction, par les parents, à leurs obligations légales, a précisé que celle-ci s'était traduite « par de graves dégradations sur le psychisme de l'enfant »⁽¹⁷⁸⁾. De même, la chambre criminelle, dans un arrêt du 11 juillet 1994, en rappelant que « ce délit n'exige pas que la manque de direction ait eu pour effet de porter atteinte de manière irrémédiable à la santé, à la moralité ou à la sécurité de l'enfant », a admis implicitement l'exigence d'une atteinte effective, pour la

⁽¹⁷⁷⁾ Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.75, n°127.

⁽¹⁷⁸⁾ CA Paris, 18 fév.1994, JCP 1994, II, 22210, note Jean-Yves CHEVALLIER.

constitution de l'infraction⁽¹⁷⁹⁾. Enfin, un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 7 mars 2001, soutient cette interprétation, en relaxant le prévenu du chef de l'article 227-17, au motif « que le rapport de l'enquête éducative ordonnée par le juge d'instruction et l'attestation délivrée par l'instituteur actuel de l'enfant révèlent que celui-ci ne présente aucun trouble physique ou psychique et qu'il est socialement bien intégrée »⁽¹⁸⁰⁾. La constatation d'une atteinte effective en relation causale avec le comportement fautif est, donc, selon la jurisprudence, nécessaire à la constitution de l'élément matériel de ces infractions.

158. Pour en conclure sur la question de la causalité dans le code pénal français, l'exigence, dans les différents textes d'incrimination, d'un acte causal renvoie à l'exigence d'un lien de causalité entre l'acte prohibé et son résultat, à savoir les différentes lésions évoquées par les textes. L'exigence de la relation causale est posée sans ambiguïté par les textes incriminants des infractions concernées par ce problème, mais sans aucune détermination de la teneur que ce lien doit renfermer pour être reconnu.

159. La nécessité d'un lien de causalité dans les infractions matérielles résulte, donc, plutôt que du principe de la responsabilité personnelle, du principe de la légalité criminelle, qui impose au juge de rechercher les éléments décrits par les textes d'incrimination lors de l'opération de qualification des infractions. Les termes de ce lien de causalité doivent, donc, logiquement correspondre à la description qui est faite, dans les textes, des éléments qui consomment l'infraction: le comportement prohibé et le résultat décrit.

⁽¹⁷⁹⁾ Cass. Crim. 11 juil. 1994, pourvoi n° 94-82188, JCP 1995, II, 22441, note Frédérique EUDIER.

⁽¹⁸⁰⁾ Michel HUYETTE, note sous Cass. Crim. 17 oct. 2001, D. 2002, p. 751. Cet arrêt a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 7 mars 2001.

160. En étudiant ainsi la causalité dans le code pénal français, on termine la première section de ce chapitre, il faudrait, maintenant, déterminer la position adoptée par les juridictions pénales en matière de la causalité.

Section 2: L'appréciation du lien de causalité par le juge pénal

161. Devant l'imprécision du législateur français, du moins jusqu'à la loi de 10 juillet 2000, et l'ambiguïté de la position du législateur libanais, on attendait beaucoup de la jurisprudence dans la détermination de la teneur de la causalité en matière pénale. En dépit du nombre et de l'extrême diversité des décisions rendues, notamment en matière d'homicide et blessures involontaires et de coups et blessures volontaires à résultats variables, il est possible d'affirmer que les juridictions pénales ont généralement adopté, une conception extensive du lien de causalité, (sous-section 1), mais il convient de relever aussitôt que cette conception n'est, toutefois, pas sans limites (sous-section 2).

Sous-section 1: La conception extensive de la causalité en matière pénale

162. Au plan pénal, c'est en matière d'infractions d'imprudence que la question du lien de causalité a suscité le plus d'interrogations. En réalité, outre le fait que l'imprudence n'est punissable que lorsqu'elle est dommageable, d'où l'exigence d'un lien causal, il est fréquent, en cette matière, que le dommage puisse se rattacher à une pluralité de fautes qui en sont la cause plus ou moins lointaine, plus ou moins directe⁽¹⁸¹⁾. L'homicide par imprudence et les atteintes involontaires

⁽¹⁸¹⁾ Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 7^{ème} éd., Armand Colin, coll. U, 2004, p.198 n°348.

à l'intégrité de la personne en fournissent une illustration « spectaculaire »⁽¹⁸²⁾. La question se pose dès lors de savoir s'il faut retenir la totalité des fautes ayant concouru à la production du dommage ou s'il convient de ne retenir que celles dont la force causale a été absolument déterminante, en d'autres termes il s'agit de déterminer la théorie de la causalité applicable. Les juridictions pénales ont très tôt marqué leur faveur pour une conception large du rapport causal que ce soit en matière d'infractions involontaires ou des infractions volontaires. Il est possible de le vérifier doublement, d'une part du fait qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de causalité direct et immédiat et d'autre part du fait qu'il n'est pas exigé que l'acte imputable au prévenu soit la cause exclusive du dommage (paragraphe 1). Une fois vérifiée, il faudrait alors déterminer les conséquences de l'adoption d'une conception large du lien causal (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Absence de nécessité d'un lien causal direct, immédiat et exclusif

163. Libre d'arrêter sa doctrine comme elle l'entend, la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle régulièrement, en usant une formule classique, que: « Les articles 319 (221-6 du nouveau code pénal) et 320 (222-19 du nouveau code pénal), qui punissent quiconque aura été involontairement la cause d'un homicide ou de blessures, n'exigent pas, pour leur application, que cette cause

⁽¹⁸²⁾ André VITU, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial*, t. 2, Cujas, 1982, n°1566.

soit directe et immédiate⁽¹⁸³⁾ (A), ni que la faute imputable au prévenu soit la cause exclusive du dommage»⁽¹⁸⁴⁾(B).

A– Une causalité indirecte et médiate

164. La causalité est doublement appréhendée dans le droit de la responsabilité. Soit elle s’entend d’une relation directe entre le comportement et le dommage, auquel cas elle relève d’une conception étroite ; soit elle se comprend plus largement, pour intégrer tout ce qui participe indirectement d’une telle relation, et son approche est plus opérationnelle. Or, les juridictions répressives, notamment en France où l’exégèse des textes incriminantes ne fournit aucune indication positive sur le caractère direct ou indirect du lien causal, n’ont pas exigé qu’une relation directe entre le comportement prohibé et le résultat délictueux soit reconnu, une relation indirecte serait, donc, suffisante pour la constatation d’un lien de causalité.

165. Adopter une causalité indirecte signifie, en réalité, qu’il suffit que le dommage invoqué soit en relation quelconque avec le comportement prohibé. Tout dommage participant des retombées proches ou lointaines de ce comportement remplirait le lien causal, et pourrait, ainsi, servir de fondement à des poursuites⁽¹⁸⁵⁾.

⁽¹⁸³⁾ Pour les arrêts rendus sous l’empire de l’ancien code pénal V.: Cass. Crim. 2 juil. 1932, pourvoi n° 94–84642, Bull. Crim. n°166; Cass. Crim. 2 Nov. 1955, pourvoi n°77–97.544, Bull. Crim, n°447; Cass. Crim. 21 mai. 1974, pourvoi n°73–92.574 Bull. Crim, n°187; Cass. Crim. 24 janv. 1989, pourvoi n°76–95.532, Bull. Crim, n°27. Pour les arrêts rendus après la réforme du code pénal V.: Cass. Crim. 14 fév. 1996, pourvoi n°95–81765, Bull. Crim. n°78; Cass. Crim. 23 Sep. 1998, Rev. sc. Crim. 1999, 321, obs. Yves MAYAUD.

⁽¹⁸⁴⁾ Cass. Crim. 7 fév.1973, pourvoi n° 72–93241, Bull. crim.1973, p.163, n°72; Cass. Crim. 13 Oct. 1980, pourvoi n° 79–90780, Bull. crim. 1980, n°256.

⁽¹⁸⁵⁾ Yves MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, 1^{ère} éd., Dalloz. Collection Dalloz référence, 2003, p.196, n°62.13.

Alors que dire que la causalité n'a pas à être immédiate signifie que le résultat pénal est envisagé avec ses suites et reproché dans son dernier état à celui qui l'a provoqué⁽¹⁸⁶⁾. Or si la suffisance d'un tel degré de causalité ne pose aucune difficulté, dans les infractions d'imprudence marquant une stabilité manifeste (A), la question est, cependant, discutée en cas d'infractions volontaires (B).

1– La causalité indirecte et médiate dans les infractions d'imprudence

166. Selon la chambre criminelle la responsabilité pénale est engagée « dès lors que les fautes commises par le prévenu, sans lesquelles l'accident mortel ne se serait pas produit, sont à l'origine de celui-ci en ayant créé les conditions qui l'ont rendu possible »⁽¹⁸⁷⁾. En procédant ainsi, la Cour de cassation justifie sans autre précision la relation causale dans tel ou tel cas et notamment dans de multiples hypothèses de causalité indirecte⁽¹⁸⁸⁾.

167. Les applications de cette jurisprudence étaient très significatives des responsabilités engagées. La Cour de cassation admet que certains dommages indirects, voire lointains, puissent être rattachés à une faute initiale. L'auteur est, ainsi, déclaré responsable de dommages en cascade⁽¹⁸⁹⁾. Par exemple, un défaut de surveillance d'une personne en état de dépression suicidaire a été considéré comme une négligence fautive ayant favorisé la réalisation du suicide, sans qu'il y eût à rechercher l'existence d'un lien direct et immédiat entre la faute et le dommage⁽¹⁹⁰⁾.

⁽¹⁸⁶⁾ Emanuel DREYER, «La causalité directe de l'infraction », Dr. pénal 2007, n°9.

⁽¹⁸⁷⁾ Cass. Crim. 28 mars. 1973, pourvoi n°71-92331, Bull. Crim. 1973, n°157.

⁽¹⁸⁸⁾ Albert CHAVANNE, «Le problème des délits involontaires», Rev. sc. Crim. 1962, p.241.

⁽¹⁸⁹⁾ Michel VERON, *Droit pénal spécial*, 11^{ème} éd., Sirey, coll. Université, 2006, p.100, n°136.

⁽¹⁹⁰⁾ Cass. Crim. 5 mars 1992, pourvoi n°91-81.417, Gaz. Pal. 1993. 2, somm. p. 486. V. dans le même sens Cass. Crim. 10 oct. 1971, pourvoi n°70-92.124, D. 1975, p. 163.

2- La causalité indirecte et médiate dans les infractions intentionnelles

168. La jurisprudence en matière d'infractions volontaires est assez contradictoire, du moins en apparence. Ainsi par exemple, la Cour de cassation juge que la qualification criminelle de violences mortelles ne peut être retenue, « si n'est pas établie la relation directe de cause à effet entre les coups portés à la victime et son décès »⁽¹⁹¹⁾. Elle requalifia les faits en coups ou violences volontaires étant donné que deux étiologies étaient susceptibles d'avoir entraîné la mort: la blessure pleuropulmonaire consécutive au traumatisme thoracique et une rupture de bulles d'emphysème intervenue quelques jours plus tard, mais sans qu'il fût possible de dire laquelle de ces deux hypothèses avait été à l'origine du décès. En revanche, dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 28 avril 1981, la Cour de cassation considère que s'il résulte de voies de fait ou de violences légères une maladie ou une incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours, ces voies de fait et violences constituent, non la contravention prévue par l'article R.38-1 du code pénal (art. R. 624-1 du nouveau code pénal), mais le délit de l'article 309 du même code (art. 222-11 du nouveau code pénal), « sans qu'il soit exigé l'existence d'un lien de causalité direct et immédiat entre les violences et la maladie ou l'incapacité de travail »⁽¹⁹²⁾, rebondissant ainsi implicitement sur la certitude du lien causal malgré le caractère différé du dommage. Ces solutions sont assez contradictoires. Elles donnent le sentiment que la matière n'est pas orientée uniformément et que les réponses sont fonction des qualifications, la causalité directe l'emportant pour les violences ayant entraîné la mort,

⁽¹⁹¹⁾ Cass. Crim. 3 mai. 1989, pourvoi n°88-85.597, Dr. pénal 1989. Comm. n°58.

⁽¹⁹²⁾ Cass. Crim. 28 avr. 1981, pourvoi n° 80-91.396, Bull. Crim. n°129.

contrairement à celles se soldant par une incapacité, qui pourraient relever d'un lien plus indirect. Mais, il n'est pas sûr que cette interprétation soit la bonne⁽¹⁹³⁾.

169. L'interprétation des décisions rendues en la matière permet de faire une remarque d'une importance particulière: les décisions rapportées affectent davantage la certitude de la causalité que la différence substantielle selon les violences exercées. Elles sont moins une option arbitraire dans le sens d'une causalité directe ou indirecte, selon les qualifications en cause, que l'expression d'une certitude ; le débat dans tous ces arrêts, était moins de se convaincre du caractère direct ou indirect du dommage par rapport aux violences, que de la certitude de son rattachement à celles-ci. C'est précisément ce que M. Levasseur a voulu dire dans son commentaire: « c'est bien toujours l'affirmation du principe que le caractère volontaire de l'acte initial implique la responsabilité pénale de toutes les conséquences qui en découleront »⁽¹⁹⁴⁾.

170. En conclusion, les violences volontaires méritent d'être sanctionnées pour ce qu'elles représentent d'atteinte délibérée à l'intégrité physique et il serait anormal de limiter les poursuites à ce qui s'inscrit seulement dans une continuité directe de conséquences⁽¹⁹⁵⁾. En réalité, toute référence à une causalité directe n'est qu'une formule pour se convaincre de la nécessité d'une preuve sûre quant à son existence, tant il paraît évident, qu'une fois cette certitude établie, la répression ne peut que jouer peu importe l'intensité du lien causal. C'est, ainsi, que la chambre criminelle de la Cour de cassation estime, dans un arrêt plus récent, que doivent être prises en compte toutes les conséquences des violences

⁽¹⁹³⁾ Yves MAYAUD, «Violences volontaires», Rép. pén. Dalloz, octobre 2008 (actualisation: février 2017), n°70.

⁽¹⁹⁴⁾ George LEVASSEUR, obs. sous TGI Mulhouse, 6 févr. 1992, Rev. sc. Crim. 1992, p. 750.

⁽¹⁹⁵⁾ Yves MAYAUD, « Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ? », in Mélanges André DECOCQ, Litec, 2004, pp. 475 et s.

« fussent-elles indirectes »⁽¹⁹⁶⁾. Un auteur a considéré, que cet arrêt a confirmé que le délit de l'article 309 du code pénal (art. 222-11 du nouveau code pénal) n'exige pas pour être appliqué un lien de causalité direct et immédiat⁽¹⁹⁷⁾.

171. La conception extensive de la causalité n'est pas seulement due à l'absence de nécessité d'une causalité directe et immédiate, l'indifférence à l'exclusivité de l'acte du prévenu constitue une autre manifestation de cette large conception.

B- Absence de nécessité d'un lien causal exclusif

172. Dire que la causalité n'a pas à être exclusive signifie que d'autres circonstances ont pu intervenir, ayant contribué à la réalisation de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des victimes, mais qui ne sont pas pour autant exonératoires. A la différence de la responsabilité civile, qui se prête à un partage selon le degré de participation du responsable dans la réalisation du préjudice, la responsabilité pénale reste totale pour le prévenu, même si elle est commune à plusieurs participants, associée à d'autres événements, voire en rapport avec une faute imputable à la victime elle-même. Cette solution trouve son fondement dans la finalité particulière du droit pénal, dont l'objet est moins d'assurer une juste indemnisation, qui peut être en effet partagée entre tous les acteurs du dommage, que de sanctionner chaque comportement, pour ce qu'il représente en soi, et indépendamment de tous les autres, de conduite blâmable et attentatoire aux valeurs sociales⁽¹⁹⁸⁾.

173. Le principe de la causalité non exclusive a été consacré par les juridictions répressives. Jeter un coup d'œil sur les décisions rendues dans ce domaine

⁽¹⁹⁶⁾ Cass. Crim. 27 fév. 1992, pourvoi n°91-84621, Dr. pénal 1992. Comm. n°199.

⁽¹⁹⁷⁾ George LEVASSEUR, «Coups mortels. Lien de causalité», Rev. sc. Crim. 1993, p.100.

⁽¹⁹⁸⁾ Yves MAYAUD, «Violences involontaires (1. Théorie générale)», Rép. pén. Dalloz, 2006 (actualisation: février 2017), n°342.

montre que c'est surtout en relation avec des fautes multiples, partagées entre le prévenu et d'autres personnes, que la question mérite d'être traitée, pour se prêter à une distinction propre à la matière, selon que la situation recoupe l'hypothèse classique de fautes concurrentes(1), ou relève d'un cas de figure plus particulier, relatif à une conjugaison des fautes(2).

1– Fautes concurrentes

174. Une concurrence de fautes peut se réaliser dans le cas où plusieurs personnes contribuent, par leurs agissements respectifs et distincts, à l'atteinte physique ou psychique subie par la victime. Cette concurrence causale n'entraîne pas, néanmoins, une exonération, même partielle, de la responsabilité pénale du prévenu, étant donné que chacune des fautes recensées est considérée comme ayant réalisé le dommage entier. Cette pluralité de causes partagées a une double source: soit le fait d'un tiers(a), soit la faute de la victime elle-même(b).

a– Fait d'un tiers ou co-activité

175. On parle de co-activité, en présence d'un enchaînement de fautes qui, tout en étant commises par plusieurs personnes, ont contribué toutes, au moins partiellement, à la production d'un même dommage. Il s'agit d'une hypothèse familière au droit pénal, la réalisation d'une infraction pouvant être le fait d'une pluralité de participants, et ceci aussi bien pour les délits non intentionnels que dans le domaine des infractions intentionnelles. Une fois établie l'intervention causale de chacun des participants, chacun d'eux trouve sa responsabilité pénale

engagée⁽¹⁹⁹⁾, sans qu'aucune de ces responsabilités soit exclusive des autres⁽²⁰⁰⁾. Il n'y aura pas de partage de responsabilité, parce que leur participation était en réalité l'indice d'une délinquance qui leur est personnelle, chacun des participants s'est situé personnellement en retrait de la loi pénale, méritant ainsi d'être sanctionné comme s'il était l'auteur unique⁽²⁰¹⁾. Les interventions respectives imputables aux autres coauteurs seraient, donc, en principe sans conséquence sur la responsabilité pénale de chaque coauteur isolément considéré. Les illustrations qui témoignent du rejet de la cause exclusive pour apprécier la responsabilité de chacun d'entre eux ne manquent pas.

176. A l'occasion d'un accident de la circulation provoqué par la perte de contrôle d'une semi-remorque sur lequel était chargée une pelleteuse, ont été déclarés coupables d'homicide involontaire le conducteur, ainsi que le chef d'entreprise qui avait fait circuler un véhicule vétuste et sans avoir sollicité l'autorisation nécessaire pour les transports exceptionnels⁽²⁰²⁾.

177. Une solution identique se trouve appliquée par la jurisprudence libanaise. Ainsi par exemple, à la suite de la chute d'un avion de transport civil, entraînant la mort de certains voyageurs et la blessure des autres, a été déclaré coupable de chef d'homicide volontaire le directeur de l'entreprise exploitante de l'avion et le capitaine de l'avion ; le premier a, tout en n'étant pas qualifié dans le domaine de l'aviation, donné l'ordre de décollage au capitaine, en sachant tous les deux que

⁽¹⁹⁹⁾ Yves MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, op. cit., p.189, n°61.45.

⁽²⁰⁰⁾ La responsabilité pénale est dite indivisible. V. par ex. *pour* l'existence de fautes concurrentes qui ne conduit pas à nier la causalité, ni à partager la responsabilité: Cass. Crim. 18 Oct. 1995, pourvoi n°94-80.607, Bull. Crim. 1995 n°314 ; Cass. Crim. 12 mars 1997, pourvoi n°96-83.720, Bull. crim.1997, n°101 ; D. 1998, somm. p. 37, obs. Alain LACABARATS.

⁽²⁰¹⁾ Yves MAYAUD, «Violences volontaires», op. cit., n°60.

⁽²⁰²⁾ Cass. crim. 11 janv. 2011, pourvoi n° 09-87.842, Juris Data n° 2011-000639. Dans le même sens V. Cass. Crim. 5 Oct. 2004, pourvoi n° 04-81.024, Bull. crim. 2004, n° 236.

l'avion était surchargé. En plus ont été poursuivis et condamnés du chef d'homicide involontaire le directeur général, le directeur des opérations de l'entreprise et le propriétaire de l'avion qui ont tous violé les lois et les règlements de l'aviation⁽²⁰³⁾.

178. Reste à préciser que si, comme on l'a déjà souligné⁽²⁰⁴⁾, la responsabilité d'un tiers n'exclut pas la responsabilité du prévenu, un tiers non poursuivi ne peut également l'écarter. La même solution s'applique, par conséquent, dans le cas où le fait d'un tiers, qui tout en s'interférant avec la faute du prévenu, n'était pas cependant fautif et ne serait pas en conséquence poursuivi⁽²⁰⁵⁾.

b- Faute de la victime

179. Pareillement à la co-activité entre le prévenu et les tiers, la « co-activité » du prévenu et de la victime, même si celle-ci ne saurait être poursuivie sur le fondement de sa contribution personnelle, n'est pas un facteur d'amointrissement de la responsabilité du premier. L'auteur d'une faute ayant concouru au dommage ne peut, en principe, s'exonérer de sa responsabilité pénale en invoquant une faute de la victime. La responsabilité pénale du prévenu reste entière dans l'hypothèse où la victime a contribué à son propre dommage, par une faute pouvant lui être également reprochée. Le prévenu est sanctionné, moins au prorata de sa participation au dommage, qu'au regard de cette participation⁽²⁰⁶⁾. On l'a déjà

⁽²⁰³⁾ محكمة الجنايات في بيروت ، قرار رقم ٣٧١ تاريخ ٢٦/١٠/٢٠١٠، الهيئة الحاكمة: الرئيسة هيلانة اسكندر والمستشاران وليد القاضي وهاني عبد المنعم الحجار، مركز الأبحاث و الدراسات في المعلوماتية القانونية في الجامعة اللبنانية.

⁽²⁰⁴⁾ V. *supra* n°176.

⁽²⁰⁵⁾ « La responsabilité pénale des élus », J.-Cl. Administratif, fasc. 813, Lexis Nexis, 2015, n°57. V. Cass. crim. 18 Oct. 1995, pourvoi n° 94-80.607, Bull. crim. 1995, n° 314.

⁽²⁰⁶⁾ Yves MAYAUD, «Violences involontaires (1. Théorie générale)», op. cit., n°352.

souligné⁽²⁰⁷⁾, la solution est dans la logique de la responsabilité pénale, dont le principe se veut plus proche de l'anti-socialité révélée par le comportement, que de celle, beaucoup moins significative, liée à ses effets.

180. Ainsi, et selon un arrêt récent, la Cour de cassation a confirmé la Cour d'appel, qui a déclaré coupable le concepteur d'un équipement du chef de blessures involontaires par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité au motif que l'équipement de travail n'était pas conforme aux règles techniques applicables en matière de santé et de sécurité, malgré l'éventuelle faute de la victime, – à savoir l'introduction de son bras dans un espace situé sur la partie inférieure de la machine qui était alors en fonctionnement – qui ne pouvait entraîner la rupture du lien causal entre la faute du prévenu et le résultat délictueux⁽²⁰⁸⁾.

181. Quant à la jurisprudence libanaise, la Cour de cassation a considéré dans un arrêt rendu le 5 septembre 2011 que la faute de la victime ne peut exclure le lien causal entre l'acte du prévenu et le résultat délictueux. En l'espèce, la victime n'a pas fait attention en traversant la route, ne s'est pas rendue compte de l'existence de voitures sur la route, et a été heurtée mortellement par une voiture circulant à grande vitesse. En dépit de cette faute, la responsabilité pénale du chauffard pour homicide involontaire sera engagée⁽²⁰⁹⁾. Conformément à l'article 204 du code pénal libanais, une distinction est établie par la jurisprudence libanaise entre les fautes antérieures ou concomitantes à l'acte du prévenu et les fautes postérieures, seules celles relevant de la deuxième catégorie peuvent écarter le lien causal à condition qu'elles soient indépendantes et capables en soi à produire le

⁽²⁰⁷⁾ V. *supra* n°173.

⁽²⁰⁸⁾ Cass. Crim. 27 fév. 2018, pourvoi n° 16-87147, Bull. crim. 2018, n° 138. Dans le même sens V. TGI Valence, 26 juin 2001.

⁽²⁰⁹⁾ محكمة التمييز الجزائرية، غرفة ٦، قرار رقم ٣٦٩ تاريخ ٢٠١١/٩/٥، هيئة المحكمة: الرئيس جوزف سماحة والمستشاران وليد القاضي وصبوح الحاج سليمان، صادر في التمييز الجزائري (النسخة الالكترونية).

résultat. Le critère adopté en cette matière n'est pas le même dans la jurisprudence libanaise et dans la jurisprudence française⁽²¹⁰⁾. Cette divergence est due à la présence en droit libanais d'un texte expresse auquel la jurisprudence doit se conformer.

182. La même solution s'applique, soit lorsque l'état physique antérieur de la victime n'a pu, à lui seul, entraîner la mort, soit lorsque la faute a compromis un état morbide préexistant, le dommage causé avait été aggravé par une prédisposition de la victime. Du moment que la faute retenue contre le prévenu a joué un rôle causal, au moins partiel, elle sera, donc, génératrice de responsabilité pénale, les prédispositions de la victime seront, donc, sans influence sur cette responsabilité, que ce soit en matière de violences volontaires ou en matière de violences involontaires. Un arrêt rendu le 30 janvier 2007 a synthétisé la position de la chambre criminelle dans les termes suivants: « l'imputabilité du dommage corporel doit être appréciée sans qu'il soit tenu compte des prédispositions de la victime dès lors que ces prédispositions n'avaient pas déjà eu de conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable»⁽²¹¹⁾.

⁽²¹⁰⁾ Un auteur a considéré que la jurisprudence française a établi une distinction entre deux situations: dans le cas où le comportement fautif de la victime est antérieur ou concomitant à la conduite délictueuse, il ne peut en aucun cas exclure le lien causal, au contraire si ce comportement est postérieure à la conduite délictueuse, il pourra écarter le lien causal. V. Marc PUECH, *Droit pénal général*, op. cit., p.206, n°573. En réalité une telle analyse est totalement erronée, étant donné, qu'à la différence de la jurisprudence libanaise, la jurisprudence française ne prend pas en considération la place que la faute de la victime occupe par rapport à l'acte imputable au prévenu pour dire si cette faute puisse ou non exclure le lien causal. Une faute même antérieure ou concomitante peut entraîner la rupture du lien causal à condition qu'elle soit la cause exclusive et unique du dommage, cette hypothèse sera étudiée plus tard.

⁽²¹¹⁾ Cass. Crim. 30 janv. 2007, pourvoi n°05-87617, Bull. Crim. n°23; RPDP 2007, p. 899, obs. Jean Christophe SAINT-PAU. Dans le même sens V. Cass. Crim. 13 fév. 2001, pourvoi n°00-82.804, Bull. crim.2001 n°41.

183. La jurisprudence libanaise a adopté une position analogue à celle de la jurisprudence française. Ainsi, a été jugé par la Cour criminelle en date de 14 juillet 2016, que l'état antérieur de la victime n'exclut pas le lien de causalité entre l'acte du prévenu et le résultat délictueux. En l'espèce, le prévenu, accusé d'avoir mortellement frappé sa femme sur sa tête, a plaidé que le lien causal entre son acte et le décès de sa femme doit être exclu, au motif que sa femme a subi antérieurement à son acte une blessure à la tête suite à un accident de circulation routière. Le tribunal a rejeté son pourvoi en considérant que son acte en entraînant une hémorragie cérébrale chez sa femme a été la cause de son décès⁽²¹²⁾.

184. Après avoir étudié les situations dans lesquelles il y a eu concurrence des fautes, il paraît important de procéder maintenant à une étude de la situation où une pluralité de fautes conjuguées a contribué à la réalisation du dommage.

2- Fautes conjuguées

185. La jurisprudence française ne se limite pas à reconnaître la responsabilité pénale à l'égard de chaque protagoniste lorsque plusieurs personnes sont à l'origine du résultat dommageable, elle va plus loin en acceptant d'engager la responsabilité pénale de chaque protagoniste lorsqu'il n'est pas possible d'individualiser la participation de chacun à la réalisation du dommage⁽²¹³⁾, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible de déterminer les conséquences directes et

⁽²¹²⁾ محكمة الجنايات في بيروت، قرار رقم ٦١٦ تاريخ ١٤/٧/٢٠١٦، الهيئة الحاكمة: الرئيسة هيلانة اسكندر والمستشاران عماد سعيد وهاني عبد المنعم الحجار، مجلة العدل، سنة ٢٠١٧، العدد ٤، الاجتهاد، القضاء العدلي الجزائي.

⁽²¹³⁾ Cass. crim. 5 janv. 1988, pourvoi n°87-83315, Bull. crim. 1988, n°7 ; Cass. crim. 23 mars 1994, pourvoi n°93-83719, Bull. crim. 1994, n°112. La solution est ancienne: Cass. Crim. 7 mars 1968, pourvoi n°65-90.754, Bull. crim. 1968, n°81, Rev. sc. crim. 1968, p. 628, obs. George LEVASSEUR ; Cass. Crim. 19 mai 1978, pourvoi n°77-93426, D. 1978, IR, p. 345, obs. Gabriel ROUJOU DE BOUBÉE.

individuelles de leur actes⁽²¹⁴⁾. Là réside toute la différence entre cette situation connue par la jurisprudence sous le nom de fautes conjuguées⁽²¹⁵⁾ et la situation précédemment vue⁽²¹⁶⁾ des fautes concurrentes. Les fautes conjuguées s'entendent de la participation commune de plusieurs personnes à une action dangereuse, et de la création d'un risque grave pour les tiers du fait de cette action. Trois hypothèses sont envisageables: il est soit impossible d'identifier l'incidence exacte des actes accomplis par chacun d'eux, soit qu'on connaisse les participants mais qu'on ignore lequel d'entre eux a atteint la victime, soit qu'on sache que tous les participants ont atteint la victime mais qu'on ignore lequel est celui dont l'action a causé le dommage⁽²¹⁷⁾. Cependant dans toutes ces hypothèses la responsabilité de tous les participants sera engagée ; tous ces participants sont censés avoir eu un rôle causal dans les dommages subis par la victime. C'est dire que le lien causal est à rattacher à l'unité d'action issue de la conjugaison des comportements et non à la diversité de ceux-ci, de sorte qu'est indifférente l'impossibilité de fixer avec précision leur incidence effective sur le dommage⁽²¹⁸⁾. C'est, donc,

(214) Gaëlle RABUT-BONALDI, op. cit., p.275, n°352.

(215) Il s'agit du pendant, en matière non intentionnelle, de la théorie des scènes uniques de violences utilisée en matière intentionnelle. Cependant, cette théorie ne s'applique qu'aux actions inextricables et seulement à ceux qui ont volontairement pris part. V. Yves MAYAUD, «Violences volontaires», op. cit., n°65.

(216) V. *supra* n° 175.

(217) Dominique GUIHAL et Thierry FOSSIER, « Atteintes involontaires à la vie », op. cit., n°23.

(218) Il faut néanmoins convenir, et la relative ancienneté de la jurisprudence sur la question n'est pas là pour permettre de le nier, que l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 peut conduire à s'interroger sur l'avenir de cette théorie. En effet, un auteur (Y. MAYAUD, ***Violences involontaires et responsabilité pénale***, op. cit., n°61.71 et 61.72) a pu remarquer que la distinction entre la causalité directe et la causalité indirecte, avec les conséquences qu'elle entraîne sur le degré de gravité exigé de la faute, impose, en matière de causalité directe, des preuves précises, puisque dans ce cas la responsabilité peut être engagée pour toutes fautes.

globalement que la causalité s'apprécie, et dès lors, qu'elle s'affirme par la conjugaison des fautes commises. Il n'est plus nécessaire de la retenir autrement que pour ce qu'elle traduit de certitude, peu importe de savoir lequel des intervenants a joué le rôle le plus direct ou immédiat dans la réalisation des atteintes⁽²¹⁹⁾. Une telle situation n'est pas sans conséquences. D'abord, en termes de participation, les agresseurs ne sont plus les auteurs d'infractions séparées, mais les coauteurs d'une infraction unique. Ensuite, en termes de qualification, chacun sera poursuivi sous l'incrimination correspondant au dommage effectivement produit⁽²²⁰⁾.

186. Atténuant, d'une part, la portée du principe selon lequel nul n'est punissable qu'en raison de son fait personnel, étant donné que, du fait de la globalisation des actions séparées issues de la pluralité, chacun deviendrait en quelque sorte responsable du fait d'autrui, ou sombrerait dans une responsabilité de type collectif⁽²²¹⁾ et, d'autre part, la règle « *in dubio pro reo* » qui voudrait que le doute

Or, cette exigence de preuve certaine est incompatible avec l'essence même de la théorie, utilisée pour pallier les difficultés liées à la preuve de l'existence du lien de causalité. L'auteur préconise, donc, que la théorie ne soit utilisée qu'en matière de causalité indirecte, ce qui devrait avoir pour conséquence d'exclure les fautes simples de ses applications et de ne renvoyer qu'à des fautes qualifiées.

(219) Yves MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, op. cit., p.192, n°61.62.

(220) Yves MAYAUD, «Violences volontaires», op. cit., n°64.

(221) Un auteur a considéré qu'en dépit de cette globalisation, la responsabilité reste personnelle. Bien que procédant d'actions partagées, l'hypothèse ne relève pas d'une responsabilité collective, qui ferait de chacun des prévenus un responsable pour tous, un responsable pour autrui. C'est en restant sur le terrain personnel que se joue la solution, liée à l'indivisibilité des actes en cause, pour se servir mutuellement de support et converger vers une unité de réalisation, si bien que chaque protagoniste, par la condamnation qu'il subit, se voit en réalité reprocher, non le fait de tous les autres, mais bien son propre fait, tiré de sa participation à l'action commune génératrice

profite aux prévenus, la Cour de cassation retient tous les participants qui ont créé par leur commune imprudence un risque grave dont un tiers a été la victime, sans qu'il soit nécessaire de rechercher quelle est celle de ces personnes qui a causé le dommage. Ainsi, et à propos de l'accident provoqué par deux chauffeurs routiers, la Haute juridiction a rejeté, le 23 mars 1994⁽²²²⁾, le pourvoi de l'un des prévenus, condamné pour homicide involontaire et retenu expressément les fautes conjuguées des deux chauffeurs, après avoir relevé que le véhicule de la victime avait été « suivi de près » par l'ensemble routier conduit par le demandeur et alors même que n'avait pu être établie l'incidence directe sur l'accident des actes accomplis par chacun des deux fautifs.

187. Tandis que la notion des fautes conjuguées relève en France d'une théorie classique en jurisprudence, la solution est textuelle en droit libanais⁽²²³⁾. Le législateur a, tout en exigeant la réduction de la peine, maintenu la responsabilité pénale de chacun des participants. Récemment, la Cour de cassation a considéré que la chambre d'accusation a bien fondé sa décision en énonçant qu'il faudrait appliquer l'article 560 dans le cas où la mort de la victime est due à l'acte de l'un des deux prévenus qui ont participé à une rixe, sachant qu'il était impossible de

du dommage. V. Yves MAYAUD, « Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ? », op. cit., p. 479, n°65.

⁽²²²⁾ Cass. crim. 23 mars. 1994, pourvoi n° 92-86351, Bull. crim.1994, n°112.

⁽²²³⁾ Art. 560 C. pén. Lib.: « Si, au cours d'une rixe à laquelle ont participé plusieurs personnes, il a été commis un meurtre ou une lésion personnelle sans que l'auteur puisse être individuellement déterminé, tous ceux qui auront tenté d'atteindre la victime, seront condamnés à la peine portée pour l'infraction commise réduite jusqu'à la moitié.

La peine sera l'emprisonnement pour sept ans au moins, si l'infraction emporte la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle ».

déterminer précisément l'acte qui a entraîné la mort⁽²²⁴⁾. La jurisprudence affirme, donc, la certitude du lien de causalité inhérente aux fautes conjuguées, certitude rejaillissant sur la responsabilité de chacun des prévenus dont le comportement a contribué à l'action commune répréhensible. Non seulement l'absence d'exclusivité ne perturbe pas la certitude de la causalité, mais on réalise que la jurisprudence récupère ce qui n'est pas exclusif pour renforcer cette certitude⁽²²⁵⁾.

188. En conclusion, il s'agit bien, dans toutes ces hypothèses, d'une part, d'indifférence au caractère indirect et médiat de l'acte imputable au prévenu et, d'autre part, de l'interférence avec cet acte d'autres fautes concurrentes ou conjuguées et cela en dépit de leur réelle contribution aux atteintes subies, la responsabilité pesant sur le prévenu ne connaissant aucune variation tirée de ces circonstances. La jurisprudence pénale est, donc, peu exigeante en ce qui concerne l'intensité causale propre à la faute retenue dans la chaîne des antécédents générateurs du résultat. Si elle estime que cette faute a joué ou peut jouer un rôle dans la production du dommage, elle la sanctionne sans attacher d'importance à sa plus ou moins grande force génératrice. Il suffit qu'elle ait créé une condition qui l'a rendu possible et sans laquelle il ne serait pas produit. En France et avant la loi du 10 juillet 2000, la faute non intentionnelle était toujours sanctionnée, quel que soit son impact sur le dommage, qu'elle ait contribué

⁽²²⁴⁾ *محكمة التمييز الجزائرية، غرفة ٣، قرار رقم ٣١ تاريخ ٢١/١/٢٠١٦، هيئة المحكمة: الرئيس سهير الحركة والمستشاران ناهدة خداج وهالة الحجار (منتدبة)، صادر في التمييز الجزائري. راجع في السياق نفسه: محكمة التمييز الجزائرية، غرفة ٧، قرار رقم ٦ تاريخ ٩/١/٢٠٠٣، هيئة المحكمة: الرئيس محمد علي عويضة والمستشاران سمير مطر ومحسن مرتضى، كساندر ٢٠٠٣، ج ١، ص ٨٦.*

⁽²²⁵⁾ Yves MAYAUD, « Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ? », *op. cit.*, p. 450, n°64.

directement ou indirectement à en permettre la réalisation⁽²²⁶⁾. Plusieurs auteurs⁽²²⁷⁾ ont, donc, conclu qu'en dépit de la possibilité de relever quelques arrêts « dissidents »⁽²²⁸⁾, il ne fait pas doute qu'en matière pénale les solutions jurisprudentielles se rattachent davantage à la théorie de l'équivalence des conditions tant pour les infractions intentionnelles que pour les infractions d'imprudence⁽²²⁹⁾. La jurisprudence libanaise, quant à elle, a adopté des solutions qui se conforment totalement à l'article 204, il s'agit en réalité d'une stricte application des dispositions de cet article. En réalité l'étude de ces décisions, qui rejoignent les critères adoptés par la jurisprudence française (causalité indirecte, immédiate et non exclusive), permet de dire que les juridictions répressives libanaises ont adopté davantage la théorie de l'équivalence des conditions.

⁽²²⁶⁾ Yves MAYAUD, « La loi fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application », AJ Pénal, 2005.

⁽²²⁷⁾ Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, collection droit. Sciences économiques, maison éditeur, 1990 ; Bernard BOULOC, *Droit pénal général*, 23^{ème} éd, Dalloz, coll. Précis Droit privé, 2013 ; Roger MERLE et André VITU, op. cit., p.664 ; Laurence LETURMY et Patrick KOLB, *Droit pénal général*, op. cit., p.180 ; Jean PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit., p.374 ; Valérie MALABAT, *Droit pénal spécial*, 3^{ème} éd., Dalloz. Hyper cours, 2007.

⁽²²⁸⁾ Il est cependant arrivé que les tribunaux fassent application du système de la causalité adéquate, lorsque la répression d'un comportement ayant indirectement causée le dommage paraissait inéquitable. Ainsi, n'a pas été jugé coupable d'homicide involontaire l'automobiliste ayant renversé un cyclomotoriste qui, légèrement atteint, se relève, poursuit le véhicule en invectivant son conducteur et... meurt terrassé d'une crise cardiaque (Cass. Crim. 25 avril 1967, pourvoi n°66-93.022, Gaz. Pal, I, p. 3413).

⁽²²⁹⁾ Bien que la théorie n'ait jamais été explicitement consacrée, il ne fait absolument aucun doute que la jurisprudence en appliquait rigoureusement les critères. V. Rapport de la Cour de cassation 1998 ; Philippe GUERDER, « La faute pénale non intentionnelle des fonctionnaires », La documentation française, p. 96.

189. Telles sont les manifestations de la conception extensive de la causalité adoptée par la jurisprudence pénale, il s'agit, maintenant, de déterminer les conséquences d'une telle conception.

Paragraphe 2: Les conséquences de la conception extensive du lien de causalité

190. Adopter une conception extensive du lien de causalité, à savoir une causalité indirecte, immédiate et non exclusive, n'est évidemment pas sans conséquence, d'une part, sur la responsabilité pénale (A) et, d'autre part, sur la détermination des personnes responsables à la suite d'une infraction (B).

A- La responsabilité pénale

191. Les conséquences d'une causalité indirecte, immédiate, et non exclusive sont nettement répressives. La responsabilité découle d'une relation vraiment marquée entre la faute et le dommage, et sanctionne moins les effets du comportement que ce qu'il représente de répréhensible à sa source. En d'autres termes, la responsabilité sera fondée sur l'anti-socialité du comportement fautif, la référence causale s'est, donc, soldée par une perte de sa vertu sélective. Cette conception extensive revient à organiser la répression sur la faute, plus que sur des effets vraiment révélateurs d'une suite adéquate et logique ; elle ouvre la responsabilité pénale à des applications très larges. Cette ouverture, associée en droit français à une conception elle-même très extensive de la faute, notamment liée à son unité civile et pénale⁽²³⁰⁾, du moins jusqu'à la loi 2000, ne pouvait qu'être

⁽²³⁰⁾ Afin d'éviter des divergences d'appréciation, la Cour de cassation a consacré par un arrêt de principe du 18 décembre 1912 (Cass. Civ. 18 déc. 1912, DP 1915, 1,17) une théorie unitaire des fautes civiles et pénales, considérant comme de même nature les fautes des articles 1382

source d'une responsabilité omniprésente, du moins dont le poids se fit exagérément ressentir.

192. La faute se définissant comme tout écart, même le plus anodin, par rapport à un idéal de conduite difficile à atteindre, et la causalité étant elle-même acquise par référence à des dommages très éloignés d'une adéquation pertinente, cela a contribué à affecter la répression d'un très fort coefficient de sévérité.

193. La conception extensive du lien de causalité n'entraîne pas seulement un excès de répression, elle exerce également une forte influence sur la détermination des personnes qui peuvent être déclarées responsables à la suite d'une infraction.

B- La détermination des personnes responsables

194. Il résulte du critère adopté en matière pénale que, outre l'auteur matériel de l'infraction dont la faute est la cause directe et immédiate du dommage, peuvent être également tenus pour pénalement responsables, l'auteur indirect(1), l'auteur médiat(2) et l'auteur partiel(3). Il s'agit, bien entendu, là de distinctions purement doctrinales toutes relatives qui n'ont d'autre objet que de permettre l'étude des solutions jurisprudentielles sans se perdre dans une vaine casuistique.

et 1383 du code civil et les fautes des articles 319 et 320 anciens du code pénal. Du fait de cette théorie, le juge pénal serait obligé de prendre en considération, en tant que faute pénale, des fautes insignifiantes, des « poussières de fautes », dans le seul but d'éviter aux victimes une absence de réparation civile liée à une éventuelle relaxe au pénal, quitte à ne les sanctionner que de manière symbolique, mais avec l'avantage de déductions favorables quant aux intérêts civils. Et c'est, ainsi, que le droit pénal a suivi la pente d'une dénaturation regrettable, les condamnations étaient moins l'expression d'une réaction répressive, que la volonté d'une couverture civile. Yves MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, op. cit., p.190, n°63.32

1– Responsabilité de l’auteur indirect de l’infraction

195. L’auteur indirect de l’infraction peut être défini comme celui « qui n’a pas lui-même heurté ou frappé la victime », mais qui a commis une faute ayant créé la situation à l’origine du dommage⁽²³¹⁾. Le cas se présente fréquemment en matière d’accidents de la circulation, source, pour les juridictions judiciaires, d’un contentieux de masse. A ainsi été déclaré coupable d’homicide involontaire, le conducteur ayant couché sa remorque en travers de la chaussée à la suite d’un défaut de la maîtrise, un cyclomotoriste s’étant heurté à celle-ci alors même qu’une faute pouvait être reprochée à ce dernier⁽²³²⁾.

2– Responsabilité de l’auteur médiat de l’infraction

196. L’auteur médiat de l’infraction peut être défini comme « celui qui aurait pu et dû empêcher la survenance du dommage qu’il n’a pas réalisé lui-même, mais qui n’a pas pris les mesures nécessaires pour l’éviter»⁽²³³⁾. En France, c’est principalement en qualité d’auteurs médiats que les chefs d’entreprise, mais également les décideurs publics, voient leur responsabilité pénale engagée des chefs d’homicide et de blessures involontaires. En effet, ces personnes ont fréquemment en charge, soit d’imposer le respect de règles de sécurité par l’exercice d’un pouvoir de décision, soit de contrôler le respect de ces règles au sein d’organes consultatifs⁽²³⁴⁾. En ce qui concerne les décideurs publics (maires,

⁽²³¹⁾ Rapport officiel du Conseil d’État, La responsabilité pénale des agents publics en cas d’infractions non intentionnels, La Documentation française, 1996, p 70.

⁽²³²⁾ Cass. Crim. 20 juin 1989, pourvoi n° 89–80554 (inédit). (Consultable sur legifrance.gouv.fr).

⁽²³³⁾ George LEVASSEUR, « Coups et blessures involontaires », Rép. pén. Dalloz, n°172.

⁽²³⁴⁾ Il a été considéré que la responsabilité des décideurs (publics ou privés), apparaît davantage comme la sanction d’un pouvoir directionnel ou économique que comme le blâme adressé à un comportement fautif. Ce n’est plus en qualité d’individu, mais plutôt en qualité de « chef » qu’on

élus,...), ces derniers ont été quasi systématiquement condamnés par les juridictions répressives françaises chaque fois qu'un dommage est le résultat d'une imprudence ou d'une négligence réalisée dans le cadre des activités qui sont placées sous leur surveillance. En France les poursuites et, à degré moindre, les condamnations à l'égard de ces décideurs se sont multipliées ces dernières années⁽²³⁵⁾. L'affaire dite « du sang contaminé » en est une illustration: la responsabilité du directeur général de la santé a été engagée du chef de non-assistance à personne en danger pour n'avoir pas, alors qu'il était informé dès le mois de mars 1985 de la contamination des produits sanguins destinés aux hémophiles et de la poursuite de leur distribution, pris les mesures que ses fonctions et son autorité lui permettaient de prendre pour mettre fin à la distribution⁽²³⁶⁾.

3- Responsabilité de l'auteur partiel de l'infraction

197. L'auteur partiel de l'infraction est celui dont la faute a concouru à la réalisation du dommage, dès lors qu'il suffit que la faute du prévenu ait « concouru à la production du dommage », la responsabilité pénale de celui-ci se trouve engagée alors même qu'il serait établi que sa faute était en concours avec d'autres causes.

est traduit devant le tribunal correctionnel pour homicide par imprudence. V. Albert CHAVANNE et Marie Claude FAYARD, « Les délits d'imprudence », Rev. sc. Crim. 1975, p.5.

⁽²³⁵⁾ Maxime DANDOIS, La responsabilité pénale des élus en matière d'infractions non intentionnelles: autour de la loi de 10 juillet 2000, D.E.A de SCIENCE POLITIQUES, 2000-2001.

⁽²³⁶⁾ CA Paris, 13 juill. 1993, JCP G 1993, II, 21692. Dans le même sens V. CA Grenoble, 5 aout 1992: JCP G 1992, II, 21959, Note Sarraz-Bournet.

198. Pour en conclure, c'est sur ces deux conséquences que s'est nouée et jouée l'une des crises les plus profondes du droit pénal, dans ce qui a pu être dénoncé comme une véritable dérive du système de responsabilité, par le choc de deux données (la causalité et la faute) dont les effets conjugués ont amplifié la démesure. Qu'il s'agisse de l'élu local, du chef d'entreprise, du médecin, de l'instituteur..., leur responsabilité sera engagée dans la quasi-totalité des cas.

199. Après l'étude des conséquences de la conception adoptée en matière de la causalité. On va procéder à celle des limites qui ont été apportées à cette conception.

Sous-section 2: Les limites de la conception extensive du lien de causalité

200. Aussi large qu'elle soit, la conception du lien de causalité par la jurisprudence pénale demeure contenue dans de strictes limites. En premier lieu, la causalité indirecte, immédiate et non exclusive n'est pas retenue d'une façon absolue ; dans des cas bien déterminés, le lien causal peut se trouver écarté (paragraphe 1), en second lieu et surtout, la relation de causalité doit être certaine, il ne suffit pas qu'elle soit vraisemblable (paragraphe 2).

Paragraphe 1: La cause exclusive

201. Il a été vu précédemment⁽²³⁷⁾ que la pluralité des fautes n'entraîne pas, en principe, la mise en cause du lien causal retenu entre le comportement du prévenu et le résultat délictueux produit, chacune étant l'expression d'une action ou d'une omission coupable, sans égard pour ce qu'elle représente de contribution partielle au dommage. Mais, ce qui est ainsi décidé en rapport avec cette pluralité ne l'est

⁽²³⁷⁾ V. *supra* n°175.

plus dans l'hypothèse d'une cause étrangère (faute de la victime, fait d'un tiers) contenant toute la causalité dudit dommage et se présentant, ainsi, sous les traits d'une cause unique et exclusive. Dans cette hypothèse il y aura place pour une rupture du lien de causalité⁽²³⁸⁾. En effet, parce que la faute appelle à elle seule tout le processus de réalisation de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la victime et parce qu'elle contient l'exclusivité de cette atteinte, elle est la seule à pouvoir être sanctionnée, ce qui interdit de réprimer toute autre conduite et plus précisément celle du prévenu, ce dernier devant être exonéré⁽²³⁹⁾.

202. En premier lieu, la cause exclusive de la mort, peut être une faute de la victime. Ainsi a été regardée comme la cause unique de son propre décès l'imprudence du propriétaire d'un terrain sur lequel était édifée une ligne électrique et qui, alors que des travaux étaient en cours, qu'il avait reçu des mises en garde personnelles et que des panneaux avaient été apposés alertant sur le danger mortel qu'il y avait à toucher aux fils, même à terre, avait secoué un câble tombé au sol et l'avait ainsi mis en contact avec un fil sous tension⁽²⁴⁰⁾.

203. En second lieu, la cause exclusive de la mort, peut être une faute imputable à un tiers, tel est le cas d'une personne blessée dans un accident de la circulation, mais qui est décédée à l'occasion d'un second accident, provoqué par le conducteur de l'ambulance dans laquelle elle était transportée. L'auteur du premier accident a

⁽²³⁸⁾ Un auteur a considéré que l'exclusivité de la cause n'est pas suffisante pour exclure le lien causal, celle-ci n'a, toutefois, d'effet exonératoire que si elle présente les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure. Pour un tel constat V. Michel-Laure RASSAT, *Droit pénal spécial. Infractions du Code pénal*, op. cit., p.270, n°325.

⁽²³⁹⁾ C'est la seule façon d'échapper à l'imputation de la responsabilité pénale, mais étant donné qu'elle doit être la cause unique du dommage, elle sera donc écartée dès que la plus petite faute avait pu être relevée à la charge de l'agent.

⁽²⁴⁰⁾ Cass. Crim. 12 mars 2004, pourvoi n°70-91.562, Dr. pén. 2004, comm. 312, note Michel VERON.

été déclaré coupable de blessures involontaires et l'ambulancier, d'homicide involontaire, aucun élément médical ne permettant d'établir que les lésions initiales auraient pu provoquer le décès⁽²⁴¹⁾.

204. La jurisprudence libanaise a, quant à elle, différemment envisagé la cause susceptible d'entraîner la rupture du lien de causalité entre l'acte du prévenu et le résultat délictueux. Selon cette jurisprudence, la cause doit pour écarter le lien causal remplir trois conditions cumulatives: elle doit être en premier lieu postérieure à cet acte, en deuxième lieu elle doit être indépendante et elle doit, enfin, être susceptible en soi à produire ce résultat. Il s'agit en réalité d'une stricte application du principe consacré par le législateur dans l'alinéa 2 de l'article 204. Ainsi fut, à bon droit, relaxé le prévenu du chef d'homicide involontaire, alors que la faute commise par lui était sans lien de causalité avec le décès de la victime ; ce décès étant dû à une crise cardiaque provoquée par l'intense émotion et l'agitation provoquées par le combat qui a eu lieu avec le prévenu et qui ne lui a causé que des blessures⁽²⁴²⁾. Dans ce cas la crise cardiaque est, tout en intervenant après la survenance de l'acte, indépendante et renferme la capacité à entraîner toute seule le décès de la victime. A la différence du droit français, une importance est, en droit libanais, accordée, d'une part, à l'ordre chronologique des causes contribuant à la production du résultat et, d'autre part, à la source de ces causes. Il faudrait signaler à cet égard que la jurisprudence n'a pas tranché le litige relatif à ce qu'il faudrait entendre par une cause indépendante, elle n'a pas opté clairement en faveur de l'une ou l'autre des conceptions présentées. Elle se contente, dans la pluralité des cas, de dire que la cause est indépendante sans aucune autre précision. Au

⁽²⁴¹⁾ Cass. Crim. 14 juin 1990, pourvoi n°88-87396, JurisData n° 1990-702298.

⁽²⁴²⁾ محكمة التمييز الجزائرية، غرفة ٧، قرار رقم ٥٣ تاريخ ٢/٣/٢٠٠٠، هيئة المحكمة: الرئيس احمد المعلم والمستشاران سمير مطر وعاصم صفي الدين، صادر في التمييز الجزائري (النسخة الالكترونية).

contraire, l'existence des deux autres conditions est souvent bien justifiée par la jurisprudence.

205. En réalité les cas dans lesquels une cause exonératoire peut être retenue sont difficilement admis, la véritable limite à la conception extensive du lien de causalité réside dans l'exigence d'une causalité certaine.

Paragraphe 2: La causalité certaine

206. La causalité a toujours été comprise, en notre matière, comme une nécessité, ce qui est le minimum pour une donnée qui participe de la logique même de la responsabilité pénale. Cette réalité est juridiquement traduite par référence à une causalité qualifiée de « certaine ». C'est doublement qu'il est renvoyé à une causalité certaine, et par l'affirmation de son principe(A), et par le contrôle des constatations qui y sont relatives(B).

A- L'exigence de la certitude

207. Dès lors qu'elle est nécessaire à la constitution de l'élément matériel de l'infraction, la causalité doit répondre à la condition de certitude. Cette exigence trouve son fondement dans un principe fondamental du droit pénal, à savoir l'interdiction de prononcer une condamnation fondée sur des probabilités ou une simple possibilité. Le doute sur l'existence du lien causal entre l'acte prohibé et le résultat doit, en définitive, profiter au prévenu même si des fautes qualifiées peuvent lui être reprochées. Ainsi, qu'elle soit confrontée à une hypothèse de causalité directe ou à une hypothèse de causalité indirecte, la juridiction répressive ne peut entrer en condamnation sans avoir préalablement caractérisé avec certitude un lien

de cause à effet entre l'acte et le résultat consommant l'infraction⁽²⁴³⁾. La causalité pour être une composante de la responsabilité pénale devrait, donc, s'entendre d'une causalité certaine. Le lien de causalité ne peut être retenu que s'il correspond à une réalité tangible, c'est dire que la causalité notamment en matière d'infractions non intentionnelles passe par une démonstration première, sur laquelle se greffent toutes les autres données, toutes les investigations destinées à les relever: il s'agit de convaincre qu'elle est matérialisée dans son principe et que celui-ci ne fait aucun doute⁽²⁴⁴⁾. En d'autres termes, il s'agit de se convaincre que la causalité est certaine, ce caractère est consubstantiel à sa définition même ; la preuve de certitude doit avoir vocation à compenser la distance entre la faute et le dommage lorsque la causalité est indirecte⁽²⁴⁵⁾.

208. Avant la loi du 10 juillet 2000 et, déjà, sous l'empire de l'ancien Code pénal, la référence à la certitude du lien de causalité était d'autant plus une condition essentielle en matière non intentionnelle qu'elle était suffisante pour reconnaître l'existence d'un lien causal⁽²⁴⁶⁾. Cette référence constituait en réalité le seul rempart contre des condamnations abusives, le seul moyen efficace pour contrôler les dérapages possibles inhérents à la conception extensive adoptée en matière de la causalité. La causalité perd fatalement de sa certitude quand elle s'éloigne de l'évidence et l'on comprend que, par son contrôle, la jurisprudence ait veillé à

⁽²⁴³⁾ Sur cette idée, V. Pierre André BON, *La causalité en droit pénal*, op. cit., n°50–51 et n°88. Adde: Pierre André BON, « Quelques réflexions sur la causalité en droit pénal », *RPDP* 2006, p. 291, spéc. p. 293.

⁽²⁴⁴⁾ Yves MAYAUD, « La certitude de la causalité dans les violences involontaires, une priorité à ne pas négliger », obs. sous CA Paris, 16 nov. 2001, *Rev. sc. crim.* 2002, p. 329.

⁽²⁴⁵⁾ Les étudiants du Master 2 « droit pénal et sciences criminelles » de l'université Toulouse I, « L'entrepreneur imprudent : l'inadéquation de la faute d'imprudence ? », *Dr. pén.* 2009.

⁽²⁴⁶⁾ Les distinctions relatives à l'intensité du lien de causalité et ses répercussions sur la faute d'imprudence requise n'existaient pas encore.

ce qu'elle ne déborde pas sur des applications excessives. C'est ce que traduisent les formules de la chambre criminelle, qui insistait sur le fait que, malgré le caractère indirect du lien, la causalité n'en devait pas moins rester certaine. Ainsi, la Cour de cassation affirmait que « les juges saisis d'une poursuite pour homicide et blessures involontaires ne sauraient retenir cette infraction à la charge du prévenu qu'à la condition que l'accident survenu se rattache de façon certaine, même indirectement, par une relation de cause à effet avec la faute reprochée au prévenu »⁽²⁴⁷⁾, ou encore que « si les articles 319 et 320 du Code pénal n'exigent pas, pour recevoir application, qu'un lien de causalité directe et immédiate existe entre la faute du prévenu et le décès ou les blessures de la victime, encore faut-il que l'existence de ce lien soit certaine, et encourt la cassation l'arrêt qui ne le constate pas »⁽²⁴⁸⁾.

209. Les applications de la jurisprudence étaient dans le sens d'insister sur la nécessité d'une causalité ne soulevant aucun doute dans son principe. Ainsi, par exemple fut à bon droit relaxé le prévenu du chef d'homicide involontaire, alors que la faute commise par lui était sans lien de causalité avec le décès de la victime, ce décès étant dû à une crise cardiaque provoquée par une course déraisonnable qu'avait entreprise la victime en poursuivant la voiture du prévenu après un accident sans gravité⁽²⁴⁹⁾. Au contraire, fut reconnu coupable d'homicide involontaire le transporteur routier qui, lors d'un mouvement national de protestation, avait participé à l'élaboration d'un barrage en disposant son ensemble routier de façon à entraver la circulation des autres poids lourds et qui avait, ainsi, contribué à la réalisation d'un accident mortel, en créant les conditions qui l'avaient rendu

⁽²⁴⁷⁾ Cass. Crim. 11 déc. 1957, pourvoi n°09-87.375, Bull. crim. 1957 n°829, JCP 1958.

⁽²⁴⁸⁾ Cass. crim. 24 oct. 1973, pourvoi n°72-92889 Bull. crim. 1973 n°378, D. 1973, IR. p. 222 ; Cass. crim. 6 oct. 1977, pourvoi n°76-92.324 Bull. crim. 1977 n°295 ; Cass. Crim. 7 janv. 1980, pourvoi n°79-93548 Bull. crim. 1980 n°10, Gaz. Pal. 1980, 2, p. 696.

⁽²⁴⁹⁾ Cass. crim. 20 mars 1996, pourvoi n° 95-81.168, Bull. crim. 1996, n° 119.

possible. En l'état de ces seuls motifs, caractérisant le lien de causalité, indirect mais certain, entre les faits d'entrave à la circulation publique reprochés au prévenu et l'accident, la Cour d'appel avait justifié sa décision au regard des articles 319 et 320 du code pénal⁽²⁵⁰⁾.

210. L'exigence d'une causalité certaine, n'a jamais été mise en cause. Expressément retenue en jurisprudence avant la loi du 10 juillet 2000, la certitude de la causalité demeure, désormais, depuis cette loi. Même si elle n'est pas réaffirmée explicitement, l'exigence causale résulte d'abord nécessairement de la nature matérielle des infractions non intentionnelles, qui ne peuvent être consommées qu'en présence d'un résultat, nécessairement relié par un lien de nécessité au comportement fautif⁽²⁵¹⁾. Ensuite, la distinction opérée par la loi entre causalité directe et causalité indirecte suppose logiquement que la causalité existe au préalable⁽²⁵²⁾ ; c'est-à-dire que c'est d'abord par référence à ce qu'il représente d'indiscutable que le lien de causalité est à retenir et ce n'est qu'une fois cette certitude bien acquise, que sa portée peut être différemment envisagée, selon les nouveaux principes de la loi du 10 juillet 2000. Il est, donc, inutile de s'engager sur la voie des nuances à intégrer en termes de causalité directe ou indirecte, tant que cette causalité n'est pas établie comme certaine. Enfin, la jurisprudence a conforté cette exigence en déclarant que « l'article 221-6 du Code pénal exige, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de

⁽²⁵⁰⁾ Cass. Crim. 22 nov. 1995, pourvoi n° 95-80.359, Gaz. Pal. 1996. 1, chron. Crim. p. 53.

⁽²⁵¹⁾ Le résultat, dans les infractions d'imprudence, revêt une importance toute particulière, car l'imprudence en elle seule n'est pas punissable en l'absence de résultat: Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 21^{ème} éd., Dalloz, coll. Mémentos, 2008, n°385.

⁽²⁵²⁾ Yves MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, op. cit., p.186, n°61.32.

causalité entre la faute du prévenu et le décès de la victime»⁽²⁵³⁾. Les illustrations concernant l'exigence de certitude depuis la loi de 2000 ne manquent pas.

211. Dans l'affaire qui mettait en cause les restaurants Buffalo Grill à la suite du décès de plusieurs personnes atteintes d'un variant de la maladie de *Creutzfeld-Jakob*, une chambre de l'instruction a pu considérer qu'il n'existait aucun indice grave et concordant justifiant une mise en examen pour homicide involontaire, rien ne permettant de penser, en l'état de l'information, que la maladie ait trouvé son origine dans la consommation de viande servie par les restaurants de cette enseigne plutôt que dans les autres sources alimentaires des victimes⁽²⁵⁴⁾.

212. Si la causalité est pour l'essentiel une donnée de fait⁽²⁵⁵⁾ qui repose sur l'appréciation souveraine des circonstances de la cause par les juges de fond, reste que la Cour de cassation exerce un contrôle minimum sur l'existence du rapport causal en vérifiant la suffisance et la cohérence des constatations et déductions qui y sont relatives⁽²⁵⁶⁾. L'emploi des termes « la Cour a pu en déduire » dans les arrêts se prononçant sur ce point est significatif de l'existence et de la consistance de contrôle en se référant aux faits souverainement constatés par les juges du fond. Elle casse les décisions de condamnation dont les énonciations ne

⁽²⁵³⁾ Cass. Crim. 5 Oct. 2004, pourvoi n° 03-86169, Bull. crim.2004, n°230 ; Cass. crim. 4 mars 2008, pourvoi n°07-81108, Bull. crim.2008, n°55.

⁽²⁵⁴⁾ Cass. crim. 1^{er} oct. 2003, pourvoi n° 03-82.909, Bull. crim. 2003, n° 177. Dans le même sens V. Cass. crim. 18 juin 2003, pourvoi n° 02-85.199, JurisData n° 2003-019617 ; Dr. pén. 2004, chron. 2.

⁽²⁵⁵⁾ Pour un tel constat V. Henri DONNEDIEU de VABRES, *traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^{ème} éd., Paris 1947, p.82, n°133 ; Henri BRUNHES, L'imprudence devant le droit pénal, Thèse, Dijon 1932, p.51.

⁽²⁵⁶⁾ Pour un tel constat V. Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p.222 ; Dominique COMMARET, « Conclusions de l'Avocat Général Mme D. COMMARET », sous Cass. Crim. 5 oct. 2004 (3 arrêts), Gaz. Pal. déc. 2004, p. 11.

permettent pas de déduire cette existence⁽²⁵⁷⁾. La cassation a été admise dans les circonstances suivantes: un piéton, heurté par une voiture, avait subi une fracture et avait, à l'hôpital, contracté une maladie nosocomiale dont il est mort. L'arrêt qui avait déclaré l'automobiliste coupable d'homicide involontaire a été cassé, en reprochant à la Cour d'appel de ne pas avoir justifié sa décision, alors qu'elle se devait de rechercher si l'infection nosocomiale, ultérieurement contractée par la victime, « n'était pas le seul fait en relation de causalité avec le décès »⁽²⁵⁸⁾. La cassation est d'autant plus intéressante qu'elle intervient sur une donnée qui n'a pas été débattue devant les juges du fond et que le prévenu lui-même n'a jamais envisagée comme une référence utile pour sa défense. Le principe même de la causalité est en question, pour ce que celle-ci implique de réalité, même si elle peut se manifester de manière plus ou moins affirmée. La responsabilité du chef d'un dommage qualifié ne saurait être lorsque le processus de causalité est rompu, cette discontinuité dans l'enchaînement des événements privant le lien causal d'un support de certitude. Au-delà des faits, cet arrêt stabilise le droit. Il est porteur d'un enseignement à ne pas négliger: la causalité indirecte n'a pas vocation à s'étendre à l'infini. Consécration de l'équivalence des conditions, elle n'est opérationnelle que jusqu'à concurrence d'une continuité assurée, qui peut fort bien être rompue par des éléments qui ne s'inscrivent plus dans la logique causale de

⁽²⁵⁷⁾ Dans certains cas les juges de fond reconnaissent l'existence du lien causal sans présenter aucune justification en faveur de ce constat, ils se limitent à dire que l'acte du prévenu a causé le dommage. Ainsi, a été cassé l'arrêt rendu par la chambre d'instruction libanaise qui n'a pas suffisamment motivé sa décision en ne démontrant pas en quoi l'imprudance d'un médecin a causé des blessures à une femme. V.

محكمة التمييز الجزائية، غرفة ٣، قرار رقم 52 تاريخ 2017/2/23، هيئة المحكمة: الرئيس سهير الحركة والمستشاران ناهدة خداج وهالة الحجار (منتدبة)، صادر في التمييز الجزائي.

⁽²⁵⁸⁾ Cass. crim. 5 oct. 2004, pourvoi n°04-80.658, Bull. Crim. n°230.

la faute initiale⁽²⁵⁹⁾. En outre, la Cour de cassation casse, réciproquement, les décisions de relaxe qui constatent des fautes certaines et ne s'expliquent pas suffisamment sur leur absence de lien avec le décès. Ainsi, la Cour de cassation a cassé un arrêt rendu par la Cour d'appel qui, pour relaxer le président de la société Delvigne des chefs de blessures involontaires et infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs – suite à la chute de deux murs pignons en cours de construction sur deux préposés –, a retenu qu'une délégation de responsabilité a été de fait accordée aux cadres de l'entreprise sans constater que le chef d'entreprise avait délégué la direction du chantier à un préposé dans des conditions de nature à le décharger de sa propre responsabilité. Méconnaissant ainsi, l'article L. 263-2 du code du travail⁽²⁶⁰⁾.

213. Si en privilégiant une lecture subjective du droit pénal, marquée par une relative indifférence à la réalisation du résultat, le législateur tempère, ainsi, l'exigence d'un lien causal certain en droit pénal, il en va de même en jurisprudence qui est en plus confrontée à des difficultés probatoires insolubles. Dans ce sens un auteur a considéré que la chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans certains cas, reconnu l'existence d'un lien causal certain dans des hypothèses où on ne peut rien faire avec certitude, c'est-à-dire dans des hypothèses où il est seulement « possible » parfois « probable » que la faute du prévenu ait joué un rôle dans la réalisation du résultat, et même dans des espèces où le caractère causal de la faute était très conjectural. En pareil cas, logiquement, il faudrait considérer que l'existence du lien de causalité n'est pas certaine, car la causalité est seulement hypothétique ; or la chambre criminelle adopte en cette matière une jurisprudence difficile à comprendre. C'est le cas notamment d'un

⁽²⁵⁹⁾ Yves MAYAUD, « Délits non intentionnels: trois arrêts pour une même logique », Chronique de jurisprudence, infractions contre les personnes, Rev. sc. crim. 2005, p. 71.

⁽²⁶⁰⁾ Cass. crim. 7 juin 2006, pourvoi n° 05-86.805, JurisData n°2006-034489.

arrêt qui condamne pour homicide involontaire le fabricant d'un produit vitrifiant qui, dans le texte du mode d'emploi vendu avec ce produit, avait omis de recommander aux utilisateurs de ne pas fumer en appliquant le liquide⁽²⁶¹⁾. A son avis ces solutions sont orthodoxes. « On a l'impression en lisant ces décisions que la réalisation effective d'un résultat potentiellement inclus à titre éventuel dans la faute commise suffit à établir rétrospectivement la relation causale »⁽²⁶²⁾. MM. Merle et Vitu ont pu, donc, conclure que la jurisprudence pénale est peu exigeante à propos de la certitude du lien causal, il s'agit d'une exigence souple⁽²⁶³⁾.

214. Cette souplesse peut être aussi constatée dans un arrêt rendu plus récemment. En l'espèce, lors d'un cours d'initiation à la voile donné par un professeur d'éducation physique aux élèves dans un centre nautique, un accident se produisit: éperonné par un autre, l'un des dériveurs chavira, entraînant la chute de son unique occupante, qui, tombée à l'eau, fut victime d'une anoxie cérébrale et décéda quinze jours plus tard. Le professeur d'éducation physique et le directeur du centre nautique furent chacun condamnés par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour homicide involontaire⁽²⁶⁴⁾. Parmi les aspects juridiques de cette affaire, en rapport avec le professeur d'éducation physique, fut débattue la certitude du lien de causalité: il contesta que la causalité fût certaine en l'espèce ; Il fit valoir qu'il n'existait aucun lien de cause à effet, même indirect, entre l'absence d'un second moniteur et la survenance de l'accident, considérant la présence de ce « second » n'aurait pu empêcher, ni le chavirage, ni l'anoxie cérébrale de la jeune

⁽²⁶¹⁾ Cass. Crim. 12 juill. 1958, pourvoi n°91-85064, JCP, 1958, II.10714.

⁽²⁶²⁾ Roger MERLE et André VITU, op. cit., p.666, n°535.

⁽²⁶³⁾ Pour certains, cette souplesse est justifiée par le fait que la jurisprudence est soucieuse de ne pas laisser impunis certains comportements intrinsèquement dangereux. Sur cette idée, V. Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.56, n°91.

⁽²⁶⁴⁾ Cass. Crim. 4 Oct. 2005, pourvoi n°04-84876, Bull. crim. 2005, n°251, Dr. pén. 2006, comm. 2, obs. Michel VERON, Rev. sc. crim. 2006. 64, obs. Yves MAYAUD.

victime (cause du décès), laquelle, survenue en moins de deux minutes, était la conséquence d'une détresse respiratoire et non de l'inhalation d'une grande quantité d'eau, de sorte que seule une oxygénothérapie sur le bateau lui-même eût pu être efficace pour la sauver. La Cour de cassation est sur ce point très laconique: elle se retranche derrière l'affirmation de la juridiction du fond, comme quoi la faute imputée était bien en lien certain de causalité avec le dommage et, forte de cette énonciation, rejette le pourvoi. Il n'est, pourtant, pas sûr, que l'argumentation du demandeur fût privée de toute pertinence. Deux données devraient nous en convaincre. D'une part, l'aspect terminologique est mis en cause: la Cour d'appel lui reprocha d'avoir privé la victime « de toute chance de survie ». Cette motivation, on le savait, ne peut rejoindre la qualification et l'on peut, donc, s'étonner que le pourvoi n'ait pas été suivi, alors que la terminologie employée par les juges du fond révélait d'elle-même une rupture de causalité. D'autre part, le lien causal soulève une interrogation sur le fond: il n'est pas déplacé de considérer, comme l'a fait le demandeur, que la mort de la victime n'eût pu être évitée, malgré la présence d'un second moniteur, faute pour cet encadrement supplémentaire d'avoir pu opérer de manière utile, compte tenu de l'accident respiratoire à l'origine du décès. Dans cette espèce il n'était pas assuré que la victime fût sauvée, malgré l'insuffisance de surveillance imputée au prévenu, le lien entre la faute et le dommage n'était peut-être pas aussi évident que l'ont affirmé les juridictions. On est devant une dérive toujours possible: réduire la responsabilité pénale à la gravité de la faute et du dommage et déduire la causalité de ces gravités conjuguées. La présomption n'a pourtant aucune place en notre matière, et toute solution fondée sur une approche redondante de la causalité par rapport aux deux autres éléments de la responsabilité, que sont la faute et le dommage, ne peut que faire douter d'une bonne application de la loi⁽²⁶⁵⁾.

⁽²⁶⁵⁾ Yves MAYAUD, «Violences involontaires (1. Théorie générale)», op. cit., n°333.

215. Reste à préciser que l'exigence d'une causalité certaine entraîne la négligence de la part du juge pénal de la faute qui fait seulement perdre au malade une « chance de survie ou de guérison » et les doutes qui ont pu être émis en matière civile à ce sujet ne peuvent être pris en compte par le juge répressif ; la perte de chance ne figure pas dans la nomenclature des résultats susceptibles d'être engendrés par un acte de violence. L'homicide involontaire n'est constitué que si la faute reprochée au praticien a causé la mort, directement ou indirectement et n'a pas eu seulement pour effet de priver la victime d'une chance de survie. Cette simple privation ne saurait constituer l'infraction⁽²⁶⁶⁾ et que toute motivation en ces termes ne peut que nous en éloigner, pour faire douter de l'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage⁽²⁶⁷⁾. La Cour de cassation le reconnaît d'ailleurs ouvertement: elle a justifié la décision d'une Cour d'appel qui, après avoir énoncé qu'une patiente avait seulement été privée d'une chance de survie, avait conclu qu'il n'existait pas de relation certaine de causalité entre son décès et les anomalies médicales constatées, d'où il résultait que le délit d'homicide involontaire n'était pas constitué⁽²⁶⁸⁾. Ces solutions sont logiques, l'homicide involontaire supposant plus qu'une perte de chance, mais le décès effectif de la victime : « Le dommage consiste, en ce qui concerne le délit d'homicide involontaire, non en une perte de chance de survie mais dans le décès »⁽²⁶⁹⁾.

⁽²⁶⁶⁾ Il en est autrement lorsque la faute d'imprudence ou de négligence a « créé un risque mortel ayant privé la victime de toute possibilité de survie », le lien causal sera retenu dans ce cas. V. cass. Crim. 1^{er} avril 2003, pourvoi n°02-81872 (Inédit).

⁽²⁶⁷⁾ Les juges du fond doivent, donc, pour prononcer une condamnation, relever expressément qu'une intervention appropriée aurait permis d'éviter la mort.

⁽²⁶⁸⁾ Cass. Crim. 22 mars 2005, pourvoi n° 04-84.459, Dr. pén. 2005, comm. 103, obs. Michel VERON.

⁽²⁶⁹⁾ Cass. Crim. 20 Nov. 1996, pourvoi n° 95-85.013, Bull. crim., n° 417.

216. La Cour de cassation libanaise a, quant à elle, rappelé à plusieurs reprises qu'un lien de causalité doit exister entre l'acte imputé au prévenu et le résultat délictueux et qu'à défaut de ce lien la relaxe s'impose⁽²⁷⁰⁾. Elle a également exigé ce lien en matière des infractions non intentionnelles en énonçant que « l'infraction d'homicide involontaire ne peut être constituée que si le décès de la victime a été causé par la faute imputée au prévenu »⁽²⁷¹⁾. On ne trouve dans cette jurisprudence que rarement une référence explicite à une causalité certaine⁽²⁷²⁾, mais cette exigence peut être imposée par les principes mêmes qui gouvernent le droit pénal et qui ont été cités précédemment⁽²⁷³⁾.

217. C'est, donc, en relation avec une réelle certitude que la causalité se doit d'être établie et tout ce qui ne la rejoint pas ne peut que se solder par le rejet de la qualification pénale. Mais encore faut-il pouvoir être convaincu de l'existence d'un tel lien.

B- La preuve du lien certain

218. La recherche de la certitude du lien de causalité équivaut à constater l'existence de celui-ci. Si de multiples théories ont été proposées pour rendre compte du caractère causal en droit pénal, c'est par la mise en œuvre de la théorie de l'équivalence des conditions que le rattachement causal entre deux événements

⁽²⁷⁰⁾ محكمة التمييز الجزائية، القرار رقم ٩٧ تاريخ ٢٨/٤/١٩٧١، مجموعة عالية، ج ٤، رقم ٦٥٨.
⁽²⁷¹⁾ محكمة التمييز الجزائية، القرار رقم ٩١ تاريخ ١٥/٥/١٩٥٣، النشرة القضائية اللبنانية ١٩٥٣، ص. ٧٩٢. محكمة التمييز الجزائية، القرار رقم ٢٥٢ تاريخ ٢٨/٥/١٩٦٦، النشرة القضائية اللبنانية ١٩٦٦، ص. ٥٠٠.
⁽²⁷²⁾ محكمة التمييز الجزائية، غرفة ٧، قرار رقم ٣٣٧ تاريخ ١٩/٥/١٩٩٧، هيئة المحكمة: الرئيس سعيد ميرزا والمستشاران فايز مطر ومنيف حنا، صادر في التمييز الجزائي (النسخة الالكترونية).

⁽²⁷³⁾ V. *supra* n°208.

peut être reconnu comme certain⁽²⁷⁴⁾. En effet, un acte ne peut être une cause au sens du droit pénal que s'il est tout d'abord reconnaissable comme une condition *sine qua non* du résultat en question. Pour cela, le critère de la condition *sine qua non* paraît le plus adapté, car dénué de tout jugement de valeur, il permet d'effectuer un constat objectif d'existence, et non une appréciation. L'application de ce critère paraît particulièrement prégnante à la lecture d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 novembre 2001⁽²⁷⁵⁾. En l'espèce, deux personnes avaient trouvé la mort lors d'un vol en ULM. Il fut reproché au gérant de l'entreprise, qui commercialisait en France l'appareil fabriqué aux Etats-Unis, d'avoir fourni aux deux victimes une machine non conforme à la réglementation applicable aux ULM, parce qu'elle ne correspondait pas aux normes de sécurité requises pour ce type d'appareil, notamment en termes de masse de l'engin. En effet, alors que l'appareil avait été régulièrement déclaré dans la catégorie des avions lors de son importation sur le territoire français, le prévenu l'avait également déclaré comme un ULM, afin d'en faciliter la vente en France et n'avait ainsi pas déclaré les caractéristiques exactes de l'appareil, ce que les parties poursuivantes considéraient comme étant à l'origine de l'accident. Or, la Cour d'appel relaxa le prévenu, pour défaut de lien de causalité. La Cour affirma que « le jour de l'accident, la surcharge de l'appareil alléguée à l'encontre du prévenu, par référence à la déclaration administrative qu'il avait effectuée, provenait plus directement de l'éventuel excès de poids dû à la présence, illicite, d'une autre personne aux côtés du pilote que de l'inexactitude de la masse à vide déclarée aux autorités administratives ». Il apparaît bien ici que la déclaration mensongère, même si elle aurait pu être considérée abstraitement

⁽²⁷⁴⁾ Le choix de se référer en premier lieu à cette théorie ne préjuge donc en rien du, ou des, systèmes causals appliqués en définitive par le droit pénal. Il est seulement justifié par l'aptitude de cette dernière de vérifier si l'exigence d'une causalité certaine est bien respectée.

⁽²⁷⁵⁾ CA Paris, 16 Nov. 2001, Rev. sc. crim. 2002, p. 329, obs. Yves MAYAUD.

comme de nature à faciliter la survenance d'un tel accident, n'a pas été jugée en l'espèce comme une condition *sine qua non* de l'accident, puisque, même sans ce mensonge, le pilote aurait pu conduire l'appareil puisqu'il disposait des brevets nécessaires. Cette jurisprudence, qui fait de la certitude du lien de causalité une exigence de constat d'existence, ne peut qu'être approuvée⁽²⁷⁶⁾.

219. La certitude du lien causal entre une action et un résultat dommageable a été précédemment établie par le mécanisme de l'équivalence des conditions: une action n'est causale que si, sans elle, le résultat ne se serait produit tel qu'il s'est produit. Se pose, alors, la question de la transposabilité d'un tel mécanisme au cas où le comportement de l'agent s'est traduit par une omission. En la matière, la jurisprudence a également tranché en faveur de l'application de l'équivalence des conditions. La Cour de cassation a, ainsi, affirmé que la poursuite de deux fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à qui il était reproché de ne pas avoir pris les mesures qui s'imposaient dans le sens d'une hospitalisation d'office de l'auteur d'un coup de feu mortel déclaré par la suite irresponsable au moment des faits, ne peut être fondée « sans rechercher si la saisine d'un médecin psychiatre aurait nécessairement conduit à une hospitalisation d'office »⁽²⁷⁷⁾. Un auteur a, à ce propos, souligné que « le rapport de causalité est ainsi un rapport de nécessité », qui doit conduire les juges à « rechercher si le défaut d'abstention, c'est-à-dire l'accomplissement de l'obligation d'agir, aurait nécessairement conduit à la non-réalisation du dommage »⁽²⁷⁸⁾. Ainsi, la jurisprudence doit rechercher si sans l'abstention, l'acte mortel, et par conséquent le résultat, ne se serait pas produit. Autrement dit, il faut

⁽²⁷⁶⁾ Yves MAYAUD, « La certitude de la causalité dans les violences involontaires, une priorité à ne pas négliger », op. cit., p.330.

⁽²⁷⁷⁾ Cass. Crim. 4 mars 2008, op. cit.

⁽²⁷⁸⁾ Jean Christophe SAINT-PAU, « De la causalité dans l'homicide non intentionnel », note sous Cass. Crim. 24 mars 2009 et Cass. Crim. 10 févr. 2009, RPDP 2009, chron. n°4.

s'interroger sur le fait de savoir si l'abstention a été la condition sans laquelle le résultat ne serait pas survenu. La question de la causalité de l'omission se réduit, donc, à la question de savoir si l'acte omis avait la capacité d'empêcher la survenance du résultat. En cas de réponse affirmative, l'omission serait considérée comme causale, en application de la théorie de l'équivalence des conditions⁽²⁷⁹⁾.

220. Vérifier la certitude du lien de causalité, c'est rechercher son existence. Cette vérification passe nécessairement par la théorie de l'équivalence des conditions, que ce soit en matière de commissions, ou en matière d'omissions, puisqu'en l'absence de tout caractère *sine qua non*, l'acte ne pourra être rattaché au résultat par un quelconque lien de causalité. La causalité ne suppose, alors, aucun jugement de valeur, elle est purement matérielle.

221. Pour en conclure sur la question de la certitude, une faute peut ne pas être en relation avec le dommage et cela même si elle est affectée d'une gravité particulière et même si elle est délibérée ou caractérisée. Le lien de causalité se détermine objectivement et c'est d'abord dans son existence, avec la certitude pour support, qu'il doit être établi. Quant à son caractère direct ou indirect, il n'est que l'expression d'une manifestation plus ou moins prononcée, mais qui ne saurait être sans le préalable du principe lui-même, à savoir la certitude.

⁽²⁷⁹⁾ Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.86, n°151.

Deuxième partie:

Incidence de la causalité sur l'élément moral de
l'infraction

222. La causalité a toujours entretenu des liens particuliers avec la faute, tirés d'une inversion de proportionnalité de l'une à l'autre. Plus elle relève, en effet, d'une large conception moins elle est un critère efficace de sélection, avec pour conséquence de renforcer le rôle du fait générateur comme mode d'appréciation de la responsabilité. C'est précisément le cas en matière pénale, qui a toujours privilégié une causalité partielle et lointaine, avec pour conséquence de fonder la responsabilité pénale plus sur l'anti-socialité du comportement fautif, que sur ses retombées en dommage prévisible ou de réalisation immédiate. Par ce peu d'emprise de la causalité, la faute a gagné en référence utile et s'est, finalement, imposée comme le seul et véritable critère relatif à la répression. Mais, la loi du 10 juillet 2000 a réagi à cette version trop distendue de la causalité, en opérant, à des fins de dépénalisation, un resserrement appréciable des liens entre la faute et le dommage.

223. Le constat d'une causalité extensive associée à une définition sans nuance de la faute est à la base de l'intervention du législateur français ayant abouti à la loi du 10 juillet 2000 qui, bien que tendant officiellement « à préciser la définition des délits non intentionnels », a, en réalité, pour objet de réduire le champ d'application des incriminations relatives aux délits d'imprudence, notamment ceux qui concernent les décideurs publics, sachant que la faute d'imprudence est l'infraction la plus usitée contre ces derniers. Toutefois, elle n'a pas affaibli la répression dans des domaines socialement et politiquement très sensibles ; c'est le cas notamment des accidents de la circulation et du travail⁽²⁸⁰⁾. Au-delà d'une

⁽²⁸⁰⁾ En réalité l'assemblée nationale voulait diminuer exclusivement l'application des délits non intentionnels qui concernent les décideurs publics. Les parlementaires et le gouvernement ont exprimé, lors des travaux préparatoires, leur souhait que les dispositions nouvelles n'aboutissent pas à une « dépénalisation injustifiée » dans des secteurs à risque comme le droit de travail, la santé, l'environnement ou la sécurité routière. La question qui s'est posée consiste à savoir comment restreindre efficacement l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs

remise en cause de l'unité des fautes civiles et pénales, consacrée notamment par une disposition procédurale introduite à l'article 4-1 du code de procédure pénale⁽²⁸¹⁾, le législateur a recherché à assouplir la rigueur du droit antérieur⁽²⁸²⁾ en modifiant les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques en cas d'imprudence⁽²⁸³⁾, par la mise en œuvre d'un système articulant la question du lien de causalité et celle de la faute.

publics sans remettre corrélativement en cause les règles régissant la répression jugée nécessaire des délits d'imprudence dans les secteurs précités.

⁽²⁸¹⁾ Art. 4-1 C. proc. pén. « L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie».

⁽²⁸²⁾ Si la réforme a été initiée à la demande des élus et autres décideurs publics, jugeant excessive et inéquitable l'engagement de leur responsabilité pénale en matière d'homicide et de blessures involontaires, le texte finalement voté est de portée générale et concerne l'ensemble des justiciables. Cette généralisation de la mesure tendait à garantir la constitutionnalité de cette loi au regard du principe d'égalité des citoyens devant la loi, étant donné que, limitée aux décideurs publics, une telle modification serait en outre certainement inconstitutionnelle comme étant contraire au principe d'égalité devant la loi pénale (c'est un principe de valeur constitutionnelle qui implique que des personnes placées dans une situation identique soit traitées de manière identique et interdit, par conséquent, le vote de lois catégorielles, c'est-à-dire réservées à certaines catégories de justiciables seulement).

⁽²⁸³⁾ Comme l'indique son intitulé la loi de 2000 ne concerne que les infractions d'imprudence, la solution en vigueur avant la promulgation de cette loi demeure applicable en matière d'infractions intentionnelles. Dès lors que le comportement relevant d'une intention est tellement grave, il n'est pas utile de s'interroger sur le point de savoir s'il a directement ou indirectement provoqué le dommage.

224. Cette démarche particulièrement novatrice doit être regardée comme une réponse au constat d'échec de la précédente intervention législative en cette matière. En effet, des ambitions identiques de moindre répression avaient déjà conduit le législateur, par la loi du 13 mai 1996⁽²⁸⁴⁾, à imposer aux juges une appréciation plus circonstanciée, se voulant plus réaliste de la faute d'imprudence, afin de restreindre les hypothèses d'engagement de la responsabilité pénale en cette matière. Cette réforme n'ayant pas eu les effets escomptés, le législateur a, donc, « récidivé »⁽²⁸⁵⁾, en agissant cette fois, non seulement sur la faute, mais également sur l'autre élément constitutif de l'infraction qu'est le lien de causalité. Il convient de souligner que l'objectif poursuivi et la voie choisie (remaniement du droit commun pour donner une réponse à une situation particulière) se retrouvent de manière similaire dans l'élaboration des lois du 13 mai 1996⁽²⁸⁶⁾ et du 10 juillet 2000⁽²⁸⁷⁾. Jusqu'au processus qui n'est pas sans présenter des similitudes: une mission donnée à un groupe d'études de Conseil d'État de rechercher des

⁽²⁸⁴⁾ Loi n°96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.

⁽²⁸⁵⁾ Marie Elisabeth CARTIER, « La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 », Introduction au colloque organisé le 1er février 2001 par le Centre de recherche en droit privé de Paris I, Rev. Sc. Crim, p.725, 2001.

⁽²⁸⁶⁾ L'auteur de la loi de 2000 (le sénateur Pierre FAUCHON) est l'un des promoteurs de la loi de 1996 (un cosignataire).

⁽²⁸⁷⁾ La répression des atteintes en matière non intentionnelle a fait l'objet de deux modifications depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal: la première en 1996, la seconde en 2000. Ces deux réformes législatives ont pour point commun d'apaiser les craintes des décideurs publics devant ce qu'il est maintenant convenu d'appeler « le risque pénal » et de réduire, en conséquence, le domaine de la responsabilité pénale en matière d'imprudence. Ces deux lois ont, sous l'énoncé d'une disposition de portée générale, visé essentiellement les décideurs publics.

remèdes au malaise des décideurs publics⁽²⁸⁸⁾, une initiative sénatoriale à l'origine du débat parlementaire. De même, la volonté réformatrice rencontre très vite une difficulté inhérente à la généralité de la voie adoptée au regard de la particularité de l'objectif. Comment restreindre efficacement l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics sans remettre corrélativement en cause les règles régissant la répression jugée nécessaire des délits d'imprudence dans certains secteurs ? Là se situe le centre de la question posée au Sénat. Cette difficulté, au cœur des débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 13 mai 1996, a expliqué en grande partie l'impuissance réformatrice de celle-ci. A la différence de la loi de 1996, la loi de 2000 n'est pas axée sur une réécriture de la définition de la faute, elle est centrée sur l'institution d'une relation entre le caractère du lien causal et la nature de la faute exigée pour que soit engagée la responsabilité pénale des personnes physiques (chapitre 1). L'étude de ce nouveau système adopté par la loi de 2000 doit être précédée d'une appréciation de son efficacité (chapitre 2).

225. Toutefois, avant d'aborder cette étude, il convient de préciser que le législateur libanais, à la différence du législateur français, n'a pas établi une relation entre le lien de causalité, d'une part, et l'élément moral, d'autre part, le cantonnant, ainsi, dans sa dimension classique, à savoir comme l'un des constituants de l'élément matériel de l'infraction.

⁽²⁸⁸⁾ Pour la loi de 1996: **La responsabilité pénale des élus locaux**: rapport au Garde des sceaux, La Documentation française, 1995. Pour la loi de 2000: **La Responsabilité pénale des décideurs publics**: rapport au Garde des sceaux, La Documentation française, 16 Décembre 2000.

Chapitre 1 : La relation entre la nature du lien causal et la gravité de la faute

226. L'impact de la causalité est aujourd'hui déterminant pour les délits non intentionnels. Cela implique un changement radical de méthode. Alors que la faute était tout l'enjeu de la responsabilité avant la réforme opérée par la loi de 10 juillet 2000, c'est désormais la causalité qui en est le moteur. Pratiquement, cela revient à inverser la démarche du raisonnement juridique, par la nécessité d'avoir à se prononcer, d'abord sur le caractère direct ou indirect de la causalité (section1), et ensuite seulement sur la nature des fautes compatibles avec chacune de ces deux hypothèses⁽²⁸⁹⁾ (section2).

Section 1: Une distinction quant à la nature de la causalité exigée

227. La question de la causalité dans les infractions non intentionnelles revêt une importance particulière depuis la loi du 10 juillet 2000, qui a contribué à en faire « le centre de gravité »⁽²⁹⁰⁾ de la répression de ces infractions. Cette loi a, en effet,

⁽²⁸⁹⁾ Les juges sont, donc, appelés à modifier leur raisonnement, lequel jusqu'à présent les conduisait à constater l'existence d'une faute et ensuite la certitude du lien causal. On peut dire que l'ordre des opérations est complètement inversé par rapport à un raisonnement juridique classique de droit pénal. V. Marie-France STEINLE-FEUERBACH, « La portée de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000: à propos de la catastrophe du Drac », *Petites Affiches*, 2001, n°4, p.20.

⁽²⁹⁰⁾ François ROUSSEAU, « Observations sur la répression inégalitaire de l'imprudence », in ***La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale***, *Opinio doctorum*, Dalloz, 2009, p. 43, spéc. p. 45. Pour la même idée, V. Elisabeth FORTIS, « Les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 en droit pénal », in *La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000*, *Rev. Sc. crim.* 2001, p. 737 et s. spéc. p. 743: l'auteur estime que la question du lien de causalité a été érigée en « clé de répartition » de la responsabilité pénale des personnes physiques pour les infractions non intentionnelles ; Yves MAYAUD, « Délits non intentionnels:

inséré un alinéa 4 à l'article 121-3 du Code pénal, prévoyant que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement » s'il est établi qu'elles ont commis une faute délibérée ou une faute caractérisée⁽²⁹¹⁾. Contrairement au droit antérieur, qui n'attachait aucun effet au caractère direct ou indirect du lien causal, le législateur du 10 juillet 2000 a, dans le but de parvenir à une dépenalisation limitée des délits non intentionnels⁽²⁹²⁾ et concernant les seules

trois arrêts pour une même logique », op. cit., p.72 : L'auteur écrit que « le lien de causalité est devenu, depuis la loi du 10 juillet 2000, le nœud gordien de la responsabilité pénale en matière non intentionnelle, C'est par lui que se réalise l'essentiel de la dépenalisation opérée, puisque, selon que la causalité sera directe ou indirecte, les exigences quant à la faute ne seront plus les mêmes ».

⁽²⁹¹⁾ Art. 121-3 al. 4 C. pén. Fr. Il s'agit ici de préciser qu'avant d'aboutir à une telle rédaction, le texte de l'alinéa 4 s'est étoffé au fil des débats parlementaires. Ainsi, alors que le texte adopté par le Sénat en première lecture opérait une distinction entre le fait de causer directement un dommage et le fait de causer indirectement, sans donner une quelconque définition à l'un ou l'autre de ces deux termes. C'est par une initiative de l'Assemblée nationale que le sens de cette distinction a été précisé.

⁽²⁹²⁾ Le fait que seuls les articles 221-6, 222-19, R. 622-1 et R. 625-2 du Code pénal, réprimant des atteintes à la vie et à l'intégrité physique, renvoient expressément aux « conditions et distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal » ne doit pas laisser croire que seules ces infractions sont régies par la loi du 10 juillet 2000 (mais on pourrait dire que cette loi vise en premier lieu ces infractions). L'article 121-3 du Code pénal a une portée générale (ce dont témoigne d'ailleurs sa place dans les dispositions générales du code) et ses dispositions ont vocation à s'appliquer aussi bien aux infractions non intentionnelles protégeant les personnes qu'à celles protégeant les biens, ou d'autres valeurs telles que l'environnement (les infractions de pollution des eaux réprimées par les articles L. 432-2 et L. 216-6 du Code de l'environnement, bien que ces deux textes n'aient pas été retouchés par la loi du 10 juillet 2000). C'est, d'ailleurs, dans ce sens que va la jurisprudence, qui a jugé applicable l'article 121-3 dans

personnes physiques⁽²⁹³⁾, mis en place un mécanisme inédit fondé sur une distinction^(294) tout à fait nouvelle, selon que la causalité est directe (sous-section 2) ou indirecte (sous-section 1), la causalité ne relève plus donc d'un régime uniforme, comme c'était le cas jusqu'ici.

228. Mais avant de procéder à l'étude des formes de la participation causale, il convient de relever que le législateur a fait le choix de ne définir positivement que la seule notion de causalité indirecte, laissant au soin d'un raisonnement par *a contrario* la découverte de ce qui participe d'une causalité directe. Cette démarche

sa nouvelle rédaction à un délit de pollution (Cass. crim. 15 mai 2001, pourvoi n°00-86347, Bull. crim. n°123). En revanche « le dommage n'étant pas un élément constitutif du délit de publicité trompeuse, l'infraction, lorsqu'elle est commise par imprudence ou négligence, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal » (Cass. crim. 26 juin 2001, pourvoi n°00-87.717, Bull. crim. n°160).

⁽²⁹³⁾ La loi du 10 juillet 2000 est facteur de contraste entre les personnes physiques et les personnes morales. Alors que la responsabilité pénale des premières est subordonnée à une faute qualifiée en cas de lien de causalité indirecte, les secondes, en revanche, ne voient pas leur situation modifiée et continuent, en toute hypothèse, à être pénalement responsables des infractions non intentionnelles, même si une simple faute a causé indirectement un dommage. Cette disparité de régime a été voulue, pour ce qu'elle représente de nouvel équilibre, avec pour effet de faire peser sur les personnes morales une responsabilité supplétive.

⁽²⁹⁴⁾ Le juge ne peut procéder à cette distinction qu'après avoir vérifié l'existence du lien de causalité. (V. supra n° 208)

qui répond à un intérêt tant symbolique⁽²⁹⁵⁾ que pratique⁽²⁹⁶⁾, a été fortement critiqué par un auteur qui estime que la logique aurait voulu que soit suivi un raisonnement inverse et que soit définie la notion de causalité directe, la causalité indirecte étant l'exception⁽²⁹⁷⁾.

Sous-section 1 : La double définition de la causalité indirecte

229. Par crainte d'une interprétation jurisprudentielle privant la réforme de tout effet⁽²⁹⁸⁾, le législateur a estimé utile, d'intégrer au texte lui-même les définitions de l'auteur indirect. A cette fin, René Dosière, rapporteur de l'Assemblée nationale, conscient de l'absence de définitions précises de la causalité indirecte, tant en jurisprudence qu'en doctrine, c'est inspirée de définitions proposées dans une étude consacrée à la responsabilité pénale des agents publics, réalisée en 1996

⁽²⁹⁵⁾ La construction de la réforme autour de causalité indirecte témoigne de « la préoccupation parlementaire de réduire les hypothèses d'engagement de la responsabilité pénale de ceux qu'on appelle les décideurs publics », compte tenu de leur rôle d'encadrement et de direction leur participation à la réalisation d'un dommage est bien souvent indirecte. V. Geneviève GUIDICELLI-DELAGÉ, « L'analyse au regard de lien de causalité (article 121-3 al.4 du code pénal) », RPDP, 2004, p. 49.

⁽²⁹⁶⁾ Une définition tant de la causalité directe qu'indirecte aurait fait courir le risque d'une possible interférence entre les deux notions. En décidant de ne préciser que l'un des deux termes, le législateur s'assure ainsi d'une parfaite séparation des deux types de rattachement causal. V. Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.402, n°710.

⁽²⁹⁷⁾ Geneviève GUIDICELLI-DELAGÉ, « L'analyse au regard de lien de causalité (article 121-3 al.4 du code pénal) », op. cit., p. 50.

⁽²⁹⁸⁾ La définition de l'auteur indirect répondrait au « souci de ne pas laisser les décideurs à la merci d'une interprétation judiciaire ». V. Céline RUET, « La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », Dr. pén. 2001, n°1. Le législateur voulait encadrer au maximum le pouvoir d'interprétation du juge sur ce point.

par le conseil d'État⁽²⁹⁹⁾. Selon ces travaux, la réalisation indirecte d'un dommage recouvre deux hypothèses: celle de l'auteur indirect au sens strict⁽³⁰⁰⁾, et celle de l'auteur médiat⁽³⁰¹⁾. c'est sur la base de cette double définition, enrichie de quelques nuances, que s'est constituée la rédaction du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal. Une parfaite compréhension de la distinction légale entre la causalité directe et la causalité indirecte passe, donc, nécessairement par l'analyse de ce qui, pour le législateur, renvoie à une participation seulement indirecte à la production du dommage⁽³⁰²⁾. Sur ce point, l'auteur indirect au sens strict (paragraphe 1), doit être différencié de l'auteur indirect *lato sensu* (paragraphe 2).

Paragraphe 1: L'auteur indirect *stricto sensu*

230. La première hypothèse de causalité indirecte – qui correspond à la notion « d'auteur indirect » utilisée par la doctrine – évoque le cas de celui qui se trouve à l'origine de la « situation » qui a permis la réalisation du dommage, pour l'avoir créé ou contribué à la créer. Toute la particularité de cette première hypothèse réside dans l'existence d'une « situation » s'intercalant entre la faute du (ou

⁽²⁹⁹⁾ Rapport officiel du Conseil d'État, La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnels, op. cit., p.71.

⁽³⁰⁰⁾ V. *supra* n°196.

⁽³⁰¹⁾ V. *supra* n°197.

⁽³⁰²⁾ Bien entendu, le caractère indirect du lien de causalité ne doit pas être confondu avec l'incertitude de celui-ci. Lorsqu'un lien de causalité est incertain, la relaxe s'impose. Mais le fait qu'un lien de causalité soit indirect ne signifie pas qu'il soit incertain (cass. Crim. 13 févr. 2001, pourvoi n°00-82753, Bull. crim. n°41: cassation de la relaxe de l'employeur d'un chauffeur dont le véhicule, à l'origine d'un accident, comportait plusieurs anomalies affectant le système de freinage et les pneumatiques).

des)⁽³⁰³⁾ agent(s) et le dommage. Bien qu'indispensable à la compréhension du système introduit par la loi⁽³⁰⁴⁾, le sens à donner à cette notion n'a pas été davantage expliqué dans la loi, ou d'ailleurs lors des débats⁽³⁰⁵⁾. Bien qu'imparfait, le seul moyen d'en approcher la teneur reste, donc, de se référer aux différents exemples de causalité indirecte donnés au cours de l'élaboration du texte et repris, notamment, dans sa circulaire d'application⁽³⁰⁶⁾.

231. A, ainsi, été présenté comme auteur indirect, le responsable d'un accident ayant provoqué chez la victime un traumatisme crânien grave à la suite duquel celle-ci s'est suicidée. La même qualification a été retenue à l'encontre d'un conducteur en état d'imprégnation alcoolique qui déséquilibre un cyclomotoriste, celui-ci se faisant écraser par un véhicule roulant à la suite.

232. Face à de tels exemples, la « situation » peut, donc, se comprendre comme l'environnement factuel résultant du comportement fautif de l'agent et favorisant l'intervention directement dommageable d'un tiers ou de la victime elle-même. La notion de causalité indirecte implique, donc, pour se distinguer des cas de causalité directe, une intervention extérieure ayant une conséquence dommageable en

⁽³⁰³⁾ Puisqu'il est expressément fait référence à l'hypothèse de concours de causes indirectes, le texte visant le cas où l'agent a « contribué à créer la situation ».

⁽³⁰⁴⁾ Comme l'a souligné Philippe CONTE, la notion de causalité indirecte dépend évidemment du sens que l'on donne au terme vague de « situation ». Philippe CONTE, *Droit pénal spécial*, 3^{ème} éd., Litec, 2007, p.43, n°71.

⁽³⁰⁵⁾ La doctrine a parfois vivement dénoncé l'utilisation de cette notion nouvelle, introduite dans le texte de loi sans aucune explication ni définition. Pour une critique particulièrement virulente de l'introduction de la notion: Philippe CONTE, *Le risque pénal dans l'entreprise*, Litec, Carré Droit, 2003, p.31. La place centrale d'une telle notion dans la définition légale aurait, donc, dû inciter la jurisprudence à en préciser le sens. L'étude des décisions rendues depuis la loi de 2000 révèle pourtant qu'il en est rien (lorsqu'ils s'y réfèrent, les arrêts ne définissent pas le sens de la « situation »), les juges allant même jusqu'à considérer le terme comme négligeable.

⁽³⁰⁶⁾ Circulaire du 11 octobre 2000 CRIM 2000-09 F1/11-10-2000.

raison de la situation à risque résultant de la faute de l'agent. Par exemple, à la suite d'un accident de la circulation causé par la faute de X, la victime Y est hospitalisée et décède en raison d'une erreur médicale. Dans un tel cas de figure, la faute de X doit être regardée comme étant la cause indirecte du dommage finalement réalisé. En effet, entre la faute de X et le décès de Y, la « situation » visée par la loi peut être identifiée dans l'hospitalisation de la victime, puisque c'est elle qui a permis la réalisation du dommage par l'intervention fautive du praticien. La situation créée par la faute de l'agent doit, donc, être comprise comme l'occasion ayant permis l'intervention (du tiers ou de la victime) qui a été directement préjudiciable. Retenir une autre définition de la notion de « situation » (dire par exemple que la « situation » est la cause du dommage) risquerait, en effet, d'aboutir à considérer que tout comportement imprudent peut être regardé comme nécessairement indirect. Ainsi, comme l'a souligné un auteur⁽³⁰⁷⁾ « si un automobiliste circule trop vite et tue un piéton, il serait artificiel d'affirmer que sa vitesse excessive a créé une situation dangereuse, qui a « permis » la réalisation du dommage, pour en inférer que sa responsabilité est subordonnée à la présence de l'une des fautes de l'alinéa 4: il n'existe aucune « situation » intermédiaire, si ce n'est dans les mots, car, en l'absence de tout autre événement ayant eu un rôle causal (faute d'un tiers par exemple), c'est en réalité la faute de l'automobiliste qui est la cause directe de la mort ». La « situation » visée par la loi est, donc, une situation à risque résultant de l'activité de l'agent, mais insuffisante à elle seule à entraîner la réalisation du résultat dommageable. Seule l'intervention d'un tiers ou de la victime va permettre la concrétisation de ce risque. Cette intervention extérieure directement causale n'est, d'ailleurs, pas nécessairement liée par un rapport de cause à effet avec la faute originelle de l'agent. Seule la situation est la conséquence, au sens matériel, de cette faute.

⁽³⁰⁷⁾ Philippe CONTE, « Le lampiste et la mort », Dr. pén. chron., n° 2, 2001.

233. Si l'identification de la « situation » visée par la loi est déterminante quant à la distinction entre causalité directe et indirecte, la participation indirecte n'est pas réductible à la seule création de cette situation, mais recouvre également les hypothèses dans lesquelles l'agent a seulement « contribué à créer » une telle situation. Lorsqu'un acte n'a fait que contribuer à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, cela signifie tout d'abord que l'auteur indirect n'est pas nécessairement seul à l'origine de la situation dangereuse, sa faute pouvant être en concours avec une ou plusieurs autres causes indirectes⁽³⁰⁸⁾ (faits d'un tiers, fait de la victime, fait de la nature ou d'un animal). Cette hypothèse de concours de causes a été introduite dans la loi, par un amendement du gouvernement destiné à lever une ambiguïté du texte adopté en première lecture. La seule référence à l'auteur ayant « créé la situation » pouvait laisser penser que le texte n'autorisait la répression que d'un seul auteur indirect ou tout de moins des seules personnes ayant créé la situation originelle⁽³⁰⁹⁾. L'auteur indirect aurait, ainsi, été confondu avec la cause première ou *causa remota*, ce qui aurait été une conception trop restrictive de la causalité indirecte. En visant les personnes ayant « contribué à créer la situation », le législateur invite à sanctionner, non seulement ceux qui, en concours avec d'autres, sont à l'origine des faits ayant conduit au dommage, mais également ceux qui, sans être à l'origine, « ont permis le maintien, voire l'amplification, de cette situation à risque »⁽³¹⁰⁾. Il s'agit ici de souligner que la référence faite, en cas de contribution à la création de la situation, à ceux qui ont

⁽³⁰⁸⁾ L'expression « contribuer à », montre clairement qu'il peut exister plusieurs auteurs indirects, dont les fautes en concours seront susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. En procédant ainsi le législateur a voulu clairement indiquer qu'il ne remettait pas en cause la possibilité pour les tribunaux de prendre en compte une pluralité de causes indirectes (dès lors qu'il s'agit de causes certaines du dommage).

⁽³⁰⁹⁾ Elisabeth GUIGOU, Assemblée Nationale, séance de 15/6/2000.

⁽³¹⁰⁾ *Ibid.*

permis le maintien, voire l'amplification, de cette dernière a été critiquée: d'une part, il est abusif de considérer que dans cette hypothèse l'agent a contribué à créer la situation, puisque, par définition, cette situation préexiste à son intervention⁽³¹¹⁾ et, d'autre part, la consécration de cette hypothèse fait naître une confusion avec la notion d'auteur médiat. En effet, quelle différence y a-t-il entre le fait de permettre le maintien d'une situation devant conduire à un dommage et le fait de ne pas prendre les mesures permettant de l'éviter?⁽³¹²⁾.

234. Craignant de laisser de côté une éventuelle hypothèse de causalité indirecte, le législateur s'est efforcé de détailler à l'extrême la définition de la causalité indirecte (sans toutefois être clair ou précis), aboutissant en fin de compte à des redondances venant troubler la bonne intelligibilité du texte. La même critique d'ordre rédactionnel peut être formulée au sujet de l'auteur médiat, deuxième cas de participation indirecte visé par la loi.

Paragraphe 2: L'auteur médiat ou l'auteur indirect *lato sensu*

235. A côté des auteurs indirects au sens strict, sont également considérées comme n'ayant pas causé directement le dommage, les personnes « qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter »⁽³¹³⁾. cette deuxième hypothèse de causalité indirecte recouvre la notion doctrinale « d'auteur médiat »⁽³¹⁴⁾, l'auteur

⁽³¹¹⁾ Elisabeth GUIGOU parle d'ailleurs expressément de « l'amplification d'une situation à risque préexistante ».

⁽³¹²⁾ Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.405, n°715 et 716.

⁽³¹³⁾ Cette hypothèse permet en effet de viser le plus précisément possible la situation des décideurs (publics et privés). V. *supra* n°197.

⁽³¹⁴⁾ A été présenté comme un auteur médiat, le préfet ou le maire qui n'ordonne pas la fermeture d'un établissement dangereux pour le public et où un incendie se déclare ensuite, le maire qui

indirect passif⁽³¹⁵⁾. Le texte n'est, cependant, pas très clair sur ce dernier, puisque s'il est la personne qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour « l'éviter », il peut être soit celui qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter « la situation », soit celui qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter « le dommage ». Le texte invite, donc, à s'interroger sur le point de savoir à qui, du dommage ou de la situation, le « l' » renvoie. Tout dépend de cette connaissance. Comme l'a expliqué un auteur⁽³¹⁶⁾, si le « l' » renvoie à « la situation », auteur indirect actif et passif se confondraient d'un point de vue causal, on aurait, alors, deux types de comportement, action ou omission, qui auraient entraîné la « situation » à l'origine directe du dommage ; alors que s'il renvoie au « dommage », ils se distingueraient. Préférable car relevant de la même logique de l'auteur indirect *stricto sensu*⁽³¹⁷⁾, la première lecture est, néanmoins, interdite par l'esprit du texte, selon René Dosière, pour lequel le « l' » renvoie clairement au dommage lui-même⁽³¹⁸⁾. Retenue par la

n'ordonne pas la fermeture d'une piste de ski avant qu'une avalanche prévisible n'ensevelisse deux skieur, etc.

⁽³¹⁵⁾ Il a été quasi totalement considéré que la distinction entre les deux catégories d'auteurs indirects renvoie à un partage entre les dommages résultant d'une action (auteur indirect au sens strict) et ceux résultant d'une omission (auteur médiateur). Pourtant, la circulaire a admis que ces deux catégories d'auteurs ne recouvraient pas totalement la distinction entre action et omission. Elle explique, ainsi, que « ces deux expressions [...] recouvrent plus ou moins – sans, toutefois, se confondre avec elles – les hypothèses dans lesquelles le dommage résulte, dans le premier cas, d'une action, et dans le second, d'une omission »

⁽³¹⁶⁾ François ROUSSEAU, L'imputation dans la responsabilité pénale, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 89, 2009.

⁽³¹⁷⁾ Céline RUET, « La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », op. cit., n°1.

⁽³¹⁸⁾ Rapport de M. René DOSIÈRE au nom de la commission des lois, n°2266, p.42: « l'auteur médiateur est celui qui aurait pu et dû empêcher la survenance du dommage qu'il n'a pas réalisé »

Cour de cassation⁽³¹⁹⁾, cette interprétation présente l'inconvénient majeur de considérer que tout auteur d'une abstention devrait nécessairement être traité comme auteur indirect du dommage⁽³²⁰⁾. Ainsi, si l'auteur médiat doit s'entendre de celui qui a omis de prendre les mesures permettant d'éviter le dommage, comment alors concilier une telle définition avec l'omission fautive de l'alinéa 3, relevant par principe d'une causalité directe⁽³²¹⁾. En effet, rien ne semble distinguer celui qui, par négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité [...], a causé directement le dommage, de celui qui a omis de prendre les mesures permettant de l'éviter. Sauf à admettre que, depuis la loi du 10 juillet 2000, toute faute d'imprudence par omission participe nécessairement d'une causalité indirecte⁽³²²⁾, il faudrait considérer qu'en dépit de la discutée définition

lui-même mais qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter » ; Circulaire du 11 octobre 2000 CRIM2000-09 F1/11-10-2000 (circulaire d'application de la loi 2000): « soit qui n'ont pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage ».

⁽³¹⁹⁾ Cass. Crim. 4 juin 2002, Bull. Crim n°127; Dalloz 2003, jurisp. p.95, note PETIT: « Décideurs publics: infraction pénale d'imprudence, faute personnelle et faute de service »: « B. n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage » ; Cass. Crim. 2 déc. 2003, Bull. Crim n°121.

⁽³²⁰⁾ Philippe CONTE, « Le lampiste et la mort », op. cit., n°8: « Il serait fort recommandé de considérer que ce « 1° » désigne la situation, non le dommage, à peine de connaître des difficultés promettant d'être redoutables » ; Philippe CONTE, *Droit pénal spécial*, op. cit., p.43, n°70: l'auteur qualifie ce raisonnement de stupide ; Jean-Christophe SAINT-PAU, « L'insécurité juridique de la détermination du responsable en droit pénal de l'entreprise », *Gaz. Pal.* 2005, 1, doct. p. 134, spéc., p. 135 ; François ROUSSEAU, L'imputation dans la responsabilité pénale, op. cit., n°325.

⁽³²¹⁾ Philippe CONTE, « Le lampiste et la mort », op. cit., n°7: « comment distinguera-t-on la négligence de l'article 121-3, alinéa 3, apte à avoir un rôle causal direct et celle de l'alinéa 4, qui en serait dépourvue ? ».

⁽³²²⁾ Jacques-Henri ROBERT, « La responsabilité pénale des décideurs publics », *AJDA* 2000, p. 925: « si l'on adopte le système de causalité mécaniste de la loi, les abstentions sont toujours

adoptée par le législateur, la notion d'auteur médiat renvoie bien à des cas de figure distincts de ceux découlant d'une omission fautive au sens du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal.

236. Un critère permettant de répartir les omissions fautives entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal a été proposé en doctrine. Ainsi, selon M. Philippe Conte⁽³²³⁾, il faudrait se référer à la distinction du droit civil entre l'abstention dans l'action et l'abstention pure et simple. Ainsi, dans l'hypothèse « où une personne a créé une situation dangereuse et n'a pas recouru aux mesures qui auraient permis d'éviter le dommage »⁽³²⁴⁾, il serait fait application de l'alinéa 3 de l'article 121-3, la causalité devant être reconnue comme directe. Au contraire, dans le cas « où l'intéressé, se trouvant confronté à une situation dangereuse à la genèse de laquelle il est étranger, s'abstient des mesures qui auraient eu la même conséquence heureuse »⁽³²⁵⁾, le caractère plus distendu du lien de causalité justifierait de considérer l'omission de l'agent comme relevant de l'alinéa 4. Ainsi, il y aurait omission directement causale de la part d'un chef d'entreprise qui ferait creuser une tranchée et s'abstiendrait d'indiquer suffisamment la présence de ce péril issu de sa propre activité. L'omission serait au contraire indirectement causale pour le passant, qui conscient du danger que présente la tranchée, ne prendrait aucune initiative pour y remédier⁽³²⁶⁾.

des causes indirectes des dommages, parce que ceux-ci ont nécessairement été engendrés par un événement ultérieur, favorisé par l'inaction du prévenu, mais distinct d'elle ».

⁽³²³⁾ Philippe CONTE, « Le lampiste et la mort », op. cit., n°10.

⁽³²⁴⁾ *Ibid.*, n°10.

⁽³²⁵⁾ *Ibid.*, n°10.

⁽³²⁶⁾ On réserverait, ainsi, à l'alinéa 4 les cas dans lesquels le rôle causal de l'abstention est tenu (si ce n'est même inexistant), de telle sorte que l'exigence d'une faute « grave serait alors une « compensation » paraissant rationnelle ».

237. Le fondement de la distinction entre causalité directe et indirecte pourrait donc être, ainsi, résumé: l'omission participerait d'une causalité indirecte toutes les fois qu'elle viendrait se greffer sur un processus dommageable déjà engagé par une cause extérieure⁽³²⁷⁾ (fait d'un tiers, de la victime ou de la nature). Le caractère direct de lien de causalité serait quant à lui identifiable lorsque l'agent est à l'origine des faits dont il a omis de prévenir les conséquences dommageables. Il est regrettable que ce critère de distinction ne ressorte pas des termes mêmes de la loi.

238. La référence à ceux « qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter », sans autre précision dans le texte, apparaît, donc, plus comme une source de confusion, que comme une véritable définition éclairante de ce que doit être une participation indirecte au dommage⁽³²⁸⁾. Cette confusion ne procède, d'ailleurs, pas exclusivement du problème soulevé précédemment et relatif à la distinction entre l'omission directe et indirecte, mais plus largement du choix même de définir un type de participation causale (causalité indirecte) en se fondant sur un type de faute (l'omission). En effet, la seule lecture des termes de la loi aboutit à considérer que l'auteur indirect n'est en relation de causalité indirecte avec le résultat dommageable que parce qu'il s'est rendu coupable d'un certain type de faute⁽³²⁹⁾.

⁽³²⁷⁾ Tel est le cas, par exemple, lorsque le processus devant conduire au dommage résulte d'une affection mortelle que l'agent n'a pas su correctement diagnostiquer. Lors d'une consultation téléphonique, la faute d'appréciation d'un médecin appartenant au service d'aide médicale urgente a, ainsi, été considérée comme étant en relation de causalité indirecte avec le décès par infarctus, d'un patient à son domicile (cass. Crim. 11 sep. 2001, pourvoi, n°01-80563 (inédit)). S'agissant du problème de l'omission indirecte, la jurisprudence semble adopter une réponse en faveur de la distinction proposée par la doctrine.

⁽³²⁸⁾ Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.408, n°722.

⁽³²⁹⁾ Philippe SALVAGE, « LA LOI N° 2000-647 DU 10 JUILLET 2000. Retour vers l'imprudence pénale », JCP, 2000, n°10.

Une telle démarche doit être très critiquée, puisque la faute et le lien de causalité étant deux composantes distinctes au sein des éléments constitutifs des infractions d'imprudence, l'une ne saurait être définie par rapport à l'autre et réciproquement. Contrairement à la lettre de la loi, il faudrait, donc, considérer que le type de faute, son caractère d'omission, n'est pas la marque de sa causalité indirecte, mais que celle-ci relève d'un critère qu'il appartient à la doctrine et surtout à la jurisprudence de préciser.

239. Malgré leur proximité, confinant à la synonymie, l'Assemblée nationale a souhaité que les deux formules de causalité indirecte soient conjointement retenues. Des auteurs en ont conclu que la distinction des deux hypothèses de causalité indirecte opérée par le législateur est « peu pertinente » et « artificielle »⁽³³⁰⁾ et que le caractère direct ou non de la causalité procède d'un critère unique, dont les hypothèses visées à l'article 121-3 alinéa 4 ne seraient que des modalités descriptives⁽³³¹⁾. Il faudrait, par conséquent, comprendre de tout

⁽³³⁰⁾ Patrick MISTRETTA, note sous Cass. Crim. 2 déc. 2003, pourvoi n° 03-82344, JCP 2004, II, 10044 ; Yves MAYAUD, « Violences involontaires (1. Théorie générale) », op. cit., n°390 ; François ROUSSEAU, L'imputation dans la responsabilité pénale, op. cit., n°325 ; Patrick KOLB et Laurence LETURMY, *Droit pénal général*, Mémentos LMD, éditions Lextenso, 2017, p.138: « la frontière entre les deux hypothèses de causalité indirecte n'est pas absolument imperméable ».

⁽³³¹⁾ Il faudrait préciser que la jurisprudence marque une certaine indifférence quant à la distinction posée par la loi entre la notion d'auteur indirect (au sens strict) et celle d'auteur médiate. Ces deux types de causes indirectes sont parfois tout à fait assimilés, la Chambre criminelle relevant que l'auteur « a créé la situation à l'origine du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter ». (Par exemple: Cass. Crim. 10 janvier 2001, pourvoi n°00-83.103, Bull. Crim. n°2 ; Cass. Crim. 16 janv. 2001, pourvoi n°00-82402, Bull. Crim. n°15 ; Cass. Crim. 19 oct. 2004, pourvoi n° 04-82.485, Bull. crim. n°247 ; Cass. Crim. 8 mars 2005, pourvoi n°04-86208 (inédit). Cette confusion de genre est, néanmoins, dépourvue de portée s'agissant de l'efficacité du texte, puisque tant l'auteur indirect que l'auteur médiate s'inscrivent dans un rapport de

cela que l'auteur indirect est celui qui est à l'origine d'une situation ayant permis la réalisation d'un dommage, situation intercalaire⁽³³²⁾ qui ne nécessite d'ailleurs pas l'intervention d'un auteur direct⁽³³³⁾, mais qui semble poser l'exigence d'une «distance matérielle »⁽³³⁴⁾ entre l'imprudence de cet auteur indirect et le dommage. Les expressions utilisées par la loi doivent amener à considérer le lien causal comme indirect dès lors que l'acte reproché n'est pas la cause immédiate ou exclusive du dommage⁽³³⁵⁾.

causalité indirect avec le dommage. Il arrive tout de même que la jurisprudence choisisse expressément une des deux catégories, mais ces distinctions ne semblent reposer sur aucun critère véritable. Aucune motivation n'est en effet réellement avancée.

⁽³³²⁾ C'est donc l'interposition de cette mystérieuse situation entre l'acte envisagé et le dommage qui confère à la causalité un caractère indirect: le comportement engendre seul ou avec d'autres facteurs cette situation.

⁽³³³⁾ Le choix de la terminologie d'«auteur indirect » et non de «cause indirecte » (pour un auteur (Agnès CERF-HOLLENDER, note sous Cass. Crim., 12 septembre et 24 octobre 2000, « Accidents du travail et loi du 10 juillet 2000», Rev. sc. crim. 2001, jurisp. p. 401). la notion d' «auteur indirect» étant en réalité assimilée à celle de «*cause indirecte* » alors que pour un autre (Marie-France STEINLE-FEUERBACH, op. cit., n°4, p.18) il s'agit de deux notions distinctes) pourrait laisser penser à l'exigence d'une « situation » constituée par le comportement d'un auteur direct mais les travaux parlementaires et la circulaire ont exclu cette interprétation en admettant qu'un évènement naturel ou la victime elle-même puisse tenir lieu de cause directe. La caractérisation d'un lien causal seulement indirect n'implique, donc, pas qu'un auteur direct se soit intercalé entre la faute et le résultat: le texte ne requiert en effet qu'une situation intermédiaire qui n'exige pas nécessairement l'action d'un tiers. (Pour un exemple où la cause directe est un coma diabétique V. Cass. Crim. 12 sep. 2006, pourvoi n° 05-86700, Bull. crim. n°219: « ... que le lien de causalité pouvant exister entre le défaut de surveillance d'un patient présentant un taux de glycémie élevé et le décès est seulement indirect, la cause directe étant constituée par le coma diabétique ».)

⁽³³⁴⁾ Elisabeth FORTIS, « Chronique de droit pénal de l'entreprise », JCP E 2001, p. 944.

⁽³³⁵⁾ Valérie MALABAT, *Droit pénal spécial*, op. cit., p.101, n°175.

240. Compte tenu de sa rédaction et de ses imperfections, l'article 121-3 alinéa 4 donne une définition de la causalité indirecte susceptible d'être particulièrement large⁽³³⁶⁾ en pratique. On constate une incapacité de la part du législateur à expliquer sans ambiguïté⁽³³⁷⁾ ce qui doit participer d'une causalité indirecte. La démarche suivie lors de l'élaboration de la loi est d'ailleurs éclairante sur ce point. L'inaptitude du pouvoir législatif à transcrire en termes abstraits, clairs et précis⁽³³⁸⁾, la notion de causalité indirecte a conduit celui-ci, dans les débats et les rapports des commissions parlementaires, à donner d'abondantes listes d'exemples, en espérant peut être résoudre au moins la difficulté lorsque, par chance, des situations similaires seraient soumises aux juges.

241. Quant au législateur libanais, à la différence de son homologue français avec la loi du 10 juillet 2000, il a gardé le silence quant à la nature du lien de causalité. En d'autres termes, on ne trouve à l'article 204 du code pénal libanais aucune distinction entre causalité directe et causalité indirecte.

Sous-section 2: La notion de causalité directe

242. Étant tributaire d'une approche *a contrario*, la notion de causalité directe est, alors, condamnée à voir son domaine réduit de façon inversement proportionnelle. La circulaire d'application de la loi de 10 juillet 2000 précise d'ailleurs « qu'en

⁽³³⁶⁾ Pour un tel constat. V. Frédéric DESPORTES, « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la cour de cassation » Intervention au colloque de 8 déc. 2000, Gaz. Pal. 2001, p. 1190. Les définitions données sont malheureusement fort obscures et semblent déjà annoncer l'échec de la réforme.

⁽³³⁷⁾ Yves MAYAUD, « Violences involontaires (1. Théorie générale) », op. cit., n°390: «...la notion de causalité indirecte, qui n'est pas, non plus, d'une aveuglante clarté »

⁽³³⁸⁾ Exigence qui participe du principe de légalité selon la cour de cassation (cass. Crim. 1 fév. 1990, pourvoi n°89-80673, Bull. Crim. n°56).

pratique il n'y aura causalité directe que lorsque la personne en cause soit elle-même frappé ou heurté la victime, soit aura initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui aura heurté ou frappé la victime ». Cette conception de la causalité directe, si elle a l'avantage de la simplicité⁽³³⁹⁾ et repose sur un critère matériel⁽³⁴⁰⁾ (la cause directe est la cause physique du dommage), a cependant le défaut de n'être applicable qu'aux infractions d'homicide et de blessures par imprudence⁽³⁴¹⁾. En outre, en visant la personne qui a « heurté », « frappé », « initié » ou « contrôlé », la circulaire semble indiquer que la causalité directe ne peut concerner que des actes positifs d'imprudence, les actes d'abstention étant renvoyés à une causalité nécessairement indirecte. Or, sur ce dernier point, on a précédemment démontré⁽³⁴²⁾ qu'une telle interprétation n'était pas conciliable avec la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 121-3 du code pénal.

243. Cette définition qui restreint énormément le champ d'application de la causalité directe a été expressément écartée par la Cour de cassation qui a déclaré à plusieurs reprises que la causalité directe ne saurait exclusivement renvoyer aux hypothèses dans lesquelles « la personne en cause aura soit elle-même frappé ou heurté la victime, soit aura initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui aura

⁽³³⁹⁾ Aussi pertinente qu'elle soit, une telle définition de la causalité directe ne saurait avoir de valeur autre qu'indicative.

⁽³⁴⁰⁾ Dès lors que le dommage est la conséquence d'une atteinte portée physiquement par le prévenu lui-même, fût-ce par l'intermédiaire d'un objet (instrument, médicaments ou... véhicule), le caractère direct du lien de causalité ne fait aucun doute.

⁽³⁴¹⁾ Il a, ainsi, été souligné que le critère du contact physique peut paraître difficilement applicable au délit de pollution, qui impliquerait la recherche d'un contact ou de son absence entre l'auteur de la pollution et le bien pollué, de même qu'en matière de destruction, dégradation, détérioration de bien dangereuse pour les personnes, où il faudrait s'interroger sur un éventuel contact entre l'auteur et l'objet, source de l'incendie ou de l'explosion. V. François ROUSSEAU, L'imputation dans la responsabilité pénale, op. cit., n°331

⁽³⁴²⁾ V. *supra* n°239.

heurté ou frappé la victime ». Tout facteur déterminant dans le processus ayant conduit au dommage doit, en effet, être considéré comme étant une cause directe de celui-ci⁽³⁴³⁾. L'interprétation jurisprudentielle de la notion de causalité directe est, donc, plus large ; elle fait intégrer dans celle-ci une faute qui, même si elle ne satisfaisait pas au critère de l'immédiateté, a joué un rôle déterminant et essentiel dans la réalisation du résultat. Dans ce cas la causalité reste directe même si un évènement causal s'intercale entre la faute et le dommage⁽³⁴⁴⁾.

244. C'est bien dire que le caractère direct du lien causal ne s'apprécie pas seulement en rapport avec la cause immédiate de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, mais encore au regard de ce qui relève d'une dynamique dommageable, dont les éléments porteurs peuvent être plus éloignés dans la série des événements qui ont conduit à ce résultat⁽³⁴⁵⁾. Ce qui nous permet de conclure que l'interprétation *a contrario* qui conduit à considérer qu'est cause directe la cause exclusive ou immédiate (puisque dans ces deux hypothèses aucune autre cause ne s'intercale entre l'acte et le résultat), n'est pas satisfaisante en ce qu'elle ne tient pas compte de l'importance causale de comportement de l'agent.

245. En réalité, toute définition positive de la causalité directe ressort comme une entreprise hasardeuse, en ce qu'elle s'expose à ne pas correspondre trait pour

⁽³⁴³⁾ V. not. Cass. Crim. 25 sept. 2001, pourvoi n° 01-80.100, Bull. Crim. n° 188, D. 2001 ; Cass. Crim. 22 Oct. 2002, pourvoi n° 01-87.374, Bull. Crim. n°196, Rev. sc. crim. 2003. p.326, obs. Bernard BOULOC ; cass. Crim 10 fév. 2009, pourvoi n°08-80.679, Dalloz actualité, 5 mars 2009 ; cass. Crim. 29 mai 2013, pourvoi n°12-85.303 Bull. crim. n°121 ; Florie WINCKELMULLER, « Causalité directe et faute de négligence dans les délits non-intentionnels », note sous cass. Crim. 21 janv. 2014, pourvoi n°13-80267, Bull. Crim. n°17 Dalloz actualité, 12 fév. 2014.

⁽³⁴⁴⁾ Emanuel DREYER, «La causalité directe de l'infraction », op. cit., n°10.

⁽³⁴⁵⁾ Yves MAYAUD, « La loi Fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application », AJ Pénal 2006 p.146.

trait à l'image inversée de la causalité indirecte. Cette définition n'est pas pour autant aisée dans la mesure où l'alinéa 4 ne précise ce qu'il faut entendre par lien indirect que de manière obscure. Il est, d'ailleurs, regrettable que la distinction entre causalité directe et indirecte n'ait pas été exposée avec plus de rigueur⁽³⁴⁶⁾, puisqu'une telle distinction est aujourd'hui essentielle quant à la nature de la faute requise. En effet, la nature de la causalité conditionne la gravité de la faute requise pour pouvoir retenir la responsabilité pénale de l'agent.

246. En gardant, comme on l'a démontré, le silence sur la nature de la causalité⁽³⁴⁷⁾, le législateur libanais préfère attribuer la mission de déterminer cette nature à la jurisprudence. Cette dernière semble opter pour la causalité directe. En effet, dans un arrêt du 20 février 2003, la Cour de cassation libanaise a considéré que l'absence de barrières autour du poteau électrique installé par la défenderesse n'était pas la cause directe de la mort de la victime, vu que l'électrocution de cette dernière n'est pas due au contact dudit poteau⁽³⁴⁸⁾. Dans le même sens, la négligence du médecin d'examiner le dossier du malade, avant de décider que son état ne nécessite pas son admission à l'hôpital, n'est pas la cause directe de la mort, surtout que celle-ci est survenue quelques jours plus tard⁽³⁴⁹⁾.

⁽³⁴⁶⁾ Toute la difficulté est de distinguer ces deux types de causalité. La distinction entre personnes ayant causé directement ou indirectement se révèle particulièrement difficile, sinon arbitraire.

⁽³⁴⁷⁾ V. *supra* n° 241.

⁽³⁴⁸⁾ محكمة التمييز الجزائية، غرفة ٦، قرار رقم ٦٦ تاريخ ٢٠/٢/٢٠٠٣، هيئة المحكمة: الرئيس رالف الرياشي والمستشاران خضر زنهوور وبركان سعد، صادر في التمييز الجزائي (النسخة الالكترونية).

⁽³⁴⁹⁾ محكمة التمييز الجزائية، غرفة ٦، قرار رقم ٢١٥ تاريخ ١٠/٩/٢٠٠٢، هيئة المحكمة: الرئيس سهير الحركة والمستشاران ناهدة خداج وهالة الحجار (منتدبة)، صادر في التمييز الجزائي (النسخة الالكترونية).

Section 2: Une distinction quant à la nature de la faute exigée

247. La faute pénale est restée pendant très longtemps une faute uniforme c'est-à-dire identique à elle-même, sans différence aucune permettant de la situer au sein d'une hiérarchie: les « maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements » auxquelles renvoyaient les articles 319-320 de l'ancien code pénal français⁽³⁵⁰⁾ étaient autant d'expressions synonymes de la même réalité fautive dont la portée couvrait indifféremment, pour être soumises au même régime répressif, toutes les défaillances, depuis les moins graves jusqu'aux plus conséquentes⁽³⁵¹⁾. Jusqu'à la loi de 2000, il n'était nullement distingué selon le degré de gravité de la faute, mais cette conception s'est révélée inadaptée, pour être à l'origine d'excès et d'insuffisance à la fois. D'excès par le fait que des fautes minimales (*culpa levissima*) subissaient le même sort que les plus graves (fautes lourdes ou inexcusables), et d'insuffisance par un défaut de différenciation regrettable concernant ces dernières. C'est pourquoi elle a été modifiée par la loi de 2000 qui a créé une hiérarchie entre les fautes pénales de gravité différente, de la faute simple à la faute délibérée, en passant par la faute caractérisée. La nuance s'est appropriée la matière avec un double objectif: dépénaliser les fautes se situant au bas de l'échelle des comportements défaillants et, au contraire, accentuer la responsabilité pour les manquements les plus prononcés.

248. Il s'agit de préciser qu'une telle hiérarchie n'est aucunement prévue par le droit pénal libanais. L'énumération de l'article 190 du code pénal libanais est basée sur les types de faute pénale, à savoir la négligence, l'imprudence ou l'inobservation des lois ou règlements et point sur la gravité de celle-ci.

⁽³⁵⁰⁾ Malgré quelques différences de rédactions, l'actuel code pénal reprend ces formules à l'article 221-6 du code pénal.

⁽³⁵¹⁾ Yves MAYAUD, « De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de culpabilité en matière criminelle et délictuelle », D. 1997.

249. Au sens de la loi 2000, la distinction entre causalité directe et indirecte ne présente pas d'intérêt en elle-même, en ce que le texte ne fonde pas la limitation de la responsabilité pénale en cas d'imprudence sur ce seul critère⁽³⁵²⁾. En effet, cette loi ne pose nullement le principe du non répression des fautes indirectement causales⁽³⁵³⁾, mais invite seulement à circonscrire cette dernière aux hypothèses des fautes les plus graves. Le système introduit par cette loi, n'opère pas une sélection des conditions du dommage en se fondant seulement sur un critère d'ordre causal, mais aussi en se fondant sur la gravité de la faute. Ceci résulte d'ailleurs de l'ordre d'appréciation, proposée par l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal, entre la causalité et la faute⁽³⁵⁴⁾. En raison de cet ordre d'appréciation, une personne ne sera, donc, jamais déclarée irresponsable au motif que le lien unissant sa faute au dommage ne répondrait pas aux exigences légales. Au contraire, l'irresponsabilité pénale sera toujours prononcée en raison de la discordance entre la gravité de la faute commise et la gravité de la faute exigée par la loi. Sur le plan de la seule causalité, la conception retenue reste, en conséquence, toujours extensive, puisqu'aussi bien les fautes indirectement causales que les fautes directement causales sont susceptibles d'être réprimées.

250. Si, en aval du raisonnement judiciaire, la faute est en définitive le seul critère de discrimination des conditions d'un dommage, la causalité participe en amont à une telle sélection. En effet, désormais, dès lors que le lien de causalité aura été qualifié d'indirect, l'élément moral devra consister en une faute d'imprudence

⁽³⁵²⁾ La véritable originalité de la loi a, donc, été d'intervenir, à la fois, sur le lien de causalité et sur la définition de la faute. Jusqu'alors, les tentatives faites pour limiter le champ des délits d'imprudence ont consisté à essayer de mieux caractériser les contours de la faute et non à resserrer le lien de causalité.

⁽³⁵³⁾ Elisabeth GUIGOU, Assemblée Nationale, séance de 5/4/2000: « il serait erroné de dire que le texte supprime le délit non intentionnel en cas de faute indirecte ».

⁽³⁵⁴⁾ V. *supra* n°227.

qualifiée pour que l'infraction soit constituée, en d'autres termes plus le lien est distendue plus la faute doit être grave ou qualifiée (sous-section 2). Ce n'est, donc, plus que dans les hypothèses de lien de causalité direct que la faute d'imprudence ordinaire suffira à caractériser l'élément moral du délit et à engager la responsabilité pénale de son auteur (sous-section 1).

Sous-section 1: Suffisance d'une faute d'imprudence simple en cas de causalité directe

251. La situation des auteurs directs n'a pas été fondamentalement modifiée par la loi 2000. Dès lors que l'on a affaire à une personne physique auteur direct, il suffit de démontrer une faute d'imprudence simple au titre de l'élément moral pour engager sa responsabilité pénale. Cette faute, point de référence important pour aborder ensuite les fautes qualifiées, doit être définie (paragraphe 1), puis précisée dans ce qui permet de l'apprécier (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Définition de la faute simple

252. Le troisième alinéa⁽³⁵⁵⁾ de l'article 121-3 du code pénal français définit la plus courante et la moins grave des fautes non intentionnelles. La rédaction de cet

⁽³⁵⁵⁾ Cet alinéa retient la non-intention « en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité... », et les articles 221-6, 222-19, R. 622-1 et R. 625-2 la rangent dans la catégorie des actions ou omissions « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ». Ces deux versions sont très voisines, pour ne pas dire identiques, chacune n'étant que la redite de l'autre (toutes ces défaillances ont pour originalité de ne pas dépasser un certain seuil de gravité). Il ne peut d'ailleurs en être autrement, puisque l'article 121-3, par sa portée générale, est une clef de lecture du droit pénal spécial, ce qui interdit toute contrariété d'une discipline à l'autre. La faute d'imprudence ou de négligence peut

alinéa résulte principalement de la loi du 13 mai 1996 dont l'objet a été de définir le contenu de la faute d'imprudence ou de négligence. Quelques modifications ont, toutefois, été apportées au texte de 1996 par la loi du 10 juillet 2000. Cette faute est largement définie⁽³⁵⁶⁾, ce qui lui permet de recouper de nombreuses actions ou omissions ayant pour résultat d'attenter à la vie ou à l'intégrité des personnes. Les textes qui en contiennent le principe usent de formules très larges, dont la portée reste plus descriptive de l'indifférence sanctionnée, que sélective de modalités tranchées et séparées. Au mieux se dessine une bipolarité de la faute incriminée: une distinction doit être établie entre la faute dissociée de toute norme législative ou réglementaire préalable(A), et celle au contraire qui en serait la violation(B).

A- Faute en l'absence de réglementation

253. La responsabilité pénale peut d'abord être fondée sur de simples négligences, ne seraient-elles pas en relation avec une réglementation préalable à respecter, même s'il n'est pas fait référence à une loi ou à un règlement, la seule négligence constitue l'infraction dès lors qu'existe un lien causal entre elle et le dommage. Une faute est, donc, toujours possible, même si aucune obligation précise, à la charge personnelle de son auteur, n'en préfigure la réalisation. C'est dans ce qu'elle représente de défaillance en soi qu'elle est retenue, une défaillance

être l'élément moral d'un délit (art. 121-3 al.3) et des contraventions exigeant cette faute (ceci résulte notamment de l'article R. 610-2, issu d'un décret n° 2001-883, selon lequel « les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 sont applicables aux contraventions pour lesquelles le règlement exige une faute d'imprudence ou de négligence »). Cette extension de la réforme aux contraventions d'imprudence avait du reste été anticipée par la cour de cassation pour la contravention de blessures involontaires entraînant une ITT de moins de trois mois (cass. Crim. 12 déc. 2000, pourvoi n° 98-83969, Bull. crim. n°371).

⁽³⁵⁶⁾ La loi de 2000 n'a pas modifié cette définition.

qui n'a pas à être à la mesure de prévisions ciblées, mais dont la reconnaissance doit seulement tenir à ce qui est signe d'anti socialité par indifférence à la personne d'autrui.

254. Cette forme très vague de l'imprudence est désignée dans l'alinéa 3 de l'article 121-3 du code pénal par « faute d'imprudence, de négligence », il faudrait préciser ici que le terme « faute » a été ajouté par la loi 2000. Cela paraît aller au-delà d'une simple volonté d'amélioration de la rédaction, puisque si l'imprudence a toujours été considérée comme une faute par les professionnels du Droit, le public, quant à lui, a eu parfois tendance à l'ignorer⁽³⁵⁷⁾. Il a été considéré que l'intégration de la faute dans ce texte ne présente aucun intérêt particulier, cette faute devant prendre les caractères précis d'imprudence et de négligence⁽³⁵⁸⁾. Alors que la première peut résulter d'un comportement positif (acte de commission) se traduisant par une violation des règles de prudence ou de normes professionnelles, la seconde, quant à elle, procède essentiellement d'actes d'omission ou d'abstention, il s'agit d'un défaut de précaution ou manque de vigilance susceptible d'être imputé à l'auteur de l'infraction⁽³⁵⁹⁾.

B- Faute en présence de réglementation

255. Afin de prendre en compte le fait que certaines activités humaines font l'objet d'une abondante réglementation déterminant précisément ce que doit être le

⁽³⁵⁷⁾ Philippe SALVAGE, « LA LOI N° 2000-647 DU 10 JUILLET 2000. Retour vers l'imprudence pénale », op. cit., n°11.

⁽³⁵⁸⁾ Frederic-Jerome PANSIER et Cyrille CHARBONNEAU, « Commentaire de la loi sur la responsabilité pénale des élus », Petites affiches, n° 15, 2000, p.4 et s.

⁽³⁵⁹⁾ Bernard BOULOC et Haritini MASTOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénal*, 20^{ème} éd., Sirey, 2016.

comportement de la personne prudente⁽³⁶⁰⁾, le législateur a considéré que le comportement imprudent peut également être constitué par le « manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ». La faute qui pourra consister, tantôt en un acte positif, tantôt en une omission, est ici circonscrite aux seuls cas d'une obligation de prudence ou de sécurité préexistante dans une loi ou dans un règlement. L'obligation violée doit, donc, émaner d'une loi ou d'un règlement, elle doit être réglementée.

256. Cette forme précise d'imprudance simple figurait dans l'alinéa 3 de l'article 121-3 du code pénal depuis la loi de 1996, mais, tandis que cette loi vise « les règlements », la loi 2000 fait référence aux obligations prévues par « le » règlement. Inspiré par le « Groupe d'étude sur la responsabilité pénale des décideurs publics »⁽³⁶¹⁾, présidé par M. Jean Massot, ce passage du pluriel au singulier a été opéré pour répondre à un double objectif: uniformiser, d'une part, la référence à ce terme entre les articles 121-3 et 223-1 (délit de risques causés

⁽³⁶⁰⁾ Tel est le cas, notamment, de la circulation routière ou de l'activité des entreprises du bâtiment pour lesquelles des textes imposent des règles strictes de prudence et de sécurité. Il faudrait signaler que certaines infractions non intentionnelles sont constituées uniquement en cas de commission d'une faute de cette nature. Tel est le cas du délit de destruction ou dégradation du bien d'autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie (C. pén., art. 322-5), ce qui a pour conséquence que les juges qui condamnent doivent impérativement se fonder sur ce manquement à une règle écrite et non, de manière plus générale, sur une imprudence ou une négligence. Encourt donc la censure l'arrêt qui, pour déclarer des prévenus coupables de ce délit, se réfère implicitement aux fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence constitutives des délits d'homicides et de blessures involontaires retenues à leur encontre (Cass. crim. 13 janv. 2015, pourvoi n°12-87.059, Bull. crim. 2015, n° 15).

⁽³⁶¹⁾ Rapport au garde des Sceaux, 16 déc. 1999, p. 18: pour un résumé de ce rapport, V. Gaz. Pal. 2000, jur. 626, note Serge PETIT, annexe 1, sous Cass. Crim. 9 nov. 1999, pourvoi n° 98-81746, Bull. Crim. n°252.

à autrui)⁽³⁶²⁾ où le singulier l'emportait déjà⁽³⁶³⁾ et mettre, d'autre part, un terme à une interprétation jurisprudentielle extensive de la notion de règlement: utilisé au pluriel, elle désigne non seulement les décrets et arrêtés pris par l'autorité administrative, mais également les circulaires et instructions ministérielles, ainsi que toutes les règles nombreuses, professionnelles, déontologiques ou d'entreprises, n'émanant pas d'une telle autorité. Par cette réforme le législateur a voulu limiter les applications aux seules obligations édictées par des autorités détenant le pouvoir de prendre des règlements tels que le président de la République, le premier ministre, les préfets ou les collectivités locales, excluant de la sorte celles qui ne sont contenues que dans des documents dépourvus de valeur réglementaire (instructions, circulaires,...). D'une manière générale, la notion de règlement doit être entendue au sens constitutionnel et administratif du terme⁽³⁶⁴⁾.

257. En dépit du resserrement de la notion du règlement et contrairement aux vœux du législateur, il a été observé que cette modification n'a aucune portée significative, elle ne restreignait pas en pratique le domaine d'application des textes sanctionnant les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique, dans la mesure où tout manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, quelle

⁽³⁶²⁾ Une proposition de loi présentée en 2011 par le sénateur Pierre FAUCHON suggère de modifier cet article en ne visant plus « le règlement » mais « les règlements ». Pour une étude détaillée de la réforme proposée V. Caroline LACROIX, « la répression de l'imprudence : À hue et à dia », Petites affiches, n°84, 2012, p.5 et s.

⁽³⁶³⁾ Par loi de 2000 « le règlement » est, enfin, employé dans tous les textes concernés: les articles 221-6, 222-19, 222-20, R 625-2 (atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne) et 322-5 (dégradations, destructions et détériorations involontaires).

⁽³⁶⁴⁾ A l'inverse du règlement, la notion de loi ne soulève aucune difficulté. Dans les deux cas qu'il s'agit d'un manquement à une obligation légale ou réglementaire, la condamnation ne peut être prononcée sans préciser la source et la nature de l'obligation, sous peine de censurer toute décision ne respectant pas cet impératif.

que soit la nature juridique de la réglementation qui en est l'origine, constitue nécessairement une négligence ou une imprudence⁽³⁶⁵⁾. En tout état de cause, cette forme d'imprudence est la plus pratique d'application, car il suffit, alors, au juge de constater l'existence et la violation de cette réglementation pour établir la faute pénale d'imprudence ou de négligence.

258. Quant à sa nature, l'obligation sanctionnée est une obligation « de prudence ou de sécurité ». Cette alternative couvre en principe deux situations différentes, mais il faut convenir que ses termes sont difficilement dissociables: la sécurité oblige à une certaine prudence, tout comme la prudence consiste à ne pas contrarier la sécurité. Le partage entre les deux notions est donc subtil et leur interdépendance semble finalement l'emporter sur leur séparation légale. Ceci étant dit, tout ce qui s'inscrit dans une prévision légale ou réglementaire n'est pas synonyme de sécurité ou de prudence ayant la sécurité pour enjeu. Un travail de lecture s'impose, afin de se convaincre que la norme dont la violation est dénoncée renvoie bien à un tel impératif. Son identification est affaire d'espèce. Il faudrait préciser également que la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence suffit à engager la responsabilité pénale de son auteur lorsqu'elle a contribué au dommage, ne serait-elle pas en elle-même pénalement sanctionnée. Seule l'obligation tient lieu de référence, indépendamment de l'incrimination pouvant accompagner le principe de sa violation en soi⁽³⁶⁶⁾. Et même si le manquement aux règles comporte une sanction pénale propre, il n'est pas nécessaire qu'il soit effectivement poursuivi pour que l'infraction d'homicide ou de blessures involontaires puisse être incriminée. Inversement, il est important de souligner que

⁽³⁶⁵⁾ V. Valérie MALABAT, *op. cit.*, p.99, n°170 ; Céline RUET, « La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », *op. cit.*, n°9.

⁽³⁶⁶⁾ Yves MAYAUD, «Violences involontaires (1. Théorie générale)», *op. cit.*, n°153.

le strict respect de la réglementation ne fait pas obstacle à ce que soient exercées des poursuites s'il peut être relevé une faute d'imprudence ou de négligence⁽³⁶⁷⁾.

259. Il faudrait préciser que la Cour de cassation est exigeante quant à la précision par les juges du fond de la source et la nature de l'obligation de sécurité à laquelle l'agent aurait manqué et elle ne manque pas de censurer toute décision s'éloignant de cet impératif. A, ainsi, été cassé un arrêt qui, à la suite d'une collision entre un véhicule en excès de vitesse et deux enfants qui défilaient dans une fanfare, a condamné, pour blessures involontaires, le maire, auquel il était reproché de n'avoir pas interdit la circulation pendant la manifestation et d'avoir seulement délégué un adjoint en tête du cortège pour en assurer la sécurité. Les juges du fond ne pouvaient relever à la charge du maire « un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi, sans préciser la source et la nature de cette obligation »⁽³⁶⁸⁾.

260. La faute simple est doublement dépénalisée par la loi du 10 juillet 2000. Elle l'est, comme on l'a déjà vu, en rapport avec la causalité, puisque son rattachement à un dommage indirect ne permet plus de la poursuivre et de la sanctionner. Mais la réforme ne s'arrête pas là. Il est une autre donnée, tout aussi importante: la faute d'imprudence qui a été longtemps handicapée par son identité avec la faute civile, a finalement trouvé son indépendance avec la loi 2000. Depuis cette loi l'absence de faute au pénal ne prive plus la victime d'une indemnisation fondée sur la faute civile, les juridictions pénales ont retrouvé, donc, l'autonomie d'action qu'elles avaient perdue. Le juge répressif peut, donc, se dégager des

⁽³⁶⁷⁾ Michel VERON, op. cit., p.90, n°124.

⁽³⁶⁸⁾ Cass. crim. 18 juin 2002, pourvoi n° 01-86.539, Bull. crim. 2002, n° 138 ; Rev. sc. crim. 2002, p. 814. V. également Cass. crim. 15 janv. 2010, n° 09-81.936, Bull. crim. 2010, n° 3 ; Cass. crim. 9 avril. 2013, pourvoi n° 12-81.263 (inédit): « qu'en se bornant à affirmer [...] l'existence d'un manquement [...], sans préciser la source et la nature de l'obligation particulière de sécurité ou de prudence [...], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

suites indemnitaires de sa décision, ce qui revient à placer les deux fautes dans leur domaine propre. Le retour à la dualité des fautes est, donc, une invitation à tempérer la répression. Elle doit être mise à profit pour ne plus reconduire la sévérité de la jurisprudence, laquelle est allée jusqu'à sanctionner les fautes les plus minimes et les plus anodines. Cette dualité a permis une séparation entre ce qui participe de la faute simple, à même de soutenir la responsabilité pénale en cas de causalité directe, et la faute légère (*culpa levissima*), cette « poussière de faute » que le législateur a entendu définitivement exclure de toute répression. Les juges répressifs ne retiennent, donc, que des fautes d'une certaine intensité pénale. Ces derniers seront encouragés à le faire par la possibilité offerte à la victime d'obtenir des indemnisations sur le fondement d'une faute civile même en cas de relaxe pénal.

261. Il s'avère nécessaire de préciser que le droit libanais est précurseur en la question. Depuis la mise en place du code pénal libanais en 1943, l'article 143 a reconnu la dualité des deux fautes pénale et civile, en permettant aux juridictions répressives, tout en prononçant l'acquittement, de « condamner le prévenu ou l'accusé à toutes sanctions civiles requises par la partie lésée si le fait poursuivi constitue un délit ou un quasi-délit civil »⁽³⁶⁹⁾. Toutefois, la décision d'indemnisation doit remplir trois conditions cumulatives: il faudrait, que celle-ci soit basée sur les actes déduits dans la décision d'accusation, qu'elle ne contredise pas l'impunité définitive issue de la décision d'acquittement et qu'elle ait pour fondement juridique une faute indépendante desdits actes, par exemple la responsabilité du fait des choses.

⁽³⁶⁹⁾ A cet égard, une distinction doit être faite selon la nature de l'infraction. Alors que cette règle est d'une application générale pour les crimes, elle ne s'applique que dans une catégorie spéciale des délits, à savoir ceux prévus au chapitre de la contrefaçon ou au chapitre de la banqueroute.

262. Pour conclure sur la question de la faute pénale simple, celle-ci s'entend de toute défaillance retenue, indépendamment tant de l'existence d'obligations légales ou réglementaires que de qualifications spécifiques pouvant, ou ayant pu, en recouper l'étendue. C'est en toute autonomie qu'elle se manifeste, son caractère punissable tenant à l'indifférence coupable qu'elle révèle, sans être liée au préalable à des obligations expressément formulées, même si, en pratique, elle est souvent le fait de leur violation. On rejoint là un autre aspect de sa maîtrise, qui tient à la manière de l'apprécier.

Paragraphe 2: Appréciation de la faute simple

263. Traditionnellement, la doctrine enseigne que l'existence de la faute pénale est appréciée *in abstracto* par le juge pénal⁽³⁷⁰⁾. Elle précise que ce dernier appréciait la faute imputée au prévenu par comparaison avec le comportement qu'aurait eu en pareille circonstance « le bon père de la famille ». Toutefois, cette confrontation avec le comportement qu'aurait eu un modèle idéal et abstrait conduisait à apprécier sévèrement l'attitude des prévenus ; ce modèle idéal ne commettant par définition aucune faute, et tout particulièrement celle des professionnels qui ne se conformait pas rigoureusement aux règles de l'art. Cette méthode a été critiquée notamment par les élus et les décideurs publics et privés. C'est pourquoi une première réforme législative a tenté d'infléchir l'appréciation retenue par le juge de la faute d'imprudance simple, la loi de 1996 avait modifié l'article 121-3 du code pénal en constatant qu'il n'y a pas de faute si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et

⁽³⁷⁰⁾ V. Christophe PAULIN, *Droit pénal général*, Litec groupe. Lexis Nexis. J.-CL. 2002 ; Michel VERON, op. cit., p.92, n°126 ; Valérie MALABAT, op. cit., p.100, n°173.

des moyens dont il disposait⁽³⁷¹⁾. L'intention du législateur était d'inscrire clairement dans la loi une règle qui constitue sans doute une évidence, mais que les juridictions avaient peut être parfois perdue de vue, à savoir que seul peut être considéré comme fautif un comportement qui n'est pas celui d'une personne « normalement diligente » au regard des circonstances de l'espèce. Ces circonstances auxquelles le juge est invité à se référer par la loi sont la nature des missions ou des fonctions de la personne, ses compétences⁽³⁷²⁾, ses pouvoirs et ses moyens.

264. Contrairement à l'attente des intéressés la nouvelle définition de l'infraction non intentionnelle a, semble-t-il, conduit à une plus grande sévérité à leur

⁽³⁷¹⁾ Le texte général est transcrit, mais dans une rédaction quelque peu différente, d'une part dans plusieurs articles du code général des collectivités territoriales, et d'autre part dans un nouvel article 11 bis A de la loi de 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et dans la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Aux termes de la loi nouvelle ces personnes « ne pourront être condamnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'elles n'ont pas accompli les diligences compte tenu des compétences, du pouvoir et des moyens dont elles disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ». Outre l'usage de « s'il est établi » au lieu de « sauf si », les textes particuliers adjoignent au texte de portée générale un élément supplémentaire des diligences car ils invitent le juge à s'attacher aux « difficultés propres aux missions que la loi leur confie ». Le Sénat aurait délibérément retenu dans les textes relatifs aux élus locaux et aux fonctionnaires une rédaction différente de celle proposée pour l'article 121-3. L'objectif était, comme l'avait précisée M. Pierre FAUCHON, « de prévoir sans ambiguïté que la charge de la preuve incombe à celui qui engage les poursuites ». V. Rapport de M. Pierre FAUCHON, au nom de la commission des lois, n° 177(1999-2000), p. 16.

⁽³⁷²⁾ Selon la circulaire de 27 août 1996 (circulaire d'application de la loi 96) le terme de « compétences » doit être entendu dans son sens juridique, mais qu'il ne fait pas référence aux aptitudes psychologiques ou techniques de l'intéressé.

égard⁽³⁷³⁾, bien que la jurisprudence ait autorisé une application rétroactive de la loi de 13 mai 1996, cependant elle a régulièrement justifié cette position par le fait qu'il s'agissait d'une loi interprétative et non parce que cette loi était plus douce⁽³⁷⁴⁾. Cette vision a d'ailleurs été partagée par une partie de la doctrine⁽³⁷⁵⁾. Selon M. Yves Mayaud, la portée de la loi du 13 mai 1996 est beaucoup plus déclarative que constitutive. C'est une loi sans portée normative efficiente: ceci dans la mesure où les juges se sont toujours spontanément déterminés en retenant la nature de la mission ou fonction et en intégrant volontiers les compétences, les pouvoirs et les moyens de ceux dont la responsabilité était mise en cause. « Elle exprime formellement ce qui se pratiquait déjà par la jurisprudence »⁽³⁷⁶⁾, le législateur en ne modifiant en rien la définition de la faute n'a fait qu'apporter quelques critères pour guider le juge dans son appréciation, et lui signifier ainsi sa volonté de voir certains justiciables ne pas être condamnés par défaut, mais bien sur le fondement d'un comportement personnel. Le législateur n'a, donc, fait

⁽³⁷³⁾ En réalité l'examen de la jurisprudence révèle que la position des tribunaux répressifs ne s'est guère modifiée et que l'automatisme de la condamnation est assez largement restée la règle en ce domaine. V. Claire ROCA, « Nouvelle définition de l'infraction non intentionnelle: une réforme qui en cache une autre plus importante », *Petites affiches*, 2000, n° 214, p.4.

⁽³⁷⁴⁾ L'application rétroactive de cette loi s'explique par le fait que la nouvelle rédaction impose une motivation plus précise des décisions. V. Philippe CONTE, *Droit pénal spécial*, op. cit., p.42, n°68.

⁽³⁷⁵⁾ Yves MAYAUD, « La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels », Intervention au colloque de 8 déc. 2000, *Gaz. Pal.* 2001, p. 1191 ; Michèle-Laure RASSAT, « Du Code pénal en général et de l'article 121-3 en particulier (après la loi n° 96-393 du 13 mai 1996) », *Dr. pén.* 1996, chron. 28 ; Céline Ruet, « Commentaire de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence », *Rev. sc. crim.* 1998, p. 23 ; Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNUHEC, op. cit., p.465, n°498-6.

⁽³⁷⁶⁾ TGI Toulouse 19 fév. 1997, *Rev. sc. crim.* 1997, p. 832, obs. Yves MAYAUD.

qu'inviter le juge à un peu plus d'orthodoxie en lui proposant de s'appuyer sur des éléments d'appréciation plus précis. En plus, avant l'entrée en vigueur de cette loi, M. Le Gunehec et M. Desportes précisait déjà que si la faute d'imprudence ou de négligence devrait s'apprécier *in abstracto*, cela signifiait uniquement qu'elle devait s'apprécier indépendamment de la psychologie du délinquant et de ses aptitudes particulières et non par référence à un comportement idéal sans prendre en considération les circonstances concrètes dans lesquelles les faits ont été commis. De ce point de vue, la plupart des auteurs affirment que l'appréciation par le juge pénal de la faute non intentionnelle s'est toujours faite *in concreto*, par référence aux diligences normales attendues d'un individu placé dans la même situation concrète de l'auteur des faits⁽³⁷⁷⁾. Aussi, si le choix s'était fait pour la qualification *in abstracto*, c'est uniquement dans le souci de mieux insister sur l'indifférence totale de la matière à l'état psychologique de la personne poursuivie. Ce paramètre d'ordre moral est, en effet, tout à fait incompatible avec la notion de délits d'imprudence ou de négligence. Il est, en définitive, plus exact de dire que la faute pénale est appréciée par les juridictions répressives de façon objective (non subjective) et *in concreto* (non *in abstracto*)⁽³⁷⁸⁾.

⁽³⁷⁷⁾ Un auteur a critiqué cette affirmation en considérant que l'application de l'appréciation *in concreto* reviendrait à supprimer dans la majorité des cas la responsabilité pour imprudence. Selon lui la faute pénale demeure appréciée *in abstracto* même après l'entrée en vigueur de la loi de 1996. V. Philippe SALVAGE, « L'imprudence en droit pénal », JCP, 1996.

⁽³⁷⁸⁾ Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNUHEC, op. cit., p.438, n°490.

265. La loi de 1996 considérée inefficace⁽³⁷⁹⁾, le législateur est intervenu de nouveau par la loi de 2000⁽³⁸⁰⁾. C'est sur ce constat négatif qu'a germé l'idée d'une loi plus directive. Tel est l'objet de la loi de 2000. Concernant les diligences cette loi n'est pas revenue sur les acquis de la loi de 1996, au contraire la loi de 2000 les confirme en intégrant leur nature constitutive et en rompant avec la terminologie antérieure qui avait pu laisser croire qu'elles étaient justificatives avec pour conséquence d'en laisser la charge au prévenu⁽³⁸¹⁾. La portée réelle de ce changement doit être relativisée, si « sauf si » pouvait donner à penser que ces dispositions constituaient une cause d'exonération dont la preuve incomberait à l'auteur. La Cour de cassation en interprétant le texte ancien a écarté la thèse de l'établissement de la preuve contraire par l'auteur pour décider que les diligences normales étaient une composante de la faute et que c'était déjà à la partie

⁽³⁷⁹⁾ L'absence d'efficacité réelle ou supposée de la loi de 1996 a été dénoncée, d'une part, par les parlementaires qui ont estimé que cette réforme n'avait pas mis fin à des poursuites et des condamnations qu'ils jugeaient excessives contre les décideurs publics, et, d'autre part, par la jurisprudence qui a considéré que cette loi est sans influence sur l'établissement des responsabilités des élus locaux. Si elle a certainement amélioré la motivation des décisions judiciaires, elle n'en a sans doute pas infléchi le sens.

⁽³⁸⁰⁾ Il faut noter que les articles 221-6, 222-20 du code pénal français ont été modifiés par cette loi afin de les adapter aux nouvelles conditions qu'elle pose (la proposition FAUCHON était seulement pour blessures et homicide involontaires), ainsi d'ailleurs que les différents textes concernant les maires, président du conseil général ou de conseil régional.

⁽³⁸¹⁾ Alors que l'ancien alinéa 3 déclarait qu'il y avait délit « sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales... » (Ce qui signifie que le principe est alors l'existence du délit, qui est présumé jusqu'à preuve contraire), le nouveau texte prévoit qu'il y a délit « s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales... » (Le principe est inversé et devient l'absence de délit à moins d'une preuve contraire). La suite de l'article demeurant inchangée. En la forme, il s'agit d'harmoniser l'article 121-3 avec les articles insérés par la loi du 13 mai 1996 dans le Code général des collectivités territoriales et dans la loi du 13 juillet 1983.

poursuivante d'établir l'existence desdites diligences⁽³⁸²⁾. Elle ajoute que le texte de l'article 121-3 du code pénal « n'institue aucun fait justificatif »⁽³⁸³⁾, cette interprétation jurisprudentielle amoindrit l'intérêt de ce changement dont on retiendra néanmoins la portée « esthétique »⁽³⁸⁴⁾.

266. Reste à préciser qu'une partie de la doctrine⁽³⁸⁵⁾ a considéré que le texte de l'article 121-3 du code pénal issu de la loi de 1996 montre, en faisant référence non seulement à l'imprudence et à la négligence mais également au manquement à une obligation de prudence, que l'appréciation *in concreto* doit aussi s'appliquer dans cette dernière hypothèse. Ainsi, il serait possible, en cas de poursuite fondée sur la violation d'un devoir de prudence prévu par un texte, de soutenir qu'il n'y a pas de faute parce qu'il y aurait eu accomplissement des diligences normales appréciées *in concreto*. Or cette constatation a été fortement critiquée par certains auteurs⁽³⁸⁶⁾, qui considèrent que cela paraît d'autant plus paradoxal qu'il est difficile d'imaginer comment une personne peut, d'une part, manifester les diligences normales attendues d'elles et, d'autre part, violer la loi. Comme on l'a, déjà, souligné⁽³⁸⁷⁾ tout manquement constitue nécessairement une négligence ou une

⁽³⁸²⁾ Yves MAYAUD, « Violences involontaires et diligences normales », Rev. sc. crim. 1997, p. 832

⁽³⁸³⁾ Cass. Crim. 14 Oct. 1997, pourvoi n° 96-83356, Bull. crim., n°334, Dr. pén. 1998, comm. 25, obs. Jacques-Henri Robert.

⁽³⁸⁴⁾ Serge PETIT, « Une nouvelle définition des délits d'imprudence », Gaz. Pal., Rec. 2000, p.1171.

⁽³⁸⁵⁾ Selon ces auteurs (Yves MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, op. cit., p.125, n°51.41 ; Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNUHEC, op. cit., p.440, n°490-1) la loi de 1996 avait eu au moins un effet, celui de faire disparaître définitivement la catégorie des délits matériels (délits qui échappent à tout débat sur l'élément moral, la culpabilité étant tenue pour établie par la constatation même de la matérialité des faits incriminés).

⁽³⁸⁶⁾ Valérie MALABAT, op. cit., p.99, n°172 ; Christophe PAULIN, op. cit., p.77.

⁽³⁸⁷⁾ V. *supra* n°258.

imprudence, il faudrait, donc, considérer que ce manquement est présumé fautif (l'infraction est constituée sans qu'il y ait lieu de rechercher si le manquement s'accompagne d'un comportement imprudent) et l'auteur peut toujours renverser cette présomption en établissant des circonstances de fait particulières justifiant ce manquement: une force majeure par exemple. Au demeurant, cette analyse a été contredite par la Cour de cassation qui, s'agissant d'un conducteur poursuivi pour homicide involontaire et qui avait été condamné en raison du défaut de maîtrise de son véhicule, a rejeté le pourvoi fondé sur la nécessité pour les juges, depuis la loi de 1996, de constater le non-respect des diligences normales. La chambre criminelle a affirmé que « tout manquement par le conducteur d'un véhicule à ses obligations de prudence et de sécurité est nécessairement incompatible avec les diligences normales que lui impose le Code de la route et caractérise, à sa charge, la faute définie par la loi précitée »⁽³⁸⁸⁾, tel étant le cas du défaut de maîtrise relevé à l'encontre du prévenu⁽³⁸⁹⁾. La différence entre les deux formes d'imprudence simple est assez sensible pour le prévenu: dans la première forme (l'imprudence ou la négligence), il peut utilement discuter, avec l'accusation, du comportement qu'aurait adopté l'homme normalement prudent et avisé, alors que cette argumentation est inutile s'il a commis ce que la loi ou le règlement décrivent d'avance comme une imprudence⁽³⁹⁰⁾.

267. Si une faute d'imprudence simple peut continuer à engager la responsabilité pénale d'une personne physique en cas d'une causalité directe, en revanche cette

⁽³⁸⁸⁾ Cass. Crim. 2 avr. 1997, pourvoi n° 95-85.564, Bull. crim. 1997, n° 132.

⁽³⁸⁹⁾ Il existe des domaines dans lesquels la référence à des missions ou à des compétences précises est dénuée de pertinence. C'est le cas, notamment, en matière de sécurité routière ou d'hygiène et de sécurité dans le travail.

⁽³⁹⁰⁾ Jacques-Henri ROBERT, *Droit pénal général*, 6^{ème} éd PUF, coll. Thémis droit. 2005, p. 329.

responsabilité ne peut être retenue en cas d'une causalité indirecte que sur la base d'une faute d'imprudence qualifiée.

268. Reste à préciser qu'en droit libanais, toute faute peut engager la responsabilité pénale sans opérer une distinction entre faute d'imprudence simple et faute d'imprudence qualifiée, ni entre causalité directe et causalité indirecte.

Sous-section 2: Exigence d'une faute d'imprudence qualifiée en cas de causalité indirecte

269. L'objet principal de la loi de 2000 est d'exiger, dans certaines hypothèses, une faute plus grave que la faute d'imprudence ordinaire afin de réduire l'étendue de la répression des délits non intentionnels. Afin d'atteindre cet objectif, cette loi a ajouté un quatrième alinéa⁽³⁹¹⁾ à l'article 121-3 du code pénal en exigeant une faute qualifiée lorsque le comportement de la personne physique a été la cause indirecte du dommage. Aux termes de cet alinéa, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000, la responsabilité pénale des personnes physiques, auteurs indirects d'un dommage, n'est engagée que « s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et

⁽³⁹¹⁾ Cet alinéa, qui complète l'alinéa précédent relatif à la définition de la faute d'imprudence simple en posant que « dans le cas prévu par l'alinéa qui précède... », doit être compris comme une précision, voire une exception, apportée aux règles de droit commun, posant une exigence supplémentaire à la responsabilité pénale des personnes physiques causant indirectement et inintentionnellement un dommage. Les dispositions de cet alinéa s'appliquent également dans plusieurs articles du code général des collectivités territoriales, dans l'article 11 bis A de la loi de 13 juillet 1983 et dans la loi du 13 juillet 1972. La loi de 2000 a modifié ces articles en ajoutant l'expression suivante: « sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». Qu'elle soit délibérée⁽³⁹²⁾ ou caractérisée, la faute requise en cas de lien de causalité indirect suppose nécessairement que son auteur n'ait pas accompli les diligences normales auxquelles l'alinéa 3 de l'article 121-3 du code pénal fait référence⁽³⁹³⁾. En effet, avant d'être qualifiée, l'une ou l'autre de fautes visées à l'alinéa 4 est bien identifiable comme étant un comportement que n'aurait pas accompli une personne « normalement diligente » placée dans les mêmes circonstances. C'est sur la base de cette attitude anormale, constitutive d'une faute d'imprudence simple au sein du troisième alinéa de l'article, que viennent se greffer les éléments rendant compte d'une gravité accrue. Ces éléments qui permettent de transformer une faute ordinaire en faute qualifiée, constituent l'essence de la définition de la faute « délibérée » (paragraphe 1) et de la faute « caractérisée » (paragraphe 2).

⁽³⁹²⁾ Cette dénomination n'est pas celle de la loi. On la doit à la doctrine (Régis de CASTELNAU, « Loi de 10 juillet 2000 et pénalisation de la gestion publique. Trompe l'œil ou réelle avancée ? », Dr. adm. Chron. n°17, p.18 ; Philippe SALVAGE, note sous CA Poitiers, 2 fév. 2001, JCP, p.1056) et à la jurisprudence (cass. Crim. 12 sep. 2000, pourvoi n°00-80587, Bull. Crim n°267, Dr. pén. 2001).

⁽³⁹³⁾ Yves MAYAUD, « comment le manquement à une obligation de sécurité peut être une faute caractérisée », Rev. sc. Crim. chron. 2002, p.816: « en pure logique l'accès à la faute qualifiée n'est [...] possible que si la faute ordinaire est elle-même susceptible d'être retenue, ce qui, appliqué au manquement à une obligation de sécurité, impose que soit démontré le défaut de diligences normales, avant de prétendre à une faute caractérisée ». En plus, la cour de cassation a rapidement jugé que la violation manifestement délibérée ou la faute caractérisée imputée à un prévenu devrait s'apprécier compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions.... Ainsi, dans la décision précitée de 18 juin 2002, elle a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel au motif que celle-ci avait considéré qu'un maire avait commis une faute caractérisée « sans rechercher en quoi les diligences du prévenu n'étaient pas normales au regard de l'article 121-3 al. 3 ».

Paragraphe 1: La faute délibérée

270. Le premier type de faute qualifiée, retenu en cas de rattachement causal seulement indirect avec le résultat dommageable, est constituée toutes les fois que l'agent a « violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ». Cette définition permet d'identifier les deux éléments qui composent la faute délibérée. Mais avant d'aborder l'étude de ces éléments, il paraît important de préciser que la faute délibérée n'est pas une création de la loi du 10 juillet 2000, mais elle est l'une des innovations majeures de la réforme du code pénal, issue des lois du 22 juillet 1992. Le nouveau code pénal, entré en vigueur en 1994, fait apparaître dans l'article 121-3 al 2⁽³⁹⁴⁾, à côté de l'imprudence et de la négligence, la mise en danger délibérée de la personne d'autrui⁽³⁹⁵⁾. Contrairement à son objet initial (elle a été instaurée dans un but d'aggravation de la répression), cette faute a été utilisée par la loi de 2000 comme un outil d'atténuation de la répression des infractions non intentionnelles⁽³⁹⁶⁾ (notamment les délits d'homicide et de blessures

⁽³⁹⁴⁾ La loi de 13 mai 1996 n'a rien modifié sur le fond concernant la faute de mise en danger. Elle a simplement séparé dans deux alinéas distincts la présentation de cette faute (al.2) et celle de la faute d'imprudence (al.3) par l'article 121-3.

⁽³⁹⁵⁾ Intégrée en droit pénal spécial, la mise en danger délibérée a joué deux rôles: elle constitue en l'absence d'un dommage le délit formel de risque causé à autrui (art. 223-1 auquel la faute délibérée de l'alinéa 4 se réfère effectivement très largement), et en présence d'un dommage une circonstance aggravante des délits d'homicides, de blessures, et de dégradations, destructions et détériorations involontaires (les articles 221-6, 222-19, 222-20, R 625-3 et 322-5 du code pénal français). Le point commun entre ces deux rôles est de durcir la répression.

⁽³⁹⁶⁾ La loi de 2000 est venue faire jouer à la faute de mise en danger délibérée un troisième rôle: elle est, désormais, un élément constitutif de ces infractions lorsqu'une personne physique a causé indirectement le dommage.

involontaires). Il s'agit ici de souligner que la référence à la faute délibérée ne doit pas être confondue avec celle de la « mise en danger délibérée de la personne d'autrui »⁽³⁹⁷⁾, cette dernière qui n'est utilisée que par le deuxième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, ne correspond pas à la définition légale de la faute délibérée⁽³⁹⁸⁾, elle ne constitue que sa dénomination générique⁽³⁹⁹⁾. En ce qui concerne les éléments de la faute délibérée, ils sont au nombre de deux: l'élément matériel (A), et l'élément moral (B).

A- L'élément matériel

271. En premier lieu, tout manquement imprudent ne peut pas faire l'objet d'une violation délibérée, il est nécessaire que la violation porte sur une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Cette exigence se double en deux conditions: l'obligation de prudence ou de sécurité

⁽³⁹⁷⁾ Cette faute correspond à la notion du dol éventuel, c'est-à-dire au comportement d'une personne qui sans vouloir le dommage l'a prévu ou accepté comme possible en « transgressant la règle d'une manière consciente ou volontaire ». Elle doit, donc, être réservée à des fautes de nature intermédiaire plus proches de l'intention que de la non intention.

⁽³⁹⁸⁾ Il n'existe aujourd'hui qu'une seule et unique définition du concept de mise en danger délibérée, qui figure au quatrième alinéa de l'article 121-3, ainsi qu'aux articles 221-6, 222-19, 222-20, R 625-3 et 322-5. Les articles de la partie spéciale du code ont été légèrement réécrits par la loi de 2000, afin d'aligner leur rédaction sur celle de l'article 223-1 (il existait auparavant une différence entre ces rédactions sur des points qui tout en étant secondaires ne sont, toutefois, pas dénués d'une certaine importance).

⁽³⁹⁹⁾ Patrick KOLB et Laurence LETURMY, *Droit pénal général*, op. cit., p.138.

doit être prévue par la loi ou le règlement; il doit s'agir d'une obligation particulière⁽⁴⁰⁰⁾.

272. Cela signifie tout d'abord qu'à la différence de la faute d'imprudence simple qui, on l'a vu⁽⁴⁰¹⁾, peut être caractérisée, soit par l'inobservation d'une réglementation préexistante, soit par une conduite contraire à celle d'une personne « normalement diligente », le législateur français a exclu que la faute délibérée puisse être retenue dans cette seconde hypothèse⁽⁴⁰²⁾. L'obligation violée doit être, en premier lieu, une obligation de prudence ou de sécurité⁽⁴⁰³⁾ figurant dans un texte légal ou réglementaire⁽⁴⁰⁴⁾; la loi utilisant l'expression « le règlement », et non « les règlements »⁽⁴⁰⁵⁾. L'obligation de prudence ou de sécurité doit, être ensuite, à la différence de celle visée à l'alinéa 3, une obligation particulière; seule cette dernière notion, qui s'oppose à celle d'obligation générale⁽⁴⁰⁶⁾, peut caractériser une faute de mise en danger. L'obligation violée doit en conséquence

⁽⁴⁰⁰⁾ L'expression « particulière » qui figurait déjà à l'article 223-1, a été également utilisée par la loi de 2000 qui a ajouté ce terme aux articles 221-6, 222-19, 222-20, R 625-3 et 322-5 du code pénal.

⁽⁴⁰¹⁾ V. *supra* n°263.

⁽⁴⁰²⁾ Ceci a pour conséquence, par exemple, qu'il est difficile d'établir une faute de cette nature en matière médicale, dès lors qu'il existe peu de textes comportant des obligations particulières de prudence ou de sécurité en ce domaine. En revanche, la responsabilité pénale du chef d'entreprise et celle de l'automobiliste peuvent être plus aisément recherchées sur le terrain de cette faute délibérée en raison du grand nombre d'obligations particulières de prudence ou de sécurité prévues tant par le Code du travail, que par le Code de la route.

⁽⁴⁰³⁾ V. *supra* n°259.

⁽⁴⁰⁴⁾ V. *supra* n°256.

⁽⁴⁰⁵⁾ V. *supra* n°257 et n°258.

⁽⁴⁰⁶⁾ On peut dire qu'on est en présence d'une obligation générale, lorsque le texte laisse à son destinataire toute liberté d'appréciation du moyen à mettre en œuvre.

être suffisamment précise « en fonction de situations spécifiques »⁽⁴⁰⁷⁾ et imposer un mode de conduite circonstanciée et ne laisser aucun pouvoir d'appréciation pour l'application du texte. La jurisprudence, au sujet du délit de risque causé à autrui, a eu l'occasion de préciser que consacraient des obligations générales les dispositions du code de la route qui obligent les conducteurs à rester constamment maîtres de leur vitesse et à régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée et des difficultés de la circulation⁽⁴⁰⁸⁾. A l'inverse, constituent une obligation particulière de sécurité les dispositions des articles R. 232-10 et suivants du code du travail, qui prévoyaient l'obligation pour le chef d'entreprise d'évacuer les poussières produites et lui imposaient, selon les appareils et matériaux utilisés, la mise en place de dispositifs de protection collective ou, à défaut, de protection individuelle⁽⁴⁰⁹⁾.

273. Une faute délibérée ne peut, donc, être retenue lorsque l'obligation méconnue n'est pas réglementée, ou lorsqu'elle l'est mais elle présente un caractère général ou elle ne figure que dans un règlement interne. Toutefois, la violation d'une obligation réglementée et particulière (l'élément matériel de la faute délibérée) n'est pas suffisante pour caractériser cette faute, la preuve d'un élément moral est exigée.

B– L'élément moral

274. Le second élément distinctif de la faute délibérée réside précisément dans son caractère volontaire. La nécessité d'une volonté trouve son fondement dans

⁽⁴⁰⁷⁾ Assemblée nationale, Rapport n° 2266, p.41.

⁽⁴⁰⁸⁾ Cass. Crim. 25 juin. 1996, pourvoi n° 95-86205, Bull. crim. n°274.

⁽⁴⁰⁹⁾ Cass. Crim. 24 juin 2014, pourvoi n° 13-81.302, Bull. crim. n°259.

l'exigence d'une « violation manifestement délibérée »⁽⁴¹⁰⁾, cette notion implique nécessairement un aspect volontaire⁽⁴¹¹⁾ et cette volonté étant celle de violer la règle de prudence ou de sécurité: le non-respect de la prescription légale ou réglementaire doit avoir procédé clairement d'un choix et non d'une simple inattention⁽⁴¹²⁾. Il ne doit y avoir aucun doute quant à l'intention de l'agent de ne pas respecter le texte prévoyant l'obligation de prudence ou de sécurité. Il semble donc indispensable, en théorie, que les juges établissent une conscience et une volonté chez l'agent de ne pas respecter ladite règle. Cette caractéristique de la faute impose de constater que l'agent avait une connaissance effective de l'obligation violée. La nécessité de la connaissance de l'obligation par l'agent a d'ailleurs été soulignée, lors des travaux parlementaires, à l'occasion de la définition du délit de risque causé à autrui. Ceux-ci ont, en effet, précisé que l'élément moral de l'infraction supposait que l'obligation de sécurité « était connue de celui qui l'a violée ». Cette connaissance sera établie en tenant compte non seulement de la qualité de l'agent, mais également de tout élément objectif tel que l'information de l'existence de l'obligation par un tiers ou par une succession de panneaux indicateurs⁽⁴¹³⁾.

⁽⁴¹⁰⁾ C'est d'ailleurs en raison de ce caractère que cette faute revêt, par rapport à une imprudence ordinaire, un degré de gravité accru.

⁽⁴¹¹⁾ V. Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNUHEC, op. cit., p.447, n°494 ; Yves MAYAUD, «Violences involontaires (1. Théorie générale)», op. cit., n°240: « Ce qui est délibéré ne peut qu'être volontaire ».

⁽⁴¹²⁾ Là est toute l'originalité de la faute délibérée, qui appartient à la catégorie des fautes plus prononcées, correspondant à toutes les hypothèses de négligences ou d'imprudences conscientes, doublées de la volonté d'agir malgré tout (faute qualifiée de « consciente » par la doctrine), à l'opposé de la faute plus ordinaire, qui tout en étant imputable à celui qui la commet, témoigne moins d'une volonté de mal faire, que d'une défaillance regrettable (faute qualifiée «inconsciente » par la doctrine).

⁽⁴¹³⁾ Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.414, n°729.

275. Les manquements délibérés, qui participent d'un comportement volontaire, ont d'emblée soulevé un problème d'identité, et c'est fort légitimement que l'on s'est posé la question de savoir s'il s'agissait encore de non-intention. La réponse ne peut faire de doute. Malgré sa gravité, la faute délibérée ne franchit pas le seuil de l'intention. Même doublée de volonté, la faute reste non intentionnelle. Parce que, d'une part, cette volonté est seulement associée au comportement, et non à son résultat qui n'est pas ni voulu ni même envisagé et, d'autre part, l'attitude de l'agent se limite à la violation en connaissance de cause d'une règle de sécurité ou de prudence sans qu'existe chez lui une véritable conscience de commettre une infraction⁽⁴¹⁴⁾. Qu'elle soit simplement délibérée ou manifestement⁽⁴¹⁵⁾ délibérée, la faute constitutive de violences ne participe, donc, pas du principe de l'intention au sens de l'article 121-3 du code pénal et c'est sans égard pour cette précision de

⁽⁴¹⁴⁾ De ce fait, ne relève pas de la meilleure présentation la référence souvent faite à la notion de dol éventuel pour rendre compte de la faute délibérée. Pour la plupart des auteurs, la faute délibérée correspond à la notion de dol éventuel. V. par exemple: Bernard BOULOC et Haritini MASTOPOULOU, op. cit., p.177 ; Alain COEURET, et Elisabeth FORTIS, *Droit pénal du travail*, 5^{ème} éd., Lexis Nexis, 2012 ; Philippe SALVAGE, « LA LOI N° 2000-647 DU 10 JUILLET 2000. Retour vers l'imprudence pénale », op. cit., n°12.

⁽⁴¹⁵⁾ Le terme «manifestement » est apparu avec le nouveau code pénal à l'article 223-1 avant d'être également intégré, par le truchement de la loi de 2000, à l'article 121-3 al.4 et dans les dispositions du droit pénal spécial: « Le manquement délibéré à une obligation.. » dans les articles 221-6, 222-19, 222-20, R 625-3 et 322-5 est devenue depuis la loi de 2000 « violation manifestement délibérée d'une obligation.. ». Pour certains le rajout de l'adverbe « manifestement » par la loi de 2000 n'a aucun véritable effet juridique, alors que pour d'autres cet adverbe impose au juge de faire preuve d'une rigueur particulière quant à l'existence de l'élément moral du délit, ce qui réduit la possibilité pour ce dernier de retenir trop systématiquement la faute délibérée.

style qu'il faut en confirmer la nature non intentionnelle. Aucun écart n'existe entre ce qui est délibéré et ce qui est manifestement délibéré⁽⁴¹⁶⁾.

276. Si, pour l'avoir violé « délibérément », l'agent doit avoir la volonté de violer une obligation de sécurité ou de prudence, la question se pose de savoir s'il doit en outre être rapportée la preuve que l'agent avait conscience du risque qu'il faisait ainsi courir à autrui⁽⁴¹⁷⁾. La solution selon laquelle la qualification de la faute délibérée imposerait de rapporter non seulement la preuve que l'agent possédait la volonté de violer, mais également qu'il avait conscience des éventuelles suites dommageables de son acte, qui a été retenue par certains auteurs⁽⁴¹⁸⁾ et refusé par d'autres⁽⁴¹⁹⁾, n'a pas été toutefois consacrée de façon uniforme par la jurisprudence s'agissant de l'infraction prévue à l'article 223-1 du code pénal. Ainsi, si certains juges du fond considèrent que la démonstration du caractère délibéré de la violation de l'obligation suffit pour qualifier l'élément moral de cette

⁽⁴¹⁶⁾ Yves MAYAUD, «Violences involontaires (1. Théorie générale)», op. cit., n°229.

⁽⁴¹⁷⁾ La question de la connaissance ou de la conscience du risque a été vivement discutée. Elle procède d'un décalage qui semble exister entre la faute délibérée telle qu'elle est définie par l'alinéa 2 de l'article 121-3 du code pénal et telle qu'elle est transposée en droit pénal spécial aux articles 221-6 alinéa 2, 222-19 alinéa 2, 220-20, R 625-3 et 223-1 du code pénal. Le terme « *délibérée* » qui renvoie à l'idée d'intention ou plus exactement à celle de volonté semble être rattaché à des objets différents : en droit pénal général, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 121-3 du code pénal, c'est la mise en danger qui est délibérée ; en droit pénal spécial, c'est la violation de l'obligation qui l'est.

⁽⁴¹⁸⁾ Marc PUECH, « De la mise en danger d'autrui », D. 1994, chron. 153, P.151 ; Pierre COUVROT et Michel MASSE, note sous DOUAI, 26 oct. 1994, D. 1995, p.1 ; Chantal RUSSO, «Le risque dans le délit de mise en danger délibérée d'autrui, Petites affiches 2000», n° 165, p. 11-12.

⁽⁴¹⁹⁾ Nicolas Alvarez-PUJANA, « La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail », Dr. ouvr. 1995, p. 198 ; Jean BIGOT, « Le nouveau Code pénal et l'assurance de responsabilité civile générale », RGAT 1995, n° 66, p. 288.

infraction⁽⁴²⁰⁾, d'autres, influencés sans doute par la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 121-3 du code pénal, ont retenu la conscience du risque comme composante nécessaire de la faute délibérée⁽⁴²¹⁾. La position de la Cour de cassation sur cette question est également ambiguë⁽⁴²²⁾. Rien ne permet, donc, d'affirmer que la faute délibérée visée à l'alinéa 4 exige, pour être constituée, que soit rapportée la preuve de la conscience par l'agent des suites dommageables que pouvait avoir son comportement. D'ailleurs, une lecture stricte de la lettre du texte semble bien militer en ce sens.

277. Avant de terminer ce premier paragraphe, il paraît important de mettre l'œuvre sur une particularité de la loi de 2000, dont les débats parlementaires ne permettent pas de dire s'il s'agit d'une incohérence ou d'un choix exprès, à savoir que la notion de faute manifestement délibérée devient, à la fois, un élément de qualification d'une faute de nature à engager la responsabilité et un facteur d'aggravation de la sanction s'il s'agit seulement d'un homicide, blessures et dégradations par imprudence. Cela signifie qu'en cas de faute manifestement délibérée la distinction instaurée par le législateur entre l'auteur direct et l'auteur indirect disparaît et que ce dernier devient non seulement pénalement responsable

⁽⁴²⁰⁾ T. corr. St Etienne, 10 Oct. 1994.

⁽⁴²¹⁾ T. corr. Perronet, 4 juill. 1995, Gaz. Pal. Chron. De Droit criminel, p.96, note Jean-Paul DOUCET: en l'espèce, les juges ont écarté l'application de l'art. 223-1 c. pén. Fr. car le prévenu n'avait pu avoir conscience du risque créé ; T. corr. Evry, 13 janv. 1999, Dr. ouvrier, 1999, p. 505 : « le prévenu avait une parfaite connaissance des dangers ».

⁽⁴²²⁾ Dans un arrêt du 11 février 1998 (JCP, éd. G 1998.II.10084, note A. Coche), elle retient la culpabilité du prévenu aux motifs qu'il « percevait nécessairement les risques ». Plus récemment, cependant, elle a indiqué que « la Cour d'appel n'est pas tenue de constater que l'auteur avait eu connaissance de la nature du risque (créé) » (cass. Crim. 16 fév. 1999, pourvoi n°97-86.290, Bull. crim. n°24 et D. 2000.II, JP p. 9 et s., note A. Cerf).

mais de surcroît avec circonstance aggravante⁽⁴²³⁾. Cette position a été fortement critiquée par un auteur: «On est, donc, en présence d'un cas extravagant, puisque la même faute implique, tout à la fois, la culpabilité de son auteur et l'alourdissement des peines par lui encourues [...] facétieux, le législateur aurait-il accompagné ses faveurs de quelques désagrément sournois ? Pas toujours coupables, les élus du moins seraient exposés à une responsabilité aux conséquences systématiquement plus sévères »⁽⁴²⁴⁾. Mais ce n'est pas ainsi qu'il faudrait la comprendre, la réalité est que le maintien de la circonstance aggravante dans les articles précités renforce la cohérence de la réforme bien plus qu'il ne l'affaiblit, étant donné que la première hypothèse de faute (faute délibérée) est naturellement plus grave que la seconde (faute caractérisée), ce qui justifie pleinement que, pour les délits non intentionnels ayant les conséquences les plus lourdes (homicide, blessures), la responsabilité soit aggravée⁽⁴²⁵⁾.

278. En conclusion, telle est la faute délibérée, qui n'est rien d'autre qu'une attitude volontaire dans une conduite négligente⁽⁴²⁶⁾. Elle est la part du vouloir dans l'imprudence, qui justifie des sanctions spécifiques, parce que tous les comportements ne procèdent pas d'une même démarche psychologique, et qu'il est des fautes qui peuvent se distinguer sur le critère d'une gravité subjective plus marquée. Cette attitude volontaire se limite à la transgression d'une obligation précise de prudence ou de sécurité prévue par une loi ou un règlement. On

⁽⁴²³⁾ Yves LACHAUD, « Causalité indirecte et faute qualifiée en responsabilité médicale après la loi du 10 juillet 2000 », *Gaz. Pal.* 2001, p.13 ; Dominique-Noëlle COMMARET, « La loi de 10 juillet 2000 et sa mise en œuvre par la chambre criminelle de la cour de cassation », *Gaz. Pal. déc.* 2002, p. 603.

⁽⁴²⁴⁾ Philippe CONTE, « Le lampiste et la mort », *op. cit.*, n°9.

⁽⁴²⁵⁾ Pierre FAUCHON, « Le professeur et le législateur », *Dr. pén.* 2001, chron. 22.

⁽⁴²⁶⁾ L'ensemble des conditions exigées pour démontrer l'existence d'une faute délibérée rend la preuve de cette faute difficile.

comprend qu'il manquait, donc, un degré dans la faute d'imprudence destiné à réprimer les comportements à l'évidence fautifs, mais qui sont, d'une part, non délibérés et, d'autre part, non forcément fondés sur la violation d'un texte, chose faite avec la création de la faute caractérisée.

Paragraphe 2: La faute caractérisée

279. Considérant que l'exigence exclusive⁽⁴²⁷⁾ d'une faute de mise en danger délibéré aurait trop fortement réduit le domaine de la responsabilité pénale⁽⁴²⁸⁾, le législateur a retenu une seconde hypothèse de faute qualifiée dont la définition a évolué au cours des débats dans le sens d'un élargissement progressif⁽⁴²⁹⁾. Les

⁽⁴²⁷⁾ La proposition de loi initiale adoptée par le Sénat n'envisageait, en effet, que la faute délibérée.

⁽⁴²⁸⁾ On a en effet, craint comme le révèlent les travaux préparatoires de la loi, que la première catégorie de faute ne soit trop réductrice dans la mesure où, exigeant la violation d'un texte précis, elle exclut par là même d'éventuelles atteintes à des obligations de caractère général d'une gravité telle qu'il eut été choquant de ne pas les sanctionner.

⁽⁴²⁹⁾ La qualification n'a pas été facile, ayant été soumise à variation au cours des travaux parlementaires. Référence avait d'abord été faite, en première lecture, et à l'initiative de l'Assemblée nationale, à une *faute d'une exceptionnelle gravité* exposant autrui à un danger que son auteur ne pouvait ignorer (René DOSIÈRE, Rapport, Assemblée nationale, n° 2266, 22 mars 2000, p. 41 et s.), expression directement inspirée de la définition de la faute inexcusable présente dans la législation du travail. Mais la notion de *faute caractérisée* (« une faute caractérisée en ce qu'elle exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que ces personnes ne pouvaient ignorer ») a finalement été préférée et retenue par le Sénat en deuxième lecture, sur amendement du gouvernement (René DOSIÈRE, Rapport, Assemblée nationale, n° 2528, 29 juin 2000, p. 9), qui a entendu, ainsi, réduire le degré de qualification nécessaire à la responsabilité, afin de répondre aux inquiétudes de certaines associations de victimes qui s'opposaient fermement à la première formule, considérée de leur part comme une amnistie

personnes ayant causé indirectement un dommage seront, ainsi, également responsables s'il est établi qu'elles ont commis « une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer »⁽⁴³⁰⁾. Le législateur a eu, ainsi, en vue de poursuivre des comportements qui, bien que non délibérés⁽⁴³¹⁾, revêtent un degré de gravité suffisamment élevé, justifiant une condamnation pénale même en cas de rapport de causalité indirect avec le dommage. Cette formulation, moins restrictive que la rédaction retenue lors de la première phase des débats parlementaires qui utilisait l'expression « faute d'une exceptionnelle gravité », montre que trois éléments constituent cette faute qualifiée: il s'agit d'une faute caractérisée (A), cette faute expose autrui à un risque grave (B), ce risque ne peut être ignoré de la personne (C).

déguisée en faveur des décideurs public. Le Sénat, par un sous-amendement de son rapporteur accepté par le gouvernement a remplacé les termes « en ce qu'elle » par les termes « et qui ».

⁽⁴³⁰⁾ La faute caractérisée n'est employée dans le code pénal que dans le quatrième alinéa de l'article 121-3. La seule utilité de cette faute est, donc, de limiter la responsabilité pénale des personnes physiques et, à la différence de la faute de mise en danger délibérée, ne constitue pas un facteur légal d'aggravation de la répression.

⁽⁴³¹⁾ Ou qui ne consistent pas, soit en la violation d'une obligation « particulière » de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit même en la violation d'une quelconque obligation pré-écrite. Cette faute pourra ainsi être établie, à la différence de la faute délibérée, même en l'absence de violation manifestement délibérée, même s'il n'existait qu'une réglementation générale et non particulière, même si cette réglementation n'avait pas pour origine la loi ou un règlement au sens administratif, mais qu'elle provenait d'une circulaire ou du règlement intérieur d'une entreprise, et même, le cas échéant, en l'absence de réglementation écrite préexistante. Son originalité est précisément d'être indifférente à cette condition: une faute peut, donc, rejoindre le seuil d'un manquement qualifié indépendamment d'une référence normative précise, il suffit que par sa seule réalisation, elle soit suffisamment lourde pour rejoindre le principe.

A- L'exigence de « caractérisation » de la faute

280. Il doit tout d'abord s'agir d'une faute « caractérisée »⁽⁴³²⁾. L'expression étant nouvelle en droit pénal, les débats se sont efforcés d'en préciser le sens. Il s'agirait ainsi d'une faute d'imprudence au sens de l'alinéa 3 de l'article 121-3 du code pénal, mais présentant un « certain degré de gravité »⁽⁴³³⁾, un caractère « bien marqué »⁽⁴³⁴⁾, un caractère « affirmé »⁽⁴³⁵⁾, une « particulière évidence »⁽⁴³⁶⁾, une « particulière intensité »⁽⁴³⁷⁾. Plus précisément, pour le garde des sceaux, l'adjectif caractérisé montre que « l'imprudence ou la négligence reprochée à la personne devra être particulièrement marquée, présenter une particulière évidence, une particulière intensité, même s'il appartiendra au juge d'apprécier cette caractérisation »⁽⁴³⁸⁾. A bien y regarder, de tels éléments de définition ne sont

⁽⁴³²⁾ Cet adjectif a été différemment interprété par la doctrine: certains auteurs considèrent qu'il ne renseigne pas sur la gravité mais seulement sur l'idée d'adéquation avec les caractères de la faute au sens de l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal qui reste la nécessaire référence: un manquement à une norme de comportement appréciée en fonction des circonstances. « Même si la gravité peut aider à caractériser la faute, elle n'est aucunement impliquée par le qualificatif utilisé » (Céline RUET, « La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », op. cit., n°10), d'autres pensent qu'il vise la gravité de la faute (Jacques-Henri ROBERT, « La responsabilité pénale des décideurs publics », op. cit., p.5), pour un auteur, préciser que la faute doit être caractérisée peut apparaître superfétatoire, car on ne voit pas *a priori* comment retenir une faute qui ne le serait pas. V. Frédéric DESPORTES, « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la cour de cassation », Intervention au colloque de 8 déc. 2000, op. cit., p.1191.

⁽⁴³³⁾ René DOSIÈRE, Rapport, Assemblée nationale, n° 2266, 22 mars 2000, p.10.

⁽⁴³⁴⁾ Pierre FAUCHON, Sénat, séance de 29/6/2000.

⁽⁴³⁵⁾ *Ibid.*

⁽⁴³⁶⁾ Elisabeth GUIGOU, Assemblée Nationale, séance de 29/6/2000.

⁽⁴³⁷⁾ *Ibid.*

⁽⁴³⁸⁾ *Ibid.*

guère éclairants quant au sens à donner à la notion de faute « caractérisée ». En effet, certaines indications données se surajoutent à la notion plus qu'elles ne la précisent. Ainsi, par exemple, définir la faute caractérisée comme étant une faute dont « le caractère est bien marqué » relevé plus de la lapalissade que de la définition juridique rigoureuse⁽⁴³⁹⁾. Comme l'indique un auteur, « la lecture de la formule légale appelle immédiatement la question : « caractérisée par quoi ? »⁽⁴⁴⁰⁾. Question qui ne reçoit aucune réponse. D'ailleurs, aucune des définitions proposées par les tribunaux n'a permis de déterminer précisément le seuil de la faute caractérisée⁽⁴⁴¹⁾. En dépit, de l'ambiguïté de la notion de faute « caractérisée », une chose est évidente: l'exigence d'une telle faute exclut les fautes ordinaires, simples, bénignes, fugaces, fugitives.

281. Les difficultés de définition de la faute caractérisée⁽⁴⁴²⁾ qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignoré du prévenu sont donc

⁽⁴³⁹⁾ Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.418 n°734.

⁽⁴⁴⁰⁾ Michel-Laure RASSAT, *Droit pénal spécial. Infractions du Code pénal*, op. cit., p.337, n°350: L'expression « faute caractérisée » n'a aucun sens rapporté au bon usage de la langue française, une notion « caractérisée » l'est par rapport à autre chose (une faute est caractérisée par l'âge des protagonistes, le lieu de sa commission...).

⁽⁴⁴¹⁾ Il a été question d'une « faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité, ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence » (T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, D. 2000. IR. 250: c'est la première juridiction à appliquer la notion de faute caractérisée), d'une faute « d'une particulière intensité », devant « correspondre à un comportement présentant un caractère blâmable, inadmissible » (Poitiers, 2 févr. 2001, JCP 2001. II. 10534, note Salvage) ou encore d'un « manquement [...] à des obligations professionnelles essentielles » ou « l'accumulation d'imprudences ou de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée » (Lyon, 28 juin 2001, Gaz. Pal. 2001. 2. 1140, note S. Petit ; D. 2001. 2562; AJFP 2001., obs. Yves MAYAUD).

⁽⁴⁴²⁾ Cette difficulté est due, d'une part, au fait que l'expression « faute caractérisée » ne revêtait pas de sens précis au début de l'élaboration de la loi, elle était utilisée comme une expression

importantes⁽⁴⁴³⁾ et elles ont donné lieu à une question prioritaire de constitutionnalité invoquant la violation notamment des principes de nécessité et de légalité des délits et des peines. La chambre criminelle a, toutefois, refusé de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel au motif que le législateur a entendu placer le prévenu dans une situation plus favorable que l'auteur direct du dommage et que l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, qui laisse au juge le soin de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer *a priori* de façon exhaustive, est rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre que son interprétation se fasse sans risque d'arbitraire et dans des conditions garantissant tant le respect de la présomption d'innocence que l'intégralité des droits de la défense⁽⁴⁴⁴⁾.

282. En pratique, l'exigence de caractérisation (c'est-à-dire de gravité) de la faute sera vraisemblablement considérée comme remplie par les juges lorsque

générique visant toute faute d'une gravité supérieure à une faute d'imprudence ordinaire et, d'autre part, à l'amendement (« et qui » au lieu de « en ce qu'elle ») qui a déconnecté la nature « caractérisée » de la faute du reste de la proposition, imposant alors de lui attribuer une signification autonome. L'expression « en ce qu'elle » insérée entre la faute et le risque revenait en effet à lier l'appréciation de la faute à ses conséquences dommageables, alors que le souci est précisément que la faute soit jugée pour ce qu'elle est et non au regard des incidences par définition aléatoires. Par cette réforme le rapporteur du Sénat souhaitait, ainsi, clairement éviter que la faute soit caractérisée par le risque qu'elle faisait courir. La gravité du risque et sa connaissance étaient les éléments d'explicitation du terme caractérisé. Dans la rédaction définitive, ils sont devenus des conditions indépendantes et cumulatives

⁽⁴⁴³⁾ V. plus spécialement sur cette question, Anne PONSEILLE, « La faute caractérisée en droit pénal », *Rev. sc. crim.* 2003, p. 79. ; Patrick Morvan, « L'irrésistible ascension de la faute caractérisée, l'assaut avorté du législateur contre l'échelle de la culpabilité », in Mélanges Jean PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du III millénaire*, Cujas 2006, p. 460.

⁽⁴⁴⁴⁾ Cass. Crim. 24 sept. 2013, pourvoi n° 12-87.059, *Bull. crim.* 2013, n° 180, *Dr. pén.* 2013, comm. 168.

cette faute constitue en elle-même, une contravention ou un délit, même en l'absence de dommage (comme une contravention au code de la route: c'est, en effet, parce que ces fautes présentent intrinsèquement une particulière gravité qu'elles sont directement incriminées)

283. Quoi qu'il en soit, dire de la faute qu'elle doit être « caractérisée » revient à énoncer une évidence et ne constitue que le rappel du principe de la présomption d'innocence⁽⁴⁴⁵⁾. Seule la deuxième partie de la définition légale peut, donc, aider à cerner le contenu de cette faute par la référence qui y est faite à l'exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer.

284. Reste à préciser que la qualification de faute « caractérisée » est ici utilisée à des fins pratiques, puisque l'exigence de la caractérisation de la faute n'est qu'un élément de celle-ci, « l'expression réductrice de « faute caractérisée » sous laquelle elle est ici dénommée [...] ne doit donc pas prêter à confusion »⁽⁴⁴⁶⁾. La « faute caractérisée » doit également revêtir deux autres aspects, dont on peut, d'ailleurs, penser qu'ils sont en pratique les plus importants. L'efficacité de la réforme dépend essentiellement de ces deux éléments.

⁽⁴⁴⁵⁾ Pour un auteur, la portée propre du terme caractérisé, qui est révélateur de la difficulté à trouver un consensus sur la manière de caractériser la faute qualifiée, ne peut cependant qu'être résiduelle, en effet la caractérisation de la faute (qu'elle soit « ordinaire » ou « caractérisée ») dépend essentiellement du mode d'appréciation de celle-ci. V. Céline RUET, « La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », op. cit., n°11.

⁽⁴⁴⁶⁾ V. Francis LE GUNEHEC, Élément moral de l'infraction, J.-Cl. Pénal Code, fasc. 20, Art. 121-3, Lexis Nexis, 2017, n°104.

B– L'exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité

285. La faute caractérisée devra, par ailleurs, de par sa nature, exposer autrui à un risque⁽⁴⁴⁷⁾ particulièrement grave. C'est l'aspect objectif de cette faute. Il convient évidemment de ne pas confondre l'exigence de gravité du risque encouru (qui préexiste nécessairement à la faute, ou est concomitant) avec la gravité du dommage réellement survenu⁽⁴⁴⁸⁾ (qui est postérieur à la faute et aurait du reste pu ne pas se produire. Si la victime a échappé de peu à la mort, et n'a été que blessée, l'agent a commis une faute assez grave pour être déclaré responsable). Le risque est défini en fonction de sa seule gravité qui résulterait, selon les travaux préparatoires, non seulement sa nature (risque de mort, de blessures graves) mais également de « sa plus ou moins grande prévisibilité »⁽⁴⁴⁹⁾ (la notion de prévisibilité étant incluse dans l'impossibilité d'ignorer). Il faudrait, donc, démontrer qu'en conséquence de la faute commise, il existait objectivement de fortes probabilités qu'une personne fut exposée à un risque d'une particulière gravité⁽⁴⁵⁰⁾.

286. Cette démonstration ne pose pas de difficulté pratique. Par hypothèse, la faute caractérisée est recherchée alors que le résultat, consistant généralement en une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, est déjà survenu. Il peut, alors, sembler aisé de déduire de la survenance du dommage l'existence d'une faute qui

⁽⁴⁴⁷⁾ Le risque visé n'est pas celui de la mise en danger au sens du délit formel de l'article 223-1 du code pénal. En effet, nous sommes placés sur le terrain d'infractions matérielles, l'homicide et les violences involontaires n'existant que par une atteinte effective à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique.

⁽⁴⁴⁸⁾ En plus la gravité du risque ne doit pas être confondue avec la gravité de la faute.

⁽⁴⁴⁹⁾ A cet égard, le fait qu'un comportement expose à une multitude de risques différents pourra être considéré comme exposant à un risque particulièrement grave.

⁽⁴⁵⁰⁾ Cette gravité doit être suffisante pour dépasser le seuil de la faute ordinaire, c'est cette « particulière gravité » qui permet de distinguer la faute caractérisée d'une imprudence ordinaire.

exposait autrui à un risque grave. En définitive, ce premier aspect de la faute n'est guère restrictif et tend à se confondre avec la causalité.

287. La prévisibilité du risque n'a jamais fait l'objet d'un contrôle apparent: il est vrai que lorsque les poursuites interviennent le risque est d'ores et déjà réalisé, donc, nécessairement préexistant⁽⁴⁵¹⁾. On peut, donc, douter de l'utilité des deux conditions cumulatives (la faute caractérisée et le risque prévisible) exigées par le texte et on peut supposer que les juges, dès lors qu'ils constateront l'existence d'une faute caractérisée en relation de causalité même indirecte avec le dommage, considèreront que cette faute exposait nécessairement autrui à un risque d'une particulière gravité, le risque s'étant par hypothèse concrétisé⁽⁴⁵²⁾.

288. La définition de la faute caractérisée par référence à un risque pour la vie ou l'intégrité physique des personnes (« autrui » qui doit être exposé au risque est une personne) n'est pas appropriée aux infractions qui punissent des atteintes à la faune, à la flore, ou aux milieux naturels. Cette variété de faute non prévue par un règlement ne concerne que les infractions dont le résultat est l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle⁽⁴⁵³⁾. Cependant, la chambre criminelle n'en a pas déduit qu'en matière environnementale la faute caractérisée était exclue et que la défaillance imputable à une personne physique, auteur indirect du dommage, ne pouvait consister que dans la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière

⁽⁴⁵¹⁾ Dominique-Noëlle COMMARET, « La loi de 10 juillet 2000 et sa mise en œuvre par la chambre criminelle de la cour de cassation », op. cit., p.604.

⁽⁴⁵²⁾ Yves LACHAUD, op. cit., p.14.

⁽⁴⁵³⁾ Cette position est adoptée par la pluralité de la doctrine. V. par exemple Christophe PAULIN, op. cit., p.76: pour cet auteur, les délits d'imprudence relatifs aux atteintes aux biens ne paraissent pas de nature à constituer un risque d'une particulière gravité, alors que les atteintes à l'environnement ne menacent pas les personnes ; Jacques-Henri ROBERT, « Commentaire de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la durée des délits non intentionnels », AJDA, p.924.

prévue par la loi ou le règlement. Elle a adapté la consistance du risque à la logique du texte d'incrimination, en gommant la mention d'un danger pour autrui. À l'occasion de poursuites pour pollution de cours d'eau, exercées sur le fondement de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement, elle a énoncé que le prévenu, qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée...⁽⁴⁵⁴⁾. En procédant à cette interprétation « constructive », la Cour de cassation semble avoir satisfait au vœu, exprimé au cours des débats parlementaires, que la loi nouvelle n'ait pas pour effet d'affaiblir la répression des atteintes à l'environnement⁽⁴⁵⁵⁾.

C- L'impossibilité d'ignorer le risque

289. Alors que la faute délibérée implique, pour être retenue, que soit démontré le caractère manifestement délibéré de la violation sans qu'il soit nécessaire de prouver la connaissance ou la conscience du risque et *a fortiori* la volonté de mettre en danger, la faute caractérisée exige pour qu'elle soit pleinement constituée de relever que le risque d'une particulière gravité auquel autrui a été exposé ne pouvait être ignoré de l'agent (il s'agit d'une condition subjective de cette faute). Elle nécessite, par conséquent la preuve de la connaissance ou du moins de la conscience du risque d'une particulière gravité par l'agent, sans pour autant que soit exigée la volonté de mettre en danger⁽⁴⁵⁶⁾. Les termes « ne pouvaient ignorer »

⁽⁴⁵⁴⁾ Cass. Crim. 19 avr. 2017, pourvoi n° 16-80.149, JurisData n° 2017-007237.

⁽⁴⁵⁵⁾ Bruno COTTE et Dominique GUIHAL, « La loi Fauchon, cinq ans de mise en œuvre jurisprudentielle », Dr. pén. 2006, n° 4.

⁽⁴⁵⁶⁾ Cette condition qui constitue la pierre angulaire du nouveau dispositif législatif, restreindra efficacement la responsabilité des décideurs si elle est prise en considération par les tribunaux,

ont été soigneusement choisis par le législateur. Une telle précision signifie que le prévenu ne pouvait ignorer les conséquences possibles de sa faute⁽⁴⁵⁷⁾, que le risque doit avoir été consciemment accepté par l'agent. Le danger était, donc, prévisible⁽⁴⁵⁸⁾. Comme la précise la circulaire d'application de la loi du 10 juillet 2000, cette exigence « a pour objet d'empêcher la condamnation d'une personne n'ayant pas été en mesure d'avoir eu connaissance de l'existence d'une situation de danger »⁽⁴⁵⁹⁾. Les travaux préparatoires, longtemps focalisés sur le qualificatif de la faute, sont peu diserts et superficiels sur la question essentielle de la connaissance du risque. En jurisprudence, le jugement du Tribunal correctionnel de la Rochelle précité énonce, seulement, que la faute caractérisée « consiste à exposer autrui, en toute connaissance de cause, [...] à un danger ». En dépit de ce manque de clarté relative à l'impossibilité d'ignorer le risque, une chose est évidente: en renvoyant à ce que l'agent « ne pouvait ignorer », le texte écarte deux modes d'appréciation de la conscience du prévenu, jugés trop extrêmes: Il ne saurait s'agir, ni d'un risque que l'on connaissait effectivement, ni d'un risque qu'on devait connaître⁽⁴⁶⁰⁾.

290. En premier lieu, ce que l'agent ne pouvait ignorer n'est pas ce qu'il connaissait effectivement, ce qui évite de devoir systématiquement démontrer de façon manifeste que la personne le connaissait effectivement. La rédaction choisie

car elle suppose une assez grande proximité entre la faute et son dommage, tout indirect qu'il soit.

⁽⁴⁵⁷⁾ Claire ROCA, op. cit., p.5 ; Francis Le GUNEHEC, «Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels», JCP E, 2000, Actualité, p. 1587, n° 6 ; Régis de CASTELNAU, op. cit., p.20.

⁽⁴⁵⁸⁾ Harald RENOUT, *Droit pénal général*, Paris, CPU 2001, p. 164.

⁽⁴⁵⁹⁾ V. Circulaire du 11 octobre 2000 CRIM 2000-09 F1/11-10-2000.

⁽⁴⁶⁰⁾ Jean-Dominique NUTTENS, « La loi fauchon du 10 juillet 2000 ou la fin de la confusion de la faute civile et de la faute pénale d'imprudence », Gaz. Pal. 2000. Doct. p.1740 et s.

par le législateur n'invite pas à une appréciation *in concerto* de la connaissance, mais bien à une appréciation *in abstracto*⁽⁴⁶¹⁾. Si l'agent ne pouvait ignorer le risque, c'est parce qu'un individu abstrait de comparaison ne l'aurait pas non plus ignoré. Ainsi, « le danger qu'on ne pouvait ignorer devra être apprécié en tenant compte du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, qui prévoit que la responsabilité pénale [...] n'est engagée que lorsque l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions...»⁽⁴⁶²⁾.

291. En second lieu, ce que l'agent ne pouvait ignorer n'est pas assimilable à ce qu'il devait connaître⁽⁴⁶³⁾, il ne suffit pas d'affirmer que, du fait notamment de ses fonctions, la personne « aurait dû » connaître ce risque⁽⁴⁶⁴⁾. S'agissant d'apprécier le « pouvoir » et non le « devoir » connaître, le modèle de référence auquel doit être comparé l'attitude de l'agent ne peut pas être le traditionnel bon père de famille. En effet, comparer l'attitude de l'agent à celle d'un individu particulièrement diligent permet d'opérer un jugement de valeur, en insistant sur ce que l'agent

⁽⁴⁶¹⁾ Philippe SALVAGE, « LA LOI N° 2000-647 DU 10 JUILLET 2000. Retour vers l'imprudence pénale », op. cit., n°13: Cette conscience abstraite du danger est en effet essentielle: « c'est elle qui, par rapport à la première faute de l'article 121-3, remplace en quelque sorte la violation d'un texte précis et permet de mesurer objectivement la perversité de son auteur; c'est également elle qui permet d'écartier les nombreuses difficultés de preuve que la connaissance du risque avait soulevées à propos du délit de mise en danger délibérée d'autrui ».

⁽⁴⁶²⁾ Rapport de M. Pierre FAUCHON, au nom de la commission des lois, n° 177(1999-2000), p. 15.

⁽⁴⁶³⁾ Alors que dans la faute inexcusable, il est question de conscience du danger que devait avoir eu « son auteur », l'article 121-3 al.4 se réfère quant à lui à un risque d'une particulière gravité que son auteur « ne pouvait ignorer ». La distinction entre ces deux notions était très subtile, la frontière était floue entre celui qui « devait connaître » et celui qui « ne pouvait ignorer », il est des cas où le prévenu ne pouvait ignorer, parce qu'il devait connaître.

⁽⁴⁶⁴⁾ Frédéric DESPORTES, « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la cour de cassation », Intervention au colloque de 8 déc. 2000, op. cit., p.1192.

devait faire pour répondre aux attentes de l'ordre social. Au contraire, apprécier l'impossibilité d'ignorer ne participe pas réellement d'un tel jugement, mais vise à s'assurer, par le recours à une forte probabilité, de la réalité d'une connaissance. Le modèle de comparaison auquel doit être comparé le comportement de l'agent ne peut, donc, être qu'un individu disposant d'une diligence moyenne voire inférieure⁽⁴⁶⁵⁾. Ainsi, si la personne ne pouvait ignorer le risque, s'il n'est pas vraisemblable qu'elle ne connaissait pas effectivement son existence, c'est parce que même un individu peu diligent, placé dans les mêmes circonstances, aurait eu conscience du danger créé par un tel acte⁽⁴⁶⁶⁾.

292. A l'examen des premières décisions ayant retenu l'existence de la faute caractérisée, il semble qu'outre les cas, qui ne présentèrent pas de difficulté, où la preuve de cette connaissance est établie de façon manifeste⁽⁴⁶⁷⁾, les juges se sont attachés à démontrer la connaissance, ou tout du moins la conscience, du risque grave encouru en s'appuyant le plus souvent sur la multiplicité et la répétition des

⁽⁴⁶⁵⁾ La formule négative (ne pouvoir ignorer au lieu de pouvoir connaître) utilisée indique, en elle-même, la possible référence au standard de l'homme raisonnable, il est des circonstances dans lesquelles l'homme raisonnable ne peut ignorer le danger. V. Céline RUET, « La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », op. cit., n°11.

⁽⁴⁶⁶⁾ Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.422, n°740.

⁽⁴⁶⁷⁾ Sous réserve du principe, qui demeure de l'appréciation *in concreto* de la faute, dès lors qu'un décideur public aura été alerté de l'existence d'un risque – soit par une autorité supérieure, soit par un usager – et qu'il sera resté inactif, sa responsabilité pénale sera susceptible d'être engagée si un accident vient à se produire (cass. Crim. 2 mars 2010, pourvoi n°09-82607, Bull. Crim. n°44).

manquements⁽⁴⁶⁸⁾ ou encore l'existence d'accidents antérieurs survenus⁽⁴⁶⁹⁾. En réalité, il n'existe pas de solution uniforme. La condition tenant à la possible connaissance du risque renvoie inéluctablement à une analyse de la situation de l'agent, à une appréciation de la nature et de la force des obligations qui pesaient sur lui, des informations et des moyens dont il disposait pour les assumer. Mais ce qui est évident est qu'une faute caractérisée ne peut être retenue à défaut de conscience du risque par le prévenu⁽⁴⁷⁰⁾.

293. Il résulte, en pratique, des nouvelles dispositions que, sauf s'il a délibérément violé un règlement de sécurité, l'auteur indirect d'un dommage ne pourra plus être jugé pénalement responsable s'il ne savait pas que son comportement – d'action ou d'omission – créerait à l'encontre de tiers un danger d'une particulière importance. S'agissant des décideurs publics, pour reprendre un exemple cité à plusieurs reprises lors des débats, un maire ne pourra plus être condamné pour homicide involontaire parce qu'un enfant s'est électrocuté avec un lampadaire mis en place plus de vingt ans auparavant par la commune, alors que le défaut d'entretien de cet équipement n'avait jamais été signalé à l' élu municipal.

⁽⁴⁶⁸⁾ Cass. Crim. 5 déc. 2000, pourvoi n°00-82108, Bull. crim. n°363 ; cass. Crim. 10 janv. 2001, pourvoi n°00-62178, Bull. Crim. n°2, JCP 2001.IV.1838 ; cass. Crim. 16 janv. 2001, pourvoi n°00-82402, Bull. Crim. n°15, JCP, 2001.IV.1837.

⁽⁴⁶⁹⁾ Cass. Crim. 22 janv. 2008, pourvoi n°07-83877 (inédit), Dr. pén. 2008, note Michèle VERON: le prévenu ne pouvait ignorer l'existence du danger en raison de deux accidents survenus auparavant, tous ces accidents ont pour origine la même cause, si bien que le prévenu, en omettant de prendre les mesures indispensables pour éviter que de tels accidents ne se renouvellent, avait commis une faute caractérisée.

⁽⁴⁷⁰⁾ T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, op. cit.: Le maire a été relaxé car « il n'est pas démontré que son attention ait été attirée de manière précise et certaine sur la présence sur le terrain de football de ces cages de football mobile » dont la chute avait tué un enfant.

294. Les deux fautes, par leur caractère qualifié, sont très complémentaires, d'une complémentarité dictée par la différence de degré qui les sépare. La faute délibérée suppose un acte volontaire. Sa gravité, comme sa position au sommet de la hiérarchie⁽⁴⁷¹⁾, en fait un comportement aux confins de la culpabilité non intentionnelle, mais sans franchir le seuil de l'intention. Tel n'est pas le cas de la faute caractérisée, qui emprunte sa substance à un manquement non délibéré dans son principe, ce qui en fait une faute classique, tout en étant revêtue d'une certaine importance pour ce qu'elle représente de défaillance inadmissible, par la connaissance, effective ou requise, de la dangerosité des circonstances à l'origine du dommage. Les deux versions de la faute qualifiée couvrent des comportements qui témoignent de manquements d'autant plus sensibles et répréhensibles qu'ils procèdent, soit d'une adhésion psychologique à l'action ou à l'omission dommageable, soit d'une indifférence intolérable à des risques évidents. Elles ne sont pas interchangeables, ni descriptives d'une seule et même réalité, mais correspondent à des figures que le législateur a voulu séparer, à la mesure de leur définition⁽⁴⁷²⁾. C'est donc en veillant à bien restituer ce qu'elles sanctionnent de

⁽⁴⁷¹⁾ Les propositions doctrinales visant à situer la nouvelle faute caractérisée dans l'échelle des fautes pénales sont peu nombreuses. Quand elles existent, les commentateurs retiennent, de façon quasi unanime que la faute délibérée serait plus grave que la faute caractérisée, elle se situe au sommet de la gradation des fautes. V. Geneviève GUIDICELLI-DELAGE, « La sanction de l'imprudence », p.528 *in* La sanction de droit, Mélanges offerts à Pierre COUVRAT, Paris, PUF, 2001, t.39, p.559. Cependant, un auteur considère que ces deux fautes sont sur « un même niveau de gravité » V. Michel PRALUS, « Réflexions autour de l'élément moral des délits », Dr. pén. 2002, n°41.

⁽⁴⁷²⁾ Cependant, un auteur a considéré que la distinction entre les deux types de fautes n'apparaît pourtant si évidente. S'il est vrai que la faute délibérée renvoie à un acte volontaire et en tous cas conscient, force est de constater qu'il en va de même pour la faute caractérisée. On retrouve la même dimension consciente, sinon volontaire, que dans le manquement manifestement délibéré. Yves LACHAUD, *op. cit.*, p.15.

manquements différents qu'elles doivent être retenues, avec l'avantage de trouver dans la faute caractérisée de quoi répondre à des défaillances graves, même si elles ne parviennent pas au seuil des conditions propres à la faute délibérée. Parce que les notions ne se confondent pas, elles peuvent utilement venir en substitution l'une de l'autre⁽⁴⁷³⁾ et ce que la faute délibérée ne peut saisir, pour ne pas réunir toutes les conditions de son existence, la faute caractérisée peut éventuellement l'appréhender. Cette relève rend compte de l'intérêt de la dualité des fautes qualifiées, la faute caractérisée pouvant rester opérationnelle là où la faute délibérée ne l'est pas. Le domaine de cette dernière est plus étroit, pour être notamment dépendant d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, alors que la faute caractérisée n'est pas tributaire d'un tel préalable⁽⁴⁷⁴⁾, ce qui permet des applications beaucoup plus larges⁽⁴⁷⁵⁾.

295. Outre les différences existant entre ces deux types de fautes, un rapprochement peut, être effectué entre elles. D'abord, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal, ces deux fautes sont présentées comme définissant,

⁽⁴⁷³⁾ Ces deux fautes sont différentes l'une de l'autre et donc qu'on ne doit condamner que sur la base de l'une d'elles, celle-ci excluant l'autre. Cependant, dans certains cas les juges retiennent, de manière cumulative, une faute délibérée et une faute caractérisée sans expliquer clairement les circonstances qui relèvent de l'une et de l'autre (V. Cass. crim. 4 janv. 2011, pourvoi n°10-82.622, JurisData n° 2011-000403), ce qui tend à brouiller les frontières entre les deux types de fautes.

⁽⁴⁷⁴⁾ La coexistence de la faute délibérée et de la faute caractérisée dans le texte de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal se justifie donc par une différence de domaine d'application.

⁽⁴⁷⁵⁾ La faute délibérée étant ainsi plus étroitement définie et donc plus difficile à établir, il n'est pas surprenant qu'elle ait tendance à être absorbée par la faute caractérisée (les exemples de « faute délibérée » sont assez peu nombreux) dont la démonstration apparaît comme une solution de repli (elle joue un rôle supplétif) lorsque, pour une raison ou une autre, l'une des conditions de la faute « délibérée » fait défaut.

à elles seules, la catégorie dénommée « faute qualifiée »⁽⁴⁷⁶⁾ qui est une émanation doctrinale contemporaine de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000⁽⁴⁷⁷⁾. Ensuite, les fautes caractérisées et délibérées impliquent toutes les deux une mise en danger d'autrui et non de soi-même. De plus, elles doivent présenter un caractère évident. Celui-ci résulte de l'adjectif « caractérisée » pour la faute caractérisée et de l'adverbe « manifestement » pour la faute délibérée. La faute caractérisée connaît le même régime répressif que la faute délibérée, mais en partie seulement. Elles sont, l'une et l'autre, l'enjeu d'une responsabilité très souple ; un simple dommage indirect en relation avec ce qu'elles représentent de fautes qualifiées suffisant à l'engager (ce sont les deux seules fautes pénales à permettre l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur indirect ou médiate). C'est là l'effet recherché de la loi du 10 juillet 2000, qui, par l'impact de la causalité, a entendu soumettre les fautes les plus graves à une pression pénale plus forte, tout en spéculant sur la dépénalisation des fautes les moins graves.

296. Qu'il s'agisse de la définition du lien de causalité ou de la faute, la loi du 10 juillet 2000 souffre d'une formulation compliquée. Le législateur, d'ailleurs parfaitement conscient de l'imperfection rédactionnelle de son travail, n'a pas hésité à inciter le juge à se référer aux travaux préparatoires pour en découvrir le sens.

⁽⁴⁷⁶⁾ Certains auteurs préfèrent parler de « *faute grave* » (Jacques BORRICAND et Anne-Marie SIMON, ***Droit pénal et procédure pénale***, 2^{ème} éd., Paris, Sirey, 2000, p. 101), de « *faute lourde* » (Bernard BOULOC, George LEVASSEUR et Gaston STEFANI, ***Droit pénal général***, 17^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. Précis, 2000, n° 275-1).

⁽⁴⁷⁷⁾ Jean-François SEUVIC, « Responsabilité pénale pour faits d'imprudence », Rev. Sc. Crim 2000, Chron. Législative, p. 869 ; François RAULT, « Premières applications de la loi Fauchon : entre espoirs et déceptions », Gaz. Pal, 16 oct. 2000, n° 39, p. 62.

297. S'agissant du droit libanais, et vu les inconvénients précités⁽⁴⁷⁸⁾ de l'uniformité de la faute pénale, le législateur libanais est appelé à opérer une distinction selon la gravité de la faute pénale, distinction basée sur des critères clairs et bien déterminés, pour éviter la confusion de laquelle souffrent la doctrine et la jurisprudence françaises⁽⁴⁷⁹⁾.

⁽⁴⁷⁸⁾ V. *supra* n°247.

⁽⁴⁷⁹⁾ V. *infra* n°327.

Chapitre 2 : La viabilité incertaine des nouveaux fondements

298. Malgré les avancées indéniables qu'apporte la loi française de 2000, le texte apparaît encore comme source de possibles difficultés. Si le recours à la théorie du lien de causalité, est pour beaucoup, jugé judicieux dans le principe, le risque d'une efficacité restreinte au niveau des conséquences est jugé probable. La causalité est, en effet, une notion fuyante, ce qui signifie qu'il est, parfois, bien difficile de trouver un critère objectif permettant de poser une distinction entre causalité directe et causalité indirecte (section 1). Cette difficulté a abouti à un renoncement à toute recherche d'un critère (section 2).

Section 1: La difficulté de distinguer entre causalité directe et causalité indirecte

299. Malgré les quelques éléments de définition donnés par le législateur, la doctrine est toujours hésitante quant aux critères à retenir pour distinguer auteur direct et auteur indirect. En dépit des efforts de la doctrine, le système introduit par la loi du 10 juillet 2000, associant la gravité de la faute à la nature du lien de causalité, se laisse difficilement appréhender par les théories causales classiques, et marque une rupture avec l'ordre antérieur (sous-section 1). Devant les difficultés soulevées par ces définitions, le rôle de la jurisprudence s'avère capital dans la recherche d'un critère permettant de distinguer causalité directe et causalité indirecte (sous-section 2).

Sous-section 1: La rupture radicale avec l'ordre antérieur

300. Si l'idée même de faire dépendre la faute exigée de la nature du lien de causalité est déjà révolutionnaire, elle en devient d'autant plus surprenante que la distinction opérée ne se réfère à aucune théorie connue (paragraphe 1), mais à un critère totalement étranger à notre culture juridique, celui de la *causa proxima* (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Le rejet des théories traditionnelles de la causalité

301. Le législateur ayant clamé son intention de rompre avec le système antérieur, il n'est pas surprenant que la réforme mette fin à l'ancien système de l'équivalence des conditions et à son unique critère, simple mais extensif: la certitude du lien causal (A). Il est en revanche plus étonnant qu'il ne se soit pas tourné vers l'autre grande théorie de la causalité, celle de la causalité adéquate, et ce malgré quelques apparences trompeuses (B).

A- Le rejet de la théorie de l'équivalence des conditions

302. Le propre de la théorie de l'équivalence des conditions étant de mettre toutes les causes d'un dommage sur le même plan, la simple introduction d'une distinction entre des causes directes et indirectes met fin à son empire. Il ne faudrait pas, pour autant, en déduire l'abandon de toutes les solutions antérieures. Le critère de la certitude du lien causal n'est certes plus toujours suffisant, mais il demeure nécessaire⁽⁴⁸⁰⁾. Par ailleurs, les dispositions nouvelles n'introduisent aucune limite à la recherche des causes du dommage et ne font pas obstacle à ce que toutes les causes matérielles du dommage en soient les causes juridiques, même si elles

⁽⁴⁸⁰⁾ V. *supra* n°208.

doivent postérieurement être qualifiées de directes ou indirectes. Le législateur a, d'ailleurs, expressément prévu le concours de causes indirectes, celles-ci restant équivalentes entre elles. On peut même aller plus loin et soutenir que la catégorie des causes directes peut elle aussi connaître plusieurs causes équivalentes, le concours de causes directes n'étant pas interdit par le texte et ayant été admis par la jurisprudence. Une fois acquise la rupture, relative, avec l'équivalence des conditions, il faut bien sûr se demander quelle théorie permet de répartir les causes entre les deux catégories prévues par le texte. Malgré les apparences et sa reconnaissance par une partie de la doctrine, il ne s'agit pas de la causalité adéquate.

B- L'apparente adoption de la causalité adéquate

303. Définie comme la cause de nature à causer le dommage, la cause adéquate est déterminée par ce que Rumelin appelait un «pronostic objectif rétrospectif»⁽⁴⁸¹⁾. Dans les travaux préparatoires, la théorie de la causalité adéquate est souvent présentée comme la juste et unique alternative au système antérieur⁽⁴⁸²⁾. Il ne fait, d'ailleurs, aucun doute que l'initiateur de la réforme entendait la consacrer⁽⁴⁸³⁾ et que nombre de parlementaires ont, sans doute, voté les versions successives du texte sans percevoir que l'évolution des définitions des causes indirectes devenait

⁽⁴⁸¹⁾ V. *supra* n°91.

⁽⁴⁸²⁾ Rapport de M. Pierre FAUCHON, au nom de la commission des lois, n° 177 (1999–2000) ; Rapport de M. René DOSIÈRE au nom de la commission des lois, n°2266, p.18 et 40.

⁽⁴⁸³⁾ Le premier rapport rendu à l'appui de la proposition de loi y fait clairement référence et il y est écrit que « la recherche de la cause directe conduit à opérer une hiérarchie entre les causes »: Rapport de M. Pierre FAUCHON, au nom de la commission des lois, n°177 (1999–2000).

incompatible avec la théorie⁽⁴⁸⁴⁾. Son abandon ressort pourtant très clairement d'une formule de la Garde des Sceaux, reprise par la circulaire: « L'existence d'une faute qualifiée en cas de causalité indirecte ne signifie nullement qu'il existe une hiérarchie des causes. En effet, dans certains cas, les causes indirectes sont plus déterminantes dans la réalisation du dommage que les causes directes, et c'est un point important »⁽⁴⁸⁵⁾. Le propre de la théorie de la causalité adéquate étant précisément d'établir une hiérarchie entre les causes, il ne fait selon nous aucun doute que ce n'est pas la théorie recherchée par l'esprit du texte. Et même en l'admettant avec une partie de la doctrine⁽⁴⁸⁶⁾, cette interprétation n'en resterait pas moins incompatible avec la lettre du texte. En effet, les théoriciens de la causalité adéquate se divisent entre partisans d'une théorie objective et partisans d'une théorie subjective. Pour les premiers, est adéquate la cause dont on pouvait objectivement prévoir qu'elle engendrerait le dommage. Pour les seconds, la notion de cause se trouve mêlée avec celle de dol indéterminé, étant adéquate la cause dont l'individu pouvait et donc devait prévoir qu'elle produirait le dommage. Or si l'on s'arrête un instant sur les fautes requises pour engager la

⁽⁴⁸⁴⁾ Tout au long de leurs débats, les parlementaires ont affirmé que le texte nouveau condamne la théorie de l'équivalence des conditions (ce qui est exact) et repose sur celle de la causalité adéquate (ce qui est faux : lorsqu'on viole une obligation de sécurité en donnant ainsi naissance à une situation dangereuse, il est, par hypothèse même, conforme au « cours normal des choses » qu'un accident se réalise, suivi d'une mort ou de blessures, si bien que la causalité n'est pas « indirecte » en application de cette théorie).

⁽⁴⁸⁵⁾ Circulaire du 11 octobre 2000 CRIM 2000-09 F1/11-10-2000.

⁽⁴⁸⁶⁾ Considérant que le législateur a souhaité introduire la causalité adéquate: Marie Elisabeth CARTIER, op. cit., p.726 ; Christine DESNOYER, «L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juillet 2000 et les ambitions du législateur: l'esprit contrarié par la lettre », Dalloz 2002, Chron. p. 979. ; Yves MAYAUD, «Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal...», D. 2000, Chron., p. 603: où l'on peut lire: « La causalité directe est dite adéquate».

responsabilité pénale de l'auteur indirect, on s'aperçoit qu'elles correspondent aux deux versants de la théorie de la causalité adéquate. En effet, le fait de violer «une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement» n'est-il pas un comportement de nature à causer objectivement une atteinte au bien juridique protégé par cette obligation? Si tel n'était pas le cas, dans quel but seraient instaurées les normes en matière de sécurité ou de prudence? De même, l'agent qui commet une « faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu' [il] ne [pouvait] ignorer » ne réalise-t-il pas un comportement dont il pouvait et devait prévoir les conséquences dommageables? Dans ces conditions, tous les comportements constitutifs d'une faute qualifiée deviendraient des causes directes car adéquates du point de vue objectif ou subjectif de la théorie et le texte n'aurait plus de sens. Ainsi, si la théorie de la causalité adéquate n'est pas celle utilisée pour distinguer les causes directes des causes indirectes, elle n'en a pas moins fait l'objet d'une «mise en équation législative»⁽⁴⁸⁷⁾, ce qui explique sans doute sa proclamation dans la circulaire d'application⁽⁴⁸⁸⁾. Rendue impossible tant par l'esprit du texte que par sa lettre, l'adoption de la théorie de la causalité adéquate ne peut être défendue et il nous faut admettre la consécration d'une théorie aussi inédite que critiquable, celle de la *causa proxima*.

⁽⁴⁸⁷⁾ Cette formule est celle de Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNUHEC, op. cit., p.400, n°448-1.

⁽⁴⁸⁸⁾ Marion LACAZE, « Triste bilan sur la causalité issue de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels », in Recherches et Travaux, Mélanges DEA, Université Montpellier I, n°5, mai 2006, p.103 et s.

Paragraphe 2: L'adoption de l'inédite théorie de la *causa proxima*

304. La théorie de la *causa proxima* n'admet comme cause juridique du dommage que celle qui est en « relation directe et immédiate » avec celui-ci⁽⁴⁸⁹⁾. On peut, dès lors, remarquer l'emprunt des termes de cette théorie par l'article 121-3 al. 4⁽⁴⁹⁰⁾. Ceci n'est cependant pas déterminant compte tenu de la polysémie souvent relevée du terme « direct », utilisé tant par la théorie de la proximité des causes que par celle de la causalité adéquate⁽⁴⁹¹⁾. On pourrait également douter de son adoption au vu de ce que nous avons énoncé plus haut: toutes les causes matérielles demeurent des causes juridiques du dommage, fussent-elles indirectes. Pourtant, même si ses effets juridiques ont été aménagés, c'est bien la théorie de la *causa proxima* qui fournit le critère matérialiste consacré par la réforme⁽⁴⁹²⁾. En effet, est cause indirecte celle qui a « créé la situation à l'origine du dommage », la cause directe étant bien cette situation, intercalée entre le comportement de l'auteur indirect et le dommage. De même, lorsque l'agent « n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter », il est nécessaire qu'un événement ou comportement intervienne pour causer directement le dommage. Cette lecture est

⁽⁴⁸⁹⁾ V. *supra* n°118 et n°119.

⁽⁴⁹⁰⁾ Surtout connue jusqu'alors pour avoir suscité l'ironie doctrinale en raison de son caractère quelque peu fruste, la théorie de la *causa proxima* pourrait avoir reçu ici, pour partie, une consécration inattendue.

⁽⁴⁹¹⁾ Sur cette polysémie, voir par exemple: Céline RUET, «La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels », op. cit., n°12.

⁽⁴⁹²⁾ L'opposition marquée entre les notions de causalité directe et indirecte, loin de témoigner de la consécration textuelle de la théorie de la causalité adéquate, s'analyse donc seulement comme une certaine manifestation de la *causa proxima*. Ce faisant, il est d'ailleurs notable que le législateur invite le juge à adopter un raisonnement que ce dernier s'était toujours refusé à consacrer (V. *supra* n°165).

d'ailleurs tout à fait conforme à l'esprit du texte⁽⁴⁹³⁾. En effet, alors que la théorie de la causalité adéquate aurait été impuissante à protéger les décideurs publics, la théorie de la proximité des causes est, en revanche, la seule qui permette d'expliquer l'ensemble des solutions souhaitées par les parlementaires et par la circulaire.

305. Si elle ne dit pas son nom, cette théorie y est clairement consacrée par la formule souvent reprise « la cause directe est celle qui aura elle-même frappé ou heurté la victime, soit aura initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui aura heurté ou frappé la victime »⁽⁴⁹⁴⁾. Reconnue par de nombreux auteurs⁽⁴⁹⁵⁾, cette adoption a souvent été vivement critiquée.

306. Injuste pour faire peser une responsabilité plus lourde sur le « dernier maillon de la chaîne »⁽⁴⁹⁶⁾, elle nuit de ce fait à la prévention ; les décideurs étant plus à même de prévenir les accidents que les simples exécutants, même soumis à la pression du droit pénal. Sans doute faut-il trouver là l'explication du silence du législateur sur cette consécration recherchée et le choix de ne faire apparaître dans le texte de loi qu'une définition embarrassée des causes indirectes.

307. Devant le rejet par le législateur français des théories classiques de la causalité et l'adoption critiquable de la théorie de la *causa proxima*, la question relative au critère de distinction entre causalité directe et causalité indirecte n'a pas trouvé une réponse pertinente. Pour cela, un tel critère a été recherché dans la

⁽⁴⁹³⁾ Marion LACAZE, op. cit., p.105.

⁽⁴⁹⁴⁾ Circulaire du 11 octobre 2000 CRIM 2000-09 F1/11-10-2000.

⁽⁴⁹⁵⁾ Philippe CONTE, « Le lampiste et la mort », op. cit., p.11 ; Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNUHEC, op. cit., p.400, n°448-1 ; Céline RUET, «La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels », op. cit., n°6.

⁽⁴⁹⁶⁾ V. *infra* n°328.

jurisprudence et une partie de la doctrine a pu se réjouir de l'apparente consécration de la cause directe comme « *paramètre déterminant* ».

Il est à regretter qu'un tel débat n'existe pas en droit libanais, car les théories classiques y sont malheureusement toujours d'actualité⁽⁴⁹⁷⁾, le législateur libanais n'ayant jamais changé sa position à ce sujet, et ce depuis l'entrée en vigueur du code pénal en 1943. En effet, l'article 204, relatif au lien de causalité, n'a subi aucune modification, en dépit de l'inaptitude de ces théories à résoudre le problème de causalité⁽⁴⁹⁸⁾.

Sous-section 2: L'illusoire critère du paramètre déterminant

308. Bien que la jurisprudence n'ait jamais dégagé une définition de principe, une tendance jurisprudentielle observable utilise ce critère du « *paramètre déterminant* » pour qualifier la cause de directe (paragraphe 1). On pourrait se réjouir de l'éclosion d'un critère précis permettant de qualifier le lien de causalité mais nous verrons que celui-ci est hautement critiquable et que sa consécration est en réalité impossible (paragraphe 2).

Paragraphe 1: L'apparente consécration du critère

309. Lorsqu'elle a qualifié un comportement de cause directe, il est arrivé que la chambre criminelle utilise explicitement et exclusivement ce critère en utilisant l'expression de « paramètre déterminant constitutif d'une faute en relation directe

⁽⁴⁹⁷⁾ V. supra n°129 et s.

⁽⁴⁹⁸⁾ V. *infra* n°355.

avec le décès»⁽⁴⁹⁹⁾, de « faute essentielle et déterminante»⁽⁵⁰⁰⁾ ou encore de « cause directe, certaine et déterminante»⁽⁵⁰¹⁾. Une partie de la doctrine a, ainsi, pu l'ériger en véritable critère de distinction entre causes directes et indirectes⁽⁵⁰²⁾. Plusieurs obstacles nous conduisent, néanmoins, à ne pas partager cette analyse. Le nombre d'arrêts utilisant ce critère nous paraît peu significatif au regard du nombre de décisions et ce même si l'on accepte de considérer que les arrêts qui relèvent une cause exclusive utilisent implicitement ce critère, la cause exclusive étant *a fortiori* déterminante. Mais surtout, le « paramètre déterminant » ne peut constituer un véritable critère de distinction pour n'avoir jamais été utilisé *a contrario* pour rejeter la qualification de cause directe et en déduire une causalité indirecte. Il semble, donc, que la jurisprudence n'y recourt que pour justifier une qualification en réalité aléatoire dans le domaine particulier de la responsabilité de l'homme de l'art ou pour asseoir la répression dans le domaine des accidents de la circulation. S'il est toujours critiquable qu'un critère ne soit pas appliqué de manière harmonieuse, il ne faut cependant pas regretter l'absence de sa généralisation, car il est en réalité aussi inefficace qu'incompatible avec le texte.

⁽⁴⁹⁹⁾ Cass. Crim. 25 Sep. 2001, op. cit.

⁽⁵⁰⁰⁾ Cass. Crim. 29 Oct. 2002, pourvoi n° 01-87.374, Bull. Crim n°196; Rev. sc. crim. 2003, p.330-331, note MAYAUD Yves: « Infractions contre les personnes: Confirmation de la causalité directe en termes de paramètre déterminant».

⁽⁵⁰¹⁾ Cass. Crim. 29 avril 2003, pourvoi n°01-88592 (inédit).

⁽⁵⁰²⁾ Yves MAYAUD, note sous Cass. Crim., 29 oct. 2002, Rev. sc. crim. 2003, p.330-331, « Infractions contre les personnes: Confirmation de la causalité directe en termes de paramètre "déterminant" » ; Valérie MALABAT, op. cit., p. 60 et s., surtout n° 165.

Paragraphe 2: L'impossible adoption du critère

310. Attrayant, ce critère du « paramètre déterminant » n'en est pas moins inadmissible. Il ne repose, en effet, sur aucune base légale et ses solutions sont incompatibles avec les définitions de l'article 121-3 al.4 du code pénal. L'absence de définition des causes directes et l'obscurité des définitions textuelles des causes indirectes permettent au juge de recourir à une interprétation téléologique de la loi. Nous avons soutenu que, malgré les apparences, le législateur avait souhaité faire de la *causa proxima* la cause directe du dommage⁽⁵⁰³⁾.

311. La jurisprudence n'a quasiment jamais suivi cette logique matérialiste⁽⁵⁰⁴⁾ et l'on remarque immédiatement que le critère du paramètre déterminant y est totalement étranger, même s'il n'est pas exclu que la *causa proxima* puisse être la plus déterminante. Aussi est-il beaucoup plus intéressant d'admettre, pour un temps, que l'esprit du texte souhaitait assimiler la cause directe à la cause adéquate. Au premier abord, les notions de cause adéquate et de paramètre déterminant semblent très proches: si un comportement était de nature à produire le dommage, il n'est pas étonnant qu'il ait été un paramètre déterminant dans sa réalisation. M. Mayaud explique que le lien est déterminant lorsque le dommage procède « d'une logique d'effets indissociables de la réalisation du comportement »⁽⁵⁰⁵⁾. Pourtant, il faudrait bien saisir une différence fondamentale entre les deux critères de distinction: l'adéquation de la cause s'apprécie *ex ante*,

⁽⁵⁰³⁾ Marion LACAZE, op. cit., p.106.

⁽⁵⁰⁴⁾ Nous n'avons trouvé qu'un arrêt utilisant expressément le critère de la proximité de la cause: Cass. Crim. 9 oct. 2001, pourvoi n°00-88087 (inédit). Un autre arrêt, se référant à l'appréciation souveraine des juges du fond, rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon qui avait admis que «cette faute est bien en lien de causalité directe et la plus proche avec les préjudices subis par les spectateurs»: Cass. Crim. 8 mars 2005, pourvoi n°04-83341 (inédit).

⁽⁵⁰⁵⁾ Yves MAYAUD, « La causalité directe dans les violences involontaires, cause première ou paramètre déterminant »?, Rev. Sc. crim. 2002, p. 100.

c'est-à-dire que l'on juge *a priori* de la probabilité de la production de dommage, alors que le caractère déterminant de la cause s'apprécie *ex post*, c'est-à-dire que l'on recherche *a posteriori* parmi les événements ayant précédé le dommage celui qui a eu concrètement la plus forte intensité causale⁽⁵⁰⁶⁾. S'il est fréquent que l'appréciation *ex ante* et *ex post* désignent la même cause, on peut, toutefois, imaginer qu'un comportement anodin produise des effets désastreux et soit ainsi qualifié de déterminant. La notion de prévisibilité des conséquences dommageables disparaît alors complètement et l'on en arrive bien à établir une hiérarchie des causes, expressément rejetée par la circulaire ministérielle. De plus, ce critère n'a pas de délimitation précise et permet de choisir arbitrairement entre les causes celle que l'on souhaite retenir: quel est l'élément le plus déterminant entre le coup léger porté involontairement à la victime et sa prédisposition qui fait qu'il lui cause de multiples fractures? En plus d'être particulièrement imprécis et dépourvu de base légale, ce critère doit être rejeté car la qualification de la notion de «paramètre déterminant» n'est pas incompatible avec la définition de la cause indirecte.

312. L'absence d'utilisation du critère *a contrario* s'explique par l'absence d'incompatibilité entre le caractère déterminant d'une cause et son caractère indirect. Si l'on se réfère à la lettre du texte, on ne comprend pas en quoi celui qui a « créé ou contribué à créer la situation à l'origine du dommage » ou celui qui « n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage » ne pourrait pas être qualifié de cause déterminante⁽⁵⁰⁷⁾. Il peut, en effet, arriver que les circonstances dans lesquelles se produit le dommage soient particulièrement déterminantes dans sa réalisation et dans sa gravité. De même, l'omission de l'auteur médiateur, présenté comme celui qui aurait dû prendre les mesures permettant d'éviter le dommage,

⁽⁵⁰⁶⁾ Diego-Manuel LUZÓN PEÑA, *Curso de derecho penal, Parte general I*, Madrid, Editorial Universitas, 2002, p. 367-370.

⁽⁵⁰⁷⁾ Marion LACAZE, op. cit., p.107.

peut être absolument déterminante dans la réalisation du dommage⁽⁵⁰⁸⁾. L'utilisation faite du critère en matière de défaillances médicales est particulièrement révélatrice de cette absence d'incompatibilité et de l'insécurité juridique engendrée. Ainsi, s'il paraît évident que la mauvaise évaluation des risques est un paramètre déterminant dans le décès de la victime, on ne comprend pas pourquoi un mauvais diagnostic non accompagné d'une faute médicale n'a pas été qualifié de cause «ayant contribué à créer (par l'accord donné sur la demande de la patiente) la situation (intervention de chirurgie esthétique) à l'origine du décès » dans l'arrêt du 29 octobre 2002⁽⁵⁰⁹⁾ alors que dans d'autres espèces la causalité indirecte a été admise⁽⁵¹⁰⁾. On peut également relever que la Cour de Cassation, conformément à un exemple donné lors des travaux préparatoires⁽⁵¹¹⁾, a semblé admettre la causalité indirecte pour un défaut de surveillance à la suite d'une opération⁽⁵¹²⁾ alors qu'elle a adopté une position différente dans une autre

⁽⁵⁰⁸⁾ Ceci ressort d'ailleurs très nettement d'un arrêt de la Cour de Cassation: « Attendu que pour le condamner de ces chefs, les juges, après avoir relevé que la victime avait glissé sur le sol, retiennent que la nature du revêtement a été la cause déterminante de l'accident, et que le prévenu, pourtant averti du danger depuis plusieurs années par le comité d'hygiène et de sécurité, n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter». V. Cass. Crim. 13 mars 2001, pourvoi n°00-84422 (inédit).

⁽⁵⁰⁹⁾ Cass. Crim. 29 oct. 2002, op. cit.

⁽⁵¹⁰⁾ Cass. Crim. 11 sep. 2001, op. cit. ; Cass. Crim. 25 sep. 2001, pourvoi n°00-84748 (inédit).

⁽⁵¹¹⁾ Audition de M. Serge Petit qualifiant de cause indirecte «*la faute du chirurgien négligent qui omet de prévenir les membres de l'équipe de suivi post-opératoire du risque de complications au réveil du patient...* », cité par Yves LACHAUD, op. cit., p.16.

⁽⁵¹²⁾ Cass. Crim. 10 janv. 2001, pourvoi n°00-82892 Bull. Crim. n°3: arrêt d'annulation avec renvoi pour juger au vu des dispositions plus douces la gynécologue négligente qui avait été informée des difficultés d'un accouchement et condamnée pour homicide involontaire ; Cass. Crim. 29 mai 2001, pourvoi n°00-86233 (inédit): arrêt d'annulation avec renvoi pour un médecin

affaire⁽⁵¹³⁾. Il semble alors que l'on puisse craindre avec M. Mayaud que la jurisprudence trouve en ce critère une « manière discrète mais aussi insidieuse, de contourner la réforme et d'en contrarier la finalité »⁽⁵¹⁴⁾. Cette crainte est renforcée par les signes d'un abandon de toute recherche de critère juridique permettant de qualifier la causalité nouvelle.

Section 2: Le renoncement à toute recherche de critère

313. Présentée comme une loi plus douce⁽⁵¹⁵⁾, en ce qu'elle rend plus difficile l'engagement de la responsabilité pénale des auteurs indirects en matière d'imprudence, la loi du 10 juillet 2000 participe d'un mouvement de limitation de la répression. Cet objectif affiché dès le début du processus législatif a trouvé un

ayant sous-évalué la gravité de l'état de la patiente et opéré des transferts successifs constitutifs d'une perte de temps fatale.

⁽⁵¹³⁾ Cass. Crim. 13 nov. 2002, pourvoi n°01-88643, Bull. Crim. n°204; Rev. sc. crim. 2003, p.337-338, note MAYAUD: «La protection pénale de l'enfant nouveau-né: retour a contrario sur l'absence de protection de l'enfant en voie de naître». L'arrêt qualifie de cause directe l'absence de mise en place par l'obstétricien d'une surveillance médicale adaptée.

⁽⁵¹⁴⁾ *Ibid.*

⁽⁵¹⁵⁾ Vu que les dispositions de la loi de 2000, ont pour effet de modifier les éléments constitutifs de l'infraction dans des conditions moins rigoureuses, cette loi a été considérée comme une loi pénale plus douce, elle a été déclarée rétroactive et, donc, applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur et non définitivement jugées, conformément au principe de rétroactivité des lois pénales plus douce issu de l'article 112-2 du code pénal (cass. Crim. 5 sep. 2000, pourvoi n°99-82301, Bull. crim. n°262). Elle s'applique également « au prévenu définitivement relaxé sur l'action publique, dès lors que sa responsabilité, à l'égard des parties civiles, a été déduite de la constatation, au regard de la loi ancienne, des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie » (cass. Crim. 20 mars 2001, pourvoi n°90-8451, Bull. Crim. n°71).

écho jurisprudentiel relatif⁽⁵¹⁶⁾. En effet, la pratique conduit à tempérer l'efficacité de l'articulation entre le lien et la faute comme mécanisme de limitation de la répression. Ce phénomène se manifeste à un double niveau. Tout d'abord, l'efficacité de la loi se trouve amoindrie par la faculté offerte par le texte de privilégier l'un ou l'autre des éléments constitutifs de l'infraction permettant ainsi au juge, tout en respectant la lettre de la loi, d'aboutir à des solutions tout aussi répressives que par le passé (sous-section 1). Ensuite, les conséquences plus douces du mécanisme légal, quant à l'engagement de la responsabilité des personnes physiques, doivent également être relativisées, en ce qu'elles ne profitent concrètement qu'à certains⁽⁵¹⁷⁾ justiciables (sous-section 2).

Sous-section 1: Le large pouvoir d'appréciation des juges

314. Comme cela a été précédemment indiqué, la loi du 10 juillet 2000 conditionne la moindre répression, en matière d'imprudence, à un double critère de limitation, tenant à la nature du lien de causalité et à la gravité de la faute. Or, en raison même de ce mécanisme à « double entrée », le juge dispose d'une importante marge de manœuvre, lui permettant de compromettre l'efficacité pratique du texte⁽⁵¹⁸⁾. Loin d'aboutir nécessairement à une moindre répression en

⁽⁵¹⁶⁾ En réalité, on ne pourra mesurer l'efficience de la dépenalisation souhaitée par le législateur qu'au vu de l'interprétation, plus ou moins extensive, qui sera faite par les juridictions du fond, sous le contrôle de la cour de cassation, des notions de causalité directe et de faute qualifiée (délibérée et caractérisée). L'emplacement des curseurs sur ces deux points sera déterminant.

⁽⁵¹⁷⁾ « Il est à craindre malgré l'inscription du texte dans les dispositions générales du code, que l'effectivité de la réforme ne se réduise qu'au sort de certains ». Geneviève GUIDICELLI-DELAGÉ, « L'analyse au regard de lien de causalité (article 121-3 al.4 du code pénal) », op. cit., p.57.

⁽⁵¹⁸⁾ M. Philippe HOUILLON (membre de la commission des lois) a estimé, lors de la discussion de la proposition de la loi devant la commission, que l'un des écueils à éviter était de laisser une

matière d'infraction d'imprudence, l'articulation entre le lien et la gravité de la faute, peut donc conduire, selon l'objectif recherché, à des solutions tout aussi répressives que par le passé. En effet, en raison d'un choix de rédaction particulièrement compliquée, l'effectivité de l'article 121-3 du code pénal semble nécessairement conditionnée par une traduction jurisprudentielle de la distinction entre ce qui participe d'une causalité directe et ce qui relève d'un rattachement seulement indirect avec le dommage, qui présente sur ce point la plus grande importance, la distinction causale étant au cœur du système introduit par le législateur (paragraphe 1). L'efficacité d'un tel mécanisme n'est néanmoins pas fonction de cette seule question, mais dépend en outre de son association avec la gravité de la faute (paragraphe 2). L'efficacité du système est, donc, entièrement tributaire de l'exigence de la jurisprudence quant à la qualification du lien direct ou indirect et de la faute délibérée ou caractérisée. Il en découle qu'en privilégiant l'un ou l'autre de ces éléments constitutifs de l'infraction, il est possible de contrecarrer l'objectif de moindre répression recherché par le législateur⁽⁵¹⁹⁾.

place importante à la jurisprudence: le législateur doit être précis dans sa nouvelle définition de l'infraction non intentionnelle.

⁽⁵¹⁹⁾ « Les juges feront comme ils voudront, ils pourront qualifier de direct le préjudice quand la faute est à l'évidence « simple » ou bien de délibérée ou caractérisée la faute quand le rapport de cause à effet est à l'évidence indirect ». En ce sens, Jean PRADEL, « De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 », D. 2000, n°29. Cet auteur a dénoncé le trop large pouvoir d'appréciation laissé au juge. La causalité est un élément à géométrie variable, que le juge peut fléchir ou durcir à sa connaissance, afin d'en tirer les conséquences juridiques escomptées.

Paragraphe 1: La dénaturation du lien de causalité

315. Il est, en premier lieu, loisible au juge de privilégier l'analyse du lien de causalité⁽⁵²⁰⁾, et plus précisément, de retenir une conception extensive du lien causal direct⁽⁵²¹⁾, afin de limiter les effets de la loi. En effet, en procédant de la sorte, la notion de participation indirecte à laquelle est attachée la dépenalisation des fautes d'imprudence ordinaires, se trouve alors cantonnée à des hypothèses de faits exceptionnelles⁽⁵²²⁾. Ce risque semble d'ailleurs s'être réalisé en jurisprudence, comme en témoigne notamment l'arrêt rendu le 10 février 2009⁽⁵²³⁾. Dans cette espèce, l'interne d'un gynécologue avait effectué, sous la surveillance de ce dernier une coéloscopie. Durant l'intervention, elle incisait trop profondément l'aorte et provoquait une hémorragie entraînant la mort de la patiente. L'interne était

⁽⁵²⁰⁾ La détermination de la causalité est, avant tout, une question de fait, relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond même si la cour de cassation opère un contrôle (on peut douter de la possibilité qu'il soit effectif s'agissant d'appréciations qui seront le plus souvent très factuelles) sur ce point. Ainsi, le juge peut l'infléchir à sa convenance pour en tirer les conséquences juridiques escomptées.

⁽⁵²¹⁾ « Une telle démarche viderait la réforme d'une grande partie de son effectivité en permettant la plupart du temps de continuer à retenir la responsabilité pénale des décideurs publics sur le fondement d'une faute simple ». Michel VERON, op. cit., p.92, n°126 ; «... à trop inclure dans le champ de la causalité directe, on risque de réduire à peau de chagrin la dépenalisation souhaitée par le législateur ». Dominique-Noëlle COMMARET, « La responsabilité pénale des décideurs, le point de vue de la cour de cassation », RPDP, 2004, p.64.

⁽⁵²²⁾ Sylvain JACOPIN, « Mise au point sur la responsabilité pénale des élus et agents publics : limitation ou élargissement des responsabilités », D. 2002, p.509: « Le critère de distinction entre une causalité directe et indirecte et la définition de ces deux notions ne sont pas suffisamment clair (dans la loi et dans la jurisprudence). Le risque est alors de laisser au juge une trop grande liberté d'appréciation sur le caractère du lien causal. Cette liberté pourrait rendre inutile la hiérarchie des fautes instaurée par le législateur pour diminuer les responsabilités».

⁽⁵²³⁾ Cass. Crim. 10 fév. 2009, pourvoi n° 08-80.679, Bull. crim. 2009, n°33.

poursuivie du chef d'homicide involontaire pour avoir directement causé la mort de la patiente et le gynécologue pour l'avoir indirectement causé en commettant une faute caractérisée. Le tribunal correctionnel prononça la relaxe de l'interne et condamna le gynécologue, qui interjeta appel de cette décision. La Cour d'appel infirma le jugement et relaxa le médecin. Les parties civiles formèrent alors un pourvoi en cassation, afin de voir reconnaître la culpabilité du médecin. La chambre criminelle cassa l'arrêt de la Cour d'appel, non pas sur la démonstration de la faute qu'elle ne semble pas remettre en cause⁽⁵²⁴⁾, mais sur l'élément causal. Elle cassa pour insuffisance de motifs, car elle a considéré que si l'analyse réalisée par les juges d'appel relativement à l'existence d'une faute était justifiée, il appartenait à la Cour d'appel de rechercher « si le prévenu, auquel il incombait de contrôler l'acte pratiqué par l'interne, n'avait pas commis une faute entretenant un lien direct de causalité avec la mort de la patiente ». Ainsi, la Cour de cassation a reproché à la Cour d'appel d'avoir retenu l'existence d'une causalité indirecte, alors même que la surveillance insuffisante du prévenu à l'égard de son interne est dans un rapport de causalité direct avec le décès de la patiente. Ce faisant, la Cour de cassation opéra une appréciation large du lien de causalité. Celui qui n'est pas l'auteur matériel du geste à l'origine du décès peut, tout de même, être pris dans les liens d'une causalité directe. L'échec dans sa mission de surveillance de l'interne fait du prévenu un auteur direct du décès et, partant, il peut être condamné pour homicide involontaire. Cet élargissement de la notion de causalité directe semble aller à l'encontre de la volonté du législateur de la loi du 10 juillet 2000, qui souhaitait, au

⁽⁵²⁴⁾ Le moyen au pourvoi tentait, en revanche, de faire reconnaître l'existence d'une faute caractérisée, ce que la cour d'appel avait refusé d'admettre.

contraire, une causalité directe resserrée au seul auteur matériel du geste homicide⁽⁵²⁵⁾.

316. Dans le même sens, l'arrêt de la chambre criminelle, du 21 janvier 2014, doit retenir l'attention, en raison d'une motivation qui, au visa de l'article 121-3, est d'une fermeté inaccoutumée en la matière: « il résulte de ce texte que cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse »⁽⁵²⁶⁾. C'est ce seul motif qui sera analysé ici en raison de son dimension générale, sans plus d'égard aux faits de l'espèce. Cette affirmation de la chambre criminelle a été fortement critiquée par un auteur: elle « illustre à merveille, en effet, combien les distinctions byzantines de l'article 121-3, parce qu'elles sont vides de signification juridique, ont laissé en réalité aux juges une latitude de décision entière. Car, enfin, lorsque, échappant à toute surveillance, un chien prend la fuite, son propriétaire n'a-t-il pas seulement créé la situation qui a permis la réalisation du dommage?... La conclusion s'impose de plus fort si l'on observe que la fugue d'un chien établit nécessairement que son maître « n'a pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter (le dommage) »⁽⁵²⁷⁾.

⁽⁵²⁵⁾ Anne DARSONVILLE, « Homicide involontaire: élargissement de la causalité directe », Dalloz actualité, 5 mars 2009.

⁽⁵²⁶⁾ Cass. Crim. 21 janv. 2014, op. cit. À la suite des arrêts dans lesquels la cour de cassation a avalisé la causalité directe sans aucune justification, il a été remarqué que celle-ci, après avoir accepté d'exercer son contrôle sur la qualification du lien causal, semble aujourd'hui y avoir renoncé (V. Marion LACAZE, op. cit., p.104). Son contrôle est exercé seulement dans les cas où la décision attaquée avait été rendue sous l'empire de la loi ancienne. En effet, en l'absence d'intérêt attaché alors à la distinction entre cause directe et indirecte et en l'absence de toute définition légale de l'une ou de l'autre, les juridictions pénales qualifiaient alors assez fréquemment de « direct » un lien de causalité « indirect » au sens de la loi nouvelle, afin de mettre en évidence sa certitude.

⁽⁵²⁷⁾ Philippe CONTE, « L'obscur article 121-3 du code pénal », D. 2014, p.1317.

317. En se bornant à définir la causalité indirecte, le législateur a donc pris le risque que certains tribunaux en fassent, comme on a précédemment vu, une interprétation extensive pour échapper à l'exigence de la faute qualifiée⁽⁵²⁸⁾, décident que le lien de causalité est direct quand la faute est à l'évidence simple et neutralisent la dépénalisation opérée par la réforme⁽⁵²⁹⁾. En retenant une conception orthodoxe de la causalité directe et indirecte⁽⁵³⁰⁾, l'objectif de moindre répression n'est pas pour autant garanti⁽⁵³¹⁾. En effet, l'effet dépénalisant de la loi reste encore tributaire de la qualification de la faute délibérée ou caractérisée.

⁽⁵²⁸⁾ En ce sens, Jean PRADEL, « De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 », op. cit., n°30.

⁽⁵²⁹⁾ Jean-Pierre VIAL, « Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier ! », AJ Pénal 2012, p.84.

⁽⁵³⁰⁾ En effet, lors des débats devant le Sénat, une telle distinction a été critiquée. Mme. VINEY a estimé « qu'il serait très difficile de mettre en place une jurisprudence cohérente sur la base d'une notion de causalité apparaissant fuyante ». Quant à M. PRADEL, « soulignant qu'il n'existait pas de critère précis permettant de qualifier un lien de causalité comme étant direct ou indirect, il a exprimé la crainte que le juge ne joue de cette latitude d'appréciation pour atteindre l'objectif souhaité par lui ». Mme. GUIGOU précisait devant l'Assemblée nationale que la distinction entre causalité directe et indirecte « n'est en effet pas aussi claire dans la pratique qu'elle peut le paraître à première vue, ce qui risquerait de nous interdire la sécurité juridique que nous recherchons tous ».

⁽⁵³¹⁾ « Devant l'obscurité des définitions textuelles, on attendait beaucoup de la jurisprudence. Mais loin de préciser les contours des deux notions, son application reste toute aussi obscure que le texte. C'est par touches successives que la jurisprudence définit la causalité directe et indirecte, témoignant ainsi d'une technique pour le moins impressionniste. Si cette attitude confère une certaine souplesse au système, en ce qu'elle permet au juge d'apporter une réponse adaptée à la particularité des situations de faits qui lui sont soumises ; l'absence de définition abstraite, uniforme et rigide donnée par la cour de cassation, aux notions de causalité directe et indirecte entraîne du même coup une certaine insécurité juridique en conférant au juge un large pouvoir d'appréciation et tend à relativiser la prévisibilité des solutions en cas d'infractions

318. Avant d'aborder ce problème, il paraît important de mettre en relief une remarque quant au droit libanais. Un auteur a considéré que le législateur libanais, tout en énonçant que le rapport causal ne sera pas exclu en cas de concours d'autres causes avec l'acte principal, n'a pas déterminé les cas dans lesquels ce rapport sera reconnu. En procédant ainsi, il paraît que le législateur a voulu laisser au juge, un large pouvoir d'appréciation dans la précision du critère qui permet de constater l'existence de ce rapport de causalité, à condition, toutefois, que ce critère soit en totale conformité avec les principes consacrés dans le premier alinéa de l'article 204⁽⁵³²⁾.

Paragraphe 2: La dénaturation de la faute

319. Ainsi, en second lieu, la jurisprudence peut maintenir une répression sévère en matière d'imprudence en faisant le choix d'une conception extensive de la faute caractérisée ou délibérée⁽⁵³³⁾. Comme l'a souligné un auteur, l'approche qu'ont les juges des comportements devient, en définitive, le critère décisif de l'application de la réforme, ce qui revient à conférer un pouvoir très important à la jurisprudence⁽⁵³⁴⁾. Si les critères du droit sont intellectuellement rassurants pour renvoyer à une hiérarchie bien dessinée, en revanche les applications sont moins évidentes,

d'imprudence. En effet, certaines décisions jurisprudentielles semblent devoir s'expliquer plus par des considérations d'opportunité que par une application rigoureuse de la distinction posée entre causalité directe et indirecte ». V. Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.429, n°742.

(532) جلال ثروت، المرجع السابق، ص. ١٤٠.

(533) Il en est de la faute comme de la causalité, à savoir qu'elle se prête à des variations tel que les formules de la loi peuvent paraître complaisantes au regard des faits.

(534) Yves MAYAUD, Chronique de jurisprudence. Infractions contre les personnes. Les violences non intentionnelles après la loi de 10 juillet 2000, Rev. Sc. Crim. 2001, p.159.

tributaires de circonstances et surtout de la sensibilité judiciaire. Mis à part les rares cas où la faute est, d'une évidence absolue, délibérée ou caractérisée, il faut bien avouer que son application relèvera parfois de pures opportunités. Ainsi, la balance de la justice penchera du côté où le besoin répressif se fera le plus ressentir. Là se noue tout ce que la réforme contient d'inachevé, pour être dépendante d'applications dont la mesure échappe, par hypothèse, à toute anticipation. Aucune loi pénale ne vit d'un dynamisme propre, étant par principe dépendante de la relève du juge. Une relève est, d'ores et déjà, marquée par les différentes décisions rendues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000. L'analyse de ces derniers révèle effectivement une certaine souplesse dans la qualification de la faute qualifiée et plus particulièrement de la faute caractérisée.

320. La jurisprudence admet, parfois, l'existence d'une faute qualifiée sans rapporter avec précision les différents éléments constitutifs précisés par la loi pour la constitution de cette dernière. Cette qualification sommaire de la faute a, d'ailleurs, été remarquée, tant au sujet de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, qu'au sujet de la faute caractérisée.

321. En ce qui concerne la faute délibérée, le raisonnement précédemment décrit conduit à retenir assez rarement la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, en raison des exigences particulières découlant de la définition de cette faute. Une analyse précise des circonstances de fait s'impose pour pouvoir établir le caractère délibéré du manquement à la règle de prudence ou de sécurité et les décisions de condamnation doivent relever pourquoi la violation est jugée comme ayant été délibérée. Cependant, la motivation de certains arrêts laisse perplexe, car elle ne permet pas de comprendre pourquoi les juges retiennent la faute délibérée, ce qui contribue à rendre incertaines les frontières entre cette faute et la faute ordinaire

ou caractérisée. Ainsi, dans un arrêt rendu le 12 septembre 2000⁽⁵³⁵⁾, la Cour de cassation a affirmé l'existence, sans autre référence que le non-respect à une obligation particulière de sécurité, d'une faute délibérée. En procédant ainsi elle a pris le risque de ramener à la faute qualifiée toute violation d'une norme de prudence ou de sécurité et, donc, anéantir la différence, pourtant légalement établie, entre ce qui est simple manquement et ce qui est manifestement délibéré⁽⁵³⁶⁾. Plus récemment, dans une affaire où un salarié a été gravement blessé alors qu'il effectuait une opération de maintenance sur une machine, la Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, a relevé que la victime n'avait reçu aucune formation spécifique et qu'il appartenait à l'employeur de s'assurer de la conformité de la machine aux normes de la réglementation française et de l'absence de danger dans son utilisation, « ces exigences constituant les diligences normales qui lui incombaient compte tenu de son statut et des moyens dont il disposait »⁽⁵³⁷⁾. Les juges ne semblent ainsi caractériser que des fautes ordinaires.

322. Dans le même ordre d'idées, un employeur a été condamné du chef de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité au motif que le travailleur intérimaire blessé n'avait reçu, au titre de la formation à la sécurité au travail, qu'un livret d'accueil et des consignes générales de sécurité, ce dont les juges déduisent l'existence de la faute délibérée sans que le caractère volontaire du manquement à l'obligation soit

⁽⁵³⁵⁾ Cass. Crim. 12 Sep. 2000, pourvoi n° 99-88.011, Bull. Crim. n°268.

⁽⁵³⁶⁾ Maxime DANDOIS, op. cit., p.95: « l'accident survenu a directement pour cause le défaut d'installation du matériel de protection. Dès lors, on comprend mal la qualification de faute délibérée là où une faute simple eut pourtant suffire à la responsabilité » ; Yves MAYAUD, Chronique de jurisprudence. Infractions contre les personnes. Les violences non intentionnelles après la loi de 10 juillet 2000, op. cit., p.160: La chambre criminelle a « d'un seul trait et sans aucune motivation, qualifié la faute de chef d'entreprise de délibérée ».

⁽⁵³⁷⁾ Cass. Crim. 12 mai 2009, pourvoi n° 08-82.187, JurisData n°2009-048449.

clairement établi⁽⁵³⁸⁾, ce qui laisse entendre selon un auteur que ce caractère serait présumé⁽⁵³⁹⁾.

323. Bien qu'invitant à une motivation particulièrement rigoureuse, la faute caractérisée ne fait pas non plus l'objet d'une analyse détaillée par la jurisprudence, étant au contraire « assez aisément admise »⁽⁵⁴⁰⁾. La qualification de la faute caractérisée exigée en cas de causalité indirecte est, parfois, facilitée par une interprétation large de sa définition. Dans certaines hypothèses, la chambre criminelle a considéré⁽⁵⁴¹⁾ que le constat, par les juges du fond, que la faute commise était « caractérisée » et avait exposé autrui à un risque d'une particulière gravité, impliquait nécessairement que le prévenu ne pouvait ignorer ce risque découlant de son manquement (la réunion des première et deuxième conditions implique, ainsi, l'existence de la troisième condition). Dans d'autres hypothèses, on peut souligner, comme le Gouvernement l'a remarqué au cours des débats⁽⁵⁴²⁾, que les tribunaux auront sans doute tendance à considérer qu'une personne, qui commet une imprudence exposant autrui à un risque majeur et qu'elle ne peut ignorer, commet par là même une faute caractérisée (la réunion des conditions

⁽⁵³⁸⁾ Cass. Crim. 11 juin 2013, pourvoi n° 12-84.499, JurisData n°2013-014219.

⁽⁵³⁹⁾ V. sur ce point, Béatrice LAPEROU-SHENEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », Dr. soc. 2012, p. 273.

⁽⁵⁴⁰⁾ Bernard BOULOC, Chronique de jurisprudence. Nécessité d'une faute caractérisée, Rev. Sc. Crim. 2001, p.573.

⁽⁵⁴¹⁾ Cass. Crim. 11 fév. 2003, pourvoi n° 02-85810, Bull. Crim. n°28.

⁽⁵⁴²⁾ « Si le juge sera juridiquement amené à se poser deux questions, sur la nature de la faute et sa caractérisation éventuelle d'une part, et sur la nature et la connaissance du risque d'autre part, il demeure que, dans la plupart des cas, même si cela ne sera pas systématique, la gravité, l'imminence et la connaissance du risque pourront conduire le juge à considérer que la faute est caractérisée ».

deux et trois impliquant, ainsi, l'existence de la première condition)⁽⁵⁴³⁾. Bien que constituée, d'après le quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal de trois éléments distincts⁽⁵⁴⁴⁾, la faute caractérisée se voit ainsi établie par la Cour de cassation, sur le fondement seulement de deux de ses composantes.

324. En outre, la remarque faite précédemment⁽⁵⁴⁵⁾ au sujet de la différence parfois ténue entre la faute ordinaire et la faute délibérée peut être formulée ici également. Si doctrine et jurisprudence considèrent que l'accumulation de fautes de négligence ou de manquements à des obligations de prudence ou de sécurité constitue une faute caractérisée⁽⁵⁴⁶⁾, il arrive que les juges retiennent un seul manquement à une obligation de sécurité au titre de la faute caractérisée, sans qu'il soit précisé en quoi ce manquement, habituellement qualifié de faute ordinaire, accède au niveau de la faute qualifiée. Ainsi, la Cour de cassation a considéré que si c'est à tort que les juges d'appel énoncent que la faute commise par le prévenu est la cause directe du dommage, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, «dès

⁽⁵⁴³⁾ Ce qui contrarie la volonté du Sénat qui a insisté sur le caractère autonome de la première condition. (V. *supra* n°282)

⁽⁵⁴⁴⁾ Pour certains auteurs (V. par exemple Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNUHEC, *op. cit.*, p.456, n°498-2), ces décisions sont parfaitement justifiées, étant donné que les éléments de la faute caractérisée ne sont nullement distincts les uns des autres, ils semblent difficilement dissociables.

⁽⁵⁴⁵⁾ V. *supra* n°322.

⁽⁵⁴⁶⁾ Une faute caractérisée peut résulter de l'accumulation, par une même personne, de négligences ou d'imprudences dont chacune, prise isolément, n'aurait peut-être pas été regardée comme suffisamment grave pour être génératrice de responsabilité pénale. Ce mode de raisonnement a d'abord été implicitement admis par la jurisprudence (cass. Crim. 10 janv. 2001, pourvoi n°00-83.103, Bull. Crim. n°2). Plus récemment, la chambre criminelle a expressément consacré l'idée que la faute caractérisée pouvait consister en un ensemble de défaillances à la charge d'une même personne (Cass. crim. 10 janv. 2006, pourvoi n° 04-86.428, JurisData n° 2006-032023).

lors qu'il résulte de ses constatations que le prévenu en choisissant de ne pas recourir à un dispositif de protection collective a commis une faute caractérisée ayant causé indirectement le dommage, de nature à engager sa responsabilité pénale conformément aux dispositions de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal »⁽⁵⁴⁷⁾.

325. La preuve d'une faute caractérisée est, enfin, rapportée aisément dans certains hypothèses, en ce qu'elle semble déduite de la nature même, du lien de causalité en présence. Pour admettre la responsabilité pénale, pour homicide par imprudence, d'un contrôleur de l'aviation civile, la chambre criminelle s'est ainsi contentée de relever que le prévenu « qui s'est ainsi abstenu de prendre les mesures permettant d'éviter le dommage, a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer »⁽⁵⁴⁸⁾.

326. La facilité avec laquelle la jurisprudence qualifie⁽⁵⁴⁹⁾, parfois, les fautes exigées en cas de causalité indirecte tend à relativiser l'effectivité de la loi dans sa recherche d'une moindre répression. Des deux critères posés par le texte, la faute ressort comme le seul élément déterminant de la responsabilité, puisque le seul constat d'une faute qualifiée suffit à autoriser la répression: la recherche de la nature directe ou indirecte du lien de causalité étant, en effet, dans ce cas

⁽⁵⁴⁷⁾ Cass. Crim. 31 août 2011, pourvoi n° 10-88.093, JurisData n° 2011-020379 ; Dr. pén. 2011, comm. n°147, note Michel VERON.

⁽⁵⁴⁸⁾ Cass. Crim. 15 oct. 2002, pourvoi n° 01-83351, Bull. crim. n°186, Dr. pén. 2003, comm. n°4, note Michel VERON.

⁽⁵⁴⁹⁾ La Chambre criminelle a considéré que cette qualification relevait de «l'appréciation souveraine des juges du fond » (Cass. Crim. 13 nov. 2002, op. cit. ; Cass. Crim., 8 mars 2005, pourvoi n° 04-83341, inédit). Dans ces cas, elle renonce à exercer son contrôle sur ces qualifications.

dépourvue d'utilité⁽⁵⁵⁰⁾. Ceci explique que la question de la causalité soit, dans un bon nombre de décisions, complètement occultée⁽⁵⁵¹⁾. Si, avec la loi du 10 juillet 2000, la causalité a été expressément identifiée comme un instrument de limitation de la répression, ce n'est qu'à la condition que les fautes qualifiées requises à l'encontre de l'auteur indirect ne fassent pas l'objet d'une interprétation extensive ou d'une qualification trop rapide⁽⁵⁵²⁾.

327. Aux incertitudes liées à la distinction entre causalité directe et indirecte s'ajoutent celles issues de la distinction entre faute ordinaire, délibérée et caractérisée, les frontières entre ces différents types de faute n'apparaissant pas toujours avec évidence en jurisprudence. L'imprécision des notions légales a eu pour conséquence de donner aux juges du fond un pouvoir très important d'appréciation pour trancher la question de culpabilité non intentionnelle. Ce pouvoir existait sans doute largement avant la loi du 10 juillet 2000, mais cette dernière a eu pour effet d'offrir aux juridictions la possibilité de jouer sur deux critères, la

⁽⁵⁵⁰⁾ Un auteur a considéré que la cour de cassation encourage les tribunaux à inverser le raisonnement voulu par la loi, en s'interrogeant d'abord sur la gravité de la faute: s'ils la trouvent « délibérée » ou « caractérisée » peu importe que son lien avec le dommage soit direct ou indirect, puisque la responsabilité est engagée dans tous les cas. Pour un tel constat V. Jacques-Henri ROBERT, *Droit pénal général*, op. cit., p.332.

⁽⁵⁵¹⁾ On constate que dans certaines décisions la cour de cassation élude purement et simplement la question du caractère direct ou indirect du lien de causalité. Ainsi, dans un arrêt du 7 novembre 2000, la chambre criminelle a simplement énoncé, pour conclure au rejet du pourvoi, qu'un chef d'établissement « dans lequel deux salariés avaient été blessés en manipulant des vitrages, avait méconnu les dispositions [...] du code du travail, et que ces manquements étaient en relation de causalité avec l'accident». V. également cass. Crim. 1 avr. 2003, pourvoi n°03-80.406, Bull. crim. n°81, Dr. pén. 2003, comm. n°110, note Michel VERON.

⁽⁵⁵²⁾ Pour une application optimale de la loi, il convient de veiller à ce que la répartition des fautes entre les trois catégories qui en rendent compte (faute simple, faute délibérée et faute caractérisée) procède toujours d'une démarche transparente et motivée.

causalité et la faute, alors qu'auparavant la seule question réellement discutée était celle de la faute.

328. Si en raison même de l'articulation entre la gravité de la faute et la nature du lien de causalité, le mécanisme introduit par la loi est susceptible, selon l'attitude jurisprudentielle, d'aboutir à des solutions toujours sévères, relativisant ainsi l'efficacité de la réforme, il permet également de conférer au texte une efficacité sectorielle. En effet, la moindre répression voulue par le législateur, loin de profiter à l'ensemble des justiciables, ne bénéficie en pratique qu'à seulement certains d'entre eux. Le seul critère commun à toutes les décisions semble bien être celui, inadmissible, de la qualité de la personne mise en cause.

329. Reste à préciser, qu'en droit libanais, et à la différence du droit français, l'indépendance entre l'élément moral et le lien de causalité, d'une part, et l'existence d'une faute pénale uniforme⁽⁵⁵³⁾, d'autre part, rendent sans influence, sur la qualification et par conséquent sur la sanction, le choix du juge dans la détermination de la faute pénale. Qu'il qualifie le fait de l'agent de négligence, d'imprudence ou d'inobservation des lois ou règlements, sa décision n'aurait pas des répercussions tangibles.

Sous-section 2: La qualité déterminante de l'auteur

330. Nous avons vu qu'aucun des critères avancés ne permettait d'expliquer l'ensemble des solutions rendues sous l'empire de la loi du 10 juillet 2000. En revanche, l'étude de la jurisprudence permet de relever une parfaite conformité entre les causes jugées indirectes et celles désignées comme telles par la circulaire. Le critère de la causalité indirecte ainsi défini, même s'il présente un caractère général et devrait en principe concerner l'ensemble des justiciables, y

⁽⁵⁵³⁾ V. *supra* n°248.

compris les simples particuliers, est particulièrement adapté à la situation des décideurs⁽⁵⁵⁴⁾ (paragraphe 1). S'agissant des autres justiciables, professionnels ou non, le bénéfice de la loi est pour eux incertain et suppose une appréciation rigoureuse de nature directe ou indirecte du lien de causalité identifiable en l'espèce (paragraphe 2).

331. Avant de procéder à cette étude, il faudrait préciser que si la loi de 10 juillet 2000 aboutit à une efficacité catégorielle⁽⁵⁵⁵⁾. Celle-ci résulte de la structure même du mécanisme légal invitant à une appréciation de la faute en fonction du lien de causalité, puisqu'il permet d'aboutir à des solutions différenciées selon le mode de participation de l'auteur en question et le type de faute que ce dernier est susceptible de commettre. En effet, lien de causalité et faute sont des éléments « dont la prise en compte ne peut pas ne pas aboutir à des distinctions selon les métiers, leurs obligations et leur modalités d'exercice »⁽⁵⁵⁶⁾.

Paragraphe 1: Les décideurs comme modèle des auteurs indirects

332. La relativité de la moindre répression peut, tout d'abord, s'expliquer par le type de participation causale dans lequel s'inscrit l'activité de l'agent de par sa profession ou sa fonction. Seules les personnes dont le rôle n'a été qu'indirect dans la réalisation du dommage peuvent prétendre à voir leur responsabilité pénale écartée. Or, toutes les personnes disposant d'un pouvoir de contrôle ou de

⁽⁵⁵⁴⁾ Auxquels il est généralement reproché de ne pas avoir *fait prendre* par leurs subordonnés les mesures nécessaires pour éviter le dommage.

⁽⁵⁵⁵⁾ Les instigateurs de la loi considèrent cette « suspicion de protection catégorielle » comme infondée: Pierre Fauchon, « La nouvelle définition du délit non intentionnel », *Risques* 2000, n° 43, p. 117

⁽⁵⁵⁶⁾ Dominique-Noëlle COMMARET, « La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000 », *Gaz. Pal.* 2004, doct. p. 2833.

direction, c'est-à-dire ceux qui agissent régulièrement par l'intermédiaire d'autrui en exerçant sur eux une autorité et un pouvoir de surveillance⁽⁵⁵⁷⁾, sont par principe les premiers bénéficiaires de la loi⁽⁵⁵⁸⁾. Tel est le cas notamment des décideurs publics, des chefs d'entreprises, directeurs d'établissement scolaire, ou encore des médecins lorsqu'ils agissent en qualité de chef de service⁽⁵⁵⁹⁾. La définition même de l'auteur indirect semble avoir été construite pour épouser au plus près les situations rencontrées par toutes personnes disposant d'un pouvoir de direction. Ainsi, comme l'a souligné un auteur⁽⁵⁶⁰⁾, la loi tend à « faire profiter de l'allègement de la répression les seules personnes physiques qui n'agissent pas elles-mêmes,

⁽⁵⁵⁷⁾ Cependant, il n'est nullement exclu que la notion de « causalité indirecte », soit invoquée par des personnes physiques ayant agi personnellement mais dont l'activité n'a pas produit immédiatement le dommage, une autre cause s'étant interposée entre l'une et l'autre.

⁽⁵⁵⁸⁾ Parmi les principales critiques adressées au législateur et au juge, soupçonnés de favoriser la dépenalisation des comportements fautifs au seul profit de quelques décideurs ciblés, il en est une qui, bien que largement exprimée en doctrine après la publication de la loi, a été balayée par les faits, celle de la condamnation exclusive du lampiste. V. par exemple Dominique-Noëlle COMMARET, « La loi Fauchon, cinq ans après », *Dr. pén.* n°4, 2006. L'exécutant, dernier maillon de la chaîne (employé communal, infirmière, ouvrier) se voit octroyer un rang éminent, il fait figure de cause directe du dommage, « n'aurait-il que fidèlement exécuté les ordres reçus [...] Ainsi sorti de l'ombre, le célèbre lampiste, plus habitué à éclairer les autres, la preuve d'une faute « simple » suffit à le rendre coupable. Quant à ceux qu'écrasent des responsabilités politiques, économiques et autres, si pesantes, ils seront délestés de la charge pénale correspondante, pour peu qu'ils n'aient pas commis une des « fautes graves » définies par l'article 121-3, alinéa 4 » (Philippe CONTE, « Le lampiste et la mort », *op. cit.*, n°10).

⁽⁵⁵⁹⁾ La référence au lien indirect est bien une première étape vers une moindre répression de ces derniers, puisqu'il faut alors constater la commission d'une faute délibérée ou caractérisée, pour autoriser l'engagement de la responsabilité pénale.

⁽⁵⁶⁰⁾ Geneviève VINEY, « La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 », Conclusion du colloque organisé le 1er février 2001 par le Centre de recherche en droit privé de Paris I, *Rev. Sc. Crim.*, 2001, p.725.

mais sont investies d'une autorité qui les expose à répondre du fait d'autrui ». « Autrement dit, l'objet de la disposition visée consiste à faire preuve d'indulgence seulement à l'égard de ceux qui n'ont pas agi personnellement, mais qui ont failli dans le contrôle qu'ils devaient exercer sur autrui ».

333. Si, les personnes qui, en raison de leur profession ou de leur fonction, ont un rôle causal indirect, sont a priori les seules susceptibles de bénéficier de l'effet dépénalisant de la loi, la mise en œuvre pratique du texte n'aboutit pas nécessairement à des solutions uniformes pour ces derniers. En effet, l'engagement ou non de la responsabilité est encore fonction de la qualification de la faute commise. Or, parmi les catégories des auteurs indirects, tous ne sont pas susceptibles de se rendre coupable d'une faute caractérisée ou délibérée avec la même facilité. Le champ d'activité de l'auteur indirect ou la spécificité de son intervention dans les faits de l'espèce, est à même d'interagir sur la qualification de la faute. A cet égard, une autre source d'inégalité dénoncée résiderait alors de la différence de traitement réservé aux décideurs⁽⁵⁶¹⁾ selon qu'ils sont privés (A) ou publics (B).

A- La situation des décideurs privés

334. La structure du mécanisme légal permet, encore une fois, de satisfaire l'objectif affiché de maintenir une répression sévère des comportements dangereux, notamment en droit de travail, domaine pourtant où la participation du responsable est par principe jugée indirecte. Ainsi, s'agissant des chefs d'entreprises, le garde des sceaux a pu déclarer, au sujet de l'application de

⁽⁵⁶¹⁾ Comme l'a souligné un auteur, s'agissant des décideurs « le choix de la causalité indirecte semble s'imposer [...] la qualité semble l'emporter [...] sans que soit menée une véritable investigation de la proximité ou de l'efficacité de la cause ». Geneviève GUIDICELLI-DELAGÉ, « L'analyse au regard de lien de causalité (article 121-3 al.4 du code pénal) », op. cit., p.56.

l'article 121-3 du code pénal, que: « à l'analyse, il apparaît que l'application de ce texte en matière d'accident du travail n'aura nullement pour conséquence d'affaiblir la répression »⁽⁵⁶²⁾. Un tel constat trouve à s'expliquer dans la nature de la faute d'imprudence susceptible d'être commise par un chef d'entreprise.

335. Un bilan jurisprudentiel fait apparaître que la plupart des décisions de condamnations rendues en la matière ont pour fondement la faute caractérisée des prévenus. Tout d'abord, il est possible d'affirmer que, lorsqu'elle consiste en un manquement à la réglementation du travail en matière de sécurité ou d'hygiène, la faute personnelle du chef d'entreprise constitue presque nécessairement une faute caractérisée⁽⁵⁶³⁾.

336. S'agissant, en premier lieu, de l'exigence de caractérisation de la faute: « l'existence d'obligation particulière de sécurité pénalement sanctionnée dans le code du travail »⁽⁵⁶⁴⁾ caractériserait en soi, la gravité intrinsèque de la faute. En effet, « un tel manquement, pénalement sanctionné indépendamment de ses conséquences, présente, pour reprendre les expressions utilisées au cours des

⁽⁵⁶²⁾ Elisabeth GUIGOU, cité par Frédéric DESPORTES, « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la Cour de cassation », Intervention au colloque de 8 déc. 2000, op. cit., p.1192.

⁽⁵⁶³⁾ L'existence d'une telle faute sera d'autant plus facile à établir que les conditions suivantes seront réunies: une prescription particulière en matière de sécurité prévue par la loi ou le règlement a été méconnue, le prévenu avait personnellement l'obligation de la faire respecter, il disposait ou devait disposer de tous les moyens à cet effet, l'obligation méconnue s'imposer à lui avec une force particulière (mesurée à l'existence de sanctions pénales attachées à sa violation. Or, les conditions précitées sont souvent réunies en cas de manquement à une réglementation en matière de sécurité. V. Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNUHEC, op. cit., p.458, n°498-4.

⁽⁵⁶⁴⁾ Dominique-Noëlle COMMARET, « La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000 », op. cit., p.2834.

débats parlementaires afin de définir cette nouvelle catégorie de faute, « un certain degré de gravité » »⁽⁵⁶⁵⁾.

337. S'agissant, en deuxième lieu, de l'exposition d'autrui à un risque grave, cette condition semble également remplie en présence d'un tel manquement qui, par définition, expose autrui à un risque d'une particulière gravité, puisqu'il consiste en la violation de dispositions ayant précisément pour objet de protéger la sécurité et l'intégrité physique des salariés.

338. Reste, donc, la troisième consistant dans l'impossibilité qu'avait l'agent d'ignorer le risque créé, celle-ci semble également établie: un examen attentif de la jurisprudence fait apparaître que la connaissance du risque est, dans certains cas, présumée en raison de la qualité du prévenu ou de la nature des activités ou fonction qu'il exerce⁽⁵⁶⁶⁾. Contrairement à la lettre du texte, l'impossibilité d'ignorer serait assimilée, par la jurisprudence, à un devoir de connaître. Connaissant la réglementation relative à la sécurité, ou tout au moins devant la connaître compte tenu des pouvoirs et des moyens dont il dispose, le chef d'entreprise ne semble, donc, pas pouvoir ignorer le risque créé par sa propre défaillance. Ainsi, « on ne peut [...] admettre que, connaissant les obligations que lui imposent la loi et le règlement, il puisse assurer son impunité en cas d'accident en opposant son ignorance »⁽⁵⁶⁷⁾.

339. Ensuite, même si l'hypothèse paraît moins fréquente, l'existence d'une faute caractérisée peut être retenue même en l'absence d'un manquement à la

⁽⁵⁶⁵⁾ Frédéric DESPORTES, « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la Cour de cassation », Intervention au colloque de 8 déc. 2000, op. cit., p.1194.

⁽⁵⁶⁶⁾ Cass. Crim. 12 nov. 2014, pourvoi n°14-81.824, Dr. pén. 2015, n°5: « en ne veillant pas au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, un chef d'entreprise ne peut valablement prétendre ignorer le risque découlant de son manquement ».

⁽⁵⁶⁷⁾ Frédéric DESPORTES, « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la cour de cassation », Intervention au colloque de 8 déc. 2000, op. cit., p.1195.

réglementation du travail⁽⁵⁶⁸⁾. Si elle facilite l'établissement de la faute caractérisée, l'existence d'un manquement à la réglementation du travail n'est pas une condition nécessaire de la répression. En effet, compte tenu du domaine d'activité en question, dans lequel l'utilisation d'appareil ou la réalisation de gestes techniques implique fréquemment la soumission des salariés à des risques pour leur intégrité, toute imprudence commise peut être constitutive d'une faute caractérisée⁽⁵⁶⁹⁾. Ainsi, notamment, « lorsque les faits révèlent l'existence de défaillances dans l'organisation même du travail et exposant les salariés à un grave danger, la négligence reprochée peut s'analyser en une « faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer »⁽⁵⁷⁰⁾.

340. Sans doute est-ce là une jurisprudence exigeante vis-à-vis des décideurs économiques. Mais elle rejoint le vœu du gouvernement et du parlement, dans un domaine où, d'une part, sauf délégation expresse^(571), l'employeur est personnellement astreint à évaluer les risques, à les prévenir par des formations, informations et protections appropriées, à veiller à l'utilisation effective et constante des dispositifs de sécurité mis en place (il ne suffit pas que le chef d'entreprise

⁽⁵⁶⁸⁾ V. par exemple Cass. Crim. 5 déc. 2000, op. cit. Toutefois, l'absence de cette réglementation rend difficile la démonstration de cette faute et, notamment, de la connaissance du risque que pouvait avoir l'auteur du dommage.

⁽⁵⁶⁹⁾ C'est d'ailleurs dans le domaine de l'entreprise que « la faute caractérisée trouve le mieux à s'exprimer pour renvoyer à des situations d'exigences sécuritaires ». Yves MAYAUD, chronique de jurisprudence. Infractions contre les personnes 2. La faute caractérisée selon la cour de cassation. Rev. Sc. crim. 2001, p. 578.

⁽⁵⁷⁰⁾ Frédéric DESPORTES, « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la cour de cassation », Intervention au colloque de 8 déc. 2000, op. cit., p.1194.

⁽⁵⁷¹⁾ Il n'est guère d'autre possibilité d'exonération pour le chef d'entreprise « que de rapporter la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence [...] pour veiller efficacement au respect des dispositions en vigueur » (Cass. Crim. 4 janv. 1984, pourvoi n° 84-92942, Bull. Crim. n°5).

mette à la disposition des salariés les moyens de protections nécessaires) et où, d'autre part de nombreux manquements à des obligations de sécurité sont par eux même pénalement sanctionnées et constituent, de ce fait des fautes dont la gravité de la commission et des effets sont soulignés par les textes. Sa rigueur est inscrite dans la lettre de l'article L. 263-2 du code du travail, dont la chambre criminelle tire sa doctrine traditionnelle selon laquelle « les dispositions édictées par le code de travail et les règlements pris pour leur application à l'effet d'assurer la sécurité des travailleurs sont d'application stricte et il appartient au chef d'entreprise de veiller personnellement à leur stricte et constante exécution »⁽⁵⁷²⁾.

341. Bien que certains commentateurs aient annoncé qu'en la matière la loi de 2000 n'aurait pas un effet dépenalisant, il ne semble, selon un auteur⁽⁵⁷³⁾, qu'une telle affirmation soit exacte: « il est vrai que la loi nouvelle ne devrait pas bouleverser la jurisprudence classique. Mais, opérant une réforme de fond elle ne peut être dépourvue de toute conséquence. Il serait, toutefois, inexact d'affirmer que la loi n'aurait en rien modifié les conditions d'engagement de la responsabilité pénale du chef d'entreprise. Il est, en effet, des cas où l'on doit admettre que celui-ci pouvait légitimement ignorer le manquement à la réglementation du travail qui lui est imputé»⁽⁵⁷⁴⁾.

⁽⁵⁷²⁾ Cass. Crim. 2 Oct. 1979, pourvoi n°78-93.334, Bull. Crim. n°267.

⁽⁵⁷³⁾ Frédéric DESPORTES, « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la cour de cassation », Intervention au colloque de 8 déc. 2000, op. cit., p.1194.

⁽⁵⁷⁴⁾ La cour de cassation a approuvé la relaxe d'un chef d'entreprise prononcée dans une hypothèse où le manquement a été commis à l'occasion de travaux non prévus et non urgents, effectués à l'initiative d'un salarié sans que le chef d'entreprise en ait été avisé (cass. Crim. 24 oct. 2000, pourvoi n° 00-80.378, Bull. Crim. n°308). En plus la cour de cassation a annulé deux décisions condamnant des chefs d'entreprises, prononcées sous l'empire de la loi ancienne (cass. Crim. 13 fév. 2001, pourvoi n°00-82.753, Bull. Crim. n°41 ; cass. Crim. 20 mars 2001, pourvoi n°98-87544, Bull. Crim. n°71).

B– La situation des décideurs publics

342. S’agissant de la possibilité de leur imputer une faute qualifiée, la situation des décideurs publics et plus particulièrement des élus, n’est pas identique à celle des chefs d’entreprise. Ceci permet d’ailleurs de comprendre pourquoi ces derniers sont en définitive les principaux bénéficiaires de la loi de 10 juillet 2000. L’identification d’une faute qualifiée imputable aux décideurs publics est, en effet, rendue plus difficile en raison de la soumission de ces derniers à des obligations exprimées en termes généraux par la loi⁽⁵⁷⁵⁾. Plus précisément, pour les élus locaux, l’article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales définit leur responsabilité en termes de sécurité, en leur faisant obligation de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux [...], de pouvoir d’urgence à toutes les mesures d’assistance et de secours » (les textes ne leur imposent pas d’obligations de faire détaillées). Ne devant pas répondre d’une obligation précise de prudence ou de sécurité, la possibilité de relever à leur encontre la commission d’une faute délibérée, se trouve largement hypothétique.

343. S’agissant plus précisément de la faute caractérisée, son identification semble également rendue plus difficile compte tenu de la situation particulière des élus. En effet, la prévision du risque, posée par la loi comme élément constitutif de la faute, ne peut être établie avec la même aisance s’agissant des chefs d’entreprise et des élus. Le juge doit en recherchant la faute caractérisée de ces derniers, prendre en considération notamment « la multiplicité de leurs sujétions comme l’étendue du territoire confié à leur surveillance »⁽⁵⁷⁶⁾. Il en résulte que la

⁽⁵⁷⁵⁾ Dominique–Noëlle COMMARET, « La responsabilité pénale des décideurs, le point de vue de la cour de cassation », op. cit., p.68.

⁽⁵⁷⁶⁾ Dominique–Noëlle COMMARET, « La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000 », op. cit., p.2839.

preuve de l'impossibilité d'ignorer devra être appréciée avec plus de finesse pour un élu compte tenu de ses sujétions⁽⁵⁷⁷⁾, que pour un chef d'entreprise. En effet, les obligations qui pèsent sur ce dernier et « plus encore les pouvoirs d'organisation, de direction et de discipline qui sont les siens et qui se développent dans le cercle circonscrit de son entreprise, lui confèrent une maîtrise et une prévision qu'un maire ne peut avoir »⁽⁵⁷⁸⁾.

344. L'engagement de la responsabilité de l'élu local pour faute caractérisée suppose, donc, en pratique, que soit établie l'existence d'un risque sérieux dont il était particulièrement informé et pas seulement qu'il ne pouvait ignorer⁽⁵⁷⁹⁾. La plus grande difficulté d'engagement de la responsabilité pénale des élus en matière d'infraction d'imprudence ne signifie, donc, pas l'absence totale de responsabilité. En outre, dans certains hypothèses, la situation concrète de ces derniers est, parfois, comparable à celle d'un décideur privé, notamment lorsqu'ils agissent en qualité de gestionnaires directs d'un service public industriel et commercial.

345. Il paraît, donc, que, conformément aux objectifs recherchés par le législateur, les dispositions nouvelles ont bénéficié essentiellement aux décideurs publics, et n'affectent pas⁽⁵⁸⁰⁾ la responsabilité pénale des chefs d'entreprise.

⁽⁵⁷⁷⁾ « Par ailleurs, ils ne maîtrisent pas totalement leur budget, ne choisissent pas leurs collaborateurs, sont astreints, pour des raisons de continuité de service, à des choix budgétaires prioritaires ». *Ibid.* Ces sujétions contraignent le juge à prêter une attention particulière à cette condition, à savoir l'impossibilité d'ignorer le risque.

⁽⁵⁷⁸⁾ Geneviève GUIDICELLI-DELAGE, « L'analyse au regard de lien de causalité (article 121-3 al.4 du code pénal) », op. cit., p.58.

⁽⁵⁷⁹⁾ La jurisprudence semble mettre terme à la présomption de responsabilité pesant sur les élus et agents publics. Toutefois la relaxe n'est assurée que pour autant qu'ils ont accompli les diligences normales que l'on peut attendre d'un décideur public.

⁽⁵⁸⁰⁾ Il est plus exact de dire que les nouvelles dispositions ont affecté assez peu la responsabilité pénale des chefs d'entreprise, notamment en matière d'accidents de travail. Frédéric

346. Si, en droit français, la loi nouvelle a pour effet de cantonner la responsabilité des décideurs publics, sans pour autant assurer à ces derniers l'impunité, cette dernière est d'actualité au Liban. Cela est dû à l'absence de dispositions garantissant les poursuites contre les décideurs publics, malgré les vastes compétences qui leur sont octroyées par le décret-loi n°18\1953 sur l'organisation administrative. Par ailleurs, des considérations politiques entrent en jeu mettant en échec la règle de droit et les personnes responsables bénéficient souvent d'immunités.

347. Plusieurs situations peuvent étayer cette lecture: notamment la pollution du fleuve Litani⁽⁵⁸¹⁾ qui entraîne jusqu'à présent de nombreuses malaises et maladies et qui est accentuée par l'absence de mécanismes de surveillance gouvernementaux assurant le respect de la loi. En effet, malgré la mise en place en 2014 par le gouvernement libanais d'un plan, ayant coûté au contribuable 730 millions de dollars, pour éliminer la pollution catastrophique du Litani et du Lac Qaraoun et éviter toute contamination future, rien, à ce jour, n'a vraiment changé, bien que les analyses effectuées par l'Établissement des Eaux du Sud du Liban (SLWA) ont démontré que les eaux troubles du Litani contiennent des bactéries qui sont à l'origine d'une multitude de maladies dont la typhoïde et la salmonellose. Les terres entourant le fleuve n'ont pas non plus été épargnées puisque, selon le SLWA, 37 % de la zone est contaminée par les salmonelles (le niveau admis de « sécurité » est de 2 %)⁽⁵⁸²⁾. En outre, les municipalités, qui jouent

DESPORTES, « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la cour de cassation », Intervention au colloque de 8 déc. 2000, op. cit., p.1195.

⁽⁵⁸¹⁾ Le Litani, le plus long fleuve du pays, est une source d'eau essentielle pour l'irrigation et la production d'énergie hydroélectrique. Il a 140 km de long et produit un débit annuel moyen de 920 millions de mètres cubes.

⁽⁵⁸²⁾ Christophe MAROUN, Le fleuve Litani, l'artère principale du Liban, fait face à une crise environnementale, consultable sur: fr.globalvoices.org

un rôle effectif dans la pollution du Litani, en y déversant leurs égouts sans traitement, ont reçu un avertissement de l'Office national du fleuve Litani. Et d'une manière plus générale, selon le ministre de la santé publique libanais, qui a estimé à 6.000 le nombre des maladies liées à la pollution, cette catastrophe sanitaire a un lien de causalité avec la mauvaise gestion des déchets, plus communément appelée crise des ordures⁽⁵⁸³⁾. Malgré cette crise aucune poursuite n'a été engagée contre un décideur public. Récemment, le président du conseil municipal de « Beit Chabab » a été accusé, par une décision rendue le 26/11/2018 par le juge d'instruction, d'avoir déversé des ordures dans le fleuve « Nahr el Kalb ».

Paragraphe ȳ : Les autres catégories de justiciables

348. A l'inverse⁽⁵⁸⁴⁾ du lien de causalité indirect – qui s'impose chaque fois qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir, dans l'exercice d'une activité placée sous sa responsabilité, par un défaut d'organisation, de surveillance ou de contrôle, créé ou laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance du dommage dont la cause directe a été l'action ou l'omission de la victime elle-même, celle d'un tiers, ou encore un événement naturel – le lien de causalité doit être qualifié de direct « chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est soit la cause unique, exclusive, soit la cause immédiate ou déterminante de l'atteinte à l'intégrité de la personne ». Cela apparaît avec évidence lorsqu'on analyse les solutions retenues par la Chambre criminelle en

(583) Liban: la pollution à l'origine de 6000 cas de cancers, consultable sur: <https://libnanews.com/liban-pollution-a-lorigine-de-6000-cas-de-cancers-2/>.

(584) Si la jurisprudence rendue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 ne fournit pas une définition précise de la causalité indirecte, son étude permet néanmoins de dégager un ensemble de critères rendant compte des grandes orientations de la distinction. V. Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.432, n°760

matière de responsabilité médicale ou d'accidents de la circulation. En jurisprudence, le contact physique entre l'auteur de l'accident, ou une chose dirigée par lui et le siège du dommage constitue le domaine par excellence de la causalité directe.

349. En premier lieu, les conducteurs de véhicule à l'origine d'un accident, ont été généralement tenus pour des auteurs directs du dommage. La loi du 10 juillet 2000 n'a pas apporté de changement notable dans ce domaine, la causalité directe étant l'hypothèse la plus fréquente dans l'accident routier mortel. La jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur conserve donc toute sa valeur.

350. En second lieu, « la loi du 10 juillet 2000 ne saurait modifier en profondeur les données actuelles de la responsabilité pénale médicale tant la réforme apparaît technique et soumise au subjectivisme judiciaire »⁽⁵⁸⁵⁾. La responsabilité pénale des membres des professions médicales et paramédicales, très fréquemment mise en cause par les patients ou leurs ayants droit, n'a pas été profondément modifiée par la loi du 10 juillet 2000: la causalité est très généralement directe. Il ne sera ici question que de la jurisprudence, nombreuse (plus de 200 arrêts de la chambre criminelle en dix ans), postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi.

351. On peut, déjà, observer que, si les conducteurs automobiles, à de très rares exceptions près, et les professionnels de santé, en mettant à part les chefs de service, ont été exclus dès l'origine du bénéfice de la réforme en raison du lien de causalité directe unissant généralement, dans leur pratique, la faute et ses conséquences dommageables, ce qui conduisait inéluctablement à les retenir dans les liens de prévention quel que soit le degré de gravité de la faute commise, tous

⁽⁵⁸⁵⁾ Patrick MISTRETTA, « La responsabilité médicale à l'aune de la loi du 10 juillet 2000 : Évolution ou révolution ? », JCP G 2002, I, 149. Adde. Thierry CASSUTO, « Réflexions sur la pratique de la responsabilité médicale en matière pénale », AJ Pénal 2009, p. 337. Christophe JAMIN, « La responsabilité pénale en milieu de soins: une préoccupation réelle, une menace relative ? », AJ Pénal 2009, p. 340.

les autres décideurs, publics ou privés, se sont trouvés dans des situations plus favorables parce que supposant la démonstration nouvelle, d'une faute qualifiée.

352. En adoptant la qualité de l'auteur comme critère de distinction entre les natures du lien de causalité, la jurisprudence a introduit, donc, des distinctions non prévues par le texte, violant, ainsi, le principe d'égalité devant la loi et le principe de légalité. Le nombre d'arrêts en ce sens et l'inexistence de toute décision contredisant cette analyse ne permettent malheureusement pas d'en douter. Ceci ressort très nettement des travaux doctrinaux visant à rendre compte de façon exhaustive des solutions issues de notre loi: tous adoptent une présentation fondée sur ce critère⁽⁵⁸⁶⁾. Inacceptable, cette conclusion a bien souvent indigné la doctrine, d'autant que la qualité de l'auteur semblait être également utilisée en matière de fautes qualifiées. Par le double jeu des critères de la causalité et de la faute, les décideurs publics se trouvaient épargnés alors qu'automobilistes (en les considérant dans la quasi-totalité des cas comme auteurs directs de l'infraction) et chefs d'entreprise (en retenant dans la quasi-totalité des cas une faute qualifiée à leur égard) continuaient à subir toute la sévérité de la répression. Bien que fort

(⁵⁸⁶) Frédéric DESPORTES, « La responsabilité pénale en matière d'infractions non intentionnelles: la loi du 10 juillet 2000 devant la Chambre criminelle », Rapport de la Cour de cassation 2002, études et documents (consultable sur https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2002). L'auteur sépare alors les solutions concernant les chefs d'entreprise (1), les décideurs publics (2), les enseignants et organisateurs d'activité de détente ou de loisir (3), les techniciens et inspecteurs (4), les médecins et personnel médical avec une distinction entre médecins et chefs de service (5) et les conducteurs de véhicules (6). De même, dans son «référentiel de jurisprudence», le professeur MAYAUD distingue les chefs d'entreprise, les élus locaux, les fonctionnaires et militaires, les enseignants, les médecins et professionnels de la santé, [...], et la circulation routière: Yves MAYAUD, **Violences involontaires et responsabilité pénale**, op. cit., p.283-367.

critiquable⁽⁵⁸⁷⁾, cette situation pouvait, néanmoins, être considérée comme un succès puisqu'elle correspondait en tout point aux souhaits exprimés par le législateur⁽⁵⁸⁸⁾. L'initiateur de la réforme avait, en effet, écrit: « La loi sur les délits non intentionnels n'est sûrement pas parfaite mais elle a le mérite d'exister »⁽⁵⁸⁹⁾.

353. A noter qu'une telle distinction entre les justiciables n'existe pas en droit libanais: la jurisprudence libanaise recherche un lien de causalité en se basant uniquement sur l'acte matériel, abstraction faite de la qualité de son auteur ce qui se conforme théoriquement avec le principe de l'égalité des individus devant la loi.

⁽⁵⁸⁷⁾ Introduite dans la partie générale du code pénal, la redéfinition des infractions d'imprudence est, par principe, d'application générale. L'effet dépénalisant du texte doit ainsi profiter non seulement aux élus, fonctionnaires d'autorité et autres décideurs publics, mais à toutes les personnes physiques. La dépénalisation des fautes d'imprudence commises par les seuls décideurs par la loi de 2000 peut être regardée comme une discrimination dans l'application de la loi pénale. Selon un auteur, néanmoins, le texte ne semble pas devoir être considéré comme inconstitutionnel, la discrimination opérée n'encourt aucune critique, puisque fondée sur une différence de situation entre les justiciables. « La qualité de la personne poursuivie n'est donc pas, à proprement parler, le facteur relativisant l'effectivité de la loi ». V. Pierre André BON, La causalité en droit pénal, op. cit., p.432, n°759.

⁽⁵⁸⁸⁾ Le double objectif visé par le législateur, à savoir la réduction de la responsabilité pénale des décideurs publics sans entraîner une dépénalisation injustifiée dans les autres domaines, semble bien avoir trouvé écho en jurisprudence. La consécration d'intérêts contradictoires est nécessairement tributaire de la bonne volonté des tribunaux à moduler leur appréciation du lien et de la faute, selon la qualité de la personne poursuivie. V. Marion LACAZE, op. cit., p.105.

⁽⁵⁸⁹⁾ Pierre FAUCHON, « Le professeur et le législateur », op. cit., n°4.

Conclusion

354. Nous avons étudié les théories les plus importantes qui ont essayé de déterminer le critère du lien de causalité. Ainsi, selon la théorie de l'équivalence des conditions tous les évènements apparaissant comme condition *sine qua non* de la production du résultat de l'infraction doivent être considérés comme la cause juridique de celui-ci. A l'inverse, dans d'autres hypothèses, le droit pénal est plus rigoureux et exige, pour que l'infraction soit constituée, que la causalité puisse être démontrée grâce à l'application de la théorie de la proximité des causes (la causalité immédiate), où seul l'évènement qui est le plus proche dans le temps de la production de ce résultat doit être considéré comme la cause juridique de celui-ci. Enfin, le droit pénal a recouru à la théorie de la causalité adéquate, selon laquelle seul l'évènement qui rend celui-ci possible doit en être considéré comme la cause juridique.

355. Malheureusement, aucune de ces théories n'a présenté un critère qui soit juridiquement acceptable. Cependant, la diversité des points de vue qui ont été représentés par ces différentes théories nous permet de faire une remarque de première importance: le lien de causalité se présente en matière juridique sous la forme d'une relation objective et matérielle entre deux phénomènes du monde extérieur, l'acte humain et le résultat délictueux. En ce sens, le problème de causalité est un problème logique qui peut être soulevé dans toute autre science dont l'objet est de déterminer la relation entre les phénomènes du monde extérieur. La théorie de l'équivalence des conditions a bien reconnu cette vérité et a envisagé le problème juridique de causalité indépendamment de toute considération purement juridique. La théorie de la causalité adéquate a, par contre, essayé de donner au problème de causalité un caractère juridique en adoptant comme critère du lien de causalité une conception purement juridique. Cette dernière méthode a le défaut de confondre maladroitement la causalité et les autres conditions

d'existence de la responsabilité pénale et de prendre comme critère une conception étrangère à la causalité.

356. Face à ces trois théories contradictoires, à savoir l'équivalence des conditions, la causalité adéquate et la causalité immédiate, la jurisprudence française et en l'absence d'un texte légal – du moins jusqu'à la loi de 2000 – a proposé des solutions qu'il serait intéressant de préciser. La jurisprudence n'a jamais admis la théorie de la proximité de la cause ; aucun article du droit pénal spécial n'exige un lien immédiat entre la faute et le résultat. Elle a retenu, quoique rarement, la théorie de la causalité adéquate et cela au cas où la faute de l'agent est suivie d'une faute de la victime, à condition toutefois que la faute de cette dernière ne soit pas en mesure d'entraîner normalement le dommage subi. La jurisprudence française a, enfin, marqué sa préférence pour la première théorie, soit l'équivalence des conditions. Elle a, donc, adopté une conception extensive du lien de causalité tant en matière d'infractions involontaires qu'en matière d'infractions volontaires. Elle a, clairement et à plusieurs reprises, rappelé qu'il n'est pas nécessaire, d'une part, d'établir l'existence d'un lien de causalité direct et immédiat entre l'acte de l'agent et le résultat délictueux et, d'autre part, qu'il n'est pas exigé que l'acte imputable au prévenu soit la cause exclusive du dommage. Cette conception large retenue en matière pénale n'est, toutefois, pas sans limite. Outre le fait qu'une cause extérieure peut entraîner la rupture du lien causal dans le cas où elle est la cause unique et exclusive du dommage, le lien de causalité entre l'acte imputable à l'agent et le résultat délictueux doit être toujours certain⁽⁵⁹⁰⁾. Mais, en dépit de ces limites, la rencontre en droit français

⁽⁵⁹⁰⁾ « Or, c'est là une exigence souvent négligée, du moins présumée et peu débattue, tant elle s'impose comme une réalité aveuglante dans la plupart des espèces, avec pour conséquence de faire l'économie de toute discussion sur ce qui la caractérise, les contentieux, avec leur lot d'oppositions et de résistances, se fixant davantage sur l'intensité du lien causal que sur sa certitude. Il s'agit pourtant d'un élément « prioritaire », tant il est vrai que l'on ne saurait se

d'une faute étendue et d'une causalité distendue a engendré rejet et incompréhension, parce qu'aboutissant à des applications incontrôlables, dont la mesure n'était plus le reflet de la loi, mais de la seule sensibilité du juge⁽⁵⁹¹⁾. Il ne faut, donc, pas s'étonner que la matière ait fait l'objet de critiques sérieuses et que les applications aient été dénoncées comme en rupture avec le bon sens lui-même⁽⁵⁹²⁾, d'où l'intervention du législateur français par la loi du 10 juillet 2000.

357. Afin d'éviter cette controverse, à la fois doctrinale et jurisprudentielle, le législateur libanais a préféré donner des solutions légales. Il a, donc, essayé de fixer un critère permettant de déterminer l'intensité causale exigée pour résoudre le problème du lien de causalité, en insérant dans la partie générale du code pénal libanais un article spécial relatif à la question de la causalité. Cependant, la doctrine et la jurisprudence n'ont pas adopté une position uniforme quant à la théorie causale que le législateur libanais a adoptée: est-ce la théorie de l'équivalence des conditions ou la théorie de la causalité adéquate ? En réalité, quel que soit le critère de causalité adopté par le législateur libanais, une chose est évidente, le délinquant est responsable du résultat final provoqué par son comportement

déterminer utilement sur le caractère direct ou indirect de la causalité sans en avoir préalablement reconnu l'existence ». Yves MAYAUD, « Délits non intentionnels: trois arrêts pour une même logique », op. cit., p.73.

⁽⁵⁹¹⁾ Yves MAYAUD, *Droit pénal général*, op. cit., p.275, n°260.

⁽⁵⁹²⁾ Un auteur a pu, donc, conclure que « le comportement fautif peut être considéré comme le plus important des éléments constitutifs car d'une part il est chronologiquement premier et est la cause du dommage et d'autre part il comporte un élément psychologique qui permet d'apprécier la plus ou moins grande dangerosité de son auteur ». V. Jean DUMONT, « Atteintes involontaires à la vie », J.-Cl. Pénal Code, fasc. 20, Art. 221-6 et 221-17, Lexis Nexis, 1996, n°37. La cour de cassation l'a du reste elle-même affirmé en ces termes: « l'élément essentiel et commun de ces infractions (homicide et blessures involontaires) réside dans l'existence même du fait involontaire et fautif d'où est résulté le dommage » (cass. Crim. 8 oct. 1959, pourvoi n°94-8480 JCP, 1959, II, 11324).

délictueux même si, à lui seul, il n'aurait pas pu le procurer, à condition que le rôle causal de son acte ne soit pas écarté par une cause indépendante par rapport à cet acte et suffisante à elle seule pour provoquer le dommage⁽⁵⁹³⁾.

358. En France, avec la loi du 10 juillet 2000, le lien de causalité est au centre de toutes les attentes, les enjeux de la répression étant désormais fonction de sa nature, avec des retombées diversifiées pour la faute génératrice du dommage. Alors que la causalité directe permet de sanctionner une simple défaillance, c'est seulement par référence à une faute délibérée ou caractérisée que le dommage est source de responsabilité pénale lorsque la causalité est indirecte⁽⁵⁹⁴⁾.

359. La réforme est donc profonde. Elle n'est pas seulement substantielle ; elle incite également à un mode différent de raisonnement. La recherche de la causalité se fait, depuis la loi du 10 juillet 2000, en trois étapes. D'abord, il faudrait vérifier que le lien de causalité existe vraiment, c'est la recherche de la certitude causale. Ensuite, une fois la réalité de la causalité matériellement établie, il convient de mesurer l'intensité causale. Enfin, il faudrait préciser la nature de la faute commise par l'agent. Telle est la méthode la plus opérationnelle pour rejoindre la loi dans sa dimension pratique et qui est implicitement dictée par cette loi.

360. En outre, la réforme opère un changement radical dans les données classiques, en ne faisant plus de la faute le seul critère de la responsabilité pénale, mais en le soumettant également aux nuances de la causalité, comme c'est le cas

⁽⁵⁹³⁾ Philomène NASR, *droit pénal général. Etude comparée entre les deux codes libanais et français*, Imprimerie St Paul, Liban, 1997, p.165.

⁽⁵⁹⁴⁾ « Tel est l'objet de la nouvelle rédaction de l'article 121-3 du code pénal, un objet de différenciation, afin de ne plus tenir toutes les fautes comme équivalentes mais de réserver les poursuites et les condamnations à celles qui portent les signes d'une indifférence significative à la vie ou à l'intégrité physique et psychique des personnes ». Yves MAYAUD, « La causalité directe dans les violences involontaires, cause première ou paramètre déterminant »?, op. cit., p. 101.

en droit civil. Ceci étant dit, le système juridique qui en résulte n'est pas dépourvu de tout intérêt. En effet, il permet de souligner des différences sensibles de culpabilité, en appuyant la répression sur le critère de la faute lorsque celle-ci est qualifiée⁽⁵⁹⁵⁾, la causalité devenant un critère secondaire, et, à l'inverse, en s'éloignant de la répression lorsque la faute est simple, sauf à la maintenir lorsque la causalité est très évidente. Il y a, dans ce clivage entre les deux hypothèses de responsabilité, une recherche d'équilibre et de justice que l'on doit souligner⁽⁵⁹⁶⁾. La question qui se pose consiste à savoir si la méthode adoptée par la loi de 2000 est la bonne ? Conduit-elle à des résultats dignes d'approbation ? A-t-elle été mise en œuvre correctement ?

361. Tout n'est pas idyllique pour autant⁽⁵⁹⁷⁾. Deux remarques permettront de s'en convaincre, l'une critique, l'autre un peu moins, pour être seulement l'expression d'une doute ou d'une interrogation. La critique est relative à la rédaction de l'article

⁽⁵⁹⁵⁾ « Le système introduit par la loi du 10 juillet 2000 voit donc dans l'exigence d'une faute qualifiée, un moyen de compenser, au regard de la répression, la faible dangerosité d'un comportement indirectement causal. Plus le lien de causalité procède d'un certain relâchement, plus il se doit d'être compensé par un comportement d'une gravité suffisante pour justifier la responsabilité, alors qu'une causalité immédiate se satisfait quant à elle de fautes plus ordinaires, pour ce qu'elle manifeste de relation évidente avec le dommage ». *Ibid*, p.74.

⁽⁵⁹⁶⁾ Cette dualité de régimes répond aux impératifs de réforme qui ont été générés par les évolutions de la matière. Outre la dépenalisation de la *culpa levissima*, par ailleurs opérée ou opérable, elle revient à ne plus soumettre à répression ce qui participe d'une simple faute, lorsqu'elle ne se double pas d'une causalité significative, à l'opposé des fautes les plus graves qui, au contraire, méritent d'être sanctionnées sur la foi d'une causalité moins tranchée, pour ce qu'elles représentent de délinquance en soi. Le texte prend ainsi une orientation acceptable, même si, en pratique, tout est rivié à l'appréciation de la causalité. Yves MAYAUD, « Violences involontaires (1. Théorie générale) », op. cit., n°387.

⁽⁵⁹⁷⁾ Yves MAYAUD, « La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels » op. cit., p. 1190.

121-3 du code pénal. Le moins qu'on puisse dire est que ce texte a perdu de sa clarté première. Le code a été réformé notamment pour mieux répondre aux impératifs de légalité et de sécurité, et permettre une meilleure lisibilité. C'est manifestement une préoccupation que le législateur a ici négligé, tant les dispositions de la loi du 10 juillet 2000 sont peu porteuses dans leur formulation. Ainsi, c'est seulement *a contrario* qu'on peut se convaincre du rôle de principe dévolu à la causalité directe par une déduction tirée de la portée exceptionnelle de la causalité indirecte. Il n'est pas bon de légiférer en ces termes. Ce mode de législation est préjudiciable parce que l'accessibilité du droit passe par une transparence totale, surtout lorsqu'il s'agit des principes. De même, la faute caractérisée qui s'est, au cours des travaux parlementaires, substituée à la faute d'une exceptionnelle gravité ne relève pas d'une définition évidente, notamment pour être trop proche de la faute délibérée. Là encore, on peut regretter l'imprécision qui en découle, ce qui ne manquera pas d'être facteurs d'hésitation pour le juriste et de surprise pour le justiciable.

362. Quant à nos doutes, ils sont relatifs à l'efficacité de la loi. Il n'est pas sûr que le critère tiré de la causalité soit d'un maniement facile pour le juge et peut-être apparaîtra-t-il que le fait d'avoir déplacé le curseur de la répression, pour aller de la faute au lien causal, n'a pas été la meilleure méthode, tant la maîtrise d'une causalité passe par de trop subtiles nuances. A cet égard, M. Jean Pradel a fortement critiqué le fait que le système adopté par le législateur fait dépendre la responsabilité de la causalité. Le débat va, ainsi, se déplacer de la faute vers la cause car c'est sans doute cette dernière qui fera l'objet des plus âpres discussions devant les juges. Or, celui-ci rappelle que la causalité est placée sous le double sceau du subjectivisme et du pragmatisme⁽⁵⁹⁸⁾. C'est pourquoi Mme Geneviève Viney avait proposé de se référer, plutôt qu'à la notion de causalité, à

⁽⁵⁹⁸⁾ Jean PRADEL, « De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 », op. cit., p.5.

la distinction entre imprudence active (criminalité par action) et imprudence passive (criminalité par abstention).

363. Mais ce qui paraît surtout contestable, dans le texte examiné, c'est l'usage qu'il fait de la notion de « causalité indirecte » pour départager les cas dans lesquels les personnes physiques répondent pénalement de leur faute la plus légère et ceux dans lesquels elles ne répondent que d'une « faute délibérée » ou « caractérisée ». En effet, ce critère tiré de la causalité instaure une confusion entre culpabilité et causalité, alors que ces notions sont totalement différentes et n'ont pas normalement à interférer l'une sur l'autre. En outre, il ne répond pas aux véritables intentions du législateur et il risque, donc, de conduire à des résultats différents de ceux qui ont été voulus⁽⁵⁹⁹⁾.

364. Plus généralement, aux incertitudes liées à la distinction entre causalité directe et indirecte, s'ajoutent celles issues de la distinction entre faute ordinaire, délibérée et caractérisée, les frontières entre ces différents types de faute n'apparaissant pas toujours avec évidence en jurisprudence⁽⁶⁰⁰⁾. L'imprécision des notions légales a eu pour conséquence de donner aux juges du fond un pouvoir très important d'appréciation pour trancher la question de culpabilité non

⁽⁵⁹⁹⁾ Geneviève VINEY, « La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 », op. cit., p.726.

⁽⁶⁰⁰⁾ Dans les objections adressées, c'est Jean Pradel qui va le plus loin. Il dénonce l'invention des mots sans support traditionnel et sans définition. Ainsi affirme-t-il, « si l'imprudence, la négligence et la méconnaissance d'une obligation de sécurité sont des concepts maintenant bien rodés, il n'en va pas de même des deux qui visent l'alinéa 4. Passe encore la rigueur pour le premier, la faute délibérée, écho évident de l'article 121-3, alinéa 2 et de l'article 223-1 du code pénal. Mais le second concept est vraiment nouveau, s'agissant de personnes commettant une « faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». Jean PRADEL, « De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 », op. cit., p.6.

intentionnelle⁽⁶⁰¹⁾. Ce pouvoir existait sans doute déjà largement avant la loi du 10 juillet 2000, mais cette dernière a eu pour effet d'offrir aux juridictions la possibilité de jouer sur deux critères, la causalité et la faute, alors qu'auparavant, la seule question réellement discutée était celle de la faute.

365. Enfin, on peut se demander si, plutôt que de provoquer un véritable allègement de la répression, la loi du 10 juillet 2000 ne va pas réaliser un simple déplacement de celle-ci. En effet, l'existence d'une « faute délibérée » ou « caractérisée » est limitée, on l'a vu, aux décideurs, personnes physiques, c'est-à-dire pratiquement aux dirigeants de collectivités publiques ou d'entreprises privées. Elle ne concerne ni les agents d'exécution, considérés comme ayant causé « directement » le dommage, ni les personnes morales. Il est, donc, vraisemblable que désormais, lorsqu'un dommage – notamment un accident corporel – se produira dans la sphère d'activité d'une collectivité publique ou d'une entreprise privée, les poursuites pénales seront exercées non plus contre les dirigeants, protégés par la loi nouvelle, mais contre ceux qui restent pénalement responsables de leurs imprudences ou négligences, même légères ; c'est-à-dire soit les agents d'exécution, soit la personne morale elle-même. Ces personnes endosseront alors tout le poids de la répression.

366. Devant ces multiples défauts de la loi de 2000, diverses pistes d'amélioration ont été esquissées par la doctrine. Ces propositions divergent pour la plupart de la ligne fondatrice retenue par le législateur, arquée sur la notion de causalité. Ainsi, François Courtray⁽⁶⁰²⁾ a pu, plutôt que de raisonner sur un critère aussi fluctuant et abstrait que le lien de causalité, envisager de prendre en

⁽⁶⁰¹⁾ Philippe CONTE, « L'obscur article 121-3 du Code pénal », op. cit., p.2.

⁽⁶⁰²⁾ François COURTRAY, « Réflexions autour des propositions sénatoriales de réforme des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité des personnes », RRJ – Droit prospectif. Aix-en-Provence: éd. Université d'Aix-Marseille III, 2000-II, p. 527-537.

considération l'ensemble des éléments qui ont conduit à la réalisation du dommage final. Dans cette perspective, il s'agirait de proportionner le degré de responsabilité, et donc de qualification et de sanction, aux conséquences dommageables ayant directement résulté de la faute. Pour le juriste, ceci impliquerait que le responsable ne puisse être sanctionné que pour son seul fait et non plus pour les conséquences en chaîne qui ont découlé, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

367. Au total, et pour conclure, même si tout n'est pas mauvais dans la loi du 10 juillet 2000, il est regrettable qu'une loi aussi importante par les bouleversements qu'elle apporte en droit pénal et en droit civil⁽⁶⁰³⁾ ait été adoptée à des fins partisans et pour répondre aux préoccupations des seuls décideurs publics. A tout prendre, il aurait été préférable de réserver la réforme à ceux qui l'ont promue, quitte à trouver dans le statut particulier de ces « intouchables », un habillage juridique propre à rassurer le Conseil constitutionnel. En voulant masquer l'objectif poursuivi par une application généralisée de la loi, le législateur, comme il l'avait déjà fait en 1996, a semé le désordre dans le domaine des délits non intentionnels. Il appartiendra maintenant aux magistrats de réparer les dégâts en appliquant avec sagesse les textes modifiés.

368. La loi de 2000 a considérablement obscurci ce qui était simple (la faute et le lien causal) et n'a pas réparé ce qui était défectueux (la jurisprudence antérieure abusivement exigeante sur la rupture du lien causal). Elle n'a même pas atteint son objectif de mettre à l'abri les décideurs publics. Quelques décisions s'étant montrées abusivement sévères à leur égard, ce dont ceux qui la qualifient de loi « antirépublicaine » faite « par les élus pour les élus » devraient se réjouir⁽⁶⁰⁴⁾. S'il

⁽⁶⁰³⁾ V. *supra* n°223.

⁽⁶⁰⁴⁾ Après, s'être montrée clémente envers les « destinataires » de la dépenalisation, la jurisprudence semble aujourd'hui interpréter les dispositions relatives à la faute de façon plus homogène, admettant l'existence d'une faute qualifiée aussi facilement à l'encontre des décideurs publics que des décideurs privés. Marion LACAZE, *op. cit.*, p.105.

restaure une certaine égalité de traitement, ce retour à la sévérité envers tous marque bien l'échec de la loi du 10 juillet 2000. Au lieu de dépenaliser le domaine des infractions non intentionnelles, elle a eu pour conséquence une aggravation des qualifications retenues. En effet, là où la jurisprudence antérieure relevait une faute d'imprudence simple, elle retient aujourd'hui une faute qualifiée (le plus souvent caractérisée) pour maintenir intacte la responsabilité de l'auteur indirect, même si la faute caractérisée n'aggrave pas la sanction encourue, il est tout de même déconcertant de la voir retenue de façon quasi-systématique. Loin du séisme annoncé, la loi du 10 juillet 2000 semble n'avoir eu que l'effet d'un pétard mouillé: la répression est revenue à son état antérieur. Dans ces conditions, il faut sans doute s'attendre à un nouvel émoi des décideurs publics et peut-être à une nouvelle réforme.

369. Quoi qu'il en soit, le législateur a fait preuve de détermination. Son objectif a été de dépenaliser les fautes les moins graves. Il peut prétendre y être parvenu, même si tout n'est pas parfait, et en rédaction sur la forme et en reformation sur le fond. Le juge, par cette remise en cause qui en résulte, se trouve désormais soumis à des règles juridiques plus contraignantes, sauf à faire de la résistance par une approche extensive de la causalité directe. Ce texte marque une étape importante par sa seule existence et a un impact supérieur à celui de la loi de 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence. Il est vrai que le système adopté est relativement complexe et que la marge d'interprétation est large et donc source d'incertitude⁽⁶⁰⁵⁾. Ce qui est déjà certain, c'est qu'en « civilisant »⁽⁶⁰⁶⁾ une partie des délits non intentionnels, la loi 2000 oblige le juge à

⁽⁶⁰⁵⁾ Joëlle SIMON, « La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels: un premier pas vers une dépenalisation du droit ?, Petites Affiches, n° 1189, 2001.

⁽⁶⁰⁶⁾ Dominique-Noëlle COMMARET, « La loi de 10 juillet 2000 et sa mise en œuvre par la chambre criminelle de la cour de cassation », op. cit., p.604.

une appréciation plus fine et du lien causal et de la faute⁽⁶⁰⁷⁾. C'est dire l'importance de la motivation de ces décisions, leur lisibilité, l'égalité de tous devant la loi et la sécurité juridique qui ne seront pleinement assurées que si sont clairement identifiés et énoncés les critères objectifs permettant de distinguer faute pénale et faute civile d'une part, causalité directe et indirecte d'autre part, car c'est le juge qui donne vie à une réforme législative et qui, en définitive, la rend acceptable ou arbitraire.

370. S'il est indéniable que la loi de 2000 constitue un pas important vers une réduction de la place du droit pénal, il est évident que des réformes plus substantielles doivent être entreprises. Mais, le plus difficile sera sans doute de changer les mentalités des parlementaires tout d'abord – toutes tendances politiques confondues, pour qui le pénal constitue la norme en matière de sanction – ensuite celles des magistrats – qui estiment souvent que le pénal demeure le meilleur moyen de rappeler leurs obligations aux justiciables – et enfin celles des citoyens – qui ont pour but de rechercher la justice. La loi 2000 essaie de limiter les conséquences de l'inflation pénale, sans toutefois s'attacher aux causes.

371. Concernant la situation au Liban, le législateur libanais est invité à clarifier sa position sur la question du lien de causalité, à la lumière de l'expérience française, en profitant des avantages de la loi du 10 juillet 2000 et en évitant les inconvénients engendrés par son application au cours des dix-huit dernières années. Cette expérience nous montre qu'il faudrait éviter de raisonner sur un

⁽⁶⁰⁷⁾ Ce qui est certain en tout cas, c'est que le juge pénal ne peut plus désormais condamner pénalement toute personne physique qui a causé un dommage sur la base d'une simple inattention ou maladresse, aussi légère soit-elle. La loi a le mérite d'obliger les juges à motiver leurs décisions de manière détaillée. Geneviève VINEY, « La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 », op. cit., p.727.

critère aussi fluctuant et abstrait que celui du lien de causalité⁽⁶⁰⁸⁾. Le législateur libanais pourrait, entre autres, faire référence à la connaissance du risque par l'agent et à la possibilité qu'il avait d'en éviter la réalisation.

⁽⁶⁰⁸⁾ V. *supra* n°366. Selon un auteur: (Yves MAYAUD, «Violences involontaires (1. Théorie générale)», op. cit., n°403) « la causalité est un élément à géométrie variable, que le juge peut fléchir ou durcir à sa convenance, afin d'en tirer les conséquences juridiques escomptées ».

Index alphabétique

(Les numéros renvoient aux paragraphes)

A

Automobiliste : 49, 212, 232, 352.

Auteur :

--- indirect : 195, 229 et s., 277,
288, 293, 295, 299, 303, 304, 332.

--- médiat : 196, 229, 233, 235,
312.

--- partiel : 197.

C

Causalité :

--- directe : 168 et s., 233, 237,
242 et s., 249, 314, 317, 349, 351,
358.

--- indirecte : 165, 230 et s., 307,
312, 330, 363.

Causa proxima : 118, 304, 310, 311.

Cause :

--- certaine : 210, 214, 215.

--- exclusive : 162, 163, 172, 173,
175, 188, 191, 201, 202, 203, 239,
244, 356.

--- immédiate : 119, 165, 200, 208,
239, 244.

D

Décideurs :

--- privés : 334 et s.

--- publics : 196, 224, 263, 342 et s., 352.

F

Faute :

--- caractérisée : 227, 269, 272, 277 et s., 292, 294, 303, 314, 319, 320, 323, 324, 325, 335, 339, 343, 344, 361, 363, 364, 365, 368.

--- délibérée : 270 et s., 294, 295, 314, 317, 321, 322, 324, 342, 358, 365.

--- de la victime : 133, 134, 179, 180, 181, 201, 202, 356.

Dénaturation de la --- : 319 et s.

Hiérarchie : 247, 248, 303, 311, 319.

Unité : 191, 223.

L

Lien de causalité :

Dénaturation : 315 et s.

--- et responsabilité pénale : 191 et s.

Rupture du --- : 136, 140, 145, 201,
204, 214, 356.

T

Théorie:

--- de la causalité adéquate : 89 et
s., 113, 130, 131, 139, 140, 144,
303.

--- de l'équivalence des conditions :
46 et s., 130, 131, 132, 141, 144,
147, 188, 218, 219, 220, 301, 302.

Indications Bibliographiques

Traité, manuels et ouvrages juridiques généraux

– En langue française

- 1– BACACHE–GIBEILI Mireille, *Traité de droit civil, t. 5, Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle*, 2^{ème}éd., Economica, coll. Corpus Droit privé, 2012
- 2– BOULOC Bernard, LEVASSEUR George et STEFANI Gaston, *Droit pénal général*, 17^{ème}éd., Paris, Dalloz, Coll. Précis, 2000
- 3– BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, 23^{ème}éd., Dalloz, coll. Précis Droit privé, 2013
- 4– BOULOC Bernard et MASTOPOULOU Haritini, *Droit pénal général et procédure pénal*, 20^{ème}éd., Sirey, 2016
- 5– BORRICAND Jacques et SIMON Anne–Marie, *Droit pénal et procédure pénale*, 2^{ème}éd., Paris, Sirey, 2000
- 6– BRUN Patrice, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème}éd., Lexis Nexis, coll. Manuel, 2014
- 7– CARBONNIER Jean, *Droit civil. Les obligations*, t. 4, 22^{ème}éd., PUF, 2000.
- 8– COEURET Alain et FORTIS Elisabeth, *Droit pénal du travail*, 5^{ème}éd., Lexis Nexis, 2012
- 9– CONTE Philippe et MAISTRE DU CHAMBON Patrick, *Droit pénal général*, 7^{ème}éd., Armand Colin, coll. U, 2004
- 10– CONTE Philippe et MAISTRE DU CHAMBON Patrick, *Droit pénal général*, 21^{ème}éd., Dalloz, coll. Mémentos, 2008
- 11– CONTE Philippe et MAISTRE DU CHAMBON Patrick, *Droit pénal général*, collection droit. Sciences économiques, maison éditeur, 1990
- 12– CONTE Philippe, *Le risque pénal dans l'entreprise, « Bilan de l'application aux accidents du travail des nouveaux principes gouvernant la faute d'imprudence (et quelques réflexions sur l'État de Droit) »* Litec, Carré Droit, 2003
- 13– DECOCQ André, *Droit pénal général*, Coll. U. Armand Collin, 1971

- 14- DESPORTES Frédéric et LE GUNUHEC Francis, *Droit pénal général*, 10^{ème} éd., Economica, 2003
- 15- DONNEDIEU de VABRES Henri, *traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^{ème} éd., Paris 1947
- 16- DREYER Emanuel, *Droit pénal général*, 2^{ème} éd., Lexis Nexis, 2012
- 17- FLOUR Jacques, AUBERT Jean-Luc et SAVAUX Éric, *Droit civil, Les obligations, 2. Le fait juridique*, 14^{ème} éd., Sirey, coll. Université, 2011
- 18- GARRAUD René, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 1, 3^{ème} éd., Sirey 1913
- 19- JEANDIDIER Wilfrid, *Droit pénal général*, 2^{ème} éd., Montchrestien
- 20- KOLB Patrick et LETURMY Laurence, *Droit pénal général*, Mémentos LMD, éditions Lextenso, 2017
- 21- LETURMY Laurence et KOLB Patrick, *Droit pénal général*, Gualino éditeur, Paris, 2005
- 22- MAYAUD Yves, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, 1^{ère} éd., Dalloz. Collection Dalloz référence, 2003
- 23- MAYAUD Yves, *Droit pénal général*, 4^{ème} éd., PUF, coll. Droit fondamental, 2013
- 24- MERLE Roger, *Droit pénal général complémentaire*, PUF, Thémis, 1957
- 25- MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, t.1, 5^{ème} éd., Cujas, 1984
- 26- NASR Philomène, *droit pénal général. Etude comparée entre les deux codes libanais et français*, imprimerie St Paul, Liban, 1997
- 27- PAULIN Christophe, *Droit pénal général*, Litec groupe. Lexis Nexis. J.-CL. 2002
- 28- PIN Xavier, *Droit pénal général*, 2^{ème} éd., Dalloz, 2007
- 29- PRADEL Jean, *Droit pénal général*, 19^{ème} éd., Cujas, coll. Référence, 2012
- 30- PRADEL Jean, *Le droit pénal à l'aube du III millénaire*, Cujas 2006
- 31- PUECH Marc, *Droit pénal général*, Litec. Librairie de la cour de cassation, 1988
- 32- RENNAU HUBLET Christiane, *L'activité médicale et le droit pénal. Les délits d'atteintes à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, LGDG, 1987
- 33- RENOUT Harald, *Droit pénal général*, Paris, CPU 2001
- 34- RIPERT George, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4^{ème} éd., LGDG, 1949
- 35- ROBERT Jacques-Henri, *Droit pénal général*, 6^{ème} éd PUF, coll. Thémis droit. 2005

- 36- VIDAL Georges et MAGNOL Joseph, Cours de droit criminel, 6^{ème} éd., Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1921
- 37- VINEY Geneviève, Le déclin de la responsabilité individuelle, LGDJ, 1965, préf. André TUNC

-En langue arabe

- ١- محمود نجيب حسني، شرح قانون العقوبات اللبناني، مكتبة لبنان، ١٩٦٨
- ٢- أبو عامر محمد زكي، قانون العقوبات (القسم العام)، دار الجامعة الجديدة للنشر، القاهرة
- ٣- ثروت جلال، دروس في القسم العام من قانون العقوبات، مطبوعات الجامعة العربية
- ٤- عبيد رؤوف، السببية في القانون الجنائي، دار الفكر العربي، القاهرة، ١٩٧٤
- ٥- حومد عبد الوهاب، دراسات معمقة في الفقه الجنائي المقارن، جامعة الكويت، ١٩٨٣
- ٦- عاليه سمير، أصول قانون العقوبات: القسم العام، المؤسسة الجامعية للدراسات و النشر والتوزيع، ١٩٩٦
- ٧- العوجي مصطفى، القانون الجنائي (الجزء الأول: النظرية العامة للجريمة)، منشورات الحلبي الحقوقية، ٢٠١٦
- ٨- النقيب عاطف، النظرية العامة للمسؤولية الناشئة عن الفعل الشخصي، منشورات عويدات، ١٩٨٣
- ٩- عاليه سمير، الموسوعة الحديثة للإجتهادات الجزائرية اللبنانية في قانون العقوبات وقانون أصول المحاكمات الجزائية، منشورات الحلبي الحقوقية، ٢٠١٨.

-En langue anglaise

- 1- MILL John Stuart, *A system of logic*, t.1, 9^{ème} éd., 1875

-En langue espagnole

- 1- LUZÓN PEÑA Diego-Manuel, *Curso de derecho penal, Parte general I*, Madrid, Editorial Universitas, 2002

Ouvrages spéciaux

- 1- CONTE Philippe, *Droit pénal spécial*, 3^{ème} éd., Litec, 2007
- 2- DREYER Emmanuel, *droit pénal spécial*, 2^{ème} éd., Ellipses, coll. Cours magistral, 2012
- 3- MALABAT Valérie, *Droit pénal spécial*, 3^{ème} éd., Dalloz. Hyper cours, 2007
- 4- OLLARD Romain et ROUSSEAU François, *Droit pénal spécial*, Bréal, coll. Grand Amphi Droit, 2011
- 5- RASSAT Michel-Laure, *Droit pénal spécial. Infractions du Code pénal*, 5^{ème} éd., Dalloz, coll. Précis Droit privé, 2006
- 6- VERON Michel, *Droit pénal spécial*, 11^{ème} éd., Sirey, coll. Université, 2006
- 7- VITU André, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial*, t. 2, Cujas, 1982

Thèses et mémoires

- 1- BÉNÉJAT Murielle, La responsabilité pénale professionnelle, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2012, vol. 111
- 2- BON Pierre André, La causalité en droit pénal, Thèse, LGDJ, Université de Poitiers, coll. Université de la faculté de droit et des sciences sociales, 2006
- 3- BRUNHES Henri, L'imprudence devant le droit pénal, Thèse, Dijon 1932, p.51
- 4- DANDOIS Maxime, La responsabilité pénale des élus en matière d'infractions non intentionnelles: autour de la loi de 10 juillet 2000, D.E.A de SCIENCE POLITIQUES, 2000-2001
- 5- FAUCONNET Thibaut, La responsabilité, Étude sociologique, Paris, Alcan, 1920, p.30
- 6- GIVANOVITCH Thomas, Du principe de causalité efficiente en droit pénal, Thèse, Paris, 1908, Librairie nouvelle de Droit et de jurisprudence
- 7- HOSNI Mahmoud Naguib, Le lien de causalité en droit pénal, Thèse, Paris, 1952
- 8- JOLY André, Essai sur la distinction du préjudice direct et du préjudice indirect, Thèse Caen, 1939
- 9- JOURDAIN Patrice, Recherche de l'imputabilité en matière de responsabilité civile et pénale, Thèse, Paris II, 1982
- 10- PIROVANO Antoine, Faute pénale et faute civile, Thèse Nice, 1964, LGDJ, 1966

- 11– André POCHON, L’auteur moral de l’infraction, La responsabilité pénale de l’instigateur, Thèse, Caen, 1945
- 12– QUÉZEL–AMBRUNAZ Christophe, Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2010, vol. 99
- 13– RABUT–BONALDI Gaëlle, Le préjudice en droit pénal, Thèse, Université de Bordeaux, 2014, p.248, n°326
- 14– REINHARD Yves, L’acte du salarié et la responsabilité pénale du chef d’entreprise, Thèse, Lyon III, 1974
- 15– ROUSSEAU François, L’imputation dans la responsabilité pénale, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 89, 2009
- 16– SABET Mohamad Ali, Essai sur la notion du lien de causalité en droit pénal français, Thèse, Paris II, 1987

Juris–classseurs

- 1– DUMONT Jean, « *Atteintes involontaires à la vie* », J.–Cl. Pénal Code, fasc. 20, Art. 221–6 et 221–17, Lexis Nexis, 1996
- 2– GUIHAL Dominique et FOSSIER Thierry, « *Atteintes involontaires à la vie* », J.–Cl. Pénal Code, fasc. 20, Art. 221–6 – 221–17, Lexis Nexis, 2017
- 3– LE GUNEHÉC Francis, Elément moral de l’infraction, J.–Cl. Pénal Code, fasc. 20, Art. 121–3, Lexis Nexis, 2017
- 4– « La responsabilité pénale des élus », J.–Cl. Administratif, fasc. 813, Lexis Nexis, 2015

Encyclopédies juridiques

- 1– MAYAUD Yves, «Violences volontaires», Rép. pén. Dalloz, octobre 2008 (actualisation: février 2017)
- 2– MAYAUD Yves, «Violences involontaires (1. Théorie générale)», Rép. pén. Dalloz, 2006 (actualisation: février 2017)
- 3– LEVASSEUR George, « Coups et blessures involontaires », Rép. pén. Dalloz

Rapports officiels

- 1- Circulaire du 11 octobre 2000 CRIM 2000-09 F1/11-10-2000
- 2- Rapport officiel du Conseil d'État, La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnels, La Documentation française, 1996
- 3- La Responsabilité pénale des décideurs publics: rapport au Garde des sceaux, La Documentation française, 16 Décembre 2000 (consultable sur www.ladocumentationfrancaise.fr)
- 4- La responsabilité pénale des élus locaux: rapport au Garde des sceaux, La Documentation française, 1995 (consultable sur www.ladocumentationfrancaise.fr)
- 5- Rapport de M. René DOSIERE au nom de la commission des lois, n°2266 (consultable sur www.senat.fr)
- 6- Rapport de M. Pierre FAUCHON, au nom de la commission des lois, n° 177(1999-2000) (consultable sur www.senat.fr)
- 7- Frédéric DESPORTES, « La responsabilité pénale en matière d'infractions non intentionnelles: la loi du 10 juillet 2000 devant la Chambre criminelle », Rapport de la Cour de cassation 2002, études et documents (consultable sur https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2002)
- 8- Rapport de la Cour de cassation 1998 (consultable sur www.courdecassation.fr)

Dictionnaires

- 1- Dictionnaire, Le nouveau petit Robert, 1993
- 2- Dictionnaire, Trésor de la Langue Française, Dictionnaire de la langue du XIXe et du XXe siècle, éd. Du CNRS, 1977
- 3- Dictionnaire, Le grand Robert de la langue française, 2017
- 4- Dictionnaire de la culture juridique, sous la direction de Stéphanie RIALS et Denis ALLAND, PUF, 2003

Articles de doctrine, chroniques et notes de jurisprudence

- 1- ALVAREZ-PUJANA Nicolas, « La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail », Dr. ouvr. 1995, p. 198
- 2- BIGOT Jean, « Le nouveau Code pénal et l'assurance de responsabilité civile générale », RGAT 1995, n° 66, p. 288
- 3- BON Pierre André, « Quelques réflexions sur la causalité en droit pénal », RPDP 2006, p. 291, spéc. p. 293
- 4- BOULOC Bernard, Chronique de jurisprudence. Nécessité d'une faute caractérisée, Rev. Sc. Crim. 2001, p.573
- 5- CASSUTO Thierry, « Réflexions sur la pratique de la responsabilité médicale en matière pénale », AJ Pénal 2009, p. 337
- 6- CERF-HOLLENDER Agnès, note sous Cass. Crim., 12 septembre et 24 octobre 2000, « Accidents du travail et loi du 10 juillet 2000 », Rev. sc. crim. 2001, jurisp. p. 401
- 7- CHAVANNE Albert et FAYARD Marie Claude, « Les délits d'imprudance », Rev. sc. Crim. 1975, p.5
- 8- COMMARET Dominique-Noëlle, « Conclusions de l'Avocat Général Mme D. COMMARET », sous Cass. crim. 5 oct. 2004 (3 arrêts), Gaz. Pal. déc. 2004
- 9- COMMARET Dominique-Noëlle, « La loi de 10 juillet 2000 et sa mise en œuvre par la chambre criminelle de la cour de cassation », Gaz. Pal. déc. 2002, p. 603
- 10-COMMARET Dominique-Noëlle, « La responsabilité pénale des décideurs, le point de vue de la cour de cassation », RPDP, 2004, p.64
- 11- COMMARET Dominique-Noëlle, « La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000 », Gaz. Pal. 2004, doct. p. 2833
- 12-COMMARET Dominique-Noëlle, « La loi Fauchon, cinq ans après », Dr. pén. n°4, 2006
- 13-CONTE Philippe, « Le lampiste et la mort », Dr. pén. chron., n° 2, 2001
- 14-CONTE Philippe, « L'obscur article 121-3 du code pénal », D. 2014, p.1317
- 15-COTTE Bruno et GUIHAL Dominique, « La loi Fauchon, cinq ans de mise en œuvre jurisprudentielle », Dr. pén. 2006, n° 4

- 16–COURTRAY François, « Réflexions autour des propositions sénatoriales de réforme des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité des personnes », RRJ – Droit prospectif. Aix-en-Provence: éd. Université d'Aix-Marseille III, 2000-II, p. 527-537
- 17–DARSONVILLE Anne, « Homicide involontaire: élargissement de la causalité directe », Dalloz actualité, 5 mars 2009
- 18–DE CASTELNAU Régis, « Loi de 10 juillet 2000 et pénalisation de la gestion publique. Trompe l'œil ou réelle avancée ? », Dr. admi. Chron. n°17, p.18
- 19– DESNOYER Christine, «L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juillet 2000 et les ambitions du législateur: l'esprit contrarié par la lettre », Dalloz 2002, Chron. p. 979
- 20– DREYER Emanuel, «La causalité directe de l'infraction », Dr. pénal 2007, étude n°9, spéc. n°5
- 21– ESMEIN Paul, « Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité », D. 1964, chr. p. 205.
- 22– FAUCHON Pierre, « Le professeur et le législateur », Dr. pén. 2001, chron.
- 23– FAUCHON Pierre, « La nouvelle définition du délit non intentionnel », Risques 2000, n° 43, p. 117
- 24– FORTIS Elisabeth, « Chronique de droit pénal de l'entreprise », JCP E 2001, p. 944
- 25– FORTIS Elisabeth, « Les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 en droit pénal », in La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000, Rev. sc. crim. 2001, p. 737 et s., spéc. p. 743
- 26– GUERDER Philippe, « La faute pénale non intentionnelle des fonctionnaires », La documentation française, p. 96.
- 27– GUIDICELLI-DELAGÉ Geneviève, « La sanction de l'imprudence », p. 528 in La sanction de droit, Mélanges offerts à Pierre COUVROT, Paris, PUF, 2001, t. 39, p. 559
- 28– GUIDICELLI-DELAGÉ Geneviève, « L'analyse au regard de lien de causalité (article 121-3 al.4 du code pénal) », RPDP, 2004, p.49
- 29– JACOPIN Sylvain, « Mise au point sur la responsabilité pénale des élus et agents publics: limitation ou élargissement des responsabilités », D. 2002, p.509
- 30– JAMIN Christophe, « La responsabilité pénale en milieu de soins: une préoccupation réelle, une menace relative ? » : AJ Pénal 2009, p. 340
- 31– KEYMAN Serge, « Le résultat pénal », Rev. Sc. crim. 1968, p. 782

- 32- LACAZE Marion, « Triste bilan sur la causalité issue de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels », in Recherches et Travaux, Mélanges DEA, Université Montpellier I, n°5, mai 2006, p.103 et s.
- 33- LACHAUD Yves, « Causalité indirecte et faute qualifiée en responsabilité médicale après la loi du 10 juillet 2000 », Gaz. Pal. 2001
- 34- LACROIX Caroline, « la répression de l'imprudance : À hue et à dia », Petites affiches, n°84, 2012, p.5 et s
- 35- LAMBERT-FAIVRE Yvonne, « De la poursuite à la contribution: quelques arcanes de la causalité », D. 1992, chr. p.311
- 36- LAPEROU-SHENEIDER Béatrice, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », Dr. soc. 2012, p. 273
- 37- LE GUNHEC Francis, «Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels», JCP E, 2000, Actualité, p. 1587, n° 6
- 38- LEGEAIS Raymond, « Les infractions d'homicide et de blessures par imprudence et la conception jurisprudentielle de la causalité », in Mélanges André VITU, Cujas, 1989, p. 333, spéc. p. 335
- 39- LEVASSEUR George, obs. sous TGI Mulhouse, 6 févr. 1992, Rev. sc. Crim. 1992, p. 750
- 40- LEVASSEUR George, «Coups mortels. Lien de causalité», Rev. sc. Crim. 1993, p.100
- 41- MAROUN Christophe, Le fleuve Litani, l'artère principale du Liban, fait face à une crise environnementale, consultable sur: fr.globalvoices.org
- 42- MARTY Gabriel, La relation de cause à effet comme conditionne la responsabilité civile. Etude comparative des conceptions allemande, anglaise et française, RIDC, 1939, p.685
- 43- MARTY Gabriel, Les solutions du droit français, in Annales de la faculté de droit de Toulouse, 1954, p. 13
- 44- MAYAUD Yves, chronique de jurisprudence. Infractions contre les personnes 2. La faute caractérisée selon la cour de cassation. Rev. sc. crim. 2001, p. 578
- 45- MAYAUD Yves, « Quelle certitude pour le lien de causalité dans la théorie de la responsabilité pénale ? », in Mélanges André Decocq, Litec, 2004, p. 475 et s.
- 46- MAYAUD Yves, « La loi fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application », AJ Pénal, 2005

- 47- MAYAUD Yves, « La certitude de la causalité dans les violences involontaires, une priorité à ne pas négliger », obs. sous CA Paris, 16 nov. 2001, Rev. sc. crim. 2002, p. 329
- 48- MAYAUD Yves, « Délits non intentionnels: trois arrêts pour une même logique », Chronique de jurisprudence, infractions contre les personnes, Rev. sc. crim. 2005, p. 71
- 49- MAYAUD Yves, « La loi Fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application », AJ Pénal 2006 p.146
- 50- MAYAUD Yves, « De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de culpabilité en matière criminelle et délictuelle », D. 1997
- 51- MAYAUD Yves, « comment le manquement à une obligation de sécurité peut être une faute caractérisée », Rev. sc. Crim. chron. De jurisprudence 2002, p.816
- 52- MAYAUD Yves, Chronique de jurisprudence. Infractions contre les personnes. Les violences non intentionnelles après la loi de 10 juillet 2000, Rev. Sc. Crim. 2001, p.159.
- 53- MAYAUD Yves, « La causalité directe dans les violences involontaires, cause première ou paramètre déterminant »?, Rev. sc. crim. 2002, p. 100
- 54- MAYAUD Yves, note sous Cass. Crim., 29 oct 2002, Rev. sc. crim. 2003, p.330-331, « Infractions contre les personnes: Confirmation de la causalité directe en termes de paramètre "déterminant"»
- 55- MAYAUD Yves, « La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels » intervention au colloque de 8 déc. 2000, Gaz. Pal. 2001, p. 1190
- 56- MAYAUD Yves, «Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal...», D. 2000, Chron., p. 603
- 57- MISTRETTA Patrick, « La responsabilité médicale à l'aune de la loi du 10 juillet 2000: Évolution ou révolution ? », JCP G 2002, I, 149
- 58- MORVAN Patrick, « L'irrésistible ascension de la faute caractérisée, l'assaut avorté du législateur contre l'échelle de la culpabilité », in Mélanges Jean Pradel, Le droit pénal à l'aube du III millénaire, Cujas 2006, p. 460
- 59- Albert NADEAU, « Notes sur le lien de causalité et sa preuve dans les actions en responsabilité civile », Les Presses de l'Université de Montréal, 1963, p. 435

- 60- NUTTENS Jean-Dominique, « La loi Fauchon du 10 juillet 2000 ou la fin de la confusion de la faute civile et de la faute pénale d'imprudance », Gaz. Pal. 2000. Doct. p.1740 et s
- 61- PANSIER Frederic-Jerome et CHARBONNEAU Cyrille, « Commentaire de la loi sur la responsabilité pénale des élus », Petites affiches, n°138, 2000, p.4
- 62- POIRIER Francis, « Les caractères de la responsabilité archaïque », Travaux de l'institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, Dalloz, 1961, p.22.
- 63- PONSEILLE Anne, « La faute caractérisée en droit pénal », Rev. sc. crim. 2003, p. 79
- 64- PRADEL Jean, « De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 », D. 2000, n°29
- 65- PRALUS Michel, «Réflexions autour de l'élément moral des délits», Dr. pén. 2002, n° 41.
- 66- PUECH Marc, « De la mise en danger d'autrui », D. 1994, chron. 153, P.151
- 67- RASSAT Michèle-Laure, « Du Code pénal en général et de l'article 121-3 en particulier (après la loi n° 96-393 du 13 mai 1996) », Dr. pén. 1996, chron. 28
- 68- RAULT François, « Premières applications de la loi Fauchon: entre espoirs et déceptions », Gaz. Pal, 16 oct. 2000, n° 39, p. 62
- 69- ROBERT Jacques-Henri, « Commentaire de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la durée des délits non intentionnels », AJDA, p.924
- 70- ROBERT Jacques-Henri, «La responsabilité pénale des décideurs publics », AJDA 2000, p. 925
- 71- ROCA Claire, « Nouvelle définition de l'infraction non intentionnelle: une réforme qui en cache une autre plus importante », Petites affiches, 2000, n° 214, p.4.
- 72- ROUSSEAU François, « Observations sur la répression inégalitaire de l'imprudance », in La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum, Dalloz, 2009, p. 43, spéc. p. 45
- 73- RUET Céline, « Commentaire de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudance ou de négligence », Rev. sc. crim. 1998, p. 23
- 74- RUET Céline, « La responsabilité pénale pour faute d'imprudance après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », Dr. pén. 2001

- 75- RUSSO Chantal, «Le risque dans le délit de mise en danger délibérée d'autrui, Petites affiches 2000», n° 165, p. 11-12
- 76- SAINT-PAU Jean Christophe, « De la causalité dans l'homicide non intentionnel », note sous Cass. crim. 24 mars 2009 et Cass. crim. 10 févr. 2009, RPD 2009, chron., n°4
- 77- SAINT-PAU Jean Christophe, « Les causalités dans la théorie de l'infraction », in Mélanges Jacques-Henri Robert, Lexis Nexis 2012, p.2, n°3
- 78- SALVAGE Philippe, « LA LOI N° 2000-647 DU 10 JUILLET 2000. Retour vers l'imprudence pénale », JCP, 2000
- 79- SALVAGE Philippe, « LA LOI N° 2000-647 DU 10 JUILLET 2000. Retour vers l'imprudence pénale », JCP, 2000
- 80- SALVAGE Philippe, « L'imprudence en droit pénal », JCP, 1996
- 81- SALVAGE Philippe, « Le lien de causalité en matière de complicité », Rev. sc. crim. 1981
- 82- SEUVIC Jean-François, « Responsabilité pénale pour faits d'imprudence », Rev. Sc. Crim 2000, Chron. Législative
- 83- SIMON Joëlle, « La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels: un premier pas vers une dépenalisation du droit ?, Petites Affiches, n° 1189, 2001
- 84- SPITERL Pierre, « L'infraction formelle », Rev. sc. crim. 1966, p. 497.
- 85- STEINLE-FEUEBACH Marie-France, « La portée de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000: à propos de la catastrophe du Drac », Petites Affiches, 2001, n°4, p.18
- 86- VIAL Jean-Pierre, « Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier ! », AJ Pénal, 2012, p.84
- 87- WINCKELMULLER Florie, « Causalité directe et faute de négligence dans les délits non-intentionnels », note sous cass. Crim. 21 janv. 2014, pourvoi n°13-80267, Bull. Crim. Dalloz actualité, 12 fév. 2014
- 88- Les étudiants du Master 2 « droit pénal et sciences criminelles » de l'université Toulouse I, « L'entrepreneur imprudent : l'inadéquation de la faute d'imprudence ? », Dr. pén. 2009, p 3

Actes de colloques

- 1- AUSSEL Jean-Marie, Le concept de responsabilité pénale, in Confrontation De La Théorie Générale De La Responsabilité Pénale Avec Les Données De La Criminologie – Travaux Du Colloque De Science Criminelle, Dalloz, 1962
- 2- CARTIER Marie Elisabeth, « La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 », Introduction au colloque organisé le 1er février 2001 par le Centre de recherche en droit privé de Paris I, Rev. Sc. Crim, p.725, 2001
- 3- DAVIDOVITCH André, « Le fondement du concept de responsabilité individuelle dans le cadre judiciaire », in La responsabilité pénale, Travaux du colloque de philosophe pénale, Annales de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg, Dalloz, 1961, p.225
- 4- DESPORTES Frédéric, « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la cour de cassation » intervention au colloque de 8 déc. 2000, Gaz. Pal. 2001
- 5- LEVY-BRUHL Lucien, « Le point de vue de l'historien du droit », in La responsabilité pénale, Travaux du colloque de philosophe pénale, Annales de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg, Dalloz, 1961
- 6- VINEY Geneviève, « La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 », Conclusion du colloque organisé le 1er février 2001 par le Centre de recherche en droit privé de Paris I, Rev. Sc. Crim, p.725, 2001

Sources électroniques

- 1- www.assemblee-nationale.fr
- 2- <http://www.senat.fr/>
- 3- <https://legifrance.gouv.fr>
- 4- <https://www.doctrine.fr/>
- 5- <http://legallaw.ul.edu.lb>
- 6- <http://lebaneselaws.com>

Index de jurisprudence

Cour de cassation – Chambre criminelle

- 1– Cass. Crim. 2 juil. 1932, pourvoi no 94–84642, Bull. Crim, n°166
- 2– Cass. Crim. 2 Nov. 1955, pourvoi no77–97.544, Bull. Crim, n°447
- 3– Cass. crim. 11 déc. 1957, pourvoi n°09–87.375, Bull. crim. 1957 n°829, JCP 1958
- 4– cass. Crim. 12 juill. 1958, pourvoi n°91–85064, JCP, 1958, II.10714
- 5– Cass. Crim. 8 Oct. 1959, pourvoi n°94–8480 JCP, 1959, II, 11324
- 6– Cass. Crim. 25 avril 1967, pourvoi n°66–93.022, Gaz. Pal, I, p. 3413
- 7– Cass. Crim. 7 mars 1968, pourvoi n°65–90.754, Bull. crim.1968, n°81, Rev. sc. crim. 1968, p. 628, obs. George LEVASSEUR
- 8– Cass. Crim. 10 Oct. 1971, pourvoi n° 70–92124 D. 1975, p. 163
- 9– Cass. Crim. 7 fév.1973, pourvoi n° 72–93241, Bull. crim.1973, p.163, n°72
- 10– Cass. Crim. 28 mars. 1973, pourvoi n°71–92331, Bull. Crim. 1973, n°157
- 11– Cass. Crim. 24 Oct. 1973, pourvoi n°72–92889 Bull. crim. 1973 n°378, D. 1973, IR. p. 222
- 12– Cass. Crim. 21 mai. 1974, pourvoi no73–92.574 Bull. Crim. n°187
- 13– Cass. crim. 6 Oct. 1977, pourvoi n°76–92.324 Bull. crim. 1977 n°295
- 14– Cass. Crim. 19 mai 1978, pourvoi n°77–93426, D. 1978, IR, p. 345, obs. Gabriel ROUJOU DE BOUBÉE
- 15– Cass. Crim. 2 Oct. 1979, pourvoi n°78–93.334, Bull. Crim. n°267
- 16– Cass. crim. 7 janv. 1980, pourvoi n°79–93548 Bull. crim. 1980 n°10, Gaz. Pal. 1980, 2, p. 696
- 17– Cass. Crim. 13 Oct. 1980, pourvoi n° 79–90780, Bull. crim.1980, n°256
- 18– Cass. Crim. 28 avr. 1981, pourvoi n° 80–91.396, Bull. Crim. n°129
- 19– Cass. Crim. 4 janv. 1984, pourvoi n° 84–92942, Bull. Crim. n°5
- 20– Cass. crim. 5 janv. 1988, pourvoi n°87–83315, Bull. crim.1988, n°7

- 21- Cass. Crim. 24 janv. 1989, pourvoi n°88-80692, Bull. crim.1989, n°27
- 22- Cass. Crim. 24 janv. 1989, pourvoi n°76-95.532, Bull. Crim. n°27
- 23- Cass. Crim. 3 mai 1989, pourvoi n°88-85.597, Dr. pénal 1989. Comm. n°58
- 24- Cass. Crim. 20 juin 1989, pourvoi n°89-80554 (inédit) (consultable sur <https://legifrance.gouv.fr>)
- 25- cass. Crim. 1 fév. 1990, pourvoi n°89-80673 Bull. Crim. n°56
- 26- Cass. crim. 14 juin 1990, pourvoi n°88-87396, JurisData n° 1990-702298
- 27- Cass. Crim. 27 fév. 1992, pourvoi n°91-84621, Dr. pénal 1992. Comm. n°199
- 28- Cass. Crim. 5 mars 1992, pourvoi n°91-81.417, Gaz. Pal. 1993. 2, somm, p. 486
- 29- Cass. crim. 23 mars 1994, pourvoi n°93-83719, Bull. crim. 1994, n°112
- 30- Cass. Crim. 11 juil. 1994, pourvoi n°94-82188, JCP 1995, II, 22441, note Frédérique EUDIER
- 31- Cass. crim., 18 Oct. 1995, pourvoi n° 94-80.607: Bull. crim. 1995, n° 314
- 32- Cass. Crim. 22 Nov. 1995, pourvoi n° 95-80.359, Gaz. Pal. 1996. 1, chron. crim. p. 53
- 33- Cass. Crim. 14 fév. 1996, pourvoi no95-81765 Bull. Crim, n°78
- 34- Cass. crim. 20 mars 1996, pourvoi n° 95-81.168, Bull. crim. 1996, n° 119
- 35- Cass. Crim. 25 juin. 1996, pourvoi n° 95-86205, Bull. crim. n°274
- 36- Cass. Crim. 20 Nov. 1996, pourvoi n° 95-85.013, Bull. crim., n° 417
- 37- Cass. crim. 2 avr. 1997, pourvoi n° 95-85.564, Bull. crim. 1997, n° 132
- 38- Cass. crim. 12 mars 1997, pourvoi n°96-83.720, Bull. crim.1997, n°101 ; D. 1998, somm. p. 37, obs. Alain LACABARATS
- 39- Cass. Crim. 23 Sep. 1998, Rev. sc. Crim. 1999,321, obs. Yves MAYAUD
- 40- cass. Crim. 16 fév. 1999, pourvoi n°97-86.290, Bull. crim. n°24
- 41- Cass. crim. 9 nov. 1999, pourvoi n° 98-81746, Bull. Crim. n°252
- 42- Cass. Crim. 5 Sep. 2000, pourvoi n°99-82301, Bull. crim. n°262
- 43- cass. Crim. 12 sep. 2000, pourvoi n°00-80587, Bull. Crim n°267, Dr. pén. 2001
- 44- Cass. Crim. 5 déc. 2000, pourvoi n°00-82108, Bull. crim. n°363
- 45- cass. Crim. 12 déc. 2000, pourvoi n° 98-83969, Bull. crim. n°371
- 46- Cass. Crim. 24 Oct. 2000, pourvoi n° 00-80.378, Bull. Crim. n°308
- 47- cass. Crim. 10 janv. 2001, pourvoi n°00-83.103, Bull. Crim. n°2

- 48- cass. Crim. 10 janv. 2001, pourvoi n°00-62178, Bull. Crim. n° 2, JCP 2001.IV.1838
- 49- Cass. Crim. 10 janv. 2001, pourvoi n°00-82892 Bull. Crim. n°3
- 50- Cass. Crim. 16 janv. 2001, pourvoi n°00-82402, Bull. Crim. n°15
- 51- cass. Crim. 13 fév. 2001, pourvoi n°00-31208, Bull. Crim. n°13
- 52- cass. Crim. 13 fév. 2001, pourvoi n°00-82.753, Bull. Crim. n°41
- 53- Cass. crim. 13 fév. 2001, pourvoi n°00-82.804, Bull. crim. 2001 n°41
- 54- Cass. Crim., 13 mars 2001, pourvoi n°00-84422 (inédit) (consultable sur <https://legifrance.gouv.fr>)
- 55- cass. Crim. 20 mars 2001, pourvoi n°90-8451, Bull. Crim. n°71
- 56- cass. Crim. 20 mars 2001, pourvoi n°98-87544, Bull. Crim. n°71
- 57- Cass. crim. 15 mai 2001, pourvoi n° 00-86347, Bull. crim. n°123
- 58- Cass. Crim. 29 mai 2001, pourvoi n°00-86233 (inédit)
- 59- Cass. crim. 26 juin 2001, pourvoi n° 00-87.717 Bull. crim. n°160
- 60- cass. Crim. 11 sep. 2001, pourvoi, n°01-80563 (inédit)
- 61- Cass. Crim. 25 Sep. 2001, pourvoi n° 01-80.100, Bull. Crim. n° 188, D. 2001
- 62- Cass. Crim. 25 sep. 2001, pourvoi n°00-84748 (inédit) (consultable sur <https://legifrance.gouv.fr>)
- 63- Cass. Crim. 9 oct. 2001, pourvoi n°00-88087 (inédit) (consultable sur <https://legifrance.gouv.fr>)
- 64- Cass. Crim. 15 oct. 2002, pourvoi n° 01-83351, Bull. crim. n°186, Dr. pén. 2003, comm. n°4, note Michel VERON
- 65- Cass. Crim. 22 Oct. 2002, pourvoi n° 01-87.374, Bull. Crim. n°196, Rev. Sc. crim. 2003. p.326, obs. Bernard BOULOC
- 66- Cass. Crim. 29 Oct. 2002, pourvoi n° 01-87.374, Bull. Crim. n°196
- 67- Cass. Crim. 13 nov. 2002, pourvoi n°01-88643, Bull. Crim. n°204
- 68- Cass. Crim. 11 fév. 2003, pourvoi n° 02-85810, Bull. Crim. n°28
- 69- cass. crim. 1 avr. 2003, pourvoi n°02-81872 (Inédit) (consultable sur <https://legifrance.gouv.fr>)
- 70- cass. Crim. 1 avr. 2003, pourvoi n°03-80.406, Bull. crim. n°81, Dr. pén. 2003, comm. n°110, note Michel VERON

- 71– Cass. Crim. 29 avril 2003, pourvoi n°01–88592 (inédit) (consultable sur <https://legifrance.gouv.fr>)
- 72– Cass. crim. 18 juin 2003, pourvoi n° 02–85.199, JurisData n° 2003–019617 ; Dr. pén. 2004, chron. 2
- 73– Cass. crim., 1 Oct. 2003, pourvoi n° 03–82.909, Bull. crim. 2003, n° 177
- 74– Cass. Crim. 2 déc. 2003, pourvoi n° 03–82344, Bull. crim. n°230, JCP 2004, II, 10044
- 75– Cass. crim. 12 mars 2004, pourvoi n°70–91.562, Dr. pén. 2004, comm. 312, note Michel VERON
- 76– Cass. crim., 5 Oct. 2004, pourvoi n° 04–81.024: Bull. crim. 2004, n° 236
- 77– Cass. Crim. 5 Oct. 2004, pourvoi n° 03–86169, Bull. crim.2004, n°230
- 78– Cass. Crim. 5 Oct. 2004, pourvoi n°04–80.658, Bull. Crim. n°230
- 79– Cass. Crim. 19 Oct. 2004, pourvoi n° 04–82.485, Bull. crim. n°247
- 80– Cass. Crim. 8 mars 2005, pourvoi n°04–86208, (inédit) (consultable sur <https://legifrance.gouv.fr>)
- 81– Cass. Crim. 8 mars 2005, pourvoi n° 04–83341 (inédit) (consultable sur <https://legifrance.gouv.fr>)
- 82– Cass. crim. 22 mars 2005, pourvoi n° 04–84.459, Dr. pén. 2005, comm. 103, obs. Michel VERON.
- 83– Cass. Crim. 4 Oct. 2005, pourvoi n°04–84876, Bull. crim. 2005, n°251, Dr. pén. 2006, comm. 2, obs. Michel VERON, Rev. Sc. crim. 2006. 64, obs. Yves MAYAUD
- 84– Cass. crim. 10 janv. 2006, pourvoi n° 04–86.428, JurisData n° 2006–032023
- 85– Cass. crim. 7 juin 2006, pourvoi n° 05–86.805, JurisData n°2006–034489
- 86– Cass. Crim. 12 Sep. 2006, pourvoi n° 05–86700, Bull. crim. n°219
- 87– Cass. crim. 30 janv. 2007, pourvoi n°05–87617, Bull. Crim. n°23; RPDP 2007, p. 899, obs. Jean Christophe SAINT–PAU
- 88– Cass. Crim. 22 janv. 2008, pourvoi n°07–83877 (inédit), Dr. pén. 2008, note Michèle VERON
- 89– Cass. crim. 4 mars 2008, pourvoi n°07–81108, Bull. crim.2008, n°55
- 90– cass. Crim 10 fév. 2009, pourvoi n° 08–80.679, Dalloz actualité, 5 mars 2009

- 91- Cass. Crim. 10 fév. 2009, pourvoi n° 08-80.679, Bull. crim. 2009, n°33
- 92- Cass. crim. 10 fév. 2009, pourvoi n° 04-83.574, RPDP 2009, chron. n°4
- 93- Cass. crim. 24 mars 2009, pourvoi n°08-82518 RPDP 2009, chron. n°4
- 94- Cass. Crim. 12 mai 2009, pourvoi n° 08-82.187, JurisData n°2009-048449
- 95- cass. Crim. 2 mars 2010, pourvoi n°09-82607, Bull. Crim. n°44
- 96- Cass. crim. 4 janv. 2011, pourvoi n°10-82.622, JurisData n° 2011-000403
- 97- Cass. crim., 11 janv. 2011, pourvoi n° 09-87.842: Juris Data n° 2011-000639
- 98- Cass. Crim. 31 août 2011, pourvoi n° 10-88.093, JurisData n° 2011-020379 ; Dr. pén. 2011, comm. n°147, note Michel VERON
- 99- Cass. crim. 9 avril. 2013, pourvoi n° 12-81.263 (inédit) (consultable sur <https://legifrance.gouv.fr>)
- 100- cass. Crim. 29 mai 2013, pourvoi n°12-85.303 Bull. crim. n°121
- 101- Cass. Crim. 11 juin 2013, pourvoi n° 12-84.499, JurisData n°2013-014219
- 102- Cass. Crim. 24 sep. 2013, pourvoi n° 12-87.059, Bull. crim. 2013, n° 180, Dr. pén. 2013, comm. 168
- 103- cass. Crim. 21 janv. 2014, pourvoi n°13-80267, Bull. Crim. n°17 Dalloz actualité, 12 fév. 2014
- 104- Cass. Crim. 24 juin 2014, pourvoi n° 13-81.302, Bull. crim. n°259
- 105- Cass. Crim. 12 nov. 2014, pourvoi n°14-81.824, Dr. pén. 2015, n°5
- 106- Cass. crim. 13 janv. 2015, pourvoi n°12-87.059, Bull. crim., 2015, n° 15
- 107- Cass. Crim. 19 avr. 2017, pourvoi n° 16-80.149, JurisData n° 2017-007237
- 108- Cass. crim., 27 fév. 2018, pourvoi n° 16-87147, Bull. crim. 2018, n° 138

Cour de cassation – Chambre civile

- 1- Cass. Civ. 18 déc. 1912, DP 1915, 1,17

Juridictions du fond

- 1- TGI Mulhouse, 6 févr. 1992, Rev. sc. Crim. 1992, p. 750
- 2- CA Grenoble, 5 août 1992, JCP G 1992, II, 21959, Note Sarraz-Bournet
- 3- CA Paris, 13 juill. 1993, JCP G 1993, II, 21692
- 4- CA Paris, 18 fév. 1994, JCP 1994, II, 22210, note Jean-Yves CHEVALLIER
- 5- T. corr. St Etienne, 10 Oct. 1994
- 6- T. corr. Perronet, 4 juill. 1995, Gaz. Pal. Chron. De Droit criminel, p.96, note Jean-Paul DOUCET
- 7- T. corr. Evry, 13 janv. 1999, Dr. ouvrier, 1999, p. 505
- 8- TGI Toulouse, 19 fév. 1997, Rev. sc. crim. 1997, p. 832, obs. Yves MAYAUD
- 9- T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, D. 2000. IR. 250
- 10- TGI Valence, 26 juin 2001 (consultable sur <https://legifrance.gouv.fr>)
- 11- CA Paris, 16 Nov. 2001, Rev. sc. crim. 2002, p. 329, obs. Yves MAYAUD

القرارات الصادرة عن المحاكم اللبنانية

- ١- محكمة التمييز الجزائية، القرار رقم ٩١ تاريخ ١٥/٥/١٩٥٣، النشرة القضائية اللبنانية ١٩٥٣، ص. ٧٩٢
- ٢- محكمة التمييز الجزائية، القرار رقم ٢٥٢ تاريخ ٢٨/٥/١٩٦٦، النشرة القضائية اللبنانية ١٩٦٦، ص. ٥٠٠
- ٣- محكمة التمييز الجزائية، القرار رقم ٩٧ تاريخ ٢٨/٤/١٩٧١، مجموعة عالية، ج ٤، رقم ٦٥٨
- ٤- محكمة التمييز الجزائية، غرفة ٧، قرار رقم ٣٣٧ تاريخ ١٩/٥/١٩٩٧، هيئة المحكمة: الرئيس سعيد ميرزا والمستشاران فايز مطر ومنيف حنا، صادر في التمييز الجزائي (النسخة الالكترونية)
- ٥- محكمة التمييز الجزائية، غرفة ٧، قرار رقم ٥٣ تاريخ ٢/٣/٢٠٠٠، هيئة المحكمة: الرئيس احمد المعلم والمستشاران سمير مطر وعاصم صفي الدين، صادر في التمييز الجزائي (النسخة الالكترونية)
- ٦- محكمة التمييز الجزائية، غرفة ٦، قرار رقم ٢١٥ تاريخ ١٠/٩/٢٠٠٢، هيئة المحكمة: الرئيس سهير الحركة والمستشاران ناهدة خداج وهالة الحجار (منتدبة)، صادر في التمييز الجزائي (النسخة الالكترونية)
- ٧- محكمة التمييز الجزائية، غرفة ٧، قرار رقم ٦ تاريخ ٩/١/٢٠٠٣، هيئة المحكمة: الرئيس محمد علي عويضة والمستشاران سمير مطر ومحسن مرتضى، كساندر ٢٠٠٣، ج ١، ص. ٨٦
- ٨- محكمة التمييز الجزائية، غرفة ٦، قرار رقم ٦٦ تاريخ ٢٠/٢/٢٠٠٣، هيئة المحكمة: الرئيس رالف الرياشي والمستشاران خضر زنهوور وبركان سعد، صادر في التمييز الجزائي (النسخة الالكترونية)

٩- محكمة الجنايات في بيروت ، قرار رقم ٣٧١ تاريخ ٢٦/١٠/٢٠١٠، الهيئة الحاكمة: الرئيسة هيلانة اسكندر والمستشاران وليد القاضي وهاني عبد المنعم الحجار، مركز الأبحاث و الدراسات في المعلوماتية القانونية في الجامعة اللبنانية.

١٠- محكمة التمييز الجزائرية، غرفة ٦، قرار رقم ٣٦٩ تاريخ ٥/٩/٢٠١١، هيئة المحكمة: الرئيس جوزف سماعة والمستشاران وليد القاضي وصبوح الحاج سليمان، صادر في التمييز الجزائري (النسخة الالكترونية)

١١- محكمة التمييز الجزائرية، غرفة ٣، قرار رقم ٣١ تاريخ ٢١/١/٢٠١٦، هيئة المحكمة: الرئيس سـهير الحركة والمستشاران ناهدة خداج وهالة الحجار (منتدبة)، صادر في التمييز الجزائري (النسخة الالكترونية)

١٢- محكمة الجنايات في بيروت ، قرار رقم ٦١٦ تاريخ ١٤/٧/٢٠١٦، الهيئة الحاكمة: الرئيسة هيلانة اسكندر والمستشاران عماد سعيد وهاني عبد المنعم الحجار، مجلة العدل، سنة ٢٠١٧، العدد ٤، الاجتهاد، القضاء العدلي الجزائري.

Table des matières

Introduction.....	1
Première partie:	23
La causalité, composante de l'élément matériel, déterminant la responsabilité pénale	23
Chapitre 1 : Les critères du lien de causalité	26
Section 1: La pluralité des causes	27
Sous-section 1: Le principe de l'équivalence des conditions.....	27
Paragraphe 1: Le sens du principe	27
Paragraphe 2: Les réserves apportées au principe.....	32
A- Le système de la généralisation du résultat.....	33
1- La généralisation du résultat d'après Traeger	33
2- La généralisation du résultat d'après Thyren	34
B- Le système de limitation juridique du résultat concret	35
Sous-section 2: La mise en œuvre du principe de l'équivalence des conditions	36
Paragraphe 1: L'existence du lien de causalité causal malgré le concours d'autres facteurs	37
A- Le concours de facteurs naturels avec le comportement à la production du résultat	37
B- Le concours d'autres actes humains avec le comportement à la production du résultat	38
Paragraphe 2: L'exclusion du lien de causalité par certains facteurs déterminants	43
Section 2: La cause déterminante.....	46
Sous-section 1: La causalité adéquate	46
Paragraphe 1: La possibilité objective	47
Paragraphe 2: La mise en œuvre de la théorie de la causalité adéquate.....	53
A- La généralisation du résultat délictueux	54
B- La généralisation des conditions du résultat	55
Sous-section 2: La causalité immédiate.....	61
Chapitre 2 : Le lien de causalité, condition de la responsabilité pénale	64

Section 1: La causalité dans les textes d'origine	65
Sous-section 1: Une causalité définie dans un texte général.....	65
Paragraphe 1: L'existence du lien de causalité.....	66
Paragraphe 2: La rupture du lien de causalité	71
Sous-section 2: Une causalité déduite de textes spéciaux	79
Paragraphe 1: L'exigence de la causalité en cas d'action	80
Paragraphe 2: L'exigence de la causalité en cas d'abstention	83
Section 2: L'appréciation du lien de causalité par le juge pénal	87
Sous-section 1: La conception extensive de la causalité en matière pénale.....	87
Paragraphe 1: Absence de nécessité d'un lien causal direct, immédiat et exclusif.....	88
A- Une causalité indirecte et médiate.....	89
1- La causalité indirecte et médiate dans les infractions d'imprudence.....	90
2- La causalité indirecte et médiate dans les infractions intentionnelles	91
B- Absence de nécessité d'un lien causal exclusif.....	93
1- Fautes concurrentes	94
a- Fait d'un tiers ou co-activité	94
b- Faute de la victime	96
2- Fautes conjuguées	99
Paragraphe 2: Les conséquences de la conception extensive du lien de causalité.....	105
A- La responsabilité pénale	105
B- La détermination des personnes responsables	106
1- Responsabilité de l'auteur indirect de l'infraction.....	107
2- Responsabilité de l'auteur médiateur de l'infraction	107
3- Responsabilité de l'auteur partiel de l'infraction	108
Sous-section 2: Les limites de la conception extensive du lien de causalité.....	109
Paragraphe 1: La cause exclusive	109

Paragraphe 2: La causalité certaine	112
A- L'exigence de la certitude.....	112
B- La preuve du lien certain	122
Deuxième partie:.....	126
Incidence de la causalité sur l'élément moral de l'infraction.....	126
Chapitre 1 : La relation entre la nature du lien causal et la gravité de la faute	131
Section 1: Une distinction quant à la nature de la causalité exigée	131
Sous-section 1: La double définition de la causalité indirecte.....	134
Paragraphe 1: L'auteur indirect <i>stricto sensu</i>	135
Paragraphe 2: L'auteur médiat ou l'auteur indirect <i>lato sensu</i>	139
Sous-section 2: La notion de causalité directe	146
Section 2: Une distinction quant à la nature de la faute exigée	150
Sous-section 1: Suffisance d'une faute d'imprudence simple en cas de causalité directe.....	152
Paragraphe 1: Définition de la faute simple.....	152
A- Faute en l'absence de réglementation	153
B- Faute en présence de réglementation	154
Paragraphe 2: Appréciation de la faute simple.....	160
Sous-section 2: Exigence d'une faute d'imprudence qualifiée en cas de causalité indirecte...	167
Paragraphe 1: La faute délibérée.....	169
A- L'élément matériel.....	170
B- L'élément moral	172
Paragraphe 2: La faute caractérisée.....	178
A- L'exigence de « caractérisation » de la faute	180
B- L'exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité.....	184
C- L'impossibilité d'ignorer le risque.....	186
Chapitre 2 : La viabilité incertaine des nouveaux fondements.....	195

Section 1: La difficulté de distinguer entre causalité directe et causalité indirecte.....	195
Sous-section 1: La rupture radicale avec l'ordre antérieur	196
Paragraphe 1: Le rejet des théories traditionnelles de la causalité	196
A- Le rejet de la théorie de l'équivalence des conditions.....	196
B- L'apparente adoption de la causalité adéquate.....	197
Paragraphe 2: L'adoption de l'inédite théorie de la <i>causa proxima</i>	200
Sous-section 2: L'illusoire critère du paramètre déterminant	202
Paragraphe 1: L'apparente consécration du critère	202
Paragraphe 2: L'impossible adoption du critère	204
Section 2: Le renoncement à toute recherche de critère	207
Sous-section 1: Le large pouvoir d'appréciation des juges.....	208
Paragraphe 1: La dénaturation du lien de causalité	210
Paragraphe 2: La dénaturation de la faute	214
Sous-section 2: La qualité déterminante de l'auteur	221
Paragraphe 1: Les décideurs comme modèle des auteurs indirects	222
A- La situation des décideurs privés	224
B- La situation des décideurs publics.....	229
Paragraphe γ: Les autres catégories de justiciables	232
Conclusion.....	236
Index alphabétique.....	248
Indications Bibliographiques.....	251
Index de jurisprudence.....	264
Table des matières	271